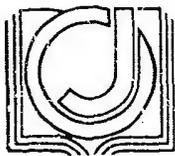


JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LuraTech

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4
2. - Questions écrites (du n° 7640 au n° 7752 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	8
Premier ministre.....	10
Affaires étrangères.....	10
Agriculture et forêt.....	10
Budget.....	11
Collectivités territoriales.....	11
Commerce et artisanat.....	12
Coopération et développement.....	12
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	13
Défense.....	13
Economie, finances et budget.....	13
Education nationale, jeunesse et sports.....	15
Environnement.....	16
Equiperment et logement.....	16
Fonction publique et réformes administratives.....	17
Handicapés et accidentés de la vie.....	17
Industrie et aménagement du territoire.....	18
Intérieur.....	18
Justice.....	19
Personnes âgées.....	20
P. et T. et espace.....	20
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	21
Tourisme.....	23
Transports et mer.....	23
Transports routiers et fluviaux.....	24
Travail, emploi et formation professionnelle.....	24

Luratech

www.luratech.com

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	26
Premier ministre.....	28
Affaires étrangères.....	28
Agriculture et forêt.....	29
Aménagement du territoire et reconversions.....	33
Budget.....	34
Collectivités territoriales.....	37
Communication.....	40
Coopération et développement.....	41
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	41
Economie, finances et budget.....	41
Education nationale, jeunesse et sports.....	46
Environnement.....	59
Equipement et logement.....	60
Industrie et aménagement du territoire.....	62
Intérieur.....	63
Justice.....	66
Mer.....	66
P. et T. et espace.....	67
Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement.....	67
Transports et mer.....	72
Transports routiers et fluviaux.....	73
4. - Rectificatif.....	79

LuraTech

www.luratech.com

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 37 A.N. (Q) du lundi 31 octobre 1988 (nos 4643 à 5000)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 4728 Claude Miqueu ; 4743 Bruno Bourg-Broc ;
4941 Christian Estrosi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 4696 Jean-François Deniau ; 4722 Jean-Paul Fuchs ;
4779 Roland Carraz ; 4807 Pierre Lagorce ; 4823 Alain Vivien ;
4855 Christian Estrosi ; 4975 Jean-Pierre Delalande.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 4709 Auguste Legros ; 4729 Marc Reymann ; 4840 Pierre
Bachelet ; 4863 Alain Madelin.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 4687 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 4749 Henri
Bayard ; 4790 Dominique Dupilet ; 4848 Jean-Louis Goasduff ;
4849 Jean-Louis Goasduff ; 4859 André Thien Ah Koon ;
4862 Alain Madelin ; 4894 Claude Galametz ; 4922 Louis de
Broissia ; 4944 Francisque Perrut ; 4986 Philippe Legras ;
4989 Olivier Dassault ; 4995 Philippe Mestre ; 4997 Philippe Vas-
seur ; 5000 Philippe Mestre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 4701 Jacques Barrot ; 4809 Jean Laurain ; 4810 Jean Lau-
rain ; 4873 Jean-Pierre Foucher ; 4874 Roland Vuillaume ;
4876 Eric Raoult ; 4878 Jean de Gaulle ; 4880 Jean-Claude Bou-
lard ; 4881 Guy Chanfrault ; 4882 Jacques Floch ; 4883 Philippe
Sanmarco ; 4884 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 4885 Pierre-Yvon
Trémel ; 4888 Alain Madelin ; 4890 Pierre Brana ; 4891 Pierre
Lagorce ; 4900 Lucien Guichon ; 4901 Guy Hermier ;
4902 Michel Sapin ; 4903 Jean de Gaulle ; 4943 Roland Beix ;
4958 Arnaud Lepercq ; 4973 André Duroméa.

BUDGET

Nos 4664 Jacques Farran ; 4708 Serge Charles ; 4714 Patrick
Balkany ; 4791 Pierre Esteve ; 4808 Dominique Larifla ;
4867 Yves Coussain ; 4946 Jacques Floch.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 4644 Jean-Marie Daillet ; 4645 Jean-Marie Daillet ;
4652 François Léotard ; 4690 Louis Pierna ; 4691 Louis Pierna ;
4705 Pierre Bachelet ; 4785 Didier Chouat ; 4794 Jacques Floch ;
4827 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 4828 René Drouin ; 4831 René
Drouin ; 4841 Pierre Bachelet ; 4842 Louis de Broissia ;
4923 Pierre Bachelet ; 4925 Jean Laurain.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 4649 Michel Crépeau ; 4945 Yves Coussain ; 4969 Jean-
Louis Masson.

COMMUNICATION

Nos 4675 André Thien Ah Koon ; 4822 Bernard Schreiner
(Yvelines) ; 4844 Louis Broissia.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 4778 Roland Carraz ; 4864 Pierre Méhaignerie ;
4948 Pierre-Yvon Trémel.

DÉFENSE

N° 4723 Philippe Vasseur.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 4674 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 4686 Gustave Ansart ; 4692 Georges Hage ; 4719 Jacques
Barrot ; 4767 Jean-Pierre Baeumler ; 4777 André Capet ;
4781 Michel Charzat ; 4798 Pierre Garmendia ; 4801 Léo Gré-
zard ; 4802 Gérard Istace ; 4804 Jean-Pierre Kucheida ;
4818 Gaston Rimareix ; 4819 Jacques Roger-Machart ; 4892 Jean-
Pierre Sueur ; 4893 Jean-Yves Chamard ; 4898 Jean-Pierre
de Peretti Della Rocca ; 4992 Alain Jonemann.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 4648 Mme Christine Boutin ; 4650 Willy Dimeglio ;
4684 Georges Hage ; 4711 Charles Miossec ; 4726 Claude
Miqueu ; 4731 Edmond Alphandéry ; 4733 Mme Roselyne
Bachelot ; 4744 Jean-Pierre Foucher ; 4766 Jean-Pierre
Baeumler ; 4796 Claude Galametz ; 4797 Claude Galameiz ;
4799 Jean-Yves Gateaud ; 4806 Jean-Pierre Kucheida ;
4811 Jacques Lavédrine ; 4812 Mme Marie-France Lecuir ;
4815 Jean Proveux ; 4856 André Thien Ah Koon ; 4860 André
Thien Ah Koon ; 4994 Roland Vuillaume.

ENVIRONNEMENT

Nos 4666 Michel Pelchat ; 4720 Christian Bataille ; 4721 Jean-
Paul Fuchs ; 4972 Jean-Louis Masson ; 4974 Henri Cuq.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nos 4673 André Thien Ah Koon ; 4765 Jean-Pierre Baeumler ;
4768 Jean-Pierre Baeumler ; 4773 Jean-Claude Bois ; 4776 André
Capet ; 4803 Gérard Istace ; 4868 Paul-Louis Tenaillon ;
4920 Jean-Claude Bois ; 4921 Jean Kiffer ; 4934 André Thien Ah
Koon ; 4935 Michel Pelchat ; 4936 Jean-Pierre de Peretti della
Rocca ; 4937 Jean-Marie Daillet.

FAMILLE

Nos 4750 Henri Bayard ; 4762 Jean-Yves Autexier ;
4847 Xavier Deniau ; 4858 André Thien Ah Koon.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 4745 Georges Colombier.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 4758 François-Michel Gonnot ; 4772 Jean-Claude Bois.



LuraTech

www.luratech.com

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 4655 François Léotard ; 4839 Pierre Bachelet.

INTÉRIEUR

Nos 4704 Pierre Bachelet ; 4734 Bruno Bourg-Broc ; 4746 Jean-Louis Masson ; 4747 Léonce Deprez ; 4761 Jean-Yves Autexier ; 4764 Jean-Paul Bachy ; 4780 Michel Charzat ; 4820 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 4833 René Drouin ; 4834 René Drouin ; 4835 René Drouin ; 4836 René Drouin ; 4837 René Drouin ; 4838 René Drouin ; 4846 Henri Cuq ; 4910 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 4924 Louis de Broissia ; 4927 Gérard Chasseguet ; 4928 Pierre Garmendia ; 4929 Henri Bayard ; 4930 Jacques Farran ; 4932 Alain Madelin ; 4977 Christian Kert ; 4984 Roland Vuillaume ; 4990 André Durr.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 4788 Marc Dolez.

JUSTICE

Nos 4651 Jacques Farran ; 4683 Bernard Carton ; 4695 Jean Tardito ; 4703 Pierre Bachelet ; 4759 François-Michel Gonnot ; 4817 Jean Proveux ; 4832 René Drouin ; 4942 Louis de Broissia.

MER

Nos 4685 Guy Hermier ; 4789 Dominique Dupilet.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 4657 Jean-Pierre Foucher ; 4730 Claude Miqueu ; 4981 Bernard Debré ; 4982 Yves Coussain.

P. ET I. ET ESPACE

Nos 4676 André Thien Ah Koon ; 4960 Alain Neri.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 4694 Raymond Marcellin.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Nos 4662 Bernard Carton ; 4677 Claude Birraux ; 4678 Claude Birraux ; 4679 Claude Birraux ; 4680 Claude Birraux ; 4682 Claude Birraux ; 4693 Gilbert Millet ; 4706 Pierre Bachelet ; 4707 Pierre Bachelet ; 4712 Jean-François Mancel ; 4713 Charles Miosec ; 4724 Claude Miqueu ; 4727 Claude Miqueu ; 4748 Léonce Deprez ; 4756 Francisque Perrut ; 4763 Jean-Paul Bachy ; 4792 Jacques Fleury ; 4800 Claude Germon ; 4821 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 4824 Marcel Wacheux ; 4857 André Thien Ah Koon ; 4869 Alain Madelin ; 4875 Henri Cuq ; 4877 Charles Miossec ; 4879 Robert Montdargent ; 4886 Jean-Luc Reitzer ; 4887 Charles Josselin ; 4889 Alain Madelin ; 4912 Paul-Louis Tenaillon ; 4913 Georges Colombier ; 4914 Maurice Dousset ; 4915 Claude Birraux ; 4916 Robert Montdargent ; 4917 Jean-Luc Reitzer ; 4918 Georges Colombier ; 4919 Michel Jacquemin ; 4938 Georges Chavanes ; 4950 Jean Brocard ; 4951 Georges Colombier ; 4955 Claude Miqueu ; 4959 Marcelin Berthelot ; 4962 Bernard Pons ; 4965 Jean-Louis Masson ; 4966 Jean-Louis Masson ; 4978 Jean Royer ; 4987 Alain Jone-
mann ; 4998 Georges Mesmin ; 4999 Jean-François Deniau.

TOURISME

Nos 4757 Jean Proriot ; 4795 Pierre Forgues.

TRANSPORTS ET MER

Nos 4656 François Léotard ; 4740 Claude Gaillard.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 4660 François Léotard ; 4699 Christian Spiller ; 4718 Claude Miqueu ; 4957 Eric Doligé ; 4988 Louis de Broissia.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 4725 Claude Miqueu ; 4753 Jean Proriot ; 4865 Georges Chavanes ; 4954 Claude Miqueu ; 4979 Jacques Rimbault.

LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Ansart (Gustave) : 7689, collectivités territoriales.
Auberger (Philippe) : 7748, solidarité, santé et protection sociale.
Aubert (François d') : 7716, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Audriot (Gautier) : 7714, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7715, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bayard (Hearl) : 7736, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 7751, solidarité, santé et protection sociale.
Bergelin (Christian) : 7663, solidarité, santé et protection sociale.
Besson (Jean) : 7732, affaires étrangères ; 7744, solidarité, santé et protection sociale.
Bouvard (Loïc) : 7646, défense.
Brard (Jean-Pierre) : 7690, travail, emploi et formation professionnelle ; 7691, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7692, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 7693, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 7694, industrie et aménagement du territoire ; 7695, économie, finances et budget.
Brunhes (Jacques) : 7696, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7697, postes, télécommunications et espace.

C

Cabal (Christian) : 7644, fonction publique et réformes administratives.
Charbonnel (Jean) : 7688, économie, finances et budget.
Colonbier (Georges) : 7720, économie, finances et budget.
Couzau (René) : 7739, fonction publique et réformes administratives.
Cozan (Jean-Yves) : 7713, postes, télécommunication et espace.

D

Debré (Jean-Louis) : 7664, justice.
Demange (Jean-Marie) : 7641, intérieur ; 7642, intérieur.
Depréz (Léonce) : 7657, économie, finances et budget ; 7735, coopération et développement.
Domlanti (Jacques) : 7661, environnement ; 7738, environnement.
Durieux (Jean-Paul) : 7684, solidarité, santé et protection sociale.
Duroméa (André) : 7698, transport et mer ; 7699, économie, finances et budget.

F

Farran (Jacques) : 7728, solidarité, santé et protection sociale ; 7729, commerce et artisanat.
Foucher (Jean-Pierre) : 7685, équipement et logement.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 7721, commerce et artisanat ; 7731, équipement et logement.
Fréville (Yves) : 7711, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gallard (Claude) : 7712, solidarité, santé et protection sociale.
Gautier (Gilbert) : 7651, justice.
Gaudin (Jean-Claude) : 7724, économie, finances et budget ; 7725, affaires étrangères ; 7726, économie, finances et budget ; 7727, intérieur.
Gaule (Jean de) : 7640, justice.
Giraud (Michel) : 7662, intérieur.
Godfrain (Jacques) : 7645, commerce et artisanat ; 7665, solidarité, santé et protection sociale ; 7745, solidarité, santé et protection sociale ; 7749, solidarité, santé et protection sociale.
Gouhier (Roger) : 7700, affaires étrangères.
Goulet (Daniel) : 7666, fonction publique et réformes administratives ; 7752, transports routiers et fluviaux.

H

Hage (Georges) : 7701, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7702, Premier ministre.
Hermier (Guy) : 7703, travail, emploi et formation professionnelle.
Houssin (Pierre-Rémy) : 7750, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kiffer (Jean) : 7667, intérieur.

L

Lajoinie (André) : 7704, industrie et aménagement du territoire ; 7705, budget.
Lamassoure (Alain) : 7746, solidarité, santé et protection sociale.
Laréal (Claude) : 7717, tourisme ; 7718, agriculture et forêt ; 7719, solidarité, santé et protection sociale.
Legros (Auguste) : 7668, budget.
Léotard (François) : 7647, solidarité, santé et protection sociale ; 7648, solidarité, santé et protection sociale ; 7649, transports et mer ; 7650, solidarité, santé et protection sociale ; 7740, industrie et aménagement du territoire.
Ligot (Maurice) : 7652, justice.

M

Madelin (Alain) : 7743, personnes âgées.
Marcellin (Raymond) : 7655, agriculture et forêt.
Masson (Jean-Louis) : 7669, intérieur.
Mesmin (Georges) : 7660, intérieur ; 7708, transports et mer ; 7709, transports et mer ; 7710, Premier ministre.
Meylan (Michel) : 7733, budget ; 7734, collectivités territoriales.
Micaux (Pierre) : 7673, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Noir (Michel) : 7747, solidarité, santé et protection sociale.

O

Oiller (Patrick) : 7643, justice.
Ornano (Michel d') : 7723, équipement et logement.

P

Paecht (Arthur) : 7658, collectivités territoriales ; 7659, collectivités territoriales ; 7741, industrie et aménagement du territoire.
Perrut (Francisque) : 7656, économie, finances et budget.
Pinte (Etienne) : 7670, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Ponlatowski (Ladislav) : 7675, environnement ; 7676, handicapés et accidentés de la vie ; 7677, collectivités territoriales ; 7678, postes, télécommunications et espace ; 7679, justice ; 7680, justice ; 7681, justice ; 7682, justice ; 7683, agriculture et forêt.
Pons (Bernard) : 7674, industrie et aménagement du territoire.
Preel (Jean-Luc) : 7654, solidarité, santé et protection sociale.

R

Richard (Lucien) : 7671, solidarité, santé et protection sociale.
Rigaud (Jean) : 7730, économie, finances et budget.

Rimbault (Jacques) : 7653, équipement et logement ; 7686, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7687, intérieur ; 7737, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7742, personnes âgées.

T

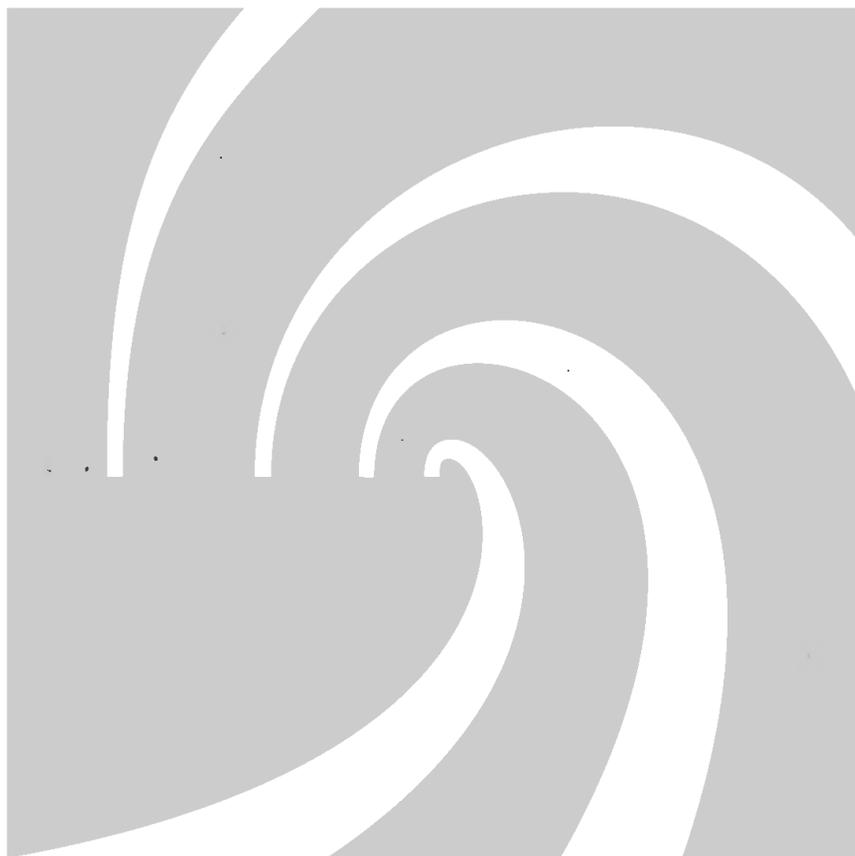
Testu (Jean-Michel) : 7672, solidarité, santé et protection sociale.
Thlémé (Fabien) : 7706, collectivités territoriales.

V

Vial-Massat (Théo) : 7707, affaires étrangères.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 7722, solidarité, santé et protection sociale.



LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Télévision (politique et réglementation)

7702. - 2 janvier 1989. - M. Georges Hage rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours de sa déclaration de dimanche dernier prononcée à l'occasion de l'inauguration du réseau câblé de la ville d'Angers il a affirmé que « les programmes télévisés actuels ne correspondaient pas aux besoins spécifiques des populations ». Il a également affirmé que l'irruption massive des télévisions commerciales dans les pays européens s'est faite au détriment de la création. Il lui demande si sur le plan de la qualité des télévisions il pense que les mesures prises vont dans le cadre de la loi relative au C.S.A. et que les mesures envisagées par la Communauté européenne dans le cadre de la directive « Télévision sans frontières » suffiront à empêcher le « massacre des films à la tronçonneuse ». Même le régime de coupure unique des films et des téléfilms - qui est vraiment un minimum - ne serait-il pas remis en cause si l'article 7 bis de la directive européenne est appliqué ? Celui-ci autorise en effet la publicité au sein des œuvres de fiction, à condition qu'elle ne constitue pas « une perturbation excessive ». Qu'est-ce qu'une perturbation excessive ? Au sens de ce même article, on peut arriver à une coupure toutes les vingt minutes. En second lieu, pour ce qui concerne une amélioration quantitative de la création en France, le secteur public ne dispose pas de moyens suffisants pour devenir le « fer de lance » de la création française. Ainsi, si l'on regarde A 2, qui voit son budget total augmenter de 14 p. 100 par rapport à 1987, cette somme est injectée en grande majorité vers l'information. Au sein des programmes, la somme affectée à la création n'augmente que de 6 p. 100. En revanche, les achats de droits cinématographiques augmentent de 161 p. 100. Pour ce qui concerne FR 3, son budget total par rapport à 1987 augmente de 11 p. 100. En revanche, cette chaîne dite à vocation culturelle a vu la part consacrée à la création baisser dans le même temps de 0,52 p. 100. Quant à la part de coproductions qu'elle effectue, elle a baissé de 10 points par rapport à 1987 et se stabilise aujourd'hui. S'il y a problème, ce n'est pas avec ce telles mesures que l'on y remédiera. D'autre part, si le secteur public doit « être le moteur de la vocation audiovisuelle française », n'entend-il pas conserver un regard attentif sur les chaînes privées, dont la C.N.C.L. relève systématiquement des accrocs aux quotas de production française ? A l'horizon 93, et même beaucoup plus tôt, car c'est la directive européenne « Télévision sans frontières » qui se profile à l'horizon, les quotas d'émissions diffusées dans les douze pays de la C.E.E. seront de 60 p. 100 d'œuvres communautaires (dont une minoration sensible qu'il faut souligner pour les coproductions). Si les auteurs français, si la création française n'est pas vraiment favorisée, stimulée d'ici là, ces 60 p. 100 seront occupés en Europe par des œuvres italiennes, britanniques, allemandes mais certainement pas françaises.

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : service d'information et de diffusion)

7710. - 2 janvier 1989. - Une campagne d'affiche du service d'information et de diffusion du Premier ministre en vue de l'inscription des jeunes sur les listes électorales représente deux jeunes devant un mur sur lequel l'un, agenouillé, dessine un graffiti (un « pendu » accompagné de l'inscription « Yeah » !) et l'autre trace avec une bombe de peinture le texte de l'affiche. A l'heure où il n'y a plus un mur, une rame de métro, un monument qui ne soit souillé de graffitis, et où des trésors d'ingéniosité et d'argent doivent être déployés pour tenter de lutter contre ce fléau, M. Georges Mesmin s'étonne qu'un service officiel ait recouru à une telle forme d'incitation à l'accomplissement d'un devoir civique. Il demande donc à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qui ont inspiré ce choix.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Espagne)

7700. - 2 janvier 1989. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le verdict rendu par l'audience nationale de Madrid dans le procès du jeune étudiant français Jean-Philippe Casabonne. S'ajoutant aux nombreuses violations des droits de l'homme et des droits de la défense commises par la police et les autorités judiciaires espagnoles dans cette affaire, la lourde condamnation qui vient de frapper l'intéressé, dont la culpabilité n'a pourtant pas pu être démontrée, constitue une très grave injustice. Elle confirme que si la lutte contre le terrorisme doit être intransigeante elle ne peut en aucun cas justifier la remise en cause des droits essentiels et la présomption d'innocence des accusés. La France ne saurait se taire plus longtemps sur le traitement scandaleux réservé à l'un de ses ressortissants. Il lui faut exprimer sa plus vive réprobation à l'égard de la parodie de justice dont il est la victime et exiger sa libération immédiate. Elle doit, en outre, poser le problème de la compatibilité de juridiction d'exception comme celle de l'Espagne avec la convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (R.F.A.)

7707. - 2 janvier 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le scandale des écoutes téléphoniques dont sont victimes des journaux et des personnalités de la R.F.A. à Berlin. Etant donné que ces pratiques, qui rappellent « certains plombiers » à Paris, se sont déroulées dans le secteur français, certains mettent en cause les services secrets français. Il lui demande quelle information il peut donner sur cette affaire et, éventuellement, si des services français portent une responsabilité dans ces pratiques condamnées.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7725. - 2 janvier 1989. - M. Jean-Claude Gaudin fait part à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, des réactions des porteurs de titres russes, antérieurs à la Révolution, à l'annonce du prêt de 100 millions de dollars accordé à la banque soviétique pour le commerce extérieur. Il lui demande quelle suite sera donnée à la proposition de loi n° 135 déposée par M. Delalaude, député du Val-d'Oise ; s'il a l'intention d'engager des pourparlers avec les Soviétiques pour obtenir l'indemnisation de ces porteurs, comme cela a été fait par les Britanniques qui ont obtenu satisfaction en juillet 1986.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7732. - 2 janvier 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les modalités éventuelles de remboursement des emprunts russes auxquels beaucoup de familles françaises ont souscrit avant la Première Guerre mondiale. Le 15 juillet 1986, un accord entre le gouvernement britannique et le gouvernement soviétique portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes a été conclu, ce qui constitue en quelque sorte un précédent et une reconnaissance de facto des dettes tsaristes. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'entreprendre des négociations en vue d'établir des modalités de remboursement afin de résoudre ce problème.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Politiques communautaires (lutte contre la faim)

7655. - 2 janvier 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une information publiée le 1^{er} décembre 1988 par le bulletin officiel de son ministère et selon laquelle il vient d'obtenir des Communautés européennes une avance de 9 millions d'ECU sur le programme 1989 de fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées aux personnes les plus démunies. Attribuée dès maintenant, cette avance a notamment pour objet d'organiser la distribution des secours dès le début de la période d'hiver. Les associations bénéficiaires sont : les banques alimentaires, le Secours populaire français, les restaurants du cœur et la Croix-Rouge. Constatant que d'autres grandes organisations caritatives semblent exclues de l'aide alimentaire des Communautés européennes au moment où elles en ont le plus grand besoin pour leur action de solidarité à l'approche des fêtes de Noël, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1) Quelle est l'autorité habilitée à répartir cette aide communautaire. 2) Selon quels critères s'opère sa répartition entre les diverses organisations bénéficiaires.

Lait et produits laitiers (lait)

7683. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par les exploitants agricoles qui reprennent une exploitation pour laquelle les propriétaires précédents avaient signé en 1979 un engagement de non-commercialisation du lait pendant cinq ans et qui ont perçu à ce titre une aide de l'Etat. Cet engagement se terminant au moment de la mise en place du mécanisme de contingentement de la production laitière, l'exploitation ne pouvait donc prétendre à aucune référence. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelle sera la position du Gouvernement vis-à-vis des exploitants qui se sont engagés pendant cinq ans à la non-commercialisation du lait et éventuellement de leur successeur quant à l'attribution de référence.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

7718. - 2 janvier 1989. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des gérants d'aires naturelles de camping et de camping à la ferme. L'arrêté interministériel du 15 novembre 1985, précise une interdiction de garage de caravanes pour les aires naturelles en dehors des périodes d'ouverture. Cette interdiction est un handicap sérieux pour un suivi de la clientèle et a pour conséquence une augmentation de la circulation de ce type d'attelage très encombrant sur les routes en période touristique, et particulièrement pour les retours de congés. Il lui demande si des dérogations à l'article 7 et à l'annexe III du même arrêté peuvent être envisagées, et à quelles conditions.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : T.V.A.)

7668. - 2 janvier 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes engendrés dans les départements d'outre-mer, et plus particulièrement la Réunion, par la non-application de l'abaissement de la T.V.A. décidé par la loi de finances pour 1989 à ces départements, alors que l'abaissement s'applique à la Corse également soumise à un régime spécifique. S'il est vrai que la situation corse n'est pas en tout point comparable à celle des D.O.M., il lui indique cependant que les décisions de la loi de finances sont de nature à accroître la tension sur les rémunérations et à augmenter le différentiel d'inflation avec la métropole. Il lui rappelle par ailleurs que des adaptations de la fiscalité indirecte devront avoir lieu dans un avenir proche, mais il lui exprime son souci de voir toute modification du régime de T.V.A. applicable localement assortie de garanties devant éviter une baisse des apports financiers au profit des collectivités locales ainsi que des répercussions sur l'octroi de mer. En vue de la concertation qu'il est prévu d'organiser au sujet d'une réforme de l'octroi de mer, il lui demande ce qu'il prévoit en la matière

pour trouver une solution à ces problèmes basée sur l'interactivité de ces deux spécificités (octroi de mer et T.V.A. réduite) à la veille du grand défi européen. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer le calendrier de la mise en œuvre de la concertation prévue et des réformes à accomplir.

Impôts locaux (redevances des mines)

7705. - 2 janvier 1989. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences qu'entraîne le versement tardif du montant de la redevance communale des mines au titre de 1988 pour les communes d'implantation des exploitations, dont Bruxières-les-Mines dans le département de l'Allier. L'émission des rôles de redevance des mines n'intervenant qu'après l'insertion au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel en fixant les taux, il le presse de prendre toute décision utile ainsi que permettre le règlement accéléré des premières fractions de la redevance dans l'attente de la perception de la quote-part dans le montant des produits de la dernière fraction versés au fonds commun national chargé d'assurer leur répartition.

Douanes (personnel)

7733. - 2 janvier 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la légitime inquiétude du personnel des douanes face aux restructurations inévitables qu'entraînera l'Acte unique européen au sein de cette administration. Le retrait des frontières entraînera pour un certain nombre d'agents des mutations, des changements d'affectations souvent traumatisantes pour l'intéressé et pour sa famille. Premiers acteurs de la réalisation de l'Acte européen et convaincus comme la grande majorité de nos concitoyens de l'immense espoir que constitue le grand marché international de 1993, ils attendent que le gouvernement de la France tienne compte de leurs revendications, les associe à cette réorganisation et ne les laisse pas dans l'expectative quant à leur avenir.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Collectivités locales (personnel)*

7658. - 2 janvier 1989. - Aux termes de l'article 111, alinéa 3, de la loi modifiée du 26 janvier 1984, les fonctionnaires territoriaux conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. Selon la réponse à une précédente question écrite (n° 79614, *J.O.*, question écrite A.N. du 17 mars 1986, p. 1101), le même principe s'applique en ce qui concerne les avantages de même nature dont ont pu bénéficier les agents non titulaires. **M. Arthur Paecht** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, si cette interprétation demeure applicable et, dans ce cas, s'il n'estime pas souhaitable que l'article 136, alinéa 2, de la loi précitée le dispose expressément.

Collectivités locales (personnel)

7659. - 2 janvier 1989. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés de mise en œuvre des dispositions des décrets n° 87-1101 et 1102 du 30 septembre 1987 relatifs à certains emplois administratifs de direction des communes. Il lui expose le cas du secrétaire général d'une commune de plus de 10 000 habitants qui, venant d'être intégré comme attaché territorial principal dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, est détaché dans l'emploi de secrétaire général à un échelon qui comporte un indice de rémunération inférieur à celui afférent à son grade d'intégration. Or, outre le caractère contradictoire de cette diminution de rémunération à l'occasion de l'augmentation des responsabilités d'un agent, l'article 6, alinéa 3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif notamment au détachement des fonctionnaires territoriaux pose le principe que le détachement des fonctionnaires territoriaux a lieu à indice égal ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de réviser les dispositions en cause.

Communes (finances locales)

7677. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le projet qui permettrait aux communes d'octroyer des aides directes aux entreprises. Ainsi, dans la mise en œuvre d'une décentralisation plus approfondie et donnant plus de pouvoir aux collectivités territoriales en matière de lutte contre le chômage, trois niveaux d'intervention peuvent prétendre à la répartition d'aides économiques, il s'agit des régions, des départements et des communes. En ce qui concerne cette dernière catégorie, dont près de 90 p. 100 (environ 33 000 communes) comptent moins de 2 000 habitants, de très nombreux élus s'interrogent sur les déséquilibres que pourrait entraîner une telle décision. Outre la bonne préparation des communes à ce nouveau type de contrat, la sérénité avec laquelle délibéreront les conseils municipaux et les garde-fous juridiques qui devront être mis en place pour éviter les dérapages et les abus ; il faut tenir compte du facteur de disparité entre monde urbain et monde rural. En effet, dans cette concurrence entre communes, les grandes et les petites ne joueront pas à armes égales. A défaut de coopération intercommunale entre les collectivités de taille modeste, seules les communes plus importantes seront en mesure de proposer des aides directes alors que les petites communes ne le pourront pas et pourtant ces dernières ont tout autant besoin d'emplois sur place pour stabiliser ou renouveler la population locale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur la nature de ce projet et les limites que compte donner le Gouvernement au pouvoir des communes dans le domaine des aides directes aux entreprises (primes, avances, prêts bonifiés).

Communes (personnel)

7689. - 2 janvier 1989. - **M. Gustave Ansart** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, en complément à sa question écrite sur l'article 30, décret n° 87 du 30 décembre 1987, le cas d'un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants dans sa circonscription. Cette personne est devenue secrétaire général après avoir suivi des cours et passé son examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire. Il a exercé cette profession durant deux années sans le titre et fut, par conséquent, nommé de suite à son poste - au 3^e niveau. Or, aujourd'hui, n'ayant pas 6 années d'ancienneté dans ce poste et à ce niveau, on lui refuse son intégration. Il est évident que cette non-intégration est considérée par ce cadre comme une sanction. En conséquence, il lui demande de nouveau ce qu'il compte faire pour les personnels concernés.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations : Alpes-Maritimes)*

7706. - 2 janvier 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le taux de l'indemnité de résidence attribuée à Carros (Alpes-Maritimes) aux agents de l'Etat et de la commune. L'article 9 du décret n° 85-1148 du 25 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivités territoriales prévoit deux procédures de modification du taux de l'indemnité de résidence : la première est liée à l'intégration de ladite commune dans une agglomération urbaine multicommunale et la seconde est subordonnée à la déclaration d'une agglomération nouvelle au sens de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970. Si malgré son caractère indiscutable, Carros-le-Neuf, comme son nom l'indique, n'a pu bénéficier du « label » ville nouvelle, par contre l'on peut aisément affirmer qu'elle remplit la première condition puisque, située à quelques centaines de mètres des limites territoriales de Nice, elle fait bien partie d'une agglomération urbaine multicommunale. C'est pourquoi, à l'instar de communes comme Vence (13 908 habitants), Saint-André-de-Nice (4 300 habitants), Bar-sur-Loup (2 047 habitants), La Trinité (9 238 habitants), il demande à **M. le ministre** de bien vouloir envisager le passage de la zone III en zone II de l'indemnité de résidence, pour les trois cents fonctionnaires de l'Etat et de la Commune travaillant à Carros.

Communes (personnel)

7734. - 2 janvier 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut des agents à temps non complet faisant fonction de secrétaire de mairie de

villes de moins de 2 000 habitants. Recrutés avant l'arrêté ministériel de 1971, sur des emplois de faible durée de travail, moins de 31 heures 30 hebdomadaires, dans des communes aux budgets limités, ce personnel sans diplôme mais de premier niveau, se trouve aujourd'hui sans perspective d'avenir et se voit refuser tout poste à plein temps. Seule l'intégration de ce personnel dévoué et méritant dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale permettrait de lui ouvrir des perspectives d'évolution de carrière.

COMMERCE ET ARTISANAT*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : montant des pensions)*

7645. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la faiblesse du montant des retraites qui sont versées aux travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le maintien du pouvoir d'achat de ces retraites, et s'il entend effectuer la réévaluation des retraites antérieures à 1973.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

7721. - 2 janvier 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, les conséquences graves pour les petites et moyennes entreprises du projet relatif à l'ouverture de six dimanches par an au lieu de trois actuellement des grandes surfaces. A une époque où les grandes surfaces bénéficient de tels avantages, ce projet augmente encore les difficultés de la concurrence pour les entreprises familiales et porte atteinte à la longue tradition française du repos dominical. En outre, les difficultés de la circulation devraient au contraire encourager le Gouvernement à faciliter le commerce de proximité qui évite les déplacements. Il lui demande les mesures fiscales ou autres qu'il prévoit pour rendre à l'entreprise individuelle les conditions de concurrence honnêtes avec une forme commerciale qui tend à la détruire.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

7729. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les dispositions de l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance et autorisant la mise en gérance de fonds de commerce sans respect des délais habituels lorsque le contrat de location-gérance a pour objet « d'assurer l'écoulement de produits... distribués... par le locuteur du fonds de commerce ». Généralement appliquées dans le secteur des produits pétroliers, ces dispositions seraient-elles susceptibles de concerner un brasseur ayant acquis un fonds de commerce de débit de boissons avec lequel il était jusqu'alors lié par un contrat de fourniture de biens et dont la mise en location-gérance aurait pour effet de conserver cet approvisionnement exclusif.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Politique extérieure (aide alimentaire)*

7735. - 2 janvier 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les modalités de versement de l'aide alimentaire française à l'Afrique. Loin de résoudre les problèmes d'alimentation locale, une arrivée massive de céréales françaises à bas prix, ou gratuites le plus souvent, les aggrave. Elle concurrence énormément les producteurs locaux, les prive de leurs marchés, les décourage et, finalement, contribue à diminuer la capacité de bien des pays sahéliers à se nourrir eux-mêmes. L'aide alimentaire doit devenir, au contraire, une véritable aide au développement. Pour cela, il faudrait consacrer une part croissante de l'argent de cette aide à l'achat, non pas d'excédents français, mais de céréales locales

ont été ou sont encore tellement retardés, qu'ils seront vraisemblablement encaissés seulement en 1989 et que les reçus afférents porteront le millésime 1989. D'autres reçus, ayant été égarés ou perdus, ne parviendront jamais aux donateurs, qui ne pourront les joindre aux déclarations susvisées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'édicter, en temps voulu, des mesures d'assouplissement à l'endroit de la production de ces justificatifs non en possession des contribuables, notamment en permettant à ces derniers de prouver par tous moyens (numéro de chèque, identification de l'établissement payeur, date de débit en compte, etc.) le versement effectif sur l'année 1988.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Départements (finances locales : Aube)

7673. - 2 janvier 1989. - Le département de l'Aube accueille depuis longtemps des élèves-instituteurs à l'école normale de Troyes. S'il est évident que le domaine patrimonial est l'affaire du département - et les lois de décentralisation n'ont fait que le confirmer - il est tout aussi évident que l'administration interne, à l'identique de ce qui se passe dans tous les établissements scolaires et même universitaires, est restée de la compétence de l'Etat. Les programmes sont affaire d'Etat, la formation des enseignants est encore affaire d'Etat, la création de postes et leur affectation est toujours affaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle M. Pierre Micaux s'étonne de la demande présentée auprès du conseil général par les élèves-instituteurs pour obtenir de celui-ci le versement d'une indemnité de logement alors même qu'ils seraient logés dans l'enceinte de l'école normale. Cette demande s'étend même aux logements extérieurs à l'école, pour les élèves-instituteurs mariés ou vivant en concubinage, lorsque les chambres ne sont pas suffisantes pour accueillir ces couples et éventuellement leurs enfants. Ce genre de démarche est pour le moins surprenante pour les raisons invoquées précédemment, mais elle l'est encore plus si l'on considère la position de l'Etat en ce qui concerne le logement des instituteurs dans les communes. Ces derniers reçoivent, en effet, une dotation d'Etat de logement des instituteurs. Il serait donc logique et juste que l'Etat verse une dotation de logement des élèves-instituteurs au département qui les accueille puisque l'école normale est propriété départementale. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il entend prendre des dispositions pour répondre à cette attente.

Sports (installations sportives)

7685. - 2 janvier 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences néfastes de l'opération « 1 000 piscines » promue il y a moins de dix ans à l'initiative de l'un de ses prédécesseurs. Les conditions d'élaboration de ce programme ont conduit à la réalisation d'ouvrages d'une qualité sujette à caution. Cela a amené des communes se trouvant dans la même situation à se grouper pour engager des actions en recherche de responsabilité. Or, il apparaît que l'Etat se décharge de toute responsabilité sur l'architecte. Celui-ci a déjà été condamné dans un jugement l'opposant à l'une des villes concernées. Mais si la même sentence lui était partout appliquée, il ne pourrait, à l'évidence, dédommager l'ensemble des communes victimes de malfaçons, le coût d'une toiture, principal objet du litige, étant de 1 200 000 francs. Dans ces conditions, il lui demande de faire procéder à un réexamen de ce dossier, afin que les communes concernées soient financièrement aidées par l'Etat pour la réfection de ces malfaçons.

Enseignement secondaire (cantines scolaires)

7691. - 2 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences financières qui résultent de la suppression des remises de principe sur les frais de demi-pension, jusque-là accordées aux familles dont trois enfants étaient scolarisés dans un établissement du second degré. Cette mesure, applicable dans le département de la Seine-Saint-Denis à compter du 1^{er} janvier 1989, constitue un nouveau désengagement de l'Etat au nom de critères discutables de rentabilité et conduit ainsi à majorer de 29 p. 100 les tarifs de restaurations scolaires payés par les familles nombreuses qui consacrent déjà une part importante de leur budget aux dépenses scolaires.

Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre, en rétablissant les dispositions antérieures, de faire bénéficier les parents des remises qui leur étaient habituellement consenties.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)

7696. - 2 janvier 1989. - M. Jacques Brunhes s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir de la résidence universitaire Jean-Zay, à Antony (Hauts-de-Seine). La majorité du conseil municipal d'Antony a voté, lors de sa séance du 30 septembre 1988, la création d'une Z.A.C. sur l'emprise du bâtiment C, le plus important en capacité d'accueil de la résidence, avec la volonté exprimée de le détruire en vue d'une opération immobilière. Ainsi, après la démolition du bâtiment B, qui avait une capacité de 400 chambres d'étudiants, autorisée par le C.R.O.U.S. de Versailles malgré les profonds désaccords des résidents et de personnalités locales, ce sont plus de 500 chambres supplémentaires qui disparaîtraient. Le projet d'opération immobilière de la ville d'Antony menace à terme l'existence même de la résidence Jean-Zay. Il marquera à court terme une diminution du nombre de chambres universitaires dans la région Ile-de-France alors que les demandes formulées par les étudiants sont déjà supérieures aux capacités d'accueil des structures existantes. Il entre en totale contradiction avec la volonté de faire de l'éducation nationale une priorité nationale. En effet, les chambres universitaires constituent une aide sociale aux étudiants qui contribue à favoriser l'accès du plus grand nombre aux études supérieures. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans son intégralité la résidence universitaire Jean-Zay à Antony et de bien vouloir l'informer si ces travaux d'amélioration et de rénovation sont prévus.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

7701. - 2 janvier 1989. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place originale qu'occupe le sport scolaire dans notre système éducatif. Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels permettent à plus de 800 000 jeunes de participer aux activités coordonnées par l'Union nationale du sport scolaire. Preuve d'un dynamisme qui doit être encouragé, celle-ci a enregistré une progression de 70 000 licenciés en 1987-1988, tandis que dans le même temps certaines fédérations sportives voyaient fondre leurs effectifs pour les catégories d'âge concernées. Le sport scolaire joue donc un rôle très important au plan national pour que la jeunesse accède volontairement à une pratique sportive régulière et de qualité. Or, la situation à la rentrée scolaire 1988-1989 est marquée par de nombreuses mises en cause du temps forcé dont tous les enseignants d'E.P.S. disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur établissement. Le gonflement des effectifs en lycée a aussi pour conséquence l'organisation de cours le mercredi après-midi rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'U.N.S.S. Cela était déjà trop souvent le cas en lycée professionnel. A cela s'ajoute des difficultés au plan local, liées à l'insuffisance des installations et équipements sportifs disponibles pour le sport scolaire. Dans le même temps, le projet de budget 1989 ne prévoit aucune nouvelle mesure en crédit pour le sport scolaire, ce qui laisse présager au mieux une stagnation en francs courants de la subvention à l'U.N.S.S. Or, cette subvention a été amputée de l'ordre de 30 p. 100 depuis 1986, aggravant ainsi la distorsion entre le dynamisme de cette association et les crédits de fonctionnement que lui attribue l'Etat. Il lui demande, d'une part, quelles recommandations il entend faire à l'administration pour que la réglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'U.N.S.S. soit respectée et, d'autre part, de lui préciser les mesures budgétaires que le ministère prendra, notamment pour l'attribution des crédits de fonctionnement indispensables à l'U.N.S.S. pour accompagner le niveau d'activité qu'ont réussi à déployer les enseignants d'E.P.S. au bénéfice d'un progrès d'ensemble du sport scolaire.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

7711. - 2 janvier 1989. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le champ d'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 relatif à

la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aux représentants désignés en leur sein par les organismes délibérants des collectivités territoriales. En cas de réponse positive, il lui rappelle qu'en vertu du principe posé par l'article 7 de la Constitution, les collectivités locales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Il lui demande en conséquence quelle disposition législative interdit à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de désigner en son sein, comme la représentant dans le conseil d'un établissement, un de ses membres, fût-il étudiant, enseignant-chercheur, ou personnel non enseignant, dans cet établissement.

Prétraite (bénéficiaires)

7714. - 2 janvier 1989. - M. Gautier Audnot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activités. Malgré la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 qui prévoit l'extension des conditions générales de cessation d'activités dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public, il apparaît dans la pratique que les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet et lui faire connaître selon quelles modalités seront appliquées aux maîtres de l'enseignement privé les dispositions relatives à la préretraite progressive.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7715. - 2 janvier 1989. - M. Gautier Audnot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, au regard des régimes de retraite. Actuellement, faute de conventions, ceux-ci ne peuvent bénéficier, comme leurs homologues du public, de la validation des périodes de chômage indemnisés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour que, dans un souci d'équité, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat puisse bénéficier de la validation de telles périodes.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

7737. - 2 janvier 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des psychologues scolaires et de la psychologie de l'éducation en général. Pour la quatrième année consécutive, le recrutement des psychologues scolaires est arrêté ; ceux qui partent en retraite ne seront plus remplacés. Les G.A.P.P. (groupe d'aide psychopédagogique), déjà incomplets en l'absence quasi générale de psychomotriciens, seront alors réduits à une seule personne, sans que soit envisagé le développement des pratiques existantes en ce domaine ou la création d'autres structures équivalentes. Par ailleurs, la loi du 25 juillet 1985 définissant l'usage du titre de psychologue reste inapplicable depuis maintenant trois ans en l'absence de parution des décrets d'application. Il lui demande donc : 1° de lui faire connaître les raisons qui président au refus de recruter les membres d'une profession qui, faute d'y consacrer les moyens suffisants, n'est plus à même de pouvoir répondre à la mission qui lui est dévolue dans le cadre de l'éducation nationale ; 2° de lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre afin de permettre la parution des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 concernant une authentique reconnaissance statutaire du psychologue à l'école et de son identité professionnelle.

ENVIRONNEMENT

Politiques communautaires (pollution et nuisances)

7661. - 2 janvier 1989. - M. Jacques Dominati demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de lui indiquer qu'elles sont les mesures européennes prises ou envisagées dans le cadre de la lutte contre le bruit. Il lui demande également de dresser la liste des dispositions adoptées par la C.E.E. qui devront faire l'objet d'une harmonisation dans notre droit national.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

7675. - 2 janvier 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les conséquences de l'importante pollution qu'a connue la Seine à la mi-décembre. En effet, les responsables de la cellule antipollution du port de Rouen ont estimé qu'il s'agit d'une des plus importantes pollutions du fleuve depuis vingt ans. Celle-ci serait due au déversement accidentel de mélasse dans une rivière de l'Oise le 5 décembre. Trois réservoirs contenant de la mélasse avaient éclaté, provoquant le déversement de 3 600 tonnes de ce résidu de la fabrication du sucre dans l'Arrière, une petite rivière qui se jette dans la Brèche, elle-même affluent de l'Oise. Ces deux rivières auraient subi de graves dommages puisque, selon les spécialistes de la direction départementale de l'agriculture de l'Oise, la faune a été entièrement détruite par la mélasse, qui n'est pas toxique mais dont la dilution provoque une consommation importante de l'oxygène de l'eau. Un bouchon polluant de plusieurs kilomètres de long a suivi le cours de la Seine, il a été ralenti à la hauteur de Rouen par la marée montante, le niveau d'oxygénation de la Seine est tombé à zéro à la hauteur de la capitale normande. De nombreux cadavres de poissons de toutes espèces (carpes, brochets, truites) témoignent de la gravité de cette pollution. En conséquence, il lui demande s'il a nommé une commission d'enquête et de bien vouloir l'informer sur ses conclusions et les mesures qu'il compte prendre pour que ce type d'accident ne se renouvelle pas.

Pollution et nuisances (bruit)

7738. - 2 janvier 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, que des enquêtes effectuées récemment font apparaître que 72 p. 100 des Français se plaignent de souffrir du bruit, notamment la nuit, en zone urbaine. C'est pourquoi il lui demande d'envisager le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi relatif à la lutte contre le bruit qui permettrait d'informer le public, de définir les responsabilités, de sanctionner les contrevenants et d'instaurer des mesures de dédommagement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Logement (A.P.L.)

7653. - 2 janvier 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le projet visant à supprimer le droit à l'A.P.L. 1 aux locataires des nouveaux logements P.L.A. Cette catégorie de logements n'ouvrirait droit qu'à l'A.P.L. 2 bis venant à la suite des décisions de juillet 1988 qui ont réduit sensiblement le pouvoir d'achat de l'A.P.L. Ce projet est inadmissible pour plusieurs raisons. D'abord, parce que les programmes en cours, les attributions prévues pour le début 1989, se sont basés sur le maintien de cette A.P.L. Sa remise en cause serait grave pour les organismes bailleurs et pour les futurs locataires. Ensuite, parce qu'il s'agit là d'une hausse importante de loyers dans des logements P.L.A. qui, du fait de leur mode de financement, sont déjà très chers (200 à 250 francs annuels au mètre carré de surface corrigée). Sa conséquence sera de porter encore plus haut le taux d'effort déjà élevé des familles modestes pour se loger. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir renoncer à la mise en application de ce projet qui serait lourd de conséquences pour les familles et propriétaires sociaux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7685. - 2 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'application des droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11, de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'obligation d'informer les retraités a été mise en place tardivement et les requêtes sont pour la plupart en instance. Ainsi, les reconstitutions de carrière ne sont pas établies alors que les requérants sont souvent âgés. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des directives au service gestionnaire pour que les dossiers soient instruits rapidement et soumis à la commission administrative de reclassement, et pour

dans les zones africaines excédentaires voisines des zones de famine. Tel est l'objet de la campagne « Pour une Afrique verte », orchestrée par plusieurs organisations non gouvernementales françaises, et qui demande que 10 p. 100 du budget de l'aide alimentaire française soient consacrés à l'achat de produits locaux. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut, dans le cadre d'un calendrier précis, mettre en œuvre cette proposition.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (musées)

7670. - 2 janvier 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation budgétaire des « écomusées ». Il lui rappelle que ces institutions sont le lieu de rencontre idéal entre le monde du travail et celui des musées, que leur nombre s'est fortement accru ces dernières années, en vue notamment de mobiliser les populations autour de leur patrimoine culturel, rural ou industriel. Il semblerait que les nouveaux moyens budgétaires dégagés dans le cadre du budget du ministère de la culture pour 1989 (12 p. 100) soient davantage consacrés aux grandes opérations prévues dans le cadre du Bicentenaire plutôt qu'aux actions culturelles décentralisées. Il lui expose que le IX^e Plan avait permis d'engager une véritable politique de développement du patrimoine et de la culture dans de nombreuses régions françaises. Dans cet esprit, il souhaite que les travaux préparatoires au X^e Plan prennent en conséquence l'importance du rôle que jouent les écomusées au niveau régional et, notamment, que soit acquis le principe d'une contractualisation entre le ministère de la culture et chaque écomusée, comme c'est déjà le cas pour les centres d'action culturelle. Cette contractualisation, pour qu'elle devienne effective, devrait faire situer l'engagement financier du ministère de la culture à hauteur de 15 à 20 p. 100 des budgets d'investissement et de fonctionnement des écomusées. Il souhaite connaître son sentiment sur cette question et lui demande quelle politique il compte adopter en la matière.

Radio (France Musique)

7692. - 2 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les mesures prises récemment par la direction des programmes de France Musique à l'encontre de l'émission d'Aris-Fakinos Les Chants de la terre, qui était devenue un rendez-vous privilégié pour tous les amateurs de musique traditionnelle et populaire. Alors que cette émission a permis à des centaines de chanteurs et musiciens de toutes nationalités de faire connaître en France la culture de leurs peuples, leurs aspirations, leurs luttes, à travers les formes que revêt l'expression musicale dans les cinq continents, elle est aujourd'hui mutilée, son titre est supprimé, son producteur écarté, et est finalement menacé de suppression. Une telle mesure, si elle était appliquée, ne pourrait qu'appauvrir la portée que conserve encore la notion de liberté d'expression dans notre pays. Il lui demande donc : 1^o de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2^o de préciser s'il entend prendre des mesures destinées à rétablir cette programmation à une heure favorable à une large écoute dans le respect de l'autonomie de son producteur.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

7693. - 2 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'absence particulièrement dommageable de toute initiative officielle le 4 août prochain dans le calendrier des manifestations qui se dérouleront tout au long de l'année 1989 pour célébrer le Bicentenaire de la Révolution française. En effet, cette date où fut votée l'abolition des privilèges consacre non seulement la défaite politique de l'aristocratie et l'effondrement de l'Ancien Régime, mais elle préfigure également une société d'où l'arbitraire est en principe exclu et où l'égalité doit être la règle. A ce titre, elle occupe une place privilégiée dans l'héritage que nous ont légué les hommes et les femmes de 1789 qui ont forgé notre devise nationale : « Liberté, Egalité, Fraternité ». En conséquence, il lui demande : 1^o de lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2^o de bien

vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que puisse être mis en valeur le message républicain et progressiste dont le 4 août est porteur et qui a contribué au rayonnement de la France dans le monde.

Audiorisuel (institutions)

7716. - 2 janvier 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la vente de la société Pathé à des investisseurs étrangers qui fait courir le risque d'une dispersion de ses archives cinématographiques, qui couvrent 50 ans de notre histoire politique, militaire, coloniale et quotidienne. Compte tenu de leur valeur historique inestimable et du fragment de mémoire nationale qu'elles représentent, il lui demande de procéder au classement des archives cinématographiques détenues par la société Pathé en vertu de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Il lui demande parallèlement que l'I.N.A. dégage les moyens nécessaires pour acheter ces archives.

Education physique et sportive (personnel)

7736. - 2 janvier 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 créant un brevet d'Etat d'éducateur sportif avec option Danse. Il ne semble pas que ces dispositions donnent toute satisfaction aux professionnels de l'enseignement de la danse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ce dossier.

DÉFENSE

Décorations (croix du combattant volontaire)

7646. - 2 janvier 1989. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de la défense s'il ne serait pas opportun d'élargir les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire « Afrique du Nord » à tous ceux qui ont accepté d'aller servir en Afrique du Nord alors que leur situation personnelle ou familiale leur permettait de servir en métropole.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

7656. - 2 janvier 1989. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser le montant global et la ventilation par ministère de l'ensemble des crédits qui seront consacrés à la célébration du bicentenaire de la Révolution française. Il ne fait aucun doute que cet anniversaire d'une période de notre histoire, capitale pour notre pays et pour nos voisins, mérite d'être célébré dignement. Mais il lui rappelle aussi que bien des actions menées, notamment celles contre l'Eglise, ne l'ont pas toujours été dans l'esprit de générosité et de tolérance qu'on leur attribue aujourd'hui à l'occasion de cette célébration. Par ailleurs, il insiste auprès de lui sur le fait que nous vivons une époque de graves difficultés sociales et que le Gouvernement affiche la rigueur face aux revendications. A l'heure où ce même gouvernement met en place un revenu minimum d'insertion pour les plus défavorisés, ne lui paraît-il pas contradictoire de consacrer des crédits si importants à des manifestations somptueuses dont le souvenir même ne survivra peut-être que le temps de leur déroulement.

TVA (taux)

7657. - 2 janvier 1989. - M. Léonce Deprez interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de T.V.A. applicable aux droits d'entrée perçus pour la visite des parcs de loisirs. Depuis la seconde loi

de finances rectificative pour 1988, il a été ramené de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100. Toutefois, le bénéfice de cette mesure est limité aux parcs à décor animé qui illustrent un thème culturel. Or il reste en France moins d'une vingtaine de parcs aquatiques dont l'entrée reste taxée à 18,60 p. 100. Il s'ensuit une discrimination entre les différents parcs animés, peu souhaitable lorsqu'on sait tout ce qu'un parc aquatique apporte à l'animation d'une station classée touristique. Un aménagement du taux de T.V.A. pour ce type de parcs s'inscrirait dans un ensemble de mesures qui ont été prises en faveur du tourisme. En effet, bénéficient actuellement du taux réduit de T.V.A. : les transports de voyageurs, la fourniture de logements en hôtels, les prestations des agents de voyages, la location d'emplacements sur les terrains de camping classés, les droits d'entrée dans les parcs zoologiques. Il s'agit même d'une mesure de justice destinée à mieux rentabiliser les investissements déjà réalisés et à permettre l'ouverture de nouveaux parcs, et donc la création de nombreux emplois. Dans la plupart des Etats de la C.E.E., les parcs de loisirs bénéficient d'un taux largement inférieur à 18,60 p. 100. Enfin, d'après le calcul de responsables professionnels, cette mesure coûterait à l'Etat entre 15 et 20 millions de francs. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage de soumettre au taux réduit de la T.V.A. l'entrée dans les parcs de loisirs.

Marchés financiers (certificats d'investissement)

7688. - 2 janvier 1989. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les certificats d'investissement. Les mouvements boursiers de ces dernières semaines ont révélé une disparité injustifiée dans le traitement des certificats d'investissement par rapport aux certificats de droit de vote : les offres publiques d'achat, quant à elles, ont aussi tendance à favoriser très largement les actions par rapport aux certificats d'investissement, alors même que ceux-ci constituent une grande part du capital des entreprises citées en bourse. Cette disqualification financière du certificat d'investissement est d'autant plus alarmante qu'elle concerne le plus souvent des petits porteurs. Il lui demande donc si, cinq années après leur création, l'heure est venue de faire un bilan de cette situation et d'envisager une réforme afin de pallier les inégalités de traitement constatées.

Culture (établissements d'animation culturelle)

7695. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation financière des fédérations des maisons des jeunes et de la culture. La réduction massive des subventions de l'Etat pour les M.J.C. et leurs fédérations a provoqué des problèmes de gestion insurmontables pour ces associations d'éducation populaire. C'est ainsi que la Fédération française des M.J.C. et les fédérations régionales se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité de régler la taxe sur les salaires due pour les exercices 1987 et 1988, ce qui représente une somme de 15 millions de francs environ. Réduire le personnel pour consacrer les économies réalisées au paiement de cette dette n'est plus envisageable d'autant que les moyens en hommes et matériels sont à la limite de ce qui est indispensable au maintien de leur fonctionnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour accéder à la demande des intéressés et accorder à titre exceptionnel une remise gracieuse de leur dette ou à défaut pour accorder une subvention exceptionnelle leur permettant d'éponger les déficits accumulés.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

7699. - 2 janvier 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'importante action menée par le personnel des impôts, agents de la fonction publique, le 23 novembre 1988, contre les suppressions d'emplois notamment au Havre. En effet, doivent être supprimés, dix-neuf postes au centre régional d'informatique foncier de Rouen, un poste de géomètre à la brigade régionale foncière et vingt-sept emplois à la direction des services fiscaux de Seine-Maritime dont, pour Le Havre, un poste de géomètre et douze postes plus spécialement occupés par du personnel de catégorie C qui travaille presque exclusivement à des problèmes locaux : impôts locaux, remises gracieuses, contentieux... Or actuellement ces agents ont déjà du mal à faire convenablement leur travail malgré tous les efforts qu'ils peuvent déployer. Cela a des répercussions sur l'accueil, les conseils et renseignements donnés aux habitants du Havre. Ainsi le public attend déjà à certains moments deux heures pour être reçu cinq

minutes : peut-on concevoir un entretien aussi court pour des problèmes qui revêtent une aussi grande importance ? Par cette décision, ce sont donc surtout les contribuables de faibles catégories qui seront défavorisés. D'autre part, le service du cadastre, par la disparition d'un poste d'agent de catégorie C et d'un poste de géomètre, va voir ses possibilités d'action amputées (moins de terrain réduites, mise à jour du plan non renouvelée...). En conséquence, la vérification par le service public des déclarations servant de base aux impôts fonciers et taxes d'habitation ne pourra plus être effectuée correctement. Le plan cadastral, quant à lui, ne reflétera plus exactement la réalité. Aussi, il lui demande par quels moyens il compte faire rapporter cette décision et au contraire permettre l'embauche du personnel nécessaire ? Il lui signale également que la direction des impôts laisse entendre que les dossiers de remises gracieuses ne seraient plus systématiquement adressés aux élus pour gagner du temps, en contradiction avec l'article R. 198-3 du livre des procédures fiscales qui prévoit justement que ces types de dossiers doivent être communiqués pour avis au maire ou à la commission communale des impôts directs. Il lui demande donc d'intervenir pour que cessent ces pratiques qui remettent en cause le droit d'information et d'intervention des autorités communales.

Impôt sur le revenu (BIC)

7720. - 2 janvier 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les personnes exerçant l'activité de loueur de meublés non professionnel, et qui sont imposées au titre d'un forfait dont le plafond est de 21 000 francs et dont la moitié est prise en compte dans le calcul de l'I.R.P.P. Compte tenu du fait que la somme maximum en deçà de laquelle il est possible de bénéficier de ce type d'imposition forfaitaire n'a pas augmenté depuis de nombreuses années, il lui demande s'il est possible de revaloriser ce plafond.

Prestations familiales (cotisations)

7724. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences du déplaçonnement des cotisations familiales sur le pouvoir d'achat des professions libérales (pour les médecins, il ne cesse de diminuer depuis 1975), la survie des petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales ou commerciales, utilisant du personnel hautement qualifié et donc l'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de différer l'application de cette mesure et d'étudier en concertation avec les professions intéressées un barème tenant compte de l'effectif et de la proportion de personnel hautement qualifié.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

7726. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences néfastes pour le courage français des dispositions fiscales décidées par le Gouvernement. Parmi ces décisions, l'indexation de la taxe sur les salaires et le déplaçonnement des cotisations familiales hypothéquent lourdement les chances d'une certaine profession de gagner la compétition européenne dans laquelle elle sera engagée dès 1990. Il est indispensable d'atténuer les conséquences de ces décisions contraires d'ailleurs aux objectifs du Gouvernement pour l'emploi, l'exportation des services et, par conséquent, la balance commerciale de la France. Il lui demande d'étudier la possibilité, en attendant la suppression totale de la taxe sur les salaires, d'exonérer les entreprises commerciales de services, au prorata du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation comme cela existe en matière de T.V.A. pour les professions assujetties.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7730. - 2 janvier 1989. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un aspect particulier des conséquences des grèves dans l'acheminement du courrier durant le quatrième trimestre 1988. En vertu de l'article 238 bis-1 du code général des impôts, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, scientifique, social, familial ou culturel sont déductibles des revenus sous certaines conditions et doivent donner lieu à production d'un reçu joint aux diverses déclarations fiscales. Or il s'avère que certains envois de chèques aux organismes centralisateurs ou bénéficiaires

que les arrêtés de reconstitution soient notifiés dans les plus brefs délais. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser les motifs du retard de plusieurs années pris dans l'instruction des dossiers déposés.

Communes (finances locales)

7723. - 2 janvier 1989. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les conditions financières dans lesquelles sont opérés les prélèvements sur la Dotation générale de décentralisation (D.G.D.) des départements pour la rémunération des personnels auxiliaires du département. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1987, ces personnels ont été pris en charge par l'Etat. Corrélativement, le montant de leur rémunération était prélevé sur la D.G.D. Calculés initialement sur la base des effectifs et du coût réel pour l'année 1985, ces montants ont été révisés en fonction du taux de progression de la D.G.F. en 1987 et 1988. Il en sera, en principe, de même pour 1989. L'évolution de ces personnels fait cependant apparaître que, si le département subit toujours ces prélèvements, l'Etat, de son côté, ne remplace pas les agents, nombre pour nombre, à mesure de leur départ. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le département du Calvados la perte a été de douze agents dès 1987, a atteint vingt-trois agents en 1988 et cela doit se poursuivre en 1989. Ceci représente actuellement 3,6 millions de francs prélevés par l'Etat pour des personnels qui n'existent plus. Cette situation est bien évidemment anormale car, par là-même, l'Etat ne respecte pas ses engagements au titre de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Il apparaît d'ailleurs que, d'ores et déjà dans certaines subdivisions et à certaines époques de l'année et notamment pendant les congés d'été, on ne peut organiser convenablement les équipes de manière à assurer le meilleur rendement et la meilleure productivité pour les travaux effectués. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer si l'Etat entend respecter l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 pour ce qui concerne ces personnels et, parallèlement, dans quelles conditions et dans quels délais il compte procéder à la sortie de l'article 30.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)

7731. - 2 janvier 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, que sa circonscription voit disparaître successivement des collèges de grande réputation. C'est ainsi qu'après le Sacré-Cœur, le cours Désir, le lycée-collège Paul-Claudel pourtant en pleine expansion, se trouve menacé par une opération immobilière. Le parlementaire susvisé n'est pas compétent pour apprécier la politique qui inspire cet exode et qui désespère de nombreuses familles de sa circonscription, mais il est soucieux du respect du « plan de sauvegarde et de mise en valeur du VII^e ». Celui-ci a été instauré pour défendre les sites et les bâtiments mais aussi pour « sauvegarder » l'équilibre sociologique du quartier et les éléments qui, comme par exemple une école, est un élément essentiel de « sa mise en valeur ». C'est ainsi que, pour assurer le développement harmonieux de son évolution, ce plan prohibe l'installation de nouveaux bureaux dans une zone qui en est déjà saturée. En conséquence, il lui demande s'il ne trouve pas opportun de rappeler aux sociétés financières qui convoitent le Petit Hôtel de Villars pour en chasser le lycée-collège Paul-Claudel et l'aménager en bureaux, les servitudes du « plan de sauvegarde et de mise en valeur du VII^e », qui, quelle que soit la puissance financière des intervenants, ne prévoit aucune dérogation.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Collectivités locales (personnel)

7644. - 2 janvier 1989. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation professionnelle des assistantes maternelles employées par une collectivité territoriale. L'agrément de ces agents, préalable à leur engagement, est délivré par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de leur département de résidence, conformément aux dispositions du décret n° 78-474 du 29 mars 1978, portant application de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, les contrats de travail conclus entre les collectivités locales concernées et les intéressées s'appuient en ce qui concerne leurs

rémunérations et indemnités sur les articles D. 773-1 et D. 773-2 du code du travail, et en ce qui concerne leurs droits aux congés sur une note d'information du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 18 février 1985. Il n'est toutefois aucunement prévu par la réglementation en vigueur la possibilité pour les agents concernés d'être intégrés dans la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il entend mettre en œuvre, et dans quels délais, les mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

7666. - 2 janvier 1989. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** que le récent accord salarial 1988-1989 pour la fonction publique, qui a prévu une augmentation des rémunérations de 4,97 p. 100 en moyenne pour une inflation officiellement estimée à 5 p. 100 pour ces deux années ne permet pas de maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires de la catégorie A. Cette situation risque de démotiver cette catégorie de fonctionnaires qui a déjà subi une perte de pouvoir d'achat au cours des dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des mesures spécifiques à ce sujet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7739. - 2 janvier 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des mères de famille fonctionnaires. Alors que dans le secteur privé la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière donne droit à deux années, dans le secteur public les enseignantes et fonctionnaires ne bénéficient que d'une année. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures tendant à rétablir la parité entre ces deux secteurs.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

7676. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les limites du secteur d'intervention entre les instituts médico-éducatifs et les structures publiques de santé mentale de psychiatrie infantile. En effet, des circulaires interministérielles des 29 janvier 1982 et 1983 cosignées par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale consacrent la nécessité d'intégration en milieu scolaire ordinaire des jeunes handicapés et d'autre part insistent sur la nécessité de mettre en œuvre des actions d'éducatives spécialisées au sein même du milieu scolaire afin de dépister et prévenir l'orientation trop précoce et prématurée d'enfants handicapés vers les institutions spécialisées. Dans cette optique, un cadre juridique a été défini pour ces actions d'intégration et de soutien spécialisé : il s'agit du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.S.E.S.O.). Les acteurs de cette mise en œuvre ont été clairement désignés : ce sont l'école et les institutions spécialisées du secteur médico-social. De même les dispositifs ont été clairement énoncés : il s'agit de l'ouverture vers l'extérieur et de la préparation à l'initiation socioprofessionnelle des jeunes handicapés. D'autre part, il est clairement démontré que pour les jeunes handicapés la formation professionnelle adaptée, la préparation à la vie d'adulte permettent une évolution souvent inespérée pour eux. Or, dans bien des cas, cette mission impartie aux institutions médico-sociales se trouve souvent entravée par les structures publiques de santé mentale de psychiatrie infantile qui suggèrent de maintenir dans le secteur scolaire ordinaire certains enfants handicapés et déficients pour des apprentissages formels qui ne sont qu'un faire-semblant d'activités scolaires. Afin d'éviter cette confusion, il serait urgent de prendre des instructions invitant les membres intersecteurs de psychiatrie infantile et des institutions spécialisées du médico-social à suivre leur action pour les uns de santé mentale et pour les autres d'éducation spécialisée comme complémentaires et non comme exclusives pour la psychiatrie infantile et dévalorisante pour l'éducation spécialisée. Actuellement, de nombreux S.S.E.S.D. mis en place sont totalement bloqués dans leur action d'éducation spécialisée et d'intervention en milieu ordinaire par ces blocages du secteur de pédopsychiatrie au niveau de C.C.P.F. et des C.D.E.S. En conséquence, il lui demande de définir la politique du Gouvernement dans ce domaine en délimitant les zones d'influence entre les instituts médico-éducatifs et les structures publiques de santé mentale de psychiatrie infantile.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

7674. - 2 janvier 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants au regard de leurs droits à la retraite. Il lui expose la situation d'une conjointe d'artisan qui, ayant cotisé durant six ans au régime général de la sécurité sociale avant son mariage, se voit refuser à l'âge de soixante-cinq ans le versement de son avantage de conjoint d'artisan au motif que la retraite proportionnelle qu'elle perçoit du régime général est supérieure au montant de l'avantage que pourrait lui verser la caisse d'assurance vieillesse des bouchers (C.A.B.A.V.) dont elle dépend. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'améliorer les droits à la retraite de ces conjoints d'artisans qui ont participé de longues années durant à la marche de l'entreprise.

Electricité et gaz (facturation)

7694. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les fraudes éventuelles qui peuvent résulter de l'utilisation des quittances établies par E.D.F. Celles-ci, bien que servant de justificatif de domicile, sont en effet délivrées sans qu'aucune vérification préalable ne soit effectuée sur la situation juridique des occupants. De nombreux squatters et autres occupants sans titre peuvent ainsi, après avoir fait rétablir le courant électrique, disposer de documents administratifs faisant valoir d'une domiciliation à laquelle ils ne peuvent prétendre. En conséquence, il lui demande de l'informer des dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Charbon (emploi et activité : Nièvre)

7704. - 2 janvier 1989. - **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les résultats encourageants de l'inventaire charbonnier confié au B.R.G.M. dès 1981 qui avait mission de reconnaître des gisements pouvant donner lieu à une exploitation économique avec les techniques traditionnelles. Cet inventaire a permis de mieux cerner l'existence et les formes d'un immense gisement houillier en Nièvre-Allier, délimité autour des communes de Lucenay et Devay. Celui de Lucenay, en particulier, a un potentiel estimé à une centaine de millions de tonnes de ressource en place qui peut être exploitée dans des conditions économiques, par comparaison avec celles de Lorraine ou de Provence. Le gisement se présente avec plusieurs veines de charbon à des profondeurs comprises entre 250 et 500 mètres et comprend un charbon utilisable dans les centrales thermiques et aussi dans les activités de cimenterie ; il serait même de qualité exceptionnelle dans ce dernier cas. Dans l'hypothèse d'une gazéification ce gisement pourrait fournir le premier champ français de gaz produit par gazéification *in situ*. Une première approximation du coût de production d'un gaz de synthèse produit à partir du gisement du Lucenay permet de le comparer au coût du gaz naturel d'importation et le rend compétitif. Aussi, pour tirer partie de ces atouts nouveaux, il lui demande, pour orienter la politique énergétique de la France vers plus d'indépendance, plus d'économie et plus d'investissements créateurs d'emplois, de décider l'accélération des travaux d'inventaire, réaliser des études précises de faisabilité et notamment d'utilisation de la ressource, et développer les recherches techniques modernes autour d'un gisement qui apparaît l'un des plus importants du pays.

Pétrole et dérivés (stations-service)

7740. - 2 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le développement du réseau de distribution de l'essence sans plomb. Ce réseau est, aujourd'hui encore, très faible par rapport aux autres pays de la Communauté et, notamment, par rapport à l'Allemagne fédérale. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir s'il envisage de laisser s'implanter en plus grand nombre ces entreprises, en concertation avec les compagnies pétrolières, afin de doter notre pays d'une infrastructure suffisante en ce domaine.

Mines et carrières (réglementation)

7741. - 2 janvier 1989. - **M. Arthur Pæcht** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** que les professionnels de l'industrie des carrières s'inquiètent de voir demeurer sans suite, jusqu'à ce jour, les propositions de M. Paul Gardent en vue d'harmoniser, en ce qui concerne les carrières-gisements, les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

INTÉRIEUR

Communes (élections municipales)

7641. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que peuvent rencontrer des têtes de listes aux futures élections municipales de mars 1989 dans certaines petites communes, notamment où ont eu lieu des recensements, qui pourraient avoir comme conséquences de modifier le nombre de colistiers. Un décret doit être pris au cours du 1^{er} trimestre 1989. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ce décret paraisse dans les meilleurs délais afin de favoriser la composition des listes.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

7642. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions instituent une procédure d'urgence, lorsque le péril est imminent, et une procédure dite « ordinaire », lorsque le péril existe mais n'est pas imminent. Cependant, le maire peut, dans certains cas, hésiter sur la procédure à engager. Aussi, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures à prendre par le maire, afin d'appliquer sans risque d'erreur la procédure adéquate.

Risques naturels (séismes, raz-de-marée et éruptions volcaniques : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

7660. - 2 janvier 1989. - Le tremblement de terre survenu en Arménie, dont les conséquences dramatiques ont été suivies en direct par le monde entier, amène les Etats à se pencher sur l'efficacité des infrastructures et secours d'urgence dont ils disposent en cas de secousses sismiques. En France, la Côte d'Azur est située sur une ligne de fracture du globe bien connue de tous les scientifiques. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les garanties offertes, en cas de tremblement de terre sur le territoire français, en matière : 1^o de prévention et de détection ; 2^o d'information des populations ; 3^o de secours d'urgence. Par ailleurs, il aimerait savoir quelle est la proportion d'immeubles antisismiques par rapport à l'ensemble des constructions dans cette région à hauts risques.

Stationnement (réglementation : Ile-de-France)

7662. - 2 janvier 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des usagers des transports en commun. Compte tenu des grèves, de nombreuses personnes, demeurant en banlieue, sont obligées d'utiliser leur véhicule personnel pour accéder à un moyen de transport ou pour se rendre directement sur leur lieu de travail. Ces automobilistes sont alors obligés de garer leur véhicule sur des emplacements de stationnement payant, sans pouvoir s'acquitter des sommes dues. En conséquence, les services de la police urbaine leur infligent une contravention. En conséquence, il lui demande si des instructions peuvent être données afin que les automobilistes ayant à répondre de telles contraventions puissent bénéficier de mesures d'annulation d'amende sur recours gracieux, et que les services de la police urbaine ne sanctionnent plus ces automobilistes tant que durera la grève.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

7667. - 2 janvier 1989. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les diverses revendications exprimées par le syndicat national des retraités de la police. Les intéressés souhaitent que le taux des pensions de réversion soit

porté en une première étape à 60 p. 100, avec un plancher minimum de pension équivalent à l'indice 196, et demandent que soit mis fin à la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981, qui ne bénéficient toujours pas de la pension ni de la rente viagère, selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982. Ils regrettent également que la loi du 17 juillet 1978 sur les pensions de réversion ait des effets rétroactifs pour les retraités remariés, avant sa promulgation. D'autre part, les retraités de la police affirment leur opposition à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui a exclu des avantages de la majoration pour enfants les retraités proportionnels d'avant 1964. Ils demandent l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, de manière à ce que les retraités ne soient pas pénalisés, lors des réformes statutaires ou judiciaires, et souhaitent l'attribution à tous les retraités de la police nationale de la carte de retraité, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. Enfin, ils constatent depuis plusieurs années la baisse sensible du pouvoir d'achat des retraités, et souhaitent que des mesures urgentes soient prises pour remédier à cette situation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les suites qu'il entend donner à ces diverses revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(bénéficiaires)*

7669. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la motion déposée par le syndicat national des retraités de la police. Ce dernier souhaite en effet : 1° que le taux de pension de réversion des veuves soit relevé tout d'abord à 60 p. 100, avec un plancher minimum de pension équivalent à l'indice 196 ; 2° que l'article L. 16 du code des pensions soit appliqué afin que les retraités ne soient pas frustrés lors de réformes statutaires ou judiciaires ; 3° que les retraités bénéficient des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; 4° que cesse la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981, celles-ci ne bénéficiant pas de la pension et de la rente viagère selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982 ; 5° que la carte de retraité soit attribuée à tous les retraités de la police nationale, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles suites il entend donner à ces diverses revendications.

Communes (finances locales)

7687. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir examiner les conséquences néfastes de la circulaire INT.B 87 00 120 C en date du 28 avril 1987, relative aux critères d'imputation des dépenses d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration. Cette circulaire porte en effet un préjudice sérieux aux petites communes, dans la mesure où elle interdit aux communes de moins de 10 000 habitants (la plupart des communes de France) le droit de récupérer la T.V.A. sur les dépenses relatives au renouvellement de la couche de surface de leur voirie. Ceci est une conséquence directe de l'obligation qui leur est désormais faite de comptabiliser ces dépenses en section de fonctionnement et non plus d'investissement. Il lui demande de prendre des mesures modifiant ces dispositions contraires à l'intérêt des petites communes.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

7727. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité d'assurer la protection des habitants des hameaux et des villages qui, dès l'ouverture de la chasse, ne peuvent sans risque utiliser le moindre chemin rural, les sentiers d'exploitation et même de travailler ou se promener sur son propre domaine. Il lui demande s'il peut faire respecter et même renforcer les règles de sécurité existantes, afin que le plaisir des uns ne devienne pas l'enfer des autres. Cette sévérité accrue ne sera pas une gêne pour les vrais chasseurs, soucieux du respect des autres et de la nature.

JUSTICE

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

7640. - 2 janvier 1989. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux. Ces personnels aspirent en effet à ce que leur statut

reconnaisse leurs véritables responsabilités actuelles. Le niveau de leur recrutement pourrait être élevé et les grilles indiciaires améliorées en conséquence. Une carrière plus favorable pourrait être offerte à ceux d'entre eux qui acceptent des responsabilités spécifiques de chef de greffe. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces légitimes préoccupations.

Organisations internationales (O.N.U.)

7643. - 2 janvier 1989. - **M. Patrick Ollier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la future convention de l'O.N.U. sur les droits de l'enfant, appelée charte des droits de l'enfant. Selon certaines informations, c'est l'institut de l'enfance et de la famille (I.D.E.F.) qui serait chargé pour la France d'examiner le dossier ; d'autres informations laissent penser que le professeur Minkovski étudierait le dossier pour le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire. Il semblerait qu'un groupe de travail se réunisse, sur la base d'un projet polonais en vue de l'adoption du texte en février ou mars 1989 ; le projet serait discuté à Genève par un groupe composé de délégués de chaque pays. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.), organisme représentant officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles par l'intermédiaire des U.D.A.F. (département) et des U.N.A.F. (régions) de faire connaître ses remarques sur ce sujet important qu'il connaît bien. Il lui demande enfin de bien vouloir l'informer de l'état des discussions, et de ses intentions concernant ce projet.

Justice (fonctionnement)

7651. - 2 janvier 1989. - **M. Gilbert Gantier** a pu constater que des justiciables ont les plus grandes difficultés à obtenir personnellement, sans le recours à un avocat, communication des procès-verbaux des services de gendarmerie et de police qui constituent le fondement des poursuites engagées à leur encontre devant le tribunal de police pour des infractions à la sécurité routière. Il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si ces refus sont juridiquement fondés et, dans la négative, s'il ne convient pas de donner au ministère public ainsi qu'à la police judiciaire exercée sous sa direction des instructions pour que les droits de la défense soient mieux respectés.

Justice (fonctionnement)

7652. - 2 janvier 1989. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées du fait du fonctionnement de la justice. Comme il a pu le constater, la tendance est à vouloir réformer certaines règles fondamentales sous prétexte que ces réformes pourraient assurer plus d'équité et plus de liberté. Si on veut bien y regarder de plus près, il semble que le service public de la justice souffre gravement d'imperfections de détail qui nuisent à sa crédibilité et à son efficacité. On dit souvent que les cours sont surchargées. Mais que dire des greffes qui ne peuvent pas rendre en temps convenable les grosses des jugements pour la mise en application de ceux-ci ? Les justiciables, notamment ceux qui ont gagné leur procès, donc ceux qui sont les plus estimables au yeux de la justice, sont incapables pendant des mois de faire valoir leur bon droit auprès des autorités chargées de faire appliquer les jugements. Une telle situation serait due à l'insuffisance des effectifs ou à une mauvaise organisation des greffes. Quelle que soit la raison évoquée, il conviendrait que le garde des sceaux, ministre de la justice, apporte prioritairement des solutions à ce problème de l'officialisation des jugements et de leur mise en œuvre. Il en va de la crédibilité de la justice aux yeux des plaignants et notamment aux yeux de ceux qui ont confiance en elle, qui ont confiance dans les juges et qui ont obtenu des jugements favorables.

Justice (aide judiciaire)

7664. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'aide judiciaire. Lorsqu'un avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire, le principe est naturellement celui de la gratuité des actes qu'il réalise. La rémunération que l'avocat perçoit au titre de l'aide judiciaire est peu importante. Or, un dossier d'aide judiciaire amène de nombreuses correspondances dont l'avocat subit le coût au niveau de l'affranchissement. Parfois même, les correspondances doivent avoir la forme de recommandé avec accusé de réception lorsqu'il s'agit notamment de notifications imposées par la loi. Dans ces conditions, ne serait-il

pas opportun d'accorder pour toutes les correspondances faites dans le cadre de l'aide judiciaire une dispense de timbrage postal.

Justice (aide judiciaire)

7679. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre important de rejets des demandes d'aide judiciaire que doivent prononcer les bureaux d'aide judiciaire pour des demandeurs qui disposent de ressources à peine supérieures au plafond légal d'attribution de cette aide. Pour bénéficier de l'aide judiciaire totale devant le tribunal de grande instance, il faut justifier de ressources familiales inférieures à 4 835 francs par mois pour une famille comprenant, par exemple, les parents et deux enfants à charge, et ce à condition que seul l'un des parents travaille. Force est de constater que cette situation rend de plus en plus difficile l'accès normal à la justice de nombreux ménages dont le revenu est de peu supérieur au plafond d'aide judiciaire, cas en particulier des familles où les deux époux exercent une activité professionnelle, même très modestement rémunérée mais pour lesquels un procès constitue une lourde charge financière. Ainsi, il n'est pas rare de voir ces justiciables s'abstenir de réclamer leurs droits ou se défendre en justice plutôt que de devoir assumer des frais d'instance qu'ils jugent disproportionnés avec leurs moyens. En conséquence, il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de proposer prochainement un relèvement du plafond légal d'attribution et un assouplissement des conditions d'attribution.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : fonctionnement)

7680. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences entraînées par les insuffisances budgétaires dont souffre le ministère de la justice pour assurer ses missions. Il apparaît ainsi que l'aspect le plus inquiétant de ce budget réside dans l'arrêt total de recrutement de fonctionnaires de greffe, notamment dans les catégories C et D dont les départs ne sont plus remplacés et cela de manière systématique. Une telle politique affecte avec encore plus d'aigreur les petites juridictions telle que celle de Bernay dans ma circonscription électorale du département de l'Eure ou actuellement deux fonctionnaires mutés ou partis à la retraite ne sont pas remplacés. Cette situation va entraîner dans un avenir proche des retards plus importants dans l'évacuation des procédures spécialement dans les greffes correctionnels. En conséquence, il lui demande de préciser quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour résoudre ce grave problème et diminuer l'encombrement des affaires devant les tribunaux.

Auxiliaires de justice (huissiers)

7681. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 qui permet aux huissiers de justice de former entre eux des sociétés civiles professionnelles non titulaires d'un office d'huissier de justice. Dans l'application de la loi et les dispositions de son article 27, il n'est pas précisé si une telle société civile professionnelle entraîne la création d'un être moral nouveau lorsqu'elle est transformée en société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice. En conséquence, il lui demande de préciser l'esprit de la loi en la matière.

Impôt sur les sociétés (calcul)

7682. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences fiscales qu'entraîne la transformation d'une société civile professionnelle non titulaire d'un office en société titulaire d'un office. Ainsi, la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 permet aux huissiers de justice de former entre eux des sociétés civiles professionnelles qui peuvent être de deux types : les unes sont titulaires de l'office d'huissier de justice et les autres ne le sont pas. Lors de la transformation d'une société civile professionnelle non titulaire d'un office en société titulaire d'un office, la loi ne précise pas si l'article 202 du code général des impôts doit recevoir application. En conséquence, il lui demande de lui préciser les modalités d'application en matière de fiscalité lors d'un tel regroupement.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7742. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des personnes âgées maintenues à leur domicile. En effet, alors que les demandes augmentent, le quota d'heures accordées par les C.R.A.M. s'est figé depuis 1984 entraînant ainsi une diminution du nombre d'heures affectées par foyer. Les aides ménagères sont confrontées à ce douloureux problème : comment avec une nombre d'heures en régression entretenir un logement, faire les courses, préparer le repas, assurer le lien social indispensable avec les personnes isolées et les aider à sortir de chez elles. Il apparaît donc urgent d'examiner cette situation. Cela pourrait se concrétiser par l'ouverture d'une concertation afin de réorganiser et d'assurer le financement nécessaire de l'aide à domicile aux personnes dépendantes. En conséquence, il lui demande s'il entend organiser cette concertation et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes âgées qui le désirent de rester à leur domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

7743. - 2 janvier 1989. - **M. Alain Madelin** a pris connaissance avec intérêt de l'intention manifestée de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, de mettre en place une « commission d'étude de la méthodologie sur les besoins de l'aide à domicile », travail qualifié d'« indispensable pour concevoir une réforme des financements ». En réalité, il est bien connu que les besoins en matière de maintien à domicile des personnes âgées sont insuffisamment couverts par manque de crédits, d'une part, par manque d'harmonisation des procédures d'attribution de l'aide ménagère, d'autre part. Devant cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible que soient sans plus attendre proposées des mesures permettant une mise en œuvre plus ample de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, politique qui a toujours fait l'unanimité des responsables et que s'efforcent de mettre en œuvre les instances locales et cantonales.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (fonctionnement : Eure)

7678. - 2 janvier 1989. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de l'emploi dans les services des lignes P.T.T. de Bernay et Pont-Audemer dans le département de l'Eure. Ces unités rattachées au centre de construction des lignes d'Evreux avaient en 1985 un effectif de quarante-huit personnes. Elles ne comptent plus aujourd'hui que trente-cinq agents. La charge de travail ne diminuant pas, c'est le service public rendu aux usagers et sa qualité qui diminuent : temps de relèvement des dérangements plus importants, retards pour la plantation de poteaux et la construction des nouveaux abonnés. Les agents qui partent en mutation ou à la retraite ne sont plus remplacés. La direction régionale envisage la suppression pure et simple des unités de Bernay et Pont-Audemer dans les deux ans. Cette décision serait très préjudiciable à cette région du département déjà durement touchée par le chômage. Alors que tout le monde s'accorde à dire que le secteur de la communication en général et des télécommunications en particulier connaît et va connaître une évolution considérable, il est pour le moins curieux de supprimer des emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur la politique que compte mener le Gouvernement en ce qui concerne ces emplois menacés.

Postes et télécommunications (personnel : Hauts-de-Seine)

7697. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation faite à deux jeunes employés en qualité de T.U.C. (travaux d'utilité collective) par le centre principal d'exploitation des télécommunications de Montrouge (Hauts-de-Seine). Selon l'accord signé entre cette administration et l'A.N.P.E., qui a proposé les deux candidats, le ministère s'est engagé - le 1^{er} juillet 1988 - à payer, sous forme de prime mensuelle, la somme de 500 francs. Elle vient de s'ajouter aux 1 250 francs réglementaires. Depuis cette date, ces jeunes n'ont pas perçu cette prime et les démarches des organisations syndi-

cales restent sans effet. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'un terme soit mis à cette anomalie permettant aux jeunes employés sur des postes d'utilité collective de percevoir la totalité de leur rémunération, d'autant que de sources diverses, il apparaît qu'il ne s'agit pas d'un cas spécifique au C.P.E. de Montrouge.

Téléphone (radiotéléphonie)

7713. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conditions de réception du système public de radiotéléphone automatique de voiture Radiocom 2000 dans le département du Finistère. En effet, la couverture territoriale de ce service pose un certain nombre de difficultés de réception. Il souhaiterait connaître les mesures techniques qui seront prises afin de permettre d'assurer un maximum de qualité dans l'utilisation de ce service en plein développement.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Pharmacie (médicaments)

7647. - 2 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement éventuel, après le 1^{er} janvier 1993, des médicaments provenant des pays de la Communauté. C'est un problème délicat lié à la liberté des prix pratiqués dans ce secteur par nos partenaires européens. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage le remboursement de ces médicaments.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

7648. - 2 janvier 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, de quelle manière et avec quels moyens budgétaires le Gouvernement entend poursuivre, durant l'année 1989, le programme de transformation et d'humanisation des hospices.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

7650. - 2 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et notamment s'il compte associer les organisations syndicales et professionnelles à la définition de ce statut.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations)*

7654. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'impossibilité pour les praticiens hospitaliers de bénéficier du supplément familial. Cette allocation, qui concerne les fonctionnaires et assimilés, peut être touchée par l'ensemble des autres membres du personnel hospitalier ; seuls les praticiens en sont exclus. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour corriger cette anomalie.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

7663. - 2 janvier 1989. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux personnes qui ont perçu au cours des douze mois précédant le 1^{er} septembre au moins une mensualité d'une prestation familiale quelconque et sous conditions de ressources. Il lui demande s'il est exact que l'aide personnalisée au logement ne peut être considérée par la réglementation en cours comme une prestation familiale légale. En effet, un refus a été opposé à une mère de famille célibataire travaillant pour élever son enfant - dont les revenus sont inférieurs au plafond prévu en la matière - et qui perçoit l'aide personnalisée au logement. Rappelant que cette allocation de rentrée scolaire est destinée à compenser les dépenses supportées par les familles les

plus modestes au moment de ladite rentrée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Salaires (montant)

7665. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des salaires soumis à cotisation. Le calcul de la pension s'effectuant sur la base de la revalorisation du salaire par un coefficient affecté annuellement, les 10 meilleures années de la vie étant retenues comme base, la moyenne de ces 10 années servant de fondement au calcul de la pension vieillesse, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a dans ce système une inégalité quant aux années prises en compte pour le calcul, étant entendu que le coefficient de revalorisation varie suivant les années.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (caisses)

7671. - 2 janvier 1989. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'organisation de la tutelle exercée par l'Etat sur la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), laquelle fait partie des treize sections professionnelles constituant l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions libérales. Il lui expose que le législateur a admis que ces treize sections devaient être dotées d'une très large autonomie de fonctionnement pour l'organisation de leurs structures administratives, dérogeant ainsi aux formes de tutelle contraignantes prévues par les articles L. 153-4 et L. 153-5 pour le régime général et les régimes alignés de non-salariés. Il lui précise cependant que cet allègement de la tutelle est de plus en plus souvent remis en cause, et que ces empiètements réglementaires s'exercent essentiellement en matière de projets informatiques et de mode de passation des marchés. Relevant que la C.A.R.M.F. ainsi que les autres caisses déjà mentionnées ne regroupent que de petits effectifs et assurent leur propre équilibre financier, tout en contribuant largement à la compensation nationale, il s'étonne qu'un arrêté du 29 juillet 1988 (J.O. du 21 août 1988) revienne sur le principe reconnu d'autonomie des petites caisses, notamment dans le domaine des marchés publics. Considérant que la C.A.R.M.F., qui ne met pas en œuvre des fonds publics pour ses équipements de gestion ou de modernisation, doit pouvoir disposer sans entraves inutiles de l'autonomie nécessaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront prises pour qu'une tutelle induite et excessive ne remette pas en cause l'autonomie de cet organisme.

Pharmacie (parapharmacie)

7672. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Testu** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, qu'au vu de la récente contestation des pharmaciens concernant la décision d'abaisser le taux limite de marge brute sur les médicaments remboursés par la sécurité sociale, il est apparu qu'aux dires mêmes des représentants de la profession, les officinaux réalisaient la part la plus importante de leur chiffre d'affaires sur ces produits remboursés par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il entend, en collaboration avec Mme le secrétaire d'Etat à la consommation, réexaminer la possibilité d'autoriser la vente de certains produits non remboursés par la sécurité sociale en grande surface. En effet, le fruit de la vente de ces produits ne doit pas, si l'on en croit la profession dans ces dernières déclarations, constituer une source importante de revenus pour les officinaux. Une telle mesure est donc susceptible de satisfaire les consommateurs, d'être bénéfique au taux d'inflation et de ne pas perturber l'équilibre des officines.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

7684. - 2 janvier 1989. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des internements psychiatriques effectués en application de la loi du 30 juin 1838. Cette loi, qui permet d'interner toute personne qui compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, devrait faire l'objet d'une révision de manière à mieux prendre en compte les intérêts des personnes. En particulier, les examens médicaux autorisant un internement devraient se dérouler d'une façon contradictoire en présence d'un psychiatre désigné par l'individu objet de cette expertise. Aucun internement ne devrait pouvoir être décidé sans qu'il y ait unanimité. Il lui demande en

conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de protéger l'individu de ces risques d'erreur ou d'abus.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

7712. - 2 janvier 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du « rachat d'une entreprise par ses salariés » - dispositif R.E.S. - mis en place dans le cadre de l'article 20 B de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 qui modifie l'article 220 quater A II du code général des impôts (C.G.I.). Il est prévu notamment que la société nouvelle peut être, d'une part, une société civile qui opte dès sa création pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, dans les conditions prévues à l'article 329 du C.G.I. et, d'autre part, que tous les salariés ont la possibilité de se regrouper au sein des sociétés civiles pour renforcer leur participation dans la société nouvelle. Dans ce cas-là, cette société civile interposée constituée exclusivement de salariés a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ou société holding, les droits de vote qu'elle détiendrait sont considérés comme détenus par les salariés. Une autre disposition du texte précité étend le bénéfice de l'ensemble des nouvelles règles aux sociétés rachetées exerçant une activité libérale. Ce qui est le cas d'une société anonyme exploitant un laboratoire d'analyses médicales. L'article 756 1 2° et 3° du code de la santé publique relatif aux sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée exploitant un laboratoire d'analyse de biologie médicale stipule : les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire ; les associés ne peuvent être que des personnes physiques à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou directeur adjoint du laboratoire. L'article 756 du code de la santé publique apparaît donc en contradiction avec les dispositions de l'article 26 de la loi du 17 juin 1987, dans la mesure où les trois quarts au moins du capital social d'une société commerciale exploitant un laboratoire doivent être détenus par des personnes physiques directeurs ou directeurs adjoints. Les salariés directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire ne peuvent donc pas bénéficier des avantages de la loi. Il demande, dans la mesure où il est fait une exacte appréciation des textes, quelle réforme il envisage d'entreprendre afin de remédier à cette situation.

Risques professionnels (prestations en espèces)

7719. - 2 janvier 1989. - **M. Claude Laréal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui ont contracté une maladie professionnelle reconnue, et qui ne peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité. A titre d'exemple, une personne ayant cotisé pendant vingt ans à la C.N.R.O., ayant contracté une maladie professionnelle reconnue après son licenciement de l'entreprise, ne peut bénéficier d'une rente d'invalidité parce que, sans ressources, elle a occupé un travail saisonnier en agriculture (un mois et demi) au moment de la reconnaissance de sa maladie. Elle a dû laisser ce travail pour incapacité physique. Il lui demande si la réglementation peut être révisée ou comment elle peut être interprétée, pour que les personnes dans cette situation puissent bénéficier des droits consécutifs à une longue période de cotisation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7722. - 2 janvier 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du statut des personnels de direction des établissements hospitaliers. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement du projet de réforme du décret n° 80-793 du 1er octobre 1980 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, et souhaiterait savoir si les organisations syndicales seront associées à la mise en place de ce statut.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

7728. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dernières propositions ministérielles concernant la revalorisation de carrière

du service infirmier, et plus particulièrement celle des surveillants-chefs des services médicaux, qui risquent d'entraîner un certain nombre de paradoxes. En effet, il semble que l'actuel réaménagement exclue des prochains calendriers de négociations cette catégorie de personnel. Or, l'essentiel des agents placés sous leur autorité et dont ils ont la charge d'encadrement vont être rétribués par des salaires égaux, voire supérieurs. En conséquence, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il sera possible de prendre en compte une revalorisation significative de leur grille indiciaire et de leur apporter une reconnaissance professionnelle au travers d'un statut identique à d'autres catégories d'agents telles les I.G. ou I.G.A.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7744. - 2 janvier 1989. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'aide apportée pour la formation des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. Depuis cinq ans l'aide accordée par les hôpitaux à certains agents, sous le nom de promotion professionnelle, se raréfie. Depuis deux ans l'aide accordée par les conseils régionaux au titre de la promotion sociale est refusée aux infirmières diplômées d'Etat qui veulent une spécialisation, et les bourses d'Etat accordées aux étudiants sont inaccessibles à ces mêmes infirmières diplômées d'Etat. Depuis 1982, l'Etat ne verse plus de subvention aux hôpitaux pour le fonctionnement des écoles d'infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation et d'éviter la diminution du nombre des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation qui aurait des conséquences très préjudiciables.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7745. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des anciens combattants ayant cotisé au-dessus des 150 semestres réglementaires pour prendre leur retraite mais n'ayant pas atteint les soixante ans obligatoires pour percevoir leur pension, alors que leur état de santé nécessiterait une mise à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas utile de réserver un statut particulier à ces personnes, leur permettant une mise à la retraite anticipée, sans qu'elles aient à subir les conséquences financières de la rigidité du système actuel.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

7746. - 2 janvier 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de trouver une solution à la liquidation par le Cameroun des pensions de retraite au bénéfice des ressortissants français. En effet, de nombreux ressortissants français qui ont réalisé leur carrière professionnelle entièrement au Cameroun, ont cotisé à la Caisse nationale de prévoyance sociale de ce pays. Or, il apparaît que, lorsque le chef de famille décède, le survivant n'arrive pas à percevoir sa pension de retraite car aucun accord de réciprocité n'a encore été signé entre la France et le Cameroun. Des négociations avaient pourtant été engagées dans ce sens en 1987. Il demande où en sont ces pourparlers et quelles sont les mesures envisagées afin d'aboutir à une convention franco-camerounaise.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7747. - 2 janvier 1989. - **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que le protocole d'accord signé par trois syndicats, le 21 octobre 1988, a été rejeté par la coordination nationale des infirmières et qu'il ne constitue qu'une étape dans les discussions qui devront se poursuivre. Il attire tout particulièrement son attention sur la situation des professionnels des centres de formation des élèves infirmiers, titulaires d'un diplôme d'infirmier, qui justifient d'au moins cinq ans de pratique professionnelle en tant qu'infirmier et sont titulaires au minimum d'un certificat de cadre infirmier. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des mesures déjà décidées et de lui préciser les modalités qui vont être engagées avec cette profession et tout particulièrement les dispositions qu'il entend prendre en faveur des personnels des écoles et des centres de formation des élèves infirmiers qui jusqu'à présent étaient exclus des nouvelles orientations définies dans le protocole d'accord du 21 octobre 1988.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

7748. - 2 janvier 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur la difficile situation professionnelle des infirmières libérales. Il l'interroge sur l'état des négociations que le précédent gouvernement avait entamées avec cette profession, en concertation avec les caisses d'assurance maladie. Il lui demande dans quelle mesure il entend prendre en compte leurs légitimes revendications portant sur l'adaptation de leur nomenclature aux nouvelles techniques de soins, sur l'obtention d'un versement d'indemnités journalières en cas de congés de maternité et de la retraite à soixante ans à taux plein, ainsi que sur la revalorisation de l'acte médical infirmier et des frais accessoires (indemnités de déplacement, de nuit et de dimanche).

Pharmacie (médicaments)

7749. - 2 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 1988 relatif aux prix et marges des médicaments remboursables. Cet arrêté a été pris en application d'un certain nombre d'articles du code de la santé publique et du code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-38 de ce dernier code. L'arrêté en cause réduit de deux points la marge brute perçue par le pharmacien sur la vente des médicaments remboursables ce qui entraînera une baisse moyenne de ses revenus de l'ordre de 18 p. 100. Cette diminution peut dépasser 50 p. 100 pour les pharmaciens jeunes, récemment installés ou qui ont investis. Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées satisfont aux obligations figurant à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, lequel prévoit que la fixation des prix et marges des produits et les prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale, doit tenir compte « de l'évolution des charges, des revenus et du volume d'activité des praticiens ou entreprises concernées ». L'opportunité de l'arrêté du 12 novembre 1988 apparaît extrêmement contestable compte tenu des critères de fixation précités. Il souhaiterait également savoir si selon lui ces décisions correspondent à une politique sociale et de solidarité alors qu'elles pénalisent les pharmaciens et peuvent conduire les plus jeunes d'entre eux à la faillite. En ce qui concerne la promesse faite de l'aide de l'Etat de 100 millions de francs pour aider les pharmaciens installés depuis moins de trois ans, il lui fait observer que c'est lors des 4^e et 5^e années d'installation que les difficultés apparaissent du fait de la disparition des amortissements liés à l'installation. Il conviendrait donc de prévoir une période plus longue sur la date d'installation. Il lui demande à ce sujet dans quelle loi de finances cette aide de 100 millions de francs a été ou sera accordée.

Pharmacie (médicaments)

7750. - 2 janvier 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, si certains laboratoires, notamment nationalisés, avaient été informés, avant la publication du décret, de la baisse des médicaments en officine. En effet, quelques jours à peine après cette baisse autoritaire, avant que les représentants des pharmaciens aient été consultés, les officines ont reçu des médicaments dont les vignettes prenaient déjà en compte la baisse ! Quand on connaît le temps habituellement nécessaire pour répercuter une baisse sur les vignettes, on ne peut, en toute bonne foi, que penser que cette baisse avait été indiquée préalablement à certains laboratoires. Ce fait, s'il s'avérait exact, confirmerait l'impression que le ministère de la santé a peu de considération pour les professions qu'il est censé défendre et gérer.

Professions sociales (aides à domicile)

7751. - 2 janvier 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés qui redéfinit les obligations des employeurs à l'égard de ces personnes, et ce, en fonction de l'effectif total des salariés qu'ils emploient. Il y a tout lieu de se réjouir des initiatives permettant l'insertion des handicapés dans la vie quotidienne, mais il n'apparaît pas souhaitable que ces dispositions s'appliquent aux associations dont le personnel d'intervention (aides ménagères, auxiliaires de vie, aides soignantes, infirmières et travailleuses familiales) a comme vocation l'aide

aux personnes handicapées et âgées, et ce pour tenir compte des conditions d'aptitudes particulières exigées du fait de la spécificité des usagers auxquels ces associations s'adressent. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire que les activités citées ci-dessus soient reconnues comme professions exemptées de l'obligation d'emploi des handicapés, tel que le prévoit le nouvel article L. 324-4 du code du travail.

TOURISME*Tourisme et loisirs (camping-caravaning)*

7717. - 2 janvier 1989. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la situation des gérants d'aires naturelles de camping et de camping à la ferme. L'arrêté interministériel du 15 novembre 1985 précise une interdiction de garage de caravanes pour les aires naturelles en dehors des périodes d'ouverture. Cette interdiction est un handicap sérieux pour un suivi de la clientèle, et elle a pour conséquence une augmentation de la circulation de ce type d'attelage très encombrant sur les routes en période touristique, et particulièrement pour les retours de congés. Il lui demande si des dérogations à l'article 7 et à l'annexe III du même arrêté peuvent être envisagées, et à quelles conditions.

TRANSPORTS ET MER*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

7649. - 2 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les conditions d'attribution de la carte Vermeil. Il lui demande quels sont les textes qui définissent les critères d'obtention de cette carte et quelles sont les conditions de nationalité qui en déterminent l'attribution.

Matériels ferroviaires (entreprises : Eure)

7698. - 2 janvier 1989. - **M. André Duromén** fait part à **M. le ministre des transports et de la mer** de la volonté des salariés de l'entreprise Carel Fouche d'Aubevoye, de refuser et de s'opposer à la fermeture du site. Il lui rappelle que cet établissement est une filiale d'Alstom du groupe C.G.E. et qu'elle fabrique essentiellement des wagons inox type rames de banlieue ou R.E.R. (rames réversibles régionales), mais aussi des rames de métro pour l'exportation. Après avoir exécuté un plan de 272 licenciements en début d'année Alstom a annoncé la fermeture du site qui emploie encore 435 personnes. Alstom a justifié cette décision par la sous-charge de l'entreprise, mais elle correspond en fait à sa stratégie de regroupements et d'accords internationaux de partage des marchés, en particulier avec le canadien Bombardier. Il lui indique par ailleurs qu'il existe des possibilités réalistes de maintenir le site d'Aubevoye en obtenant de la S.N.C.F. et du ministère des transports des commandes nécessaires aux besoins des usagers de rames de banlieue et de rames régionales. La future liaison transmanche nécessitera des navettes ferroviaires qui peuvent amener aussi à moyen terme du travail à Aubevoye. Aussi, il l'interroge sur ses intentions en matière d'équipement ferroviaire et sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour maintenir l'activité de l'entreprise et les emplois.

Transports aériens (lignes)

7708. - 2 janvier 1989. - Selon un récent article de presse, les liaisons aériennes entre Paris et Londres sont abordées de manières très différentes par les responsables britanniques et français. En ce qui concerne les aéroports desservis, on en compte quatre du côté britannique et un seul (Roissy-Charles-de-Gaulle) du côté français. En ce qui concerne les exploitants, on en compte six du côté britannique et un seul (Air France) du côté français. Il en résulte un important déséquilibre en faveur aussi bien des exploitants que des passagers britanniques. **M. Georges Meslin** demande donc à **M. le ministre des transports et de la mer** s'il envisage d'assouplir sa position en la matière en autorisant, d'une part, l'ouverture à ce trafic de l'aéroport d'Orly, d'autre part la désignation d'une ou plusieurs compagnies autres qu'Air France pour desservir ce très important axe de trafic.

Transports aériens (compagnies)

7709. - 2 janvier 1989. - **M. le ministre des transports et de la mer** vient de faire connaître les grandes lignes de son plan de restructuration du transport aérien français en vue de l'échéance européenne de 1993. Ce plan se résume d'une part à une simple invitation adressée aux compagnies Air France et Air Inter à rechercher un terrain d'accord, d'autre part à confirmer l'interdiction opposée à U.T.A. d'étendre son réseau international, sinon par l'intermédiaire des vols dits « charters ». Ce plan n'apporte donc aucune véritable novation, dans un secteur d'activité d'autant plus vulnérable qu'il est aujourd'hui fortement protégé. Il est difficile notamment de comprendre que le Gouvernement français refuse à une compagnie française, l'U.T.A., des droits qu'il sera contraint d'accorder à des entreprises étrangères dans quelques années, lorsque le ciel français sera ouvert aux compagnies du Marché commun. On risque alors de voir U.T.A. rechercher avec de telles compagnies étrangères, les accords qu'elle aurait pu trouver avec Air France et Air Inter, si son droit à desservir l'Europe lui avait été reconnu. **M. Georges Meslin** lui demande donc s'il envisage de reconsidérer sa position et d'assouplir une politique qui risque de se révéler rapidement préjudiciable aux intérêts généraux du transport aérien français.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Voirie (routes)*

7752. - 2 janvier 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le danger que constituent les tronçons de routes à trois voies banalisées. En effet, le marquage au sol permet à deux voitures de se trouver en même temps sur la voie centrale pour dépasser un autre véhicule, ou même pour tourner sur la gauche après avoir marqué un temps d'arrêt sur cette même voie. Une solution à ce problème serait de supprimer les trois voies banalisées et de n'autoriser que deux voies plus une voie, ainsi que cela se fait dans de nombreux pays européens. Cette solution est facilement réalisable car les tronçons concernés, qui sont d'ailleurs autorisés avec beaucoup de précautions (aveu du danger qu'ils représentent), sont peu nombreux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer les routes à trois voies banalisées, qui constituent de véritables points noirs pour la circulation.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Chômage : indemnisation (allocations)*

7690. - 2 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs journaliers pour, le cas échéant, être indemnisés par les Assedic. En effet, leur activité professionnelle ne s'exerçant qu'en vertu d'une succession de contrats de travail qui ne sont conclus que pour la durée d'une seule vacation, aucune garantie de réemploi ni aucun lien juridique ne subsiste entre l'employeur et l'employé une fois que celle-ci a été effectuée. Il en résulte qu'aucune indemnisation n'est due par les Assedic aux travailleurs journaliers qui se trouvent provisoirement sans contrat. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation injuste et permettre à cette catégorie de salariés de bénéficier de droits équivalents à ceux qui sont reconnus aux titulaires de contrats de travail, que leur durée soit déterminée ou non.

Prétraitements (bénéficiaires)

7703. - 2 janvier 1989. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas d'un journaliste qui, en mars 1983, a fait valoir ses droits à la préretraite. A cette époque, la loi en vigueur stipulait que : « Les salariés qui ont notifié leur démission avant le 1^{er} avril 1983 dans le cadre d'un contrat de solidarité conclu avant le 31 décembre 1982 (même si la date de rupture du contrat de travail est postérieure au 31 mars 1983 du fait du préavis conventionnel) conservent ou conserveront jusqu'à soixante-cinq ans le taux ancien de préretraite et ne verront pas leur prestation interrompue à soixante ans ou postérieurement dès justification des cent cinquante trimestres de sécurité sociale ». Or, il y a quelques mois, l'Assedic informait l'intéressé que sa retraite prendrait effet en octobre 1988, arguant d'une loi votée en 1984, qui modifiait le texte précité en faisant jouer la rétroactivité. Cet état de fait ne pouvant être accepté, il lui demande de faire en sorte que ce journaliste et toutes les personnes dans ce cas bénéficient de tous leurs droits.

LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pocuf (Maurice) : 6192, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6371, éducation nationale, jeunesse et sports.
André (René) : 5942, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ansart (Gustave) : 2942, collectivités territoriales.
Ansella (Robert) : 5901, éducation nationale, jeunesse et sports.
Audinot (Gautier) : 737, industrie et aménagement du territoire ; 1796, transports et mer ; 2025, transports routiers et fluviaux ; 5130, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6528, budget.
Autexier (Jean-Yves) : 4395, communication ; 4760, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : 4360, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5292, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6369, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bachy (Jean-Paul) : 4570, agriculture et forêt.
Barrot (Jacques) : 5183, économie, finances et budget ; 6375, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 5896, Premier ministre.
Baumel (Jacques) : 5414, Premier ministre.
Bayard (Henri) : 1216, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3468, équipement et logement ; 4752, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayrou (François) : 6779, coopération et développement.
Bêche (Guy) : 3820, transports routiers et fluviaux.
Bellon (André) : 3290, collectivités territoriales.
Bergelin (Christian) : 6313, budget.
Berthol (André) : 5384, coopération et développement.
Blém (Roland) : 2238, agriculture et forêt ; 3811, transports routiers et fluviaux.
Bocquet (Alain) : 1266, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 3617, transports et mer.
Bourg-Broc (Bruno) : 463, agriculture et forêt ; 476, solidarité, santé et protection sociale ; 1471, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2604, éducation nationale, jeunesse et sports ; 2708, intérieur ; 3982, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5756, affaires étrangères ; 6370, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boutin (Christine) Mme : 3031, transports routiers et fluviaux.
Braïne (Jean-Pierre) : 4009, intérieur.
Brana (Pierre) : 3871, communication ; 5291, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5810, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 5143, économie, finances et budget ; 5290, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6455, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brotstein (Louis de) : 1331, agriculture et forêt.
Brunhes (Jacques) : 366, justice.

C

Cambadellis (Jean-Christophe) : 4775, postes, télécommunications et espace.
Carraz (Roland) : 5028, intérieur ; 5084, transports routiers et fluviaux.
Cavallé (Jean-Charles) : 3433, budget.
Charles (Bernard) : 1577, industrie et aménagement du territoire.
Charles (Serge) : 3050, transports routiers et fluviaux.
Charroppin (Jean) : 3522, budget.
Chasseguet (Gérard) : 6514, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chavanes (Georges) : 4418, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal) : 240, industrie et aménagement du territoire.
Colombier (Georges) : 1283, équipement et logement.
Commail (Yves) : 4355, postes, télécommunications et espace ; 4356, aménagement du territoire et reconversions.
Coève (Jean-Michel) : 855, solidarité, santé et protection sociale ; 5254, affaires étrangères ; 6305, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cozan (Jean-Yves) : 1586, équipement et logement.
Crépeau (Michel) : 4659, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cuq (Henri) : 4735, économie, finances et budget.

D

Daillet (Jean-Marie) : 4643, solidarité, santé et protection sociale.
Daugreilh (Martine) Mme : 445, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 6303, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dehaïne (Arthur) : 4251, budget.
Dehoux (Marcel) : 4218, transports routiers et fluviaux.
Demange (Jean-Marie) : 1361, équipement et logement ; 2831, agriculture et forêt ; 2833, agriculture et forêt ; 4440, collectivités territoriales ; 4445, budget ; 4446, environnement ; 4447, collectivités territoriales.
Desseln (Jean-Claude) : 1420, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 3312, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3816, transports routiers et fluviaux.
Dollgé (Erie) : 2937, transports routiers et fluviaux ; 5172, intérieur ; 5650, intérieur.
Drouin (René) : 3815, transports routiers et fluviaux.
Dupilet (Dominique) : 2992, budget.

E

Estrosi (Christian) : 5899, éducation nationale, jeunesse et sports.

F

Farran (Jacques) : 5411, intérieur.
Ferrand (Jean-Michel) : 2016, agriculture et forêt.
Floch (Jacques) : 5224, collectivités territoriales ; 5286, économie, finances et budget.
Forgues (Pierre) : 4032, économie, finances et budget.
Foucher (Jean-Pierre) : 6364, économie, finances et budget.
Fourré (Jean-Pierre) : 2808, transports et mer.

G

Galts (Claude) : 5075, éducation nationale, jeunesse et sports.
Galametz (Claude) : 4911, transports routiers et fluviaux.
Gantier (Gilbert) : 1293, transports routiers et fluviaux.
Gastines (Henri de) : 3991, agriculture et forêt ; 4616, budget.
Gateaud (Jean-Yves) : 3338, transports routiers et fluviaux.
Gayssot (Jean-Claude) : 2299, transports et mer.
Gonsduff (Jean-Louis) : 4133, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 2474, agriculture et forêt ; 3205, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3206, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4606, budget.
Gonnot (François-Michel) : 3821, transports routiers et fluviaux.
Gouzes (Gérard) : 2055, économie, finances et budget.
Guellec (Ambroise) : 3859, éducation nationale, jeunesse et sports.

H

Hage (Georges) : 725, éducation nationale, jeunesse et sports ; 726, éducation nationale, jeunesse et sports ; 727, éducation nationale, jeunesse et sports ; 728, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1020, solidarité, santé et protection sociale.
Hollande (François) : 5076, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy) : 3492, collectivités territoriales ; 3911, économie, finances et budget ; 5577, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacq (Marie) Mme : 4603, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquemin (Michel) : 5305, équipement et logement ; 5508, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jegou (Jean-Jacques) : 3817, transports routiers et fluviaux.
Jonemann (Alain) : 1130, solidarité, santé et protection sociale ; 2889, budget ; 3832, transports routiers et fluviaux.
Josselin (Charles) : 3346, mer.

K

Kehl (Emile) : 145, solidarité, santé et protection sociale ; 4115, équipement et logement.

L

Laborde (Jean) : 4426, collectivités territoriales.
Lagorce (Pierre) : 3819, transports routiers et fluviaux.
Lamarque (Jean-François) : 5898, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lamassoure (Alain) : 4716, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Vern (Alain) : 6250, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lefranc (Bernard) : 3016, transports routiers et fluviaux ; 3658, intérieur ; 4160, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legros (Auguste) : 2323, agriculture et forêt.
Léotard (François) : 4216, transports routiers et fluviaux ; 4661, transports routiers et fluviaux.
Lepercq (Arnaud) : 1112, économie, finances et budget.
Lequiller (Pierre) : 5328, budget.
Léron (Roger) : 3264, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5045, agriculture et forêt.
Loncle (François) : 1175, agriculture et forêt ; 5327, collectivités territoriales.

M

Madellin (Alain) : 1027, agriculture et forêt ; 1028, transports routiers et fluviaux ; 3508, solidarité, santé et protection sociale ; 5288, économie, finances et budget ; 6307, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mandon (Thierry) : 3282, transports routiers et fluviaux.
Marcellin (Raymond) : 1623, industrie et aménagement du territoire.
Manson (Jean-Louis) : 1709, économie, finances et budget ; 3145, économie, finances et budget ; 4580, intérieur ; 4968, budget ; 4970, équipement et logement ; 5667, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mauger (Pierre) : 3090, transports routiers et fluviaux.
Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 3940, économie, finances et budget.
Mayoud (Alain) : 1327, équipement et logement.
Meestre (Philippe) : 6416, économie, finances et budget.
Michel (Jean-Pierre) : 4814, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mignon (Jean-Claude) : 3818, transports routiers et fluviaux.
Millet (Gilbert) : 2901, agriculture et forêt ; 6356, éducation nationale, jeunesse et sports.
Miqueu (Claude) : 678, transports routiers et fluviaux ; 5505, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Néri (Alain) : 3814, transports routiers et fluviaux ; 5507, éducation nationale, jeunesse et sports.
Nesme (Jean-Marc) : 3810, transports routiers et fluviaux.

O

Ollier (Patrick) : 198, industrie et aménagement du territoire.

P

Patriat (François) : 2961, économie, finances et budget.
Pelchat (Michel) : 348, transports routiers et fluviaux ; 1228, collectivités territoriales ; 1235, environnement ; 2466, économie, finances

et budget ; 2773, éducation nationale, jeunesse et sports ; 3541, solidarité, santé et protection sociale ; 3812, transports routiers et fluviaux ; 4700, Premier ministre ; 4980, transports routiers et fluviaux ; 5349, affaires étrangères ; 6323, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6905, Premier ministre.

Perbet (Régis) : 5627, éducation nationale, jeunesse et sports.

Peyronnet (Jean-Claude) : 6304, éducation nationale, jeunesse et sports.

Polgnant (Bernard) : 6352, budget.

Preel (Jean-Luc) : 4634, économie, finances et budget.

Prorol (Jean) : 845, agriculture et forêt ; 6306, éducation nationale, jeunesse et sports.

Proveux (Jean) : 2077, éducation nationale, jeunesse et sports ; 4217, transports routiers et fluviaux.

R

Raoult (Eric) : 1607, transports et mer.

Reltzer (Jean-Luc) : 2731, éducation nationale, jeunesse et sports.

Reymann (Marc) : 2658, budget.

Rigal (Jean) : 3883, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rimbault (Jacques) : 5732, économie, finances et budget ; 5966, économie, finances et budget ; 6314, économie, finances et budget ; 6389, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rossi (André) : 2865, collectivités territoriales ; 4482, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 2093, transports et mer ; 2432, communication.

Spiller (Christlan) : 1683, équipement et logement.

Sueur (Jean-Pierre) : 3274, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Terrot (Michel) : 3502, solidarité, santé et protection sociale ; 3504, communication.

Thien Ah Koon (André) : 5900, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

Ueberschlag (Jean) : 87, transports routiers et fluviaux ; 133, intérieur.

V

Vacant (Edmond) : 5506, éducation nationale, jeunesse et sports.

Vachet (Léon) : 1825, agriculture et forêt ; 1912, économie, finances et budget.

Vasseur (Philippe) : 783, agriculture et forêt ; 3889, budget ; 4698, économie, finances et budget.

Vernaudoz (Emile) : 1793, budget.

Vidal (Joseph) : 3276, éducation nationale, jeunesse et sports.

Villiers (Philippe de) : 6414, économie, finances et budget.

Virapoullé (Jean-Paul) : 1933, budget.

Vuillaume (Roland) : 1645, postes, télécommunications et espace.

Z

Zeller (Adrien) : 6374, éducation nationale, jeunesse et sports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (référendums)

4700. - 31 octobre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir l'informer du coût de la campagne publicitaire pour le référendum du 6 novembre prochain. - Question transmise à M. le Premier ministre.

Réponse. - Le Premier ministre informe l'honorable parlementaire que le budget consacré à la campagne pour le référendum sur la Nouvelle-Calédonie s'est élevé à 20,646 millions de francs T.T.C. A cette somme, il convient d'ajouter 2,982 millions de francs qui ont présenté la participation du S.I.D. prévue par la convention que ce dernier a passée avec le centre d'information civique. Ces dépenses ont été imputées sur le budget des services du Premier ministre. Pour information, ce total - auquel il conviendrait de rajouter 197 millions de francs représentant le coût des opérations administratives liées à l'organisation du référendum et imputé sur le budget du ministère de l'intérieur - a été consacré à garantir le retour de la paix civile et il est à rapprocher des dépenses engagées d'avril 1986 à mai 1988 pour assurer le maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie qui se sont élevées à plus de 1,2 milliard de francs.

Elections et référendums (référendums)

5414. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le Premier ministre sur le coût de l'organisation du référendum sur le statut de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant global point par point du coût des opérations électorales, sur le plan administratif, du coût des contrats de publicité et relations publiques avec les agences de publicité pour la propagande gouvernementale en faveur du « oui », ainsi que le montant des crédits utilisés par le centre d'information civique pour la campagne télévisée.

Réponse. - Le coût des opérations administratives, liées à l'organisation du référendum du 6 novembre 1988, s'est élevé à 197 millions de francs, crédits inscrits au chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur. D'autre part, la campagne menée par le S.I.D. a eu pour objectif d'informer les électeurs sur l'objet du référendum et les amener à y participer. Cette action s'inscrit dans la tradition de la communication gouvernementale de porter largement à la connaissance des citoyens les décisions prises par le gouvernement et qui ont une implication dans la vie quotidienne de tout ou partie de la population. Le budget de la campagne « Le geste de la fraternité » a été de 20,646 millions de francs T.T.C. Le marché a été conclu avec l'agence R.S.C.G. après une mise en consultation, conformément à la procédure en vigueur et a reçu l'avis favorable de la Commission supérieure des marchés. Par ailleurs, le S.I.D. a passé convention avec le centre d'information civique en vue de promouvoir la participation au référendum, comme il le fait habituellement pour toutes les consultations. La participation du S.I.D. a été de 2,982 millions de francs. Ces dépenses ont été imputées sur le budget des services du Premier ministre. Le Premier ministre indique par ailleurs à l'honorable parlementaire que ces sommes destinées à garantir le retour à la paix civile sur le territoire sont sans commune mesure avec les dépenses engagées d'avril 1986 à mai 1988 pour faire face aux nécessités du maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie et qui se sont élevées à plus de 1,2 milliard de francs.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

5896. - 28 novembre 1988. - M. Dominique Baudis expose à M. le Premier ministre que lors des questions d'actualité du mercredi 16 novembre, il avait annoncé qu'il entendait confier à Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes, une mis-

sion sur la situation du personnel des hôpitaux. Tous ont suivi l'évolution du mouvement de revendications légitimes des infirmiers et infirmières des hôpitaux. Or les infirmiers et infirmières du secteur privé qui pratiquent le même métier, mais dans des structures différentes, connaissent eux aussi des problèmes de reconnaissance, de rémunération, et par essence de statut. Il lui demande s'il compte charger le secrétaire d'Etat d'une mission incluant la situation du personnel de soin du secteur privé. Il conviendrait, à son avis, de voir la question dans sa globalité et il lui demande si la création d'un ordre professionnel ne pourrait être envisagée.

Réponse. - La composition et les missions de la commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière réunie par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes, témoignent de la prise en considération de l'ensemble des questions posées par la reconnaissance de la profession, sous ses différents aspects : la commission se penchera non seulement sur les éléments propres au fonctionnement des établissements participant au service public hospitalier, et au statut des personnels infirmiers qui concourent dans ces établissements à l'organisation des soins, mais également sur les questions qui concernent l'ensemble de la profession, en matière notamment de formation ou de prise en considération de l'échéance communautaire de 1992. C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel.

Constitution (révision)

6905. - 19 décembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas souhaitable, selon lui, de réformer l'article 11 de notre Constitution en instituant une proposition d'initiative populaire en matière de référendum et en élargissant le domaine d'application de l'article 11 de la Constitution, et ce, conformément aux propositions du Président de la République lors de sa campagne électorale.

Réponse. - Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la révision de l'article 11 de la Constitution fait effectivement partie des sujets sur lesquels une réflexion est nécessaire et a été souhaitée par le Président de la République. Il ajoute que où l'initiative populaire et l'élargissement du domaine de l'application du référendum peut également être envisagé, le contrôle automatique et préalable du Conseil Constitutionnel est souhaitable. Mais il persiste à considérer que les révisions constitutionnelles quelles qu'elles soient sont concevables et souhaitables que si elles font l'objet d'un accord large, dépassant les limites de la majorité parlementaire. Aussi bien des discussions devront-elles permettre d'examiner si un tel accord existe ou non.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

5254. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Michel Couve rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que depuis plus d'un an, deux petites filles françaises, Marie-Laure et Virginie, sont retenues prisonnières au Liban avec leur mère à la suite de l'arraisonnement du bateau de plaisance le *Silco*. Il lui demande de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte engager afin de permettre la libération prochaine de ces otages et leur retour en France.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit son action afin d'obtenir la libération de Mme Jacqueline Valente et de ses enfants retenus depuis l'arraisonnement du navire le *Silco* en Méditerranée.

Dans toute affaire de ce genre, en particulier dans celle-ci qui met en jeu le sort d'une mère et de ses jeunes enfants, les pouvoirs publics ne peuvent donner à leurs efforts une publicité qui risquerait de susciter des effets contraires au but recherché. Le Gouvernement continue donc à agir, dans la discrétion, en contact étroit avec les Etats et les organisations non gouvernementales qui peuvent l'aider dans sa tâche. Ainsi que le Président de la République l'a réaffirmé personnellement aux proches de Mme Valente, les autorités françaises sont déterminées à tout faire pour mettre un terme à cette odieuse détention le plus rapidement possible. Le ministère des affaires étrangères veille à maintenir avec la famille des détenus une communication régulière et l'informe de tout élément nouveau.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

5349. - 21 novembre 1988. - M. Michel Peichat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir l'informer des causes, de l'ampleur et des conséquences de la grève observée dans les ambassades le 19 octobre dernier.

Réponse. - L'ajustement à la hausse comme à la baisse des indemnités de résidence des personnels civils et militaires de l'Etat en poste à l'étranger, et dont les rémunérations sont régies par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, résulte d'un mécanisme d'évaluation des gains ou pertes de pouvoir d'achat de ces agents entre deux dates. Le dispositif retenu depuis dix ans a pour but de leur garantir un pouvoir d'achat constant au cours de leur mission à l'étranger, quels que soient les mouvements de changes et de prix constatés dans leur pays de résidence. Le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère des affaires étrangères, sur la base de ces principes, constatent pour l'ensemble du monde, en fin d'exercice d'une année, les gains ou les pertes de l'année passée. Le solde ainsi évalué, il est procédé, au mois de janvier de l'année suivante aux ajustements des indemnités de résidence des agents. Au titre de 1987, deux baisses ont été effectuées et il avait été prévu une nouvelle baisse de 50 millions de francs en décembre 1988. La diminution du mois de septembre qui a touché 94 pays a suscité la protestation des agents en poste à l'étranger. Un préavis de grève de 48 heures a été déposé par les associations syndicales et professionnelles du département (A.S.A.M., C.F.D.T., U.S.A.S.C.E., F.G.A.F., A.S.A.O., A.S.S.A., S.Y.S.A.A.E., C.F.T.C.) pour les 18 et 19 octobre 1988. Par ces arrêts de travail, les associations professionnelles ont demandé : l'annulation de l'arrêté du 23 août 1988 portant diminution des indemnités de résidence à l'étranger et un réexamen poste par poste ; la suppression des mesures de réduction complémentaire de décembre. Le département a recensé 1 206 agents grévistes sur un total de 7 955 (soit 15 p. 100 de l'effectif). Ce mouvement de grève a été particulièrement suivi dans les postes américains et canadiens. Depuis, des négociations ont été conduites avec le ministère des finances qui ont conduit à l'abandon définitif de la baisse de décembre et se poursuivent par un examen pays par pays du niveau des indemnités.

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

5756. - 28 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des personnels enseignants détachés budgétaires en poste à l'étranger qui ont subi, dès le mois de mai 1988, une baisse d'indemnité de résidence. Fixée à 3 p. 100 au départ, cette baisse s'est aggravée depuis. Il en est ainsi par exemple en Allemagne, au Brésil (-40 p. 100 en six mois), au Maroc (-8 p. 100 au 1^{er} octobre 1988), aux Etats-Unis (-20 p. 100), au Vanuatu, etc. En outre, au Vanuatu même, les personnels enseignants détachés ont pu constater depuis l'année dernière une évolution du coût de la vie qui leur est particulièrement défavorable : amputation pour les loyers ; amputation prévue de 1 p. 100 à 15 p. 100 pour des produits de consommation courante ; taux de chancellerie sensiblement variables (1 vanu = 0,655 FF en 1987, 0,0612 F.F. en 1988). Face à cette situation préoccupante et qui porte atteinte au crédit de la France à travers le statut fait à ses agents, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à une revalorisation des indemnités versées.

Réponse. - L'ajustement à la hausse comme à la baisse des indemnités de résidence des personnels civils et militaires de l'Etat en poste à l'étranger, et dont les rémunérations sont régies par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, résulte d'un méca-

nisme d'évaluation des gains ou pertes de pouvoir d'achat de ces agents entre deux dates. Le dispositif retenu depuis dix ans a pour but de leur garantir un pouvoir d'achat constant au cours de leur mission à l'étranger, quels que soient les mouvements de changes et de prix constatés dans leur pays de résidence. Le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère des affaires étrangères, sur la base de ces principes, constatent pour l'ensemble du monde, en fin d'exercice d'une année, les gains ou les pertes de l'année passée. Le solde ainsi évalué, il est procédé, au mois de janvier de l'année suivante, aux ajustements des indemnités de résidence des agents. Au titre de 1987, deux baisses ont été effectuées et il avait été prévu qu'une nouvelle baisse de 50 millions de francs en décembre 1988 efface le reliquat de gains de change qui avaient été calculés. Néanmoins, pour éviter les inconvénients liés à une mise en œuvre de ces ajustements sur un trop long laps de temps, et pour éviter notamment que les ajustements d'indemnités de résidence n'interviennent à rebours des évolutions de change les plus récentes, le département, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, étudie actuellement les modalités d'une accélération du mécanisme change-prix. En particulier, la baisse prévue le 1^{er} décembre est suspendue et le système repartera le 1^{er} janvier sur une nouvelle base plus conforme aux réalités de la vie en poste. Les organisations représentatives des personnels expatriés seront naturellement tenues informées des résultats de ces études.

AGRICULTURE ET FORÊT

Politiques communautaires (politique agricole commune)

463. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que lors de l'accord sur les prix du 30 juin dernier, il a déclaré que la taxe sur les matières grasses végétales, si elle était suspendue, n'en serait pas pour autant définitivement écartée et qu'il avait obtenu l'assurance que la Communauté serait financée pour 1987 et 1988. Depuis, et alors qu'à Bruxelles s'annonce, au fil des conseils européens, l'idée d'une véritable réforme de la politique agricole commune, avec la mise en place de « stabilisateurs budgétaires », pas une seule fois cette taxe sur les matières grasses, qui serait pourtant susceptible de rapporter deux milliards d'ECU au budget communautaire, n'a été inscrite à l'ordre du jour. Doit-on en conclure qu'elle a été définitivement abandonnée et que le financement de la P.A.C., sous la pression efficace des Anglais, se fera uniquement par une maîtrise accrue des dépenses, autrement dit par une baisse des prix, quelles qu'en soient les modalités ?

Réponse. - Présenté par la commission, soutenu par la France, le projet de cotisation sur la consommation des matières grasses, qui n'aurait pu recueillir une majorité qualifiée au Conseil des ministres de l'agriculture, a été soumis au Conseil européen de février 1988 : en définitive, les chefs d'Etat et de gouvernement ne l'ont pas retenu parmi les mesures de réforme de la politique agricole commune. La discussion a néanmoins dégagé clairement les avantages et les inconvénients du projet, qui pourra être reconsidéré dans une conjoncture différente. Il faut rappeler que la sauvegarde de la politique agricole de la communauté, qui est une nécessité pour l'agriculture française, passe en priorité par une maîtrise effective des dépenses : les stabilisateurs budgétaires mis en place cette année répondent à cette exigence.

Agriculture (politique agricole : Pas-de-Calais)

783. - 25 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le Pas-de-Calais avec le haut pays d'Artois et le Boulonnais possède une zone défavorisée par des conditions naturelles austères. En effet, tant du point de vue géographique (pentes importantes), géologique (nature difficile des terrains) et climatique (micro-climat rude et pluvieux) ce secteur connaît une situation difficile. D'autant plus difficile que la seule activité importante qui est possible est l'élevage, principalement bovin à usage laitier. Plus de 41 p. 100 de la surface agricole utilisée est en prairie naturelle. Si l'on ajoute les prairies artificielles, les fourrages annuels et les betteraves fourragères, c'est plus de 50 p. 100 de la surface agricole utilisée qui se trouve consacrée à la production laitière. Quant aux 44 p. 100 restants, ils ne conviennent pas pour la grande culture et ne peuvent faire l'objet, pour la plupart, que de productions

de céréales secondaires essentiellement destinées à l'alimentation et à l'approvisionnement en paille pour les animaux. Si le revenu agricole du Pas-de-Calais est nettement inférieur à la moyenne nationale, celui de cette région laitière est encore inférieur. C'est pourquoi il souhaite que ce secteur soit classé en zone défavorisée et puisse bénéficier d'un régime adapté à ses difficultés. A l'instar des zones de montagne auxquelles il a été adapté des dispositions particulières pour équilibrer leur traitement avec les zones de plaine, il lui semble indispensable que soient engagées des actions spécifiques dans les régions laitières du Boulonnais et du haut pays d'Artois.

Réponse. - Le classement en zone défavorisée de petites régions agricoles concerne, d'après la réglementation communautaire en vigueur, « les zones agricoles les plus défavorisées quant à leurs conditions naturelles de production ». Les résultats socio-économiques doivent en conséquence être inférieurs à 80 p. 100 de la moyenne nationale. Or dans le haut pays d'Artois et le Boulonnais, les revenus et la productivité à l'hectare dépassent les seuils autorisés. Il n'est donc pas possible d'envisager le classement en zone défavorisée des régions en question.

Energie (énergies nouvelles)

845. - 25 juillet 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur la fabrication de l'éthanol. Il lui rappelle que cette fabrication représente une voie d'avenir pour l'agriculture et un atout pour l'économie nationale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre afin d'inciter l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne à incorporer l'éthanol dans l'essence.

Energie (énergies nouvelles)

1331. - 8 août 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur l'impérieuse nécessité pour l'agriculture française d'obtenir de la Communauté économique européenne que soit soutenue la production de l'éthanol. Il lui rappelle que cette fabrication est essentielle, tant pour faciliter les débouchés des producteurs de céréales et de betteraves que pour accroître l'indépendance énergétique de notre pays ; elle constitue une voie d'avenir pour l'agriculture et un atout pour l'économie nationale. L'opportunité de cette filière est liée à la réglementation relative à l'essence sans plomb, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989. L'éthanol est, en effet, l'un des procédés oxygénés qui permettent de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre afin d'inciter la Communauté économique européenne à incorporer l'éthanol dans l'essence. Les agriculteurs attendent beaucoup de ces mesures. Il ne faut donc pas les laisser plus longtemps dans l'incertitude.

Réponse. - Le développement des usages non alimentaires de la production agricole ouvre des perspectives nouvelles pour l'agriculture. Lors de l'élaboration du programme communautaire Eclair, premier programme pluriannuel (1988-1993) de recherche et de développement technologique dans le domaine agro-industriel, basé sur les biotechnologies, la délégation française a eu la préoccupation constante de faire apparaître que l'utilisation de matières premières renouvelables était un enjeu fondamental de l'économie de demain et que dans ce contexte, en prolongement du programme français Aliment 2000 pour sa partie biotechnologique, il était indispensable d'assurer la priorité qui convient aux projets de recherche-développement orientés vers les utilisations non alimentaires de la production agricole. Parmi ces usages, le marché des carburants apparaît comme l'un des marchés dont l'ampleur est à la mesure des besoins croissants de débouchés agricoles. De plus, il est en liaison étroite, par la fourniture des coproduits, avec la reconquête du marché de l'alimentation animale. L'éthanol-carburant tient son opportunité de la réglementation relative à l'essence sans plomb qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989. L'éthanol est, en effet, l'un des composés oxygénés qui permettent de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb, et son emploi est autorisé en France jusqu'à 5 p. 100 dans l'essence, sans cosolvant. Toutefois, la compétitivité de l'éthanol devait être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le Gouvernement a tenu à appliquer à la date fixée la fiscalité favorable à ce produit annoncée lors de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987 et prévue par la loi de finances pour 1988. Depuis le 1^{er} juillet dernier, la taxe intérieure à la consommation de produits pétro-

liers (T.I.P.P.) applicable à l'éthanol est celle du gazole. Ainsi, lorsqu'il est incorporé au supercarburant, l'éthanol bénéficie d'un avantage fiscal de 1,43 franc par litre. Cette disposition a permis de lancer dès cet été des tests de distribution dans quelques stations-services. Au-delà de cette mesure, le ministère de l'agriculture et de la forêt s'attachera à ce que d'autres décisions indispensables à un réel développement de l'éthanol-carburant soient prises. Son effort portera notamment dans trois directions. D'abord, sur le plan réglementaire, l'obligation de marquage à la pompe de la mention : « carburant contenant de l'éthanol », introduite par l'arrêté du 16 septembre 1987, sera réexaminée. Ensuite, sur le plan technique, les recherches qui visent à abaisser de façon significative le coût de production de l'éthanol continueront à être soutenues. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a enfin proposé à la Commission des communautés européennes de mettre en adjudication des matières premières agricoles destinées à la fabrication d'éthanol, pour des volumes et des prix déterminés en fonction de la situation des marchés des céréales et du sucre.

Élevage (politique et réglementation : Bretagne)

1027. - 25 juillet 1988. - **M. Alain Madelin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** de sa décision d'attaquer en procédure la filière bretonne de l'élevage. Cette décision accablait encore les distorsions dont sont victimes les éleveurs bretons. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reprendre les discussions avec ces derniers afin de leur permettre d'être compétitifs avec leurs homologues européens.

Réponse. - Les prélèvements financiers qui pèsent sur les échanges des céréales affectent dans une certaine mesure les conditions de concurrence entre grandes régions d'élevage. Le Gouvernement en est conscient : le montant des taxes nationales, régulièrement diminué depuis quatre ans, a encore été réduit de 8,9 p. 100 pour le blé tendre, de 4,8 p. 100 pour le maïs et de 9,1 p. 100 pour l'orge au début de la campagne 1988-1989. Cet effort sera poursuivi. La nécessité de stabiliser les dépenses agricoles de la Communauté européenne a certes abouti à une utilisation renforcée de la coresponsabilité céréalière. Il faut cependant rappeler que, dans la négociation, la France a obtenu que la quantité maximale garantie fut fixée à un niveau plus raisonnable que celui qui avait été proposé par la commission. En outre, des dispositions spéciales limitent les conséquences en alimentation animale : la transformation à façon est exonérée. Enfin, sur notre demande, la Commission européenne propose d'instaurer une aide à l'incorporation des céréales. Le Gouvernement veille à rendre toujours plus cohérentes la politique céréalière et la politique de l'élevage. Dans ce contexte, il importe que les entreprises de collecte s'acquittent de leurs obligations légales.

Agro-alimentaire (céréales)

1175. - 1^{er} août 1988. - Un climat de sécheresse persistant touche depuis plusieurs semaines les productions céréalières d'Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada). **M. François Loncle** souhaite connaître auprès des services de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** les conséquences économiques prévisibles pour l'Europe, et notamment pour la France, des conditions climatiques exceptionnelles subies par les producteurs céréalières nord-américains.

Réponse. - La sécheresse qui a sévi en Amérique du Nord pendant le premier semestre de 1988 a sensiblement diminué les disponibilités à l'exportation du Canada en blé et des Etats-Unis en maïs. Celui-ci n'exporterait que 11 millions de tonnes de blé pendant la campagne 1988-1989, contre 23,5 millions de tonnes en 1987-1988, et ceux-ci ne maintiendraient leurs exportations de maïs qu'au prix d'une réduction du stock de report de 108 millions de tonnes à moins de 40 millions. Cette situation, qui conduit à un net redressement des cours mondiaux des céréales et du soja, est favorable à l'activité commerciale de la C.E.E. : au début du mois de novembre, l'engagement en certificats d'exportations communautaires atteint 14,7 millions de tonnes contre 9,8 millions de tonnes il y a un an. Le fort courant d'échanges ainsi créé raffermira les prix sur le marché français. En revanche, les éleveurs souffrent de l'augmentation du tourteau de soja et de différents produits de base de l'alimentation animale. Il importe donc que la gestion du marché des céréales, tout en répondant normalement à la demande mondiale, ne provoque pas de hausses excessives des prix intérieurs des céréales.

Fruits et légumes
(soutien du marché : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

1825. - 29 août 1988. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise dramatique que subissent les exploitations fruitières en Provence. La campagne pommes 1987-1988 est sans nul doute la plus mauvaise campagne qu'ait connue le secteur. Le marché a été en situation de crise permanente et même dans un état désastreux en fin de campagne, en raison des importations massives de l'hémisphère Sud, avec comme conséquence des pertes allant de 10 000 à 25 000 F par hectare de pommiers pour l'exercice 1987-1988 fortement déficitaire en volume (- 21 p. 100 par rapport à une année normale), dans un contexte européen excédentaire, d'où une faible rémunération du produit. La campagne 1988-1989 se présente sous des auspices défavorables. En effet, les conditions climatiques exceptionnellement humides du printemps, auxquelles sont venues s'ajouter des pluies de boue d'origine saharienne ont affecté l'épiderme des fruits et ont entraîné un véritable sinistre qualitatif. Toute la production du sud de la France, et en premier lieu celle de la Provence, connaît un taux de « russetting » record, quels que soient les efforts déployés par les producteurs dont la technicité ne peut être mise en cause. Le contexte est aggravé par les estimations de récolte au niveau européen (Europe des Douze) de 9 000 000 de tonnes (contre 7 000 000 de tonnes en 1987). Devant cette situation, les producteurs vont être dans l'obligation d'effectuer des retraits avec un volume jamais réalisé à ce jour, car ils devront orienter de 40 p. 100 à 50 p. 100 de leur production vers le retrait. Il est important de rappeler qu'ils attaquent cette campagne pommes après une campagne poires, où certes les prix payés à la production sont d'un bon niveau, mais malheureusement avec 50 p. 100 de récolte en poires Guyot et 10 à 20 p. 100 de récolte en poires William's, les producteurs n'arriveront pas à équilibrer leurs comptes d'exploitation. Si le marché de la pêche s'est redressé à ce jour, 70 p. 100 de la production provençale a été mise en marché en juin et juillet où les cours ont été catastrophiques (- 2,00 francs par rapport à 1986 et 1987) ; de plus les violents orages du mois de mai ont dévasté les récoltes de cerises. Tous ces événements vont mettre en péril la survie des structures. Si les stations font les retenues nécessaires pour équilibrer leurs charges, compte tenu de la faiblesse des tonnages qui pourront être traités, leur taux sera insoutenable pour les producteurs. Si les stations au contraire ne font pas ces retenues, de toute évidence elles vont se trouver devant des problèmes financiers insurmontables. Le même problème existe pour les salariés d'exploitation, de stations fruitières, les transports, les fabricants d'emballages... En fait, ce n'est pas moins de 70 p. 100 de l'activité de la région qui sont touchés. C'est donc un véritable sinistre économique qui atteint la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui aura des répercussions, non seulement sur la pomme, mais sur l'ensemble de l'activité fruitière et de l'agriculture régionale. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures urgentes afin d'assurer un revenu décent aux producteurs.

Fruits et légumes
(soutien du marché : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

2016. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dramatique que subissent les exploitations fruitières en Provence. La campagne pommes 1987-1988 est sans nul doute la plus mauvaise campagne qu'ait connue le secteur. Le marché a été en situation de crise permanente et même dans un état désastreux en fin de campagne, en raison des importations massives de l'hémisphère Sud, avec comme conséquences des pertes allant de 10 000 à 25 000 francs par hectare de pommiers pour l'exercice de 1987-1988. Cette campagne a fait suite à un mauvais exercice 1986-1987 fortement déficitaire en volume (- 21 p. 100 par rapport à une année normale), dans un contexte européen excédentaire, qui a entraîné une faible rémunération du produit. La campagne 1988-1989 se présente sous des auspices défavorables. En effet, les conditions climatiques exceptionnellement humides du printemps, auxquelles sont venues s'ajouter des pluies de boue de sable d'origine saharienne, ont affecté l'épiderme des fruits et ont entraîné un véritable sinistre qualitatif. Toute la production du Sud de la France et, en premier lieu, celle de la Provence, connaît un taux de russetting record quels que soient les efforts déployés par les producteurs dont la technicité ne peut être mise en cause. Le contexte est aggravé par les estimations de récolte au niveau européen (Europe des douze) à 9 000 000 de tonnes contre 7 000 000 de tonnes en 1987. Devant cette situation et à cause du russetting, obligation de retraits sera faite avec un volume jamais réalisé à ce jour, et qui atteindra plus de 70 p. 100 de la production pour certaines exploitations. Il est important de rappeler que cette campagne pommes arrive après une campagne

poires où certes les prix payés à la production sont d'un bon niveau mais malheureusement avec 50 p. 100 de récolte en poires Guyot et 10 p. 100 à 20 p. 100 de récolte en poires William's. Les producteurs n'arriveront pas à équilibrer leurs comptes d'exploitation. Si le marché de la pêche s'est redressé à ce jour, 70 p. 100 de la production provençale ont été mis en marché en juin et juillet, où les cours ont été catastrophiques (- 2 francs par rapport à 1986 et 1987). Les violents orages du mois de mai ont dévasté la récolte de cerises. Tous ces événements vont mettre en péril la survie des structures fruitières en Provence. Si les stations font les retenues nécessaires pour équilibrer leurs charges compte tenu de la faiblesse des tonnages qui pourront être traités, leur taux sera insoutenable pour les producteurs. Si les stations, au contraire, ne font pas ces retenues, de toute évidence elles vont se trouver devant des problèmes financiers insurmontables, le même problème pour les salariés d'exploitation, de stations fruitières, les transports, les fabricants d'emballage... En fait, ce n'est pas moins de 70 p. 100 de l'activité de la région qui est touchée. C'est donc un véritable sinistre économique qui atteint la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui aura des répercussions, non seulement sur la pomme, mais sur l'ensemble de l'activité fruitière et de l'agriculture régionale. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de préserver la pérennité des exploitations fruitières ainsi menacées en Provence.

Fruits et légumes
(pommes : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

2238. - 12 septembre 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation matérielle inquiétante des producteurs de pommes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La campagne 1987-1988 a été la plus mauvaise campagne qu'ait connue le secteur qui s'est ainsi trouvé en crise permanente et même dans un état désastreux en fin de campagne, les pertes estimées s'élevaient entre 10 000 et 250 000 francs par hectare de pommiers. La campagne 1988-1989 se présente sous des auspices aussi défavorables sinon plus. Les conditions climatiques du printemps ont affecté l'épiderme des fruits. Toute la production du Sud de la France connaît un taux de russetting record. Par ailleurs, le contexte se trouve aggravé par les estimations de récolte au niveau européen qui se situent à 9 000 000 de tonnes contre 7 000 000 de tonnes en 1987. A cette production se rajoute le reliquat des 500 000 tonnes en provenance de l'hémisphère austral. Tous ces paramètres vont obliger les producteurs de notre région à orienter 40 à 50 p. 100 de leur production vers le retrait. Il importe donc de définir une véritable politique nationale à l'égard de tels fléaux et permettre aux propriétaires concernés l'obtention de dédommagements à l'instar de la législation sur les catastrophes naturelles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour lutter efficacement contre ce fléau et remédier aux dommages qu'il engendre.

Fruits et légumes (pommes)

2474. - 19 septembre 1988. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les très grandes difficultés que connaissent les producteurs de pommes. Outre, les prix bas pratiqués lors de la campagne 1987-1988, il est prévu une forte augmentation des récoltes au niveau européen, ce qui risque d'entraîner à nouveau une baisse des prix. De nombreuses trésoreries présentant un solde négatif, il serait nécessaire de leur apporter une aide urgente qui pourrait consister en un prêt bonifié dont la durée serait de cinq ans et le taux celui de l'inflation, la différence étant prise en charge par l'Etat par le biais de l'Oniflor. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour venir en aide aux producteurs en cause et les suites qu'il entend donner, en accord avec son collègue le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à la proposition qu'il vient de lui présenter.

Fruits et légumes (commerce extérieur : Gard)

2901. - 26 septembre 1988. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la destruction de dizaines de tonnes d'abricots et de pêches dans le Gard rhodanien. Les milieux agricoles prévoient que d'autres fruits et légumes vont subir le même sort. D'ores et déjà, le manque à gagner est insupportable pour nombre de producteurs qui, lorsqu'ils ne voient pas leur production partir à la décharge, vendent à perte et sont contraints à contracter des emprunts qui

les endettent davantage. Cette situation résulte des politiques mises en œuvre depuis dix ans en vue de l'élargissement du Marché commun à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne, ainsi qu'au démantèlement progressif des garanties communautaires. Aujourd'hui, alors que le déficit avec l'Espagne dépasse les quatre milliards de francs dans le seul secteur des fruits et légumes, nous détruisons nos productions. Le fait que des centaines d'enfants de Nîmes et d'Alès et des dizaines de milliers d'autres en France ignorent le goût des fruits de saison rend totalement inadmissibles ces destructions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour suspendre les importations afin de soutenir les marchés concernés ; pour stopper la destruction des quantités retirées du marché et les mettre à la disposition de ceux qui en ont besoin par l'intermédiaire des centres communaux d'action sociale ou d'associations de solidarité ; pour créer dans le Gard rhodanien l'indispensable unité de transformation des produits agricoles, qui assurerait la stabilité des marchés et contribuerait au développement de l'économie locale par la valorisation de son potentiel agricole.

Réponse. - Les producteurs de pommes, suite à la mauvaise campagne de commercialisation de 1987-1988 et face aux perspectives préoccupantes de la campagne 1988-1989, connaissent des difficultés. L'analyse de ces problèmes a mis en relief deux situations différenciées. La campagne 1987-1988 s'est caractérisée par une récolte importante en France. Des stocks excessifs ont donc pesé sur la commercialisation des fruits. Le marché, dans ce contexte difficile, s'est de plus ressenti des importations en provenance de l'hémisphère Sud, qui ont pourtant été stabilisées cette année grâce à un dispositif contingentaire communautaire. Ce sont principalement les producteurs des variétés « golden » et « rouge américaine » qui ont, de ce fait, connu des difficultés de trésorerie. La campagne 1988-1989 est en revanche dominée par le problème du « russetement » qui, en altérant l'aspect de l'épiderme des « golden » interdit en fait la commercialisation dans des conditions correctes d'une grande part de la récolte du sud de la France. Le contexte européen d'une production fortement excédentaire aggrave encore cette situation. Ce problème, qui s'apparente à une véritable calamité agricole, sans pouvoir toutefois s'inscrire dans la procédure générale qui régit ces accidents, touche les producteurs et l'organisation économique. Deux mesures ont été prises pour faire face à ces situations. Les producteurs de « golden » et « rouge » qui ont rencontré des difficultés de trésorerie au cours de la campagne passée pourront avoir accès à des prêts sur cinq ans à taux réduit, s'ils répondent à une série de critères permettant un ciblage économique de l'aide. Pour faire face aux difficultés de la campagne actuelle l'organisation économique recevra une aide liée aux quantités de pommes « russetées », qu'elle gèrera suivant des critères précis, en s'engageant, par ailleurs, à faire un effort d'adaptation de son verger de « golden ».

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)

2323. - 12 septembre 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de plusieurs milliers d'agriculteurs qui vivent directement et exclusivement de la culture de la canne à sucre, qui représente pour l'île de la Réunion l'activité principale de l'agriculture. Il lui rappelle que ces planteurs ont à faire face à une situation difficile créée par la dépression Clotilda de 1987 et la sécheresse de 1988 en même temps qu'à une augmentation très faible du prix de la tonne de canne à sucre, et cela au moment où des efforts de modernisation et de productivité importants leur sont demandés en vue de l'échéance européenne. Il lui demande de lui préciser ses intentions en vue du rétablissement de l'aide exceptionnelle attribuée dans la région de Savannah dans le cadre de la lutte contre le ver blanc. De même souhaiterait-il savoir s'il n'estime pas que les critères de replantation pour l'attribution de la totalité de l'aide sociale ne devraient pas être appliqués systématiquement pour les producteurs livrant moins de 500 tonnes de canne à sucre. Il lui demande enfin de réunir les différents partenaires (producteurs, industriels, administration) pour aborder les problèmes existants, et notamment les conditions d'analyse et de paiement de la richesse, la répartition des recettes concernant la valorisation des sous-produits, les modalités d'aide et d'incitation pour la modernisation des exploitations et la prise en compte des handicaps naturels.

Réponse. - Le prix de référence de la canne payé au planteur lors de la campagne 1987-1988 a été relevé de 4,3 p. 100 par rapport au prix de 1986-1987, où l'augmentation avait été de 3 p. 100. Cette hausse était également supérieure à celle du prix industriel de la canne fixé par rapport au prix communautaire de la betterave et relevé de 3,8 p. 100 en 1987. L'aide économique de l'Etat a été ainsi de 48,04 francs par tonne, soit un soutien

total des pouvoirs publics au titre de la garantie de prix de la canne de plus de 105 millions de francs. Par ailleurs, près de 15 millions de francs de crédits ont été versés en fin de campagne 1987 pour l'indemnisation des pertes de récolte de cannes, à la suite du passage du cyclone Clotilda. Pour 1988-1989, l'aide économique de l'Etat connaît également une hausse importante avec un montant de 52,66 francs par tonne, soit un accroissement de 9,6 p. 100 par rapport à 1987-1988. Par contre, l'aide supplémentaire de 5 francs par tonne pour les cannes du bassin de Savannah accordée à titre exceptionnel pour 1987-1988 afin d'accompagner la fermeture de la sucrerie sur ce site et d'aider la livraison des cannes n'a pas été reconduite. Le bon déroulement de la récolte et des livraisons relève désormais de la seule collaboration entre les familles professionnelles intéressées, planteurs et usiniers, l'Etat participant aux actions contre le développement du ver blanc avec la mise en place des moyens techniques de lutte adaptés. Afin d'accélérer le renouvellement de la sole cannière, indispensable au maintien de la filière, les pouvoirs publics ont également conditionné le versement d'une fraction du complément de prix aux petits planteurs au respect d'un certain pourcentage de replantation effective. Compte tenu des circonstances défavorables de la campagne 1987, le contrôle de cette condition de replantation n'a cependant pas été effectué pour les petits producteurs livrant mois de 300 tonnes de cannes. A travers leur soutien, les pouvoirs publics entendent renforcer les efforts d'adaptation de la filière canne-sucre à des conditions de marché particulièrement difficiles. La mise en œuvre à la Réunion des méthodes culturales hawaïennes et la modernisation de l'appareil industriel sucrier traduisent la volonté de l'ensemble des partenaires de renforcer la compétitivité de la filière. Dans cette perspective, il est indispensable que les dispositions relatives à l'avenir de la production sucrière soient prises en étroite concertation entre les partenaires professionnels, planteurs et sucriers, mais également avec les collectivités territoriales et l'Etat.

Elevage (assainissement)

2831. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer l'ensemble des règles à observer afin de procéder à l'évacuation et au stockage des lisiers, des purins, des fumiers et des litières provenant des logements d'animaux.

Réponse. - Le titre VIII du règlement sanitaire départemental type est consacré aux prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles. Il a fait l'objet de la circulaire du 20 janvier 1983 du ministre de la santé, complétée par celle du 10 août 1984 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ; ces circulaires ont été respectivement publiées au *Journal officiel* des 25 février 1983 et 2 septembre 1984. L'article 156-1 du premier texte fixe les dispositions générales applicables à l'évacuation et au stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes. En particulier, il met l'accent sur le fait que, « à l'extérieur des bâtiments, l'écoulement des purins, lisiers, jus d'ensilage et des eaux de lavage vers les ouvrages de stockage ou de traitement doit s'effectuer séparément de celui des eaux pluviales et de ruissellement et être assuré par l'intermédiaire de caniveaux ou de canalisations régulièrement entretenus et étanches ».

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

2833. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le statut des baux ruraux. Il souhaiterait savoir, au vu de ce statut, si la vente d'une parcelle affirmée constitue un motif légal permettant au bailleur : 1° de s'opposer au renouvellement du contrat de location ; 2° d'exercer son droit de reprise.

Réponse. - La réalisation de la vente par le propriétaire d'un bien rural loué n'a pas pour effet de mettre fin au contrat de bail en cours. L'effet de celui-ci s'oppose à l'acquéreur qui ne peut expulser le locataire titulaire d'un bail authentique ou dont la date est certaine. Si le bailleur désire exercer son droit de reprise sur le bien loué afin d'exploiter personnellement, il doit signifier congé au preneur en place dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail par voie d'huissier. A peine de nullité, le congé doit mentionner les motifs allégués par le bailleur, indiquer les nom, prénom, âge, domicile et profession du bénéficiaire de la reprise, reproduire les termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 411-54 prévoyant la possibilité pour le preneur de déférer le congé au tribunal paritaire de baux ruraux dans un délai de quatre mois à

dater de sa réception. Le bénéficiaire de la reprise doit satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées à l'article 188-2 du code rural.

Mutualité sociale agricole (retraites)

3991. - 17 octobre 1988. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le souhait exprimé par l'assemblée générale de la caisse de mutualité agricole de la Mayenne, d'obtenir la modification du schéma départemental des structures, afin de permettre aux agriculteurs retraités de conserver, moyennant le paiement des cotisations réglementaires, une surface d'exploitation qui pourrait être au maximum égale au cinquième de la S.M.I. En effet, il apparaît que les agriculteurs de la Mayenne qui arrivent à la retraite et qui ne peuvent dès lors exploiter qu'une superficie d'un hectare, préfèrent quitter le milieu rural, accentuant ainsi la désertification et la dévitalisation des petites communes rurales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - En Mayenne, la surface qu'un agriculteur retraité est autorisé à exploiter a été fixée au niveau d'un hectare par le schéma directeur départemental des structures, après avoir connu une valeur provisoire initiale d'un cinquième de la surface minimum d'installation. Réexaminer cette valeur suppose ainsi un consensus sur cette question au plan départemental, en fonction de la politique des structures poursuivie. La procédure à suivre, comprenant l'avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, peut être engagée à cet effet.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

4133. - 17 octobre 1988. - **M. Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les disparités considérables des aides nationales concernant le gel des terres. De 600 ECU aux Pays-Bas et en R.F.A., l'aide grecque et espagnole est évaluée dans son montant minimum à 100 ECU et à 160 ECU en France. De telles disparités sont-elles compatibles avec l'institution du grand marché unique et avec la liberté de circulation des hommes et des capitaux ? Ne risque-t-on pas d'assister à terme à une véritable « colonisation agricole » des pays à faible valeur foncière par les agriculteurs du nord de la C.E.E. ?

Réponse. - Le dispositif de retrait des terres arables a été institué par le règlement (C.E.E.) n° 1094-88 du Conseil des communautés en date du 25 avril 1988. Ce règlement fixe le montant minimum de l'aide à 100 ECU par hectare et par an et le montant maximum à 600 ECU (700 ECU dans des cas exceptionnels). Cette aide est calculée en fonction des pertes de revenu, qui apparaissent extrêmement diverses selon les pays de la C.E.E. Pour la France, un montant minimum et un montant maximum ont été fixés par département. Le montant le plus faible s'élève à environ 140 ECU et le plus élevé à 370 ECU. Le montant définitif est fixé au niveau de la petite région agricole avec un dispositif qui privilégie la jachère tournante. Celle-ci est de nature à maintenir l'occupation du territoire.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

4570. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Bachy** a bien pris note de l'initiative heureuse de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de réintroduire un scrutin plus démocratique pour assurer une meilleure représentativité de tous les syndicats d'agriculteurs lors des élections des chambres d'agriculture. Afin de donner aux chambres consulaires une crédibilité et une légitimité incontestables aux yeux de tous les agriculteurs, il faut continuer dans cette démocratisation. Il lui demande donc s'il a l'intention, et dans quels délais, de préparer un décret fixant les critères d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales nationales.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt a annoncé son intention de fixer par voie réglementaire des critères permettant d'apprécier la représentativité syndicale agricole tant à l'échelon départemental que national. Il estime souhaitable d'arriver dans ce domaine à une solution acceptable par tous. Le pluralisme dans le monde paysan est un fait, l'organisation de

son expression, si l'on veut qu'elle soit durable, doit se fonder sur une base clairement reconnue. Les services du ministère étudient actuellement le dispositif qui pourrait être adopté.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

5045. - 7 novembre 1988. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de l'office interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Le plan de restructuration mis en place en 1986 avait prévu une baisse de personnel sur quatre ans. En réalité, en deux années consécutives, la diminution effective d'emplois a été beaucoup plus importante que les décisions initiales ne le laissaient entrevoir, tant au niveau des services départementaux que de la direction de cet établissement public. En outre, s'est posé le problème de la réévaluation des personnels de l'O.N.I.C. : des réajustements semblent aujourd'hui nécessaires, d'autant que les inquiétudes demeurent sur l'avenir de l'office, sur ses missions et ses moyens. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'encontre de ces problèmes.

Réponse. - La réorganisation de l'Office national interprofessionnel des céréales entreprise en 1986 répond à une nécessité. L'objectif est d'adapter les missions de l'établissement à l'évolution profonde de l'économie céréalière et d'en réduire les frais de fonctionnement. L'effectif du personnel doit être amené à un niveau compatible avec les sources de financement, sans compromettre la qualité des services rendus. Après études et consultations approfondies, il a été décidé que l'effectif passera de 1 300 agents en 1986 à 750 environ en 1990 : en tenant compte des départs à la retraite et des démissions, 349 agents seront détachés dans d'autres administrations, avec perspective d'intégration. La priorité a été de fermer les sections départementales pour renforcer les services régionaux. Elle se traduit par une accélération du plan d'ajustement des effectifs, mais non par une aggravation ; les conséquences budgétaires sont évidemment heureuses. Le souci permanent de la direction de l'O.N.I.C. est d'adapter la répartition des tâches en fonction de l'évolution des besoins très divers auquel l'Office doit faire face. Cette politique n'est pas seulement garante de bonne gestion : elle permet de mobiliser et de mettre en valeur les compétences de l'ensemble du personnel.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Emploi (politique et réglementation)

4356. - 24 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, de bien vouloir lui préciser la mission et le mode de fonctionnement du fonds régional d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.

Réponse. - Le principe du fonds régional d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (F.R.I.L.E.) a été décidé par le Gouvernement le 31 août 1988 afin de permettre d'engager au niveau régional, avec les conseils régionaux, des actions ayant une incidence directe sur l'emploi, complémentaires de celles qui sont menées directement par les différents ministères. La mise en œuvre de ce fonds sera l'occasion de mobiliser autour de cet objectif tous les partenaires concernés et notamment les collectivités locales, les associations, les chefs d'entreprise et les partenaires sociaux. Le succès de cette politique de développement des initiatives locales étant conditionné par une approche très pragmatique du terrain et une grande rapidité d'intervention, il impliquera la déconcentration du F.R.I.L.E. auprès des préfets de région. Les projets portés par les collectivités locales, et notamment des structures intercommunales, ou mobilisant des partenaires du secteur privé seront soutenus en priorité. Toutefois, ce fonds ne devra pas se substituer à des procédures d'aide aux entreprises dont le financement est prévu par ailleurs, ni financer des équipements. Il ne doit pas non plus assurer le fonctionnement permanent de ces projets ou structures locales. La répartition des moyens du fonds doit être indépendante des outils spécifiques mis en place au bénéfice de certaines fonctions du territoire régional (fonds de conversion...). Si le préfet de région est l'attributaire de crédits du fonds régionalisé et doit en être le

gestionnaire réel, il convient néanmoins que les préfets de département et les sous-préfets soient étroitement impliqués dans un dispositif pour lequel l'objectif de rapidité et de simplicité est primordial. La mise en place et l'action des fonds seront suivis par un groupe interministériel, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

BUDGET

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : retraites)

1793. - 29 août 1988. - **M. Emile Vernaudeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'article 63 de la loi de finances pour 1975 concernant la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite) et qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement. Il lui demande, à quelle date en particulier la mensualisation du versement des pensions sera rendue effective en Polynésie française.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des inconvénients résultant du maintien du paiement trimestriel des pensions de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, a décidé d'y étendre le paiement mensuel. Mais compte tenu de l'éloignement géographique et de la spécificité du traitement informatique des pensions dans ces territoires qui ne permet pas de transposer sans adaptation les procédures qui ont été mises en œuvre en métropole, cette mesure ne pourra intervenir que vers le milieu de l'année 1989.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

1933. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si un propriétaire qui a construit un immeuble de plusieurs appartements à usage locatif et « d'habitation principale » et qui bénéficie à ce titre des mesures de défiscalisation prévues par l'article 22 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 est susceptible de perdre la totalité du bénéfice des avantages fiscaux ou seulement ceux correspondant à la partie de l'immeuble qu'il aurait décidé de louer à usage professionnel (non mixte professionnel et d'habitation). La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 englobant dans son application, à l'exception des locaux à usage commercial saisonnier et professionnel, les locaux à usage d'habitation et « mixte d'habitation et professionnel », il lui demande si ce propriétaire qui louerait une partie de son immeuble à usage « mixte d'habitation et professionnel » ne risque pas de perdre en totalité ou en partie le bénéfice de la défiscalisation.

Réponse. - Les immeubles qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies du code général des impôts doivent être affectés à l'habitation principale du contribuable ou loués nus à une personne qui en fait sa résidence principale. Toutefois, il est admis que le propriétaire bénéficie de la réduction d'impôt si le logement est affecté à l'habitation principale pour les trois quarts au moins de sa superficie. Le respect de cette condition est apprécié logement par logement. Le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt est affecté du rapport qui existe entre la surface consacrée à l'habitation et la superficie totale du logement. Si dans un délai de cinq ans un logement entièrement affecté à l'habitation à la date où le droit à réduction d'impôt est né est ensuite utilisé à usage mixte, une reprise de la réduction d'impôt est effectuée à concurrence de la fraction de la propriété affectée à un autre usage. En outre, la totalité de la réduction d'impôt dont la contribuable a bénéficié au titre d'un logement est remise en cause si la surface affectée à un autre usage que l'habitation principale devient supérieure à 25 p. 100 de la superficie totale de ce logement. Ces dispositions s'appliquent également aux logements construits par les sociétés dont les titres ouvrent droit à la réduction d'impôt déjà citée.

T.V.A. (obligations des redevables)

2658. - 19 septembre 1988. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une nécessaire simplification fiscale de la T.V.A. sur

les garages. Il s'avère, en effet, que la location des garages soumise à la T.V.A. nécessite chaque année une déclaration fiscale pour l'année précédente avec un forfait qui augmente bon an mal an de 10 p. 100, puis ensuite une déclaration réelle en février de l'année suivante. Il lui paraîtrait opportun et sage de mettre en place un système de provisions pour T.V.A. qui se solderait lors de l'établissement du décompte définitif, comme cela existe déjà pour le paiement de l'impôt sur le revenu par mensualités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens afin de diminuer très sensiblement les sources de conflit entre l'administration et les contribuables assujettis.

Réponse. - Les obligations déclaratives des loueurs d'emplacements pour le stationnement des véhicules sont sensiblement allégées par rapport à celles des autres assujetties à la T.V.A. C'est ainsi que les personnes qui tirent de la location de ces parkings (sans qu'aucune autre prestation de service ne soit fournie) un loyer annuel T.V.A. incluse inférieur ou égal à 9 000 francs sont dispensées de toute obligation au regard de la T.V.A. Lorsque les loyers sont supérieurs à 9 000 francs, les bailleurs sont tenus de souscrire chaque année une déclaration n° 951 ; mais dans un but de simplification les intéressés ne complètent qu'un petit nombre de rubriques qui font d'ailleurs l'objet, sur le document, d'une signalisation particulière. Les forfaits des intéressés obéissent aux règles habituelles ; notamment ils sont fixés pour deux ans au début de la deuxième année, à une époque où les résultats de la première année sont déjà connus et où ceux de la seconde peuvent être évalués avec une approximation suffisante. L'impôt qui résulte du forfait ainsi conclu est comparé au montant des versements provisionnels acquittés trimestriellement ou mensuellement depuis le début de la première année, sur la base du précédent forfait ; le complément de taxe éventuellement exigible doit être versé en même temps que la première échéance suivant la notification du forfait. En outre, lorsque le montant de l'impôt à payer annuellement n'est pas supérieur à 5 400 francs, les intéressés bénéficient d'un allègement d'impôt dégressif.

T.V.A. (taux)

2889. - 26 septembre 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le souhait des professionnels de l'industrie des aliments préparés pour animaux familiaux à un retour à une fiscalité plus juste. Ils estiment en effet qu'une situation anormale a été créée en 1982 par l'augmentation de la T.V.A. de 7 p. 100 à 18,6 p. 100 sur les aliments préparés. Cela concerne la vie pratique des 53 p. 100 de foyers français qui entretiennent des animaux domestiques : en effet, depuis six ans, le taux de croissance de ce secteur a chuté de 5 p. 100 alors que sa moyenne dépassait les 20 p. 100 auparavant. Revenir au taux T.V.A. de 1982 entraînerait la création de 2 000 emplois dans les quatre ans. Il faut rappeler que l'industrie des aliments préparés occupe une place prépondérante dans l'agro-alimentaire : elle génère déjà 9 000 emplois dans les secteurs avec qui elle travaille étroitement ; elle apporte d'autre part à l'agriculture une plus-value estimée à 150 millions de francs en valorisant notamment 500 000 tonnes de sous-produits agricoles. Il demande donc s'il ne serait pas opportun de revenir au taux appliqué avant 1982.

T.V.A. (taux)

3889. - 17 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation difficile dont souffre l'industrie des aliments préparés et ceci depuis le 1^{er} janvier 1982, date à laquelle le taux de T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour animaux familiaux est passé de 7 à 17,60 p. 100 créant ainsi une discrimination fiscale avec les aliments frais bénéficiant du taux de 5,5 p. 100. Cette mesure a eu, entre autres, pour conséquences : un taux de croissance annuel en chute de 15 à 5 p. 100 et une stagnation de l'emploi, voire à une régression à terme. Une étude montre qu'un retour du taux réduit entraînerait la création de 2 000 emplois, une augmentation de 20 p. 100 de la consommation de sous-produits agricoles et de fer blanc dont cette industrie est le principal utilisateur et une compétitivité accrue à l'exportation (R.F.A. : taux à 6 p. 100). Enfin, les incidences sociales ne sont pas négligeables puisqu'il s'agit de produits de consommation courante pour 6 millions de propriétaires d'animaux familiaux de toutes les classes sociales, dont 1 500 000 foyers de personnes âgées et 1 500 000 de personnes modestes et très modestes. Le retour au taux réduit aurait un triple avantage : le

développement agro-alimentaire, la préparation au marché unique européen et un intérêt social réel pour 53 p. 100 des ménages français, propriétaires d'animaux familiers. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des dispositions allant dans ce sens au cours de la discussion de la loi de finances pour 1989.

Réponse. - La nourriture destinée aux animaux de compagnie n'est soumise au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agit d'aliments préparés. Les denrées telles que les abats, les légumes, le lait, qui sont utilisées pour nourrir ces animaux, sont soumises au taux de 5,5 p. 100. Cette mesure de relèvement de taux avait été prise pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu (aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides). Elle n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. Au demeurant la compétitivité des fabricants de ces produits ne peut pas être affectée par l'application du taux d'imposition actuel puisque les exportations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et que les importations de produits concurrents sont soumises au taux de 18,6 p. 100 applicable en France. En outre, la majorité des Etats membres de la Communauté économique européenne appliquent le taux normal à la fourniture de ces aliments.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

2992. - 26 septembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre son ministère en matière d'aides fiscales à l'exportation, et ce face à la dégradation marquée du commerce extérieur français depuis deux ans. Il souhaiterait notamment savoir s'il envisage une modification de l'article 39 octies A du code général des impôts (aides fiscales aux implantations à l'étranger) afin notamment d'en étendre le bénéfice au secteur des services et d'en permettre une utilisation répétée.

Réponse. - L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1987 n° 87-1061 du 31 décembre 1987 a modifié et complété le régime des provisions pour implantation à l'étranger. Ce nouveau dispositif élargit le bénéfice des aides pour implantation à l'étranger aux services nécessaires à la commercialisation de produits fabriqués en France. Pour les implantations commerciales dans la C.E.E., il autorise la déduction d'une provision non seulement pour les premiers investissements mais également pour les suivants. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

3433. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la position de l'administration fiscale en ce qui concerne le problème suivant. Les dépenses destinées à économiser l'énergie réalisées du 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 1986 donnent droit à une réduction d'impôt suivant les articles 199 sexies et 17 H à 17 L du code général des impôts. Les dispositions de cette loi ont intéressé de nombreuses personnes, particulièrement en Bretagne, qui ont fait exécuter des travaux de bardage en pignon de leur pavillon en vue d'économiser l'énergie. Ce bardage comprend un isolant, laine de roche ou polystyrène, et bien entendu, un matériau protecteur qui est l'ardoise. Or il semblerait que l'administration ne retienne que le montant du matériel et de la pose sans tenir compte du matériau qui le protège. Il n'en reste pas moins vrai que l'ardoise constitue l'élément essentiel et indissociable de l'isolation. En effet, il constate que les services fiscaux et en particulier ceux du Morbihan pratiquent régulièrement des redressements alors même que la bonne foi des intéressés ne peut être valablement mise en doute. Il serait plus logique de prendre en compte le coût que représente l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de cette économie d'énergie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son interprétation en la matière.

Réponse. - Les dispositions fiscales relatives aux dépenses destinées à économiser l'énergie ont pris fin le 31 décembre 1986. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, seuls les frais d'achat et de pose de la laine de roche ou du polystyrène utilisés pour l'isolation des murs extérieurs ouvraient droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies du code général des impôts. En effet, la pose d'ardoises ou d'autres maté-

riaux qui est susceptible d'être effectuée dans un but autre que l'économie d'énergie ne peut être prise en considération pour le calcul de cet avantage.

Impôts et taxes (politique fiscale : Jura)

3522. - 10 octobre 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la gravité de l'inégalité fiscale subie par les propriétaires et exploitants des forêts d'altitude du Haut-Jura. Il apparaît en effet que le revenu cadastral servant de base aux taxes foncières et à l'impôt sur le revenu ne tient aucun compte des conditions climatiques et de la croissance très lente des résineux de ce secteur de montagne. Ainsi, le revenu cadastral a été établi en 1986 d'après un chiffre de production marchande de 2,8 mètres cubes à l'hectare et par an, production rarement atteinte, et au prix, fixé par l'administration, de 409 francs par mètres cubes, alors que le prix des lots des forêts communales, comme celui des forêts privées, variait de 220 à 370 francs le mètre cube. Actuellement, la situation fiscale ne s'est pas améliorée et les prix des résineux du Haut-Jura sont inférieurs à la moyenne des prix de la région : la vente d'automne 1987 de Saint-Claude marquait, d'après le rapport du service départemental de l'O.N.F., une baisse de 40 p. 100 en francs constants de la moyenne des prix de 1966 à 1986. De ce fait, les propriétaires et exploitants forestiers du Haut-Jura se trouvent dans l'impossibilité de contribuer, par autofinancement, au développement de la desserte et à l'amélioration de la production tant en volume qu'en qualité de leurs forêts. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui, si les modalités d'imposition des forêts du Haut-Jura n'étaient pas entièrement révisées, risque de dissuader les propriétaires d'exploiter leurs forêts, et de se répercuter sur l'ensemble de notre patrimoine forestier.

Réponse. - Le rendement annuel de 2,8 mètres cubes à l'hectare ainsi que le prix de 409 francs par mètres cubes sont des éléments concernant les futaies résineuses, à épicéas dominants, du Haut-Jura constatés en 1986 dans le cadre des travaux préalables à l'actualisation prévue à l'article 29 de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986. Or, ces éléments n'ont pas été pris en compte pour le calcul des revenus cadastraux puisque, par l'article 76 de la loi de finances pour 1988, l'actualisation a été en définitive remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 bis du code général des impôts.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

4251. - 17 octobre 1988. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés d'application rencontrées par certaines banques de la place dans le domaine de l'impôt de bourse régi par les dispositions des articles 978 et suivants du code général des impôts et relatifs aux transactions sur valeurs mobilières cotées à l'étranger. La documentation administrative (7.N. 151) prévoit que « pour entrer dans le champ d'application de l'impôt les opérations de bourse doivent non seulement porter sur des achats ou des ventes de valeurs de bourse, mais aussi être effectuées avec l'intervention de personnes qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de telles valeurs » (7.N. 122). Ce texte suscite deux questions : 1° les transactions sur valeurs mobilières cotées à l'étranger font fréquemment intervenir plusieurs intermédiaires résidant en France, par-delà ceux ayant pour tâche d'effectuer les opérations de change afférentes à l'opération. Cela alors même qu'il n'y a qu'une seule et unique opération en cause. Dans ce cadre, quel est l'intermédiaire direct chargé de payer l'impôt de bourse ? 2° Un établissement financier gérant de fonds commun de placement doit-il être considéré, au sens de la législation fiscale, comme un donneur d'ordres ou bien comme une personne « qui fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes » de valeurs de bourse ?

Réponse. - 1° L'impôt sur les opérations de bourse de valeurs doit être acquitté par l'intermédiaire qui a réalisé l'opération taxable. Les autres intermédiaires en sont affranchis. Il en est ainsi des établissements bancaires qui se limitent à accomplir des formalités que la réglementation des changes ne permet qu'aux intermédiaires agréés ; 2° Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, en tant que gérant d'un fonds commun de

placement, un établissement financier doit être considéré, au regard de l'impôt en cause, comme un donneur d'ordres. La banque qui serait dépositaire d'un fonds commun de placement et exécuterait à ce titre les ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières émanant du gérant du fonds serait redevable de l'impôt sur les opérations de bourse, étant précisé qu'un établissement financier peut avoir la double qualité de gérant et de dépositaire d'un fonds commun de placement.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

4445. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la revalorisation des statuts des contrôleurs du travail et de l'emploi, auxquels on avait proposé en 1988 une nouvelle grille indiciaire échelonnée sur six ans. Il lui demande si cette revalorisation est toujours à l'ordre du jour et si une date peut être d'ores et déjà proposée pour la mise en œuvre de celle-ci.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les contrôleurs du travail ont bénéficié, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1989, d'une revalorisation de leur situation, puisqu'un crédit de 11 millions de francs a été inscrit en leur faveur, consacré pour partie à la mise en place d'emplois d'avancement supplémentaires et pour le surplus à l'amélioration de leur régime indemnitaire. Dès 1989, sera également mis en place, au profit des intéressés, un nouveau régime indemnitaire spécifique inspiré de celui dont bénéficient les inspecteurs du travail, et destiné à compenser les contraintes inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

4606. - 24 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la réévaluation du forfait pour frais d'obsèques. Dans sa réponse à sa question écrite n° 36623 du 15 février 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 11 du 14 mars 1988, il lui précisait d'une part que les frais funéraires représentent, en droit civil, des charges incombant aux seuls héritiers et, d'autre part, que si les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de cette déduction les relèvements successifs des abattements sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant apportaient indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires dans la plupart des successions. Il lui fait remarquer que s'il est exact que la charge des frais d'obsèques incombe aux héritiers, il reste néanmoins naturel que ces frais soient déductibles s'agissant d'une dépense liée au décès, indépendante de la volonté des héritiers. Ensuite, compte tenu de la modicité de l'abattement accordé (3 000 francs), il n'apparaît pas qu'un relèvement raisonnable de ce montant ait des conséquences budgétaires importantes. Enfin, il lui fait également remarquer que les relèvements successifs des abattements sur les parts des héritiers en ligne directe ou du conjoint survivant ont fait passer ces abattements de 100 000 francs par héritier en 1959, à 275 000 francs en 1988, ce qui ne représente qu'une augmentation de 2,75 p. 100 bien inférieure à l'érosion monétaire sur cette période. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable, compte tenu de ces remarques, d'envisager la réactualisation du forfait pour frais d'obsèques.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la mesure évoquée aurait un coût budgétaire important. En effet, une augmentation de 3 000 francs à 6 000 francs du plafond de déductibilité mentionné à l'article 775 du code général des impôts aurait un coût annuel de l'ordre de 90 millions de francs. Cette dépense ne paraît pas prioritaire dans le contexte économique actuel.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

4616. - 24 octobre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences de la stagnation des seuils d'assu-

jetissement à la taxe sur les salaires depuis le 1^{er} janvier 1979. Cette absence de revalorisation conduit à une augmentation considérable du montant réel de cette taxe, la hausse pouvant atteindre et même dépasser 50 p. 100 pour des salaires modestes. Alors que le Gouvernement affirme sa volonté de limiter les prélèvements obligatoires, il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir les seuils d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Réponse. - Sur proposition du Gouvernement, dans le cadre de la loi de finances pour 1989, le Parlement vient d'adopter une disposition prévoyant l'indexation, chaque année, des tranches du barème de la taxe sur les salaires comme celles du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permettra de stabiliser la charge qui pèse sur les redevables de cette taxe.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

4968. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que de nombreux propriétaires de vergers réclament le droit de pouvoir distiller en franchise de taxe dix litres d'alcool pur chaque année. La législation actuelle est en effet excessivement restrictive et elle dissuade les propriétaires de vergers de valoriser dans les meilleures conditions possibles leur production. Aussi, afin d'éviter des gaspillages inutiles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement par étape du droit de distiller des bouilleurs de cru au profit des propriétaires de vergers.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le statut applicable aux bouilleurs de cru.

T.V.A. (taux)

5328. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. appliqué aux abonnements E.D.F.-G.D.F. des ménages, qui passé de 18,6 à 5,5 p. 100. S'il apparaît comme une bonne mesure de considérer le chauffage comme un produit de consommation de base taxé au moins élevé, il ne semble pas juste de réserver cette mesure aux seuls ménages chauffés au gaz ou à l'électricité en chauffage individuel et d'en exclure les personnes bénéficiant du chauffage urbain. Cela pose en effet un problème social, car les ménages desservis par le chauffage urbain, dont le nombre est estimé entre 700 000 et 1 million, habitent en général les Z.U.P. de la périphérie des villes et les quartiers d'habitat social, alors que ceux qui se chauffent individuellement à l'électricité et au gaz ont un habitat et un revenu de niveau plus élevé. Il lui demande donc s'il compte fixer à 5,5 p. 100 le taux de T.V.A. applicable aux redevances d'abonnement au chauffage urbain.

Réponse. - L'article 6-II du projet de loi de finances pour 1989 réduit à 5,5 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique à usage domestique distribués par réseaux publics. Cette disposition, qui s'applique depuis le 1^{er} novembre 1988 (cf. B.O.I. 3 C-15-88) est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

6313. - 5 décembre 1988. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés générées par la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie pour les professionnels du bâtiment et de la construction. En 1987, le secteur de l'industrie des fibres isolantes minérales avait subi une importante baisse d'activité et les chiffres pour la première moitié de 1988 signalent une aggravation notable du phénomène. Les industries concernées figurent parmi celles dont le marché s'étend hors de nos frontières, notamment dans le cadre de la C.E.E. Elles redoutent maintenant à la suite d'une réduction du marché national, de perdre leurs capacités commerciales par rapport à leurs concurrents européens pour fin 1992. Il

convient en effet de rappeler que la plupart des pays de la Communauté continuent à soutenir des dispositifs d'aide aux économies d'énergie. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible de rétablir soit sous leur forme ancienne, soit sous leur forme nouvelle, des mesures d'incitations fiscales aux économies d'énergie.

Réponse. - Les mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans l'habitat ont pris fin au 31 décembre 1986 et il n'est pas envisagé de les rétablir. En effet, en raison de la difficulté à définir les équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt, ce régime était coûteux pour une efficacité parfois incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à un cumul d'avantages fiscaux pour une même dépense en raison des réductions d'impôt existant également au titre des intérêts d'emprunts ou des grosses réparations. Enfin, la généralisation des normes de construction en ce domaine rend inutile la reconduction d'un dispositif d'incitation fiscale qui ferait d'ailleurs double emploi avec les aides directes accordées depuis 1987 par Electricité et gaz de France pour la réalisation de certains travaux visant à économiser l'énergie.

Impôts locaux (paiement)

6352. - 5 décembre 1988. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux contribuables à s'acquitter de leurs impôts locaux. L'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation et la vignette automobile sont exigés à quelques semaines d'intervalle. Cette situation ne facilite pas une gestion équilibrée du budget des familles. Les contribuables devraient pouvoir opter pour une mensualisation de leur taxe d'habitation et de leur taxe foncière. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage dans un proche avenir une réforme du mode de paiement des impôts locaux.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu, en son article 30-1, l'institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Ce système de paiement a été proposé à titre expérimental, à partir de 1982, dans tous les départements de la région Centre. Tous les contribuables de cette région peuvent donc choisir de régler par anticipation des acomptes sur la taxe d'habitation à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôts, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Malheureusement, très peu de contribuables ont choisi cette formule : ils étaient seulement 1,29 p. 100 en 1983 et leur nombre est passé à 2,59 p. 100 en 1987 et à 2,92 p. 100 en 1988, alors qu'il est de 38,95 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Dès lors que la mensualisation de la taxe d'habitation ne paraît pas réellement intéresser les contribuables de la région Centre, et en raison du coût très élevé des investissements informatiques qu'elle implique, le système expérimenté n'a pas été étendu à d'autres départements. Toutefois, la globalisation du paiement des impôts sur les ménages pourra être éventuellement proposée lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable. Il est rappelé que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes (supérieures à 750 francs) ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances conformément à l'article 30-2, de la loi du 10 janvier 1980 modifiée précitée. Il appartient aux contribuables intéressés d'en faire la demande auprès de leur percepteur. Cette possibilité n'est utilisée que par un nombre très restreint de contribuables (un millier en 1987) alors que près de 18 millions de contribuables étaient imposés à la taxe d'habitation pour un montant supérieur à 750 francs et 14 millions à la taxe foncière. Le paiement anticipé des taxes locales ne répond donc qu'à la demande d'une fraction extrêmement marginale de la population. Toutefois, dans un souci d'amélioration des relations avec le public, des études sont actuellement menées pour apprécier le rapport coût-avantage d'une extension à une autre région du système de paiement mensuel de la taxe d'habitation.

T.V.A. (taux)

6528. - 5 décembre 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation de l'industrie des aliments préparés. Le

passage au 1^{er} janvier 1982 du taux de T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour animaux familiers de 7 à 18,60 p. 100 a eu pour conséquence la chute du taux de croissance de 15 p. 100 à moins de 5 p. 100. Cette industrie qui représente 3 300 emplois directs et 8 500 emplois indirects permet chaque année de valoriser 470 000 tonnes de sous-produits agricoles non utilisables pour l'homme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur le retour au taux réduit qui aurait un triple avantage : le développement agro-alimentaire ; la préparation au grand marché européen ; un intérêt social pour les dix millions de foyers français propriétaires d'animaux familiers.

Réponse. - La nourriture destinée aux animaux de compagnie n'est soumise au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agit d'aliments préparés. Les denrées telles que les abats, les légumes, le lait, qui sont utilisées pour nourrir ces animaux, sont soumises au taux de 5,5 p. 100. Cette mesure de relèvement de taux avait été prise pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu (aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides). Elle n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. Au demeurant la compétitivité des fabricants de ces produits ne peut pas être affectée par l'application du taux d'imposition actuel puisque les exportations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et que les importations de produits concurrents sont soumises au taux de 18,6 p. 100 applicable en France. En outre, la majorité des Etats membres de la Communauté économique européenne applique le taux normal à la fourniture de ces aliments.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Impôts locaux (politique fiscale)

1228. - 1^{er} août 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'impérieuse nécessité de réformer la fiscalité locale comme le souhaite l'immense majorité des élus. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - La réforme de la fiscalité locale constitue une des conditions nécessaires au succès durable de la décentralisation. Les collectivités locales ne peuvent en effet exercer pleinement leurs nouvelles responsabilités que si elles bénéficient de ressources fiscales à la fois suffisantes pour assurer leur autonomie par rapport à l'Etat et acceptables pour l'ensemble des agents économiques. Les travaux des différentes commissions et groupes de travail qui se sont penchés sur ce dossier au cours des dernières années incitent à la prudence. Cependant, le retard qui a été pris dans la mise à jour des valeurs locatives cadastrales, qui constituent l'assiette des trois impôts sur les ménages et en partie de celle de la taxe professionnelle, a atteint un niveau qui peut être considéré comme critique : la dernière révision complète des valeurs locatives des propriétés bâties est intervenue en 1970, et celles des propriétés non bâties en 1961. De plus, la procédure d'actualisation de ces bases qui permet une mise à jour partielle des bases entre deux révisions n'est intervenue qu'une fois, en 1980. Dans ces conditions, la révision des valeurs locatives foncières apparaît comme le préalable à toute évolution du régime de la fiscalité directe locale. Le Gouvernement veillera à ce que le projet de révision fasse l'objet d'une très large consultation des élus locaux et puisse être examiné par le Parlement au cours de l'année 1989.

Communes (personnel)

2865. - 26 septembre 1988. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants qui ne peuvent être titularisés qu'à la condition d'effectuer trente et une heures trente par semaine. Or, beaucoup exercent ces fonctions sur deux ou plusieurs communes et, dès lors, bien qu'à temps plein, ils ne réunissent pas la condition des trente et une heures trente sur une seule commune. Si cette disposition se comprend lorsqu'il s'agit de personnes exerçant à titre subsidiaire ces fonctions, elle devient injuste lorsqu'il s'agit de secrétaires de mairie exerçant à titre principal. Il lui demande s'il envisage de modifier le statut de secrétaire de mairie, afin de mettre fin à une injustice qui frappe particulièrement les communes du monde rural. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

Communes (personnel)

3492. - 10 octobre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des secrétaires de mairie qui travaillent pour plusieurs communes. En application de l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les fonctionnaires qui travaillent moins de 31 h 30 pour une même commune ne sont pas regroupés en cadre d'emplois. Ainsi de nombreux secrétaires de mairie de communes rurales ne peuvent bénéficier de l'intégration dans le cadre d'emplois de secrétaire de mairie créé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Cette situation est très pénalisante pour les agents concernés et pour les communes. En effet, si la situation devait se pérenniser, les meilleurs agents quitteraient les petites communes qui perdraient alors leur seul agent administratif. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures de nature à permettre l'intégration de ces agents dans le cadre d'emplois de secrétaire de mairie.

Communes (personnel)

5224. - 14 novembre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions de l'article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les agents à temps complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente et une heures trente ne sont pas regroupés en cadres d'emploi en corps. Il en résulte que ces agents titulaires, lorsqu'ils postulent un emploi de même nature dont la durée de travail est supérieure à trente et une heures trente, sont obligatoirement renommés au 1er échelon de leur même grade, perdant ainsi le bénéfice de leur ancienneté et de leur chevronnement. Ce sont souvent des personnels de basse catégorie qui souhaitent améliorer leur situation en sollicitant un temps plein, et qui se trouvent lésés pécuniairement, aussi bien au niveau de leur carrière qu'au niveau de leur retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet, afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle dispose notamment, en son article 108, que « les fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet qui sont employés au total pendant une durée inférieure au nombre d'heures mentionnées à l'article 107 ne sont pas regroupés en cadres d'emplois ou corps ». Ce nombre d'heures est actuellement fixé à 31 heures et demie. Son article 104 précise par ailleurs qu'un décret en Conseil d'Etat - qui n'est pas à l'heure actuelle intervenu - fixera les règles applicables à ces fonctionnaires. Conscient toutefois des difficultés que ne manque pas de soulever cette situation, en particulier pour les secrétaires de mairie des petites villes qui sont les plus nombreux à occuper de tels emplois, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement une modification de ces dispositions législatives. Cette modification permettra de procéder à l'intégration des fonctionnaires travaillant dans plusieurs collectivités pendant une durée supérieure ou égale à 31 heures et demie et de faire bénéficier les agents à temps non complet de règles homologues de celles applicables aux fonctionnaires à temps complet.

Collectivités locales (élus locaux)

2942. - 26 septembre 1988. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, que de très nombreuses institutrices et de très nombreux instituteurs sont aussi des élus locaux de la commune dans laquelle ils résident. Leur mandat électoral ne leur permet pas de percevoir, de la municipalité, une rémunération, si minime soit-elle. Or de plus en plus de petites communes mettent en place une restauration scolaire dont la surveillance doit être assurée par un enseignant de l'école, « volontaire » (de par la loi, qui ne peut être un élu communal). Cela pose de réels problèmes. Il lui signale ainsi le cas d'une commune (Rœulx) de sa circonscription où le seul enseignant volontaire pour assurer la surveillance de la cantine qui vient d'ouvrir est un adjoint au maire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas, pour ce cas et les cas similaires, apporter une dérogation à la loi.

Réponse. - Les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de

l'Etat sont définies à l'article 97, 2^e alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ce texte dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de versement de ces indemnités supplémentaires au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat n° 82-979 du 19 novembre 1982 pris en application de l'article 97, 2^e alinéa, de la loi précitée du 2 mars 1982, a apporté les précisions nécessaires sur les conditions d'octroi de ces indemnités. Par ailleurs, un arrêté interministériel en date du 11 janvier 1985 précise notamment que les services de surveillance des cantines scolaires signalés par l'honorable parlementaire peuvent faire l'objet d'une rétribution par les collectivités au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés par le décret n° 66 787 du 14 octobre 1966. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit le versement desdites indemnités à un enseignant, membre d'un conseil municipal, dès lors qu'il aura assuré un service de surveillance de la cantine scolaire, conformément aux textes précités. Toutefois, cet enseignant, élu municipal, ne devra pas prendre part à la délibération du conseil municipal consacrée à l'examen de la rétribution de ces indemnités. Il est en effet « intéressé » à cette affaire en son nom personnel, et la délibération à laquelle il pourrait prendre part serait frappée de nullité, en application de l'article L. 121-35 du code des communes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

3290. - 3 octobre 1988. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'application des décrets n° 87-1099 à 87-1103 du 30 décembre 1987 relatifs aux statuts particuliers des cadres d'emploi prévoyant l'intégration des agents actuellement en place, ces intégrations entraînant parfois des reclassements indiciaires importants. Il lui demande si ces reclassements concernent également les fonctionnaires retraités et s'inscrivent dans la procédure de revalorisation prévue par la réglementation de la C.N.R.A.C.A.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles les anciens fonctionnaires des collectivités territoriales actuellement retraités pourront être reclassés pour tenir compte, à la suite de la promulgation des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, de la suppression des emplois dont ils étaient titulaires au moment de la liquidation de leurs droits à pension, feront l'objet de dispositions réglementaires actuellement à l'étude.

Collectivités locales (personnel)

4126. - 24 octobre 1988. - **M. Jean Laborde** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui préciser les conditions des collectivités territoriales, de lui préciser les conditions d'application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et des décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi. Aux termes de ces dispositions, l'accès à un grade au titre de la promotion interne ne peut avoir lieu qu'à la double condition : d'une inscription sur liste d'aptitude établie conformément à l'article 39 précité ; du respect d'un quota fixé pour chaque cadre d'emploi. Si la première condition ne soulève pas de difficultés particulières d'interprétation, sauf à préciser si l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude doit être considérée comme définitive jusqu'à sa nomination, il n'en est pas de même pour la deuxième condition. Pour les communes affiliées à un centre de gestion, le quota doit s'apprécier en tenant compte des recrutements opérés par l'ensemble des communes au titre des concours externes ou internes ou de fonctionnaires du cadre d'emploi. Quelle est l'autorité habilitée à contrôler la réalisation du quota ? s'il s'agit du contrôle de légalité, comment ce dernier opérera-t-il concrètement pour les collectivités adhérentes à un centre de gestion dépassant le cadre départemental ? Mais surtout pour ces communes affiliées à un centre de gestion, quelle est l'autorité habilitée à attribuer à une collectivité plutôt qu'à une autre le bénéfice d'un recrutement par promotion interne quand le quota est atteint.

Réponse. - La durée de validité d'une inscription sur une liste d'aptitude établie conformément à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est prévue par l'article 18 du décret

n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. Cet article dispose que toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui ne serait pas nommée au terme d'un délai d'un an après l'organisation du concours ou de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne, est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 de loi du 26 janvier 1984 précitée après que l'autorité compétente a reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme. S'agissant de l'application du quota de promotion interne dans le cas des collectivités territoriales affiliées à un centre de gestion, cette tâche incombe à l'organisme chargé d'établir les listes d'aptitude, c'est-à-dire le centre de gestion qui reçoit les déclarations des créations et vacances d'emplois et doit être immédiatement informée par l'autorité territoriale, en application de l'article 44 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, lorsqu'un emploi ayant fait l'objet d'une déclaration de vacance est pourvu. Pour les recrutements dans des emplois de catégorie A ou B dont les déclarations de vacance doivent être faites au Centre national de la fonction publique territoriale, le centre de gestion dispose également des informations nécessaires grâce à la liste et aux dossiers individuels de tous les fonctionnaires des collectivités affiliées qu'il tient à jour. L'application du quota au nombre de recrutements à prendre en compte permet de déterminer le nombre de postes réservés à la promotion interne. Dans cette limite, le président du centre de gestion procède aux inscriptions sur une liste d'aptitude prévue à cet effet, en choisissant parmi les fonctionnaires proposés par les autorités territoriales des collectivités affiliées. Quant au contrôle administratif exercé par le préfet, il porte sur la légalité de l'arrêté qui nomme l'intéressé au titre de la promotion interne. Cet arrêté doit être transmis au représentant de l'Etat conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Administration (procédure administrative)

4440. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'obligation de publier, dans deux journaux locaux, l'avis d'ouverture des enquêtes publiques. Cette règle entraîne bien souvent une dépense jugée trop lourde par les communes qui se voient parfois imposer un modèle d'encart ne permettant pas de restreindre la longueur du communiqué. En outre, le nombre peu élevé des journaux locaux diffusés dans chaque département provoque de leur part un véritable monopole, rendant impossible toute concurrence. Aussi, il souhaiterait savoir si les communes sont tenues d'accepter le modèle proposé par la presse régionale ou si elles sont en droit de limiter la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique à quelques lignes et inviter les personnes intéressées à se rendre en mairie, afin d'obtenir de plus amples renseignements sur l'opération projetée.

Réponse. - Les articles R 11-4 et R 11-14-7 du code de l'expropriation relatifs aux enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et aux dispositions desquels renvoient de nombreux textes prescrivant des enquêtes publiques, imposent, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête soit publié deux fois (avant et après l'ouverture de l'enquête) dans deux journaux régionaux ou locaux. Une directive du Premier ministre, en date du 14 mai 1976 (publiée au *Journal officiel* du 19 mai 1976), relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques, prévoit que l'avis d'ouverture de l'enquête doit comprendre les dispositions principales de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête : nature de l'opération envisagée ; époque, durée et lieu (ou lieux) de l'enquête ; nom du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s) ; le cas échéant, lieu, jours et heures de réception du public par ce (ou ces) dernier(s) ; lieu où les observations du public peuvent être adressées par écrit au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ; lieu (ou les lieux) où il pourra être pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Ces dispositions ont pour objet de faciliter l'information du public ce qui est l'objectif même de la procédure d'enquête. La rédaction de l'avis incombe à l'autorité qui organise l'enquête (préfet ou maire le plus souvent), et non aux organes de presse qui le publient. Ceux-ci ne sont aucunement fondés à proposer un modèle d'avis où à imposer la longueur du communiqué. Il est à souligner, à cet égard, que la publication des avis d'enquête est régie par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 5-II de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, modifiant le titre IX du livre III du code civil, qui prévoit notamment, d'une part que la liste des journaux habi-

lités à publier des annonces judiciaires et légales est arrêtée chaque année par le préfet, après avis d'une commission consultative, d'autre part, que le prix de la ligne d'annonces est également fixé par arrêté du préfet. Dans ces conditions, les craintes de l'honorable parlementaire relatives à l'absence de concurrence entre les journaux dans certaines régions, et aux abus qui pourraient en résulter peuvent être apaisées. Enfin, quelques sondages récents auprès des préfetures montrent que le prix de la publication d'un avis d'ouverture d'enquête varie, selon les régions, entre 5 à 600 francs et 1 200 à 1 500 francs, ce qui représente un coût de 2 000 à 6 000 francs pour les quatre publications obligatoires. Cette dépense n'est que très exceptionnellement contestée par les communes, y compris les plus petites d'entre elles, parce que, dans la plupart des cas, sa part est négligeable dans le coût global de l'opération qui donne lieu à l'enquête.

Collectivités locales (personnel)

4447. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer les dispositions qui permettent aux agents des collectivités locales de bénéficier d'un mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée. Il souhaiterait notamment savoir si un maire peut accorder à un agent un mi-temps thérapeutique d'une année, alors que le comité médical a, dans son avis, estimé que le mi-temps thérapeutique de cet agent devait s'exercer durant trois mois seulement.

Réponse. - L'article 33 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit que le comité médical, consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire territorial mis en congé de longue maladie ou de longue durée à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi à l'intéressé sans qu'il puisse porter atteinte à sa situation administrative. Au nombre de ces recommandations, peut figurer le mi-temps thérapeutique dont la durée et les modalités d'octroi ont été fixées par la circulaire n° 80-332 du 13 octobre 1980 du ministère de l'Intérieur. Le mi-temps thérapeutique est destiné à favoriser soit l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit sa rééducation ou sa réadaptation professionnelle. Il est octroyé pour une période d'un an au maximum sur toute la carrière par maladie ayant ouvert droit au congé de longue maladie ou de longue durée. Par conséquent, le mi-temps thérapeutique peut être accordé par l'autorité territoriale sur avis exprès du comité médical départemental. Ce dernier est, par ailleurs, en possession de tous les éléments permettant d'apprécier la durée nécessaire du mi-temps thérapeutique. En outre, il apparaît que ce dispositif, d'une part, parce qu'il a un caractère facultatif et constitue une mesure de bienveillance à l'égard de l'intéressé, et, d'autre part, parce qu'il correspond à une période de réadaptation, doit s'inscrire dans un premier temps, du moins, dans les limites d'une période assez brève. Dans le cas, soumis par l'honorable parlementaire, il paraît donc préférable de se conformer au jugement du comité médical. Ce dernier peut très bien décider ultérieurement de prolonger la durée initialement prévue du mi-temps thérapeutique.

Groupements de communes (personnel)

5327. - 14 novembre 1988. - M. François Loncle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'absence de statut pour les agents des regroupements communaux. En effet, ces personnels dont le travail s'apparente à une activité de service public ne sont ni assimilés fonctionnaires, ni assimilés employés de collectivités territoriales. Ils ne peuvent donc pas bénéficier des promotions et des avantages offerts aux salariés ayant un de ces statuts. Ce débat a été soulevé au moment du vote des lois de décentralisation, sans trouver de solution. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour donner un statut et des garanties juridiques aux salariés des regroupements communaux.

Réponse. - La situation des agents des regroupements communaux, communautés urbaines, districts, syndicats à vocation unique ou multiple a été prise en compte par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Son champ d'application, aux

termes de l'article 2, s'étend non seulement aux personnes nommées dans un emploi permanent des communes, départements et régions mais aussi des établissements publics en relevant. Les regroupements communaux constituant des établissements publics, leur personnel bénéficie du statut et des garanties juridiques offerts aux titulaires des collectivités locales dont ils dépendent. De plus, la loi a prévu expressément les cas dans lesquels il peut être fait appel à des non-titulaires, auxiliaires ou contractuels et a limité ainsi la précarité et les aléas inhérents à ce type d'emploi.

COMMUNICATION

Audiovisuel (I.N.A.)

2432. - 19 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le problème de l'archivage des émissions de télévision sur les chaînes commerciales. La loi de 1986 ne prévoit pas l'obligation de conservation des émissions sur les chaînes ne dépendant pas du service public. Aucun dépôt légal comme il existe pour l'écrit n'a été mis en place. Une réflexion et des informations législatives avaient été prévues pour compenser les graves lacunes de la loi de 1986. Le problème de la sauvegarde du patrimoine audiovisuel est donc posé avec acuité comme d'ailleurs l'ensemble du problème de l'archivage des œuvres audiovisuelles qu'assume en partie l'I.N.A. aujourd'hui. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre un archivage complet de tout ce qui est produit et diffusé par des sociétés françaises, qu'elles soient publiques ou privées, et si elle compte mener avec le Parlement une réflexion sur une politique d'ensemble de la conservation et de l'exploitation de notre patrimoine audiovisuel.

Réponse. - La réglementation actuelle n'est pas totalement muette en ce qui concerne l'archivage des œuvres audiovisuelles. Aux termes de leurs cahiers des missions et des charges les sociétés nationales de programme du secteur public sont notamment tenues de déposer à l'Institut national de l'audiovisuel les œuvres et les documents audiovisuels diffusés pour lesquels ces sociétés détiennent la totalité des droits de diffusion, ou dans la production desquels elles sont intervenues pour plus des deux tiers. Les sociétés du secteur privé ont également certaines obligations dans ce domaine. Ainsi, la Commission nationale de la communication et des libertés a prévu dans les autorisations délivrées à T.F. 1, La Cinq et à M. 6 que les chaînes devaient prendre les dispositions nécessaires pour assurer la conservation de leurs archives audiovisuelles. Cependant, le Gouvernement est conscient qu'une réflexion d'ensemble sur ce problème est indispensable. Cette question sera, entre autres, abordée lors de la concertation qui vient d'être engagée sur l'avenir du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment au travers de la définition des missions de l'Institut national de l'audiovisuel.

Télévision (programmes)

3504. - 10 octobre 1988. - M. Michel Terrot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les problèmes posés par la multiplication de jeux télévisés que l'on peut qualifier globalement de « jeux d'argent » diffusés sur les différentes chaînes de télévision publiques et privées. Au moment où l'on évoque la nécessité d'améliorer la création audiovisuelle et de promouvoir une certaine identité culturelle à travers la télévision, il s'étonne de constater la programmation quotidienne à des heures de grande écoute d'émissions ne répondant à aucun de ces critères. De plus, ces jeux peuvent légitimement choquer un grand nombre de téléspectateurs, étonnés par l'importance des gains remportés par les candidats au cours de ces jeux essentiellement basés sur le hasard, à une période où il est inutile d'insister sur les difficultés rencontrées par beaucoup de nos compatriotes dans leur vie quotidienne. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement entend contribuer à réduire le nombre de ces jeux et à modifier la nature des gains possibles afin que ceux-ci soient plus conformes à la vocation de divertissement de ces émissions.

Réponse. - Le contenu des programmes diffusés par les chaînes de télévision doit respecter les obligations qui sont imposées à ces sociétés par leurs cahiers des missions et des charges ou, dans le cas de sociétés privées, par l'autorisation que leur a délivrée la Commission nationale de la communication et des libertés. Les émissions qui ont pour objet de présenter un jeu de hasard et dans lesquelles sont proposés des prix de grande valeur ne sont soumises à aucune disposition particulière. Une réflexion approfondie sur les missions des sociétés publiques de télévision et de radio sera bientôt engagée. Une refonte des cahiers de leurs missions sera opérée à l'issue de cette concertation. La place importante des jeux de hasard dans les programmes, au regard des missions éducatives, sociales et culturelles des chaînes de télévision, sera l'un des thèmes abordé avec toutes les parties intéressées à l'occasion de ce débat d'ensemble.

Télévision (F.R. 3)

3871. - 17 octobre 1988. - M. Pierre Brana appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'intérêt qui pourrait s'attacher à substituer à la société nationale de programme F.R. 3 de véritables unités régionales autonomes, maîtresses de leur budget, définissant leurs objectifs et leur grille de programme en fonction de leur public propre. Compte tenu de la décentralisation et des échéances européennes, il lui demande donc si elle n'estime pas qu'une régionalisation des centres de décision, de production et de diffusion ainsi qu'une ouverture et une coopération avec les régions limitrophes des pays voisins ne seraient pas de nature à accroître l'audience et le rayonnement de F.R. 3.

Réponse. - La substitution à la société nationale de programme F.R. 3 d'unités régionales autonomes nécessiterait une modification législative. En effet, conformément à l'article 44-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, F.R. 3 est une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional dont elle fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire métropolitain. Or le projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, ne prévoit pas de modification des dispositions relatives aux sociétés nationales de programme. Lors du conseil des ministres du 28 septembre 1988, la décision a été prise d'engager une large concertation sur l'avenir du secteur public de l'audiovisuel. Chaque entreprise concernée devra en outre élaborer un projet d'entreprise auquel aura été étroitement associé le personnel. Il conviendra, le moment venu, de tirer toutes conclusions utiles de cette concertation en ce qui concerne tant la vocation et les missions de F.R. 3 que les moyens dont elle devra disposer.

Télévision (T.F. 1)

4395. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les perturbations actuelles au sein de la société Bouygues. La loi Léotard a dangereusement désorganisé et déséquilibré le paysage audiovisuel français. Les mouvements enregistrés à la Bourse de Paris montrent que T.F. 1 est à la merci de rachats par des sociétés étrangères ou de prises de contrôle hostiles. Il lui demande si l'Etat dispose encore de moyens pour éviter de telles prises de contrôle de cette chaîne de télévision.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui a organisé la privatisation de T.F. 1 a également prévu des limites aux prises de participation dans le capital des sociétés qui exploitent des services de télévision. En premier lieu, l'article 38 de la loi précitée impose à toute personne physique ou morale qui vient à détenir 20 p. 100 et plus du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société exploitant un service de communication audiovisuelle d'en informer la Commission nationale de la communication et des libertés ; cette obligation s'ajoute à l'obligation d'information prévue par la législation sur les sociétés commerciales. En second lieu, l'article 39 de cette même loi interdit à une personne de détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société exploitant un service national de télévision par voie hertzienne terrestre. Enfin, l'article 40 interdit de porter la part du capital détenu par des personnes non originaires d'un pays membre de la C.E.E. à plus de 20 p. 100 du capital ou des droits

de vote aux assemblées générales d'une société exploitant un service de télévision ou de radio, diffusé par voie hertzienne terrestre, assuré en langue française.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

5384. - 21 novembre 1988. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur l'aide alimentaire française à destination des pays africains. Lorsqu'une famine se poursuit, lorsqu'une vaste zone est touchée par une grave pénurie, nous leurs faisons parvenir une partie de nos excédents agricoles. Mais nous accordons aussi certaines aides alimentaires systématiques qui arrivent quelle que soit la situation des pays bénéficiaires. Loin de résoudre les problèmes d'alimentation locale, cette arrivée massive de céréales françaises à bas prix ou gratuites les aggrave, concurrençant les producteurs locaux, les privant de leurs marchés et finalement diminuant encore la capacité des pays sahéliens et africains à se nourrir eux-mêmes. Il lui demande de lui indiquer le part de l'aide qu'il entend consacrer à l'achat de céréales locales dans des zones africaines excédentaires voisines des zones de famine.

Politique extérieure (aide alimentaire)

6779. - 12 décembre 1988. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur la question de l'aide alimentaire que la France envoie, notamment en Afrique, dans le cadre de la Convention internationale de l'aide alimentaire. Achetée en France, essentiellement sous forme de blé, et envoyée aux gouvernements des pays bénéficiaires, cette aide alimentaire provoque des effets pervers - tels qu'une concurrence déloyale vis-à-vis des productions céréalières locales et une modification des habitudes alimentaires - préjudiciable à l'atteinte par ces pays d'une certaine autosuffisance alimentaire à moyen ou long terme. Il a été saisi de ce problème par l'association « Frères des Hommes ». Avec d'autres organisations humanitaires, elle pense que l'aide alimentaire serait beaucoup plus efficace si, lorsqu'un déficit alimentaire survient dans une région ou un pays d'Afrique, on utilisait les fonds de l'aide alimentaire en priorité à des achats locaux dans les régions « péréquation » ou les pays « triangulaires » voisins, l'envoi de vivres français n'étant envisagé qu'en cas d'absence de surplus disponibles sur place. Il sait que de tels achats locaux ont eu lieu ces dernières années sur le budget de l'aide alimentaire française, mais ils n'ont pas dépassé 5 000 tonnes par an (sur les 200 000 tonnes d'aide fournie par la France dans le cadre de la Convention internationale). Ceci lui paraît beaucoup trop peu. Il fait le vœu des associations humanitaires telles que « Frères des Hommes » de voir porter dès l'an prochain à au moins 20 000 tonnes (soit 10 p. 100 du total) les achats locaux dans les pays d'Afrique au titre de l'aide alimentaire de la France aux pays africains. Afin qu'il puisse en informer les associations, il le prie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait, à juste titre, état des dangers que représente pour les économies locales l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les produits locaux, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire que les pays africains poursuivent. Conscient de ce problème et pour ne pas risquer de déstabiliser les économies locales, le ministère de la coopération et du développement s'est imposé plusieurs règles qui tirent la leçon des expériences passées et vont tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées dans le texte de la question. La première consiste à éviter de reconduire systématiquement les aides. Celles-ci sont maintenant appréciées, en volume et en nature, en fonction des données, conjoncturelles ou permanentes, de la situation alimentaire. La seconde consiste à ne plus distribuer d'aide alimentaire gratuite aux populations le moins nécessiteuses. La vente de cette aide alimentaire à un prix qui ne concurrence pas les céréales locales permet de recueillir des crédits qui servent à financer des projets de développement. La troisième tend à développer les aides dites triangulaires permettant l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisin dont la production est déficitaire. Le ministère de la coopération et du développement a déjà financé des opérations de distribution de céréales d'une région productrice à une région nécessiteuse d'un même pays. L'aide dite triangulaire est relativement onéreuse en raison essentiellement du coût des achats locaux - qui doivent généralement

être faits à des prix supérieurs aux cours mondiaux - et des coûts de transport. Cependant les orientations actuelles de la politique de coopération et de développement nous conduisent à favoriser les échanges Sud-Sud, afin de sauvegarder les économies des pays en voie de développement. Une table ronde consacrée à l'aide alimentaire rassemblera au début du mois de février 1989 les fonctionnaires des différentes administrations concernées, les représentants d'organisations professionnelles agricoles et les associations de solidarité internationale actives dans ce domaine. Ce débat devrait permettre d'harmoniser les différents points de vue et de déterminer des positions communes sur cette importante et difficile question.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (programmes)

445. - 11 juillet 1988. - **Mme Martine Daugreilh** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de la manière dont les résultats des élections législatives des 5 et 12 juin 1988 ont été rapportés au public sur T.F. 1 et A 2. En effet, au soir du deuxième tour, ni T.F. 1, ni A 2 n'ont donné les résultats des Alpes-Maritimes. Par ailleurs, lors de la programmation des portraits de femmes élues à l'Assemblée nationale, il n'a pas été fait mention d'une élue des Alpes-Maritimes alors que son élection ne paraissait pas devoir être une surprise après les résultats du premier tour. Afin de répondre à l'attente du public, il paraît souhaitable qu'à l'avenir les résultats connus de tous les départements, sans exception, soient communiqués sur toutes les chaînes de télévision les soirs mêmes d'élection et qu'une égalité de traitement entre les départements soit instituée. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'honnêteté et le pluralisme des programmes de télévision, et notamment des émissions d'information politique, sont l'une des obligations les plus importantes qui s'imposent à toutes les sociétés de télévision. Il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés, comme le prévoit la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. La commission a rappelé aux présidents des différentes chaînes la nécessité de se conformer au respect de cette obligation. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que cette obligation soit scrupuleusement respectée.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Ordre public (attentats)

1112. - 1^{er} août 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. Cet article stipule que les victimes d'attentats sont indemnisées par l'intermédiaire d'un fonds de garantie qui est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurances. Ce fonds a été créé pour venir en aide aux victimes d'attentats. Aussi, il désirerait connaître les raisons pour lesquelles seulement 16 p. 100 des fonds recueillis sont reversés aux victimes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - En instituant le fonds de garantie contre les actes de terrorisme, les pouvoirs publics entendaient apporter une indemnisation rapide et intégrale des préjudices subis par les victimes d'attentats atteintes dans leur intégrité physique. Cette procédure s'est mise en place sans délai, à tel point que le législateur a mis ultérieurement à la charge de ce fonds l'indemnisation à titre rétroactif des victimes d'attentats et d'actes de terrorisme survenus en 1984 et 1985. La contribution alimentant le fonds, assise sur les contrats d'assurance de dommages, avait été sciemment fixée à l'origine à un niveau élevé, de telle manière que celui-ci puisse faire face à des événements de grande ampleur. Depuis lors, il apparaît que le fonds de garantie devrait avoir reçu, de sa création jusqu'au 31 décembre 1988, un montant global de 445 millions de francs pour faire face à une charge de sinistres (réglements et provisions) de 110 millions de francs. Cet

excédent technique a permis d'abaisser la contribution de 5 francs à 4 francs pour l'année 1988 et à 1 franc pour l'année 1989. Bien entendu, si des circonstances tragiques l'imposaient, une révision à la hausse serait effectuée aussitôt. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont engagé une concertation avec les associations de victimes dans le souci d'améliorer les conditions de leur indemnisation, à la lumière notamment des trois ans d'existence du fonds.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

1709. - 22 août 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quel était au 1^{er} janvier 1985 pour la France, pour la République fédérale d'Allemagne, pour les Pays-Bas et pour la Grande-Bretagne le rapport du prix de l'essence et celui du gas-oil. Il souhaiterait également qu'il lui indique pour quelle raison en France les automobilistes ayant des véhicules à essence sont, proportionnellement, beaucoup plus pénalisés que dans d'autres pays voisins par rapport aux automobilistes consommant du gas-oil. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1985, le rapport des prix de vente T.T.C. du supercarburant et du gazole s'établissait à 1,36 en France, contre 1,47 aux Pays-Bas, 1,94 en R.F.A. et 1,05 au Royaume-Uni. Le différentiel de prix observé en France entre les deux carburants, tout en dépassant celui relevé en R.F.A. et en Grande-Bretagne, était donc, à cette date, inférieur à celui existant dans d'autres pays de la Communauté économique européenne comparables. Ces écarts de prix étaient dus essentiellement à la différence de taxation du supercarburant dans ces quatre Etats. En effet, la part de la fiscalité dans le prix de vente du gazole était, au 1^{er} janvier 1985, en France de 60,2 p. 100, chiffre relativement proche de ceux constatés au Royaume-Uni (56,1 p. 100) et aux Pays-Bas (59,8 p. 100). L'existence en France d'un écart de taxation entre le supercarburant et le gazole correspond notamment au souci de tenir compte des caractéristiques propres au marché de ces deux produits et de la qualité des utilisateurs du gazole qui sont constitués à plus de 70 p. 100 par des entreprises de transport de personnes et de marchandises (camions, autocars, véhicules utilitaires, taxis). Il faut rappeler que, même si le parc automobile des voitures particulières françaises fonctionnant avec des moteurs diesel a eu tendance à augmenter au cours des dernières années, leur part reste encore très minoritaire, et que l'industrie automobile a consenti d'importants efforts d'investissements dans ce secteur.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

1912. - 5 septembre 1988. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui faire connaître les différents droits de succession, en cas de transmission d'un patrimoine agricole, dans les pays de la C.E.E. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Compte tenu de l'importance des développements que nécessite la question posée, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

T.V.A. (champ d'application)

2055. - 5 septembre 1988. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de T.V.A. de 7 p. 100 appliqué aux communes lorsqu'elles louent des gîtes communaux à des particuliers. Il constate que les propriétaires privés, qui louent le même type d'équipement sont exonérés de T.V.A. si la recette brute ne dépasse pas 21 000 francs (et 30 000 francs pour les D.O.M.). Il lui demande si les petites communes classées « touristiques » ne pourraient pas bénéficier de l'exonération de T.V.A. pour la location de gîtes communaux, ou tout au moins des mêmes exonérations que les loueurs privés.

Réponse. - Il est admis que les collectivités locales qui tirent de leurs locations meublées (gîtes communaux, auberges de jeunesse, etc.) un loyer total annuel n'excédant pas 21 000 francs en France métropolitaine et 30 000 francs dans les départements d'outre-mer bénéficient des dispositions de la franchise applicable aux loueurs en meublé non professionnels relevant du régime du for-

fait. Elles sont donc dispensées de verser la taxe sur la valeur ajoutée au Trésor mais ne peuvent prétendre à aucune déduction de la taxe ayant grevé les biens qui sont affectés à l'exercice de cette activité. Le bénéfice de cette franchise est accordé en faisant abstraction des recettes provenant des autres activités exercées par les collectivités locales.

Cour des comptes (rapport)

2466. - 19 septembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir l'informer des conséquences qu'il tire du dernier rapport de la Cour des comptes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les constats de la Cour des comptes faisant l'objet du rapport public 1988 portent, pour la plupart, sur la période antérieure à l'année 1987. Comme les y invitait la Cour dans le cadre de la procédure du rapport public (art. 52 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes), les ministres intéressés ont apporté des éclaircissements et des informations concernant les sujets évoqués par la Haute Juridiction. Ces réponses ont été publiées au rapport public à la suite des observations de la Cour des comptes. Formulées en juin 1988, elles restent d'actualité. Elles font état, notamment, de mesures prises ou à mettre en œuvre pour corriger les pratiques dénoncées par la Haute Juridiction et donner une suite à ses recommandations. Au-delà, cependant, des différentes critiques formulées par la Cour, la principale conclusion qui ressort du dernier rapport public est qu'un effort de modernisation et de rationalisation dans les méthodes de gestion des administrations et des collectivités publiques s'impose. La très forte croissance des crédits consacrés à la modernisation des administrations publiques dans le projet de budget pour 1989 et la mise en place, dans le cadre de la préparation du Plan, d'une commission de travail sur l'efficacité de l'Etat constituent les signes concrets de la détermination du Gouvernement à engager un tel effort.

Logement (accession à la propriété)

2961. - 26 septembre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété quand, pour des raisons de divorce, de chômage ou de maladie, ils ne peuvent plus faire face à leurs échéances. Bien souvent, ces situations se soldent par la vente de leur habitation. Les intéressés peuvent alors rembourser le capital emprunté ainsi que les intérêts qui ont couru jusqu'à la date de la vente. Cependant si, à l'issue de cette opération, certaines banques se disent désintéressées, un grand nombre d'entre elles demandent aux malheureux accédants de rembourser la totalité des intérêts qui auraient dû courir sur la période d'emprunts longue durée qu'ils avaient à l'origine contractés. Un tel acharnement conduit à des situations catastrophiques d'autant plus que les intéressés se retrouvent dans l'obligation de faire face à de nouvelles échéances pour rembourser les intérêts de sommes que les banques ont déjà recouvrées. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que cessent ces pratiques dans les cas déjà difficiles, ci-dessus évoqués.

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés qu'occasionne à certains accédants à la propriété l'obligation dans laquelle ils se trouvent parfois de devoir rembourser par anticipation les prêts qu'ils ont contractés. En effet, pendant les premières années du prêt, les règles d'amortissement des emprunts font que les échéances supportées par les emprunteurs comportent une forte part d'intérêt et une faible part de capital. Ce rapport, qui s'inverse au cours de la vie du prêt, pèse sur le montant global à rembourser par anticipation. Une indemnité dite de remboursement anticipé est ainsi applicable, qui ne doit pas excéder un semestre d'intérêt dans la limite de 3 p. 100 du capital restant dû (1 p. 100 lorsqu'il s'agit de prêts aidés pour l'accession à la propriété). En outre, lorsque le prêt est à annuités progressives, une indemnité compensatoire est également applicable. Les intérêts compensatoires correspondent à la différence entre les intérêts que l'emprunteur aurait dû verser s'ils avaient été calculés au taux moyen du prêt et ceux qu'il a réellement versés à l'établissement prêteur avant le remboursement anticipé. Par ailleurs, les règles d'amortissement du prêt ainsi que les modalités de remboursement anticipé sont portées, lors de l'offre du prêt, à la connaissance de l'emprunteur qui dispose conformément à la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 d'un délai minimal de réflexion de dix jours et qui, lors de la signature du contrat, accepte ces

modalités en toute connaissance de cause. La remise partielle ou totale des intérêts et des indemnités ne peut relever que d'un accord des deux parties contractantes et les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans les relations contractuelles de droit privé qui lient le prêteur à l'emprunteur. Pour sa part et sur un plan général, le Gouvernement a pris récemment une mesure de réaménagement général des prêts en accession à la propriété (P.A.P.). Ce réaménagement s'appliquera aux prêts accordés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les emprunteurs concernés obtiendront automatiquement une stabilisation de leur charge de remboursement pendant un an. Ensuite, cette charge n'augmentera que de 2,75 p. 100 par an, au lieu des 3,5 à 4 p. 100 initialement prévus. Cette mesure, en réduisant la progressivité des annuités de remboursement, permettra, notamment dans les cas particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, de réduire significativement le nombre des situations difficiles.

Assurances (réglementation)

3145. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article L. 111-4 du code des assurances prévoit une obligation d'information des assurés sur les dispositions applicables en Alsace-Moselle. Or il semblerait que cet article, qui n'entraîne aucune sanction en cas de non-respect, ne soit pas appliqué par les compagnies ou mutuelles d'assurances. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour que l'article L. 111-4 du code des assurances soit effectivement respecté.

Réponse. - Il est exact que l'article L. 111-4 du code des assurances prévoit que l'assureur doit informer l'assuré par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, que les parties peuvent par une simple déclaration de leur volonté le soustraire à l'application de la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions impératives que celle-ci contient, et le soumettre au droit commun. L'assureur doit également informer l'assuré de la différence existant entre les deux législations au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat. Les entreprises d'assurances veillent, conformément aux recommandations de l'administration, à ce que les dispositions de l'article L. 111-4 du code des assurances soient respectées. Selon la jurisprudence le principe général est que si la loi locale favorise l'assuré la clause dérogatoire est nulle et qu'elle est licite dans le cas contraire. Il doit par ailleurs être indiqué que la commission d'harmonisation de la législation interne avec le droit local d'Alsace-Moselle, qui siège au ministère de la justice, a inscrit à son ordre du jour pour 1989 l'élaboration de propositions tendant à réaliser, notamment en matière d'assurance, le plus grand rapprochement possible entre les deux références législatives.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

3911. - 17 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les avis à tiers détenteurs qu'effectuent régulièrement les recettes principales des impôts. En effet, il arrive fréquemment que des recettes usent de cette procédure vis-à-vis des contribuables sans effectuer les vérifications d'identité élémentaires et ainsi saisissent des homonymes. Cette pratique est très grave car elle jette la suspicion sur des contribuables honnêtes et peut même leur causer de très graves préjudices avec leurs employeurs et leurs banquiers. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les vérifications que doit effectuer une recette des impôts avant de notifier un avis à tiers détenteur.

Réponse. - Des instructions générales et permanentes ont été données aux receveurs des impôts en vue d'utiliser la procédure de l'avis à tiers détenteur avec circonspection. Conformément à ces directives, les comptables doivent soigneusement identifier le redevable contre lequel l'avis à tiers détenteur est délivré ; ils doivent notamment veiller à orthographier exactement son nom et son prénom et s'assurer que les renseignements qu'ils ont recueillis sont suffisamment précis pour éviter les risques d'homonymie. Cette prescription a, du reste, été spécialement rappelée pour ce qui concerne les saisies sur comptes bancaires pratiquées sous forme d'avis à tiers détenteur. Au surplus, quand le redevable est une femme mariée, les comptables ont été invités à indiquer systématiquement son nom patronymique et son nom marital. S'il apparaissait que l'ensemble de ces recommandations ait été perdu de vue, il conviendrait, par l'indication des per-

sonnes concernées, d'en saisir l'administration centrale de la direction générale des impôts qui serait ainsi en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôts locaux (politique fiscale)

3940. - 17 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que depuis 1983, et ce dans le cadre d'une volonté de réduire les prélèvements fiscaux opérés sur les Français, les gouvernements successifs ont fait adopter de multiples dispositifs tels que les charges donnant lieu à réduction d'impôts, décote, exonération en matière d'impôts locaux, etc. Or, il s'avère que la mise en application globale et non coordonnée de ces dispositifs conduits aujourd'hui à des situations aberrantes. Celles-ci risquent de proliférer et leurs conséquences sont graves puisqu'elles touchent au principe d'égalité devant l'impôt et qu'elles sont source de perte financière pour l'Etat. En effet, la décote conduit à ne pas assigner la même valeur aux charges donnant droit à déduction fiscale selon que l'impôt brut dépasse ou non la somme de 4 400 francs. Mais surtout ce système associé aux conditions d'exonérations requises en matière d'impôts locaux et de redevance audiovisuelle semble privilégier injustement certains contribuables au détriment d'autres. Il s'ensuit une inégalité de traitement entre les contribuables contraire à la loi et une perte financière significative pour l'Etat puisque celui-ci prend à sa charge tous les dégrèvements en matière d'impôts locaux. De plus, les recettes de la redevance sont amputées ce qui, dans le contexte actuel de l'audiovisuel public, est profondément regrettable. Ne serait-il pas possible d'y remédier ? Aujourd'hui les conditions d'exonérations en matière d'impôts locaux comprennent la non-imposition à l'impôt sur le revenu avant avoir fiscal. Il suffit d'ajouter la mention « et réductions d'impôts » pour que cesse le phénomène décrit plus haut. Techniquement, ne faudrait-il pas demander à la D.G.I. de modifier les programmes informatiques en déplaçant la prise en compte des charges donnant droit à réduction et placer les cases relatives à ces éléments en fin de calcul soit juste avant les cases « imputations ». Cela assurerait l'équité entre tous les Français tout en augmentant les ressources de l'Etat.

Réponse. - L'ensemble des contribuables, quelles que soient leur situation et leurs charges de famille, bénéficient d'une décote lorsque leur cotisation d'impôt brut est inférieure à 4 400 francs pour 1987 et à 4 520 francs pour 1988. Cette décote qui vient en diminution de l'impôt est égale à la différence entre 4 400 francs (année 1987) ou 4 520 francs (année 1988) et le montant de la cotisation. Il est exact que l'ordre d'imputation de la décote et des réductions d'impôt et le mécanisme même de la décote conduisent à doubler le montant des réductions d'impôt pour les contribuables dont l'impôt brut est inférieur à 4 400 francs (année 1987) ou 4 520 francs (année 1988). Il est exact également que la décote entraîne l'exonération d'impôt sur le revenu des contribuables dont les cotisations sont inférieures à 2 200 francs (année 1987) ou 2 260 francs (année 1988) qui peuvent ainsi bénéficier, sous certaines conditions, du dégrèvement total ou partiel de leurs impôts locaux, ainsi que de l'exonération de la redevance audiovisuelle. Ces effets résultent de règles fixées par la loi. Ils concernent des contribuables aux revenus modestes. Le Gouvernement n'envisage donc pas, dans l'immédiat, de remettre en question les avantages dont ces personnes bénéficient. Au demeurant, les différences de situation qu'évoque l'honorable parlementaire sont fondées sur des éléments objectifs qui tiennent compte des ressources et des charges de chaque contribuable. Elles ne peuvent donc être considérées comme contraires au principe de valeur constitutionnelle d'égalité devant la loi.

Assurances (contrats)

4032. - 17 octobre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines dispositions de l'arrêté du 22 juin 1988, paru au *Journal officiel* du 2 juillet 1988, relatif à la codification des textes concernant les assurances. Ce texte prévoit que les frais de conseillers, d'avocats, médecins... peuvent être mis en charge dans le cadre d'une garantie de protection juridique. Considérant que la garantie défense/recours liée au contrat de responsabilité civile est maintenant payée sans contrepartie, puisque l'initiative de la gestion et de l'indemnisation est à la charge de l'assureur du responsable, il serait souhaitable que ces frais annexes de conseil et d'expertise soient mis à la charge de l'assureur direct dans la limite d'un plafond à fixer contractuellement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - L'arrêté du 22 juin 1988 publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1988 relatif à la codification de textes concernant les assurances a notamment eu pour objet de préciser les indications que doit comporter la notice relative à l'information des victimes prévues à l'article R. 211-39 du code des assurances. Il est exact que dans la rubrique « conseils pratiques » il est indiqué : « vous pouvez prendre l'avis de spécialistes, agent ou courtier d'assurances, avocat, conseiller juridique, médecin, etc. Toutefois les frais d'honoraires de ces intervenants peuvent rester à votre charge sauf si vous bénéficiez d'une garantie de protection juridique ou de l'aide judiciaire en cas de procès ». La question posée se fonde sur l'idée que la garantie défense-recours serait alors payée sans contrepartie puisque l'initiative de la procédure et de l'indemnisation est à la charge de l'assureur du responsable. Ceci ne reflète pas l'exacte réalité car tout assuré en responsabilité civile peut utiliser son contrat défense-recours pour mettre en cause la responsabilité de quiconque est partiellement ou totalement à l'origine d'un préjudice par lui subi. Le contrat peut également être mis à profit pour obtenir une plus juste appréciation de l'indemnité proposée par l'assureur du responsable. Les frais de conseil et le cas échéant d'expert restent alors à la charge de l'assureur direct dans la limite du plafond fixé contractuellement. Mais il n'est pas contestable que l'indemnisation des dommages des victimes d'accident de la circulation relève bien de l'initiative de l'assureur du responsable. Comme les contrats de protection juridique, les contrats défense-recours prévoient habituellement la prise en charge des frais de procès qui recouvrent les honoraires, les frais et émoluments d'avocats, d'avoués devant la cour d'appel et de l'ensemble des auxiliaires de justice dont les experts. L'assureur (ici l'assureur direct) qui a payé les frais bénéficie de la subrogation prévue à l'article L. 121-12 du code des assurances pour récupérer ses débours.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4634. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Luc Prael attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessaire harmonisation entre le régime juridique et le régime fiscal de la définition du loueur en meublé professionnel. Il lui demande, d'autre part, s'il serait envisageable de redéfinir le champ d'application de la taxe professionnelle pour les loueurs en meublé, compte tenu de l'importance des conséquences de son paiement (comme l'affiliation à la C.I.A.V.I.C. selon l'article 622-4 du code de la sécurité sociale). Or le paiement de toutes ces charges pénalisent gravement les petits loueurs, qui sont indispensables au tourisme vendéen.

Réponse. - Sur le plan fiscal, les loueurs en meublé sont considérés comme professionnels lorsqu'ils sont inscrits en cette qualité au registre du commerce et qu'ils réalisent plus de 150 000 francs de recettes annuelles ou qu'ils retirent de cette activité 50 p. 100 au moins de leur revenu. Quels que soient le lieu d'exercice de leur activité et les revenus qu'elle leur procure, les loueurs en meublé sont imposables à la taxe professionnelle. Les conseils municipaux peuvent, toutefois, en application de l'article 1459-4° du code général des impôts, exonérer de cette taxe les personnes qui louent en meublé des locaux classés « meublés de tourisme », si ces locaux sont compris dans l'habitation personnelle du loueur. A défaut, l'imposition est établie à partir de la valeur locative cadastrale du logement, égale au loyer que celui-ci procurerait normalement s'il était loué nu à l'année. Cette modalité d'évaluation de la base imposable est avantageuse. En effet, la valeur locative cadastrale fait abstraction de la location des meubles et est déterminée à partir du marché locatif des résidences principales, sans tenir compte des loyers, généralement plus élevés, demandés aux touristes. Les redevables peuvent en outre demander le plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle à 5 p. 100 de la valeur ajoutée produite par leur activité de loueur en meublé. Pour les loueurs qui sont soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la taxe professionnelle est alors limitée à 4 p. 100 du montant des loyers. Le projet de loi de finances pour 1989, tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, comporte une mesure qui abaisse de 5 p. 100 à 3,5 p. 100 le taux de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Cette disposition est de nature à alléger la charge des petits loueurs en meublé pour lesquels la cotisation serait alors plafonnée à 3,6 p. 100 du montant des loyers. D'une manière générale, il n'apparaît pas anormal, compte tenu de l'activité exercée par ces personnes, de les faire participer au financement du budget des collectivités locales par le biais de la taxe professionnelle. Enfin, le fait pour les loueurs en meublé d'être affiliés à un régime de protection sociale à raison d'un critère d'ordre fiscal, qui résulte des dispositions de l'article L. 622-4 du code de la sécurité sociale, ne saurait conduire à remettre en cause leur statut fiscal.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

4698. - 31 octobre 1988. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les investissements au titre des comptes d'épargne actions (C.E.A.) prennent fin le 31 décembre 1988 mais qu'en revanche les obligations des institutions financières et des particuliers qui ont bénéficié de ce régime vont demeurer durant les cinq ans à venir, notamment à la hauteur des déclarations à établir ou à souscrire au titre des désinvestissements éventuels durant cette période. Il lui demande si, dans un but de simplification pour les uns et les autres, il n'est pas possible d'envisager que les titulaires de C.E.A. soient autorisés à transférer, en une seule fois et sans pour autant bénéficier, lors de ce transfert, de la déduction annuelle du revenu des versements effectués sur un plan d'épargne retraite (P.E.R.), la totalité de leur C.E.A. sur le P.E.R. dont ils seraient titulaires, étant entendu que l'ensemble des valeurs ainsi transférées se trouveraient alors dégagées des obligations attachées au régime des C.E.A. mais soumises, en revanche, au régime fiscal des sommes retirées ou des pensions perçues au titre d'un P.E.R. Semblables dispositions auraient pour effet, à l'égard des personnes les utilisant et de celles tenant leurs comptes C.E.A., de supprimer les obligations de surveillance prévues par la législation sur les C.E.A. tout en développant et en valorisant l'ouverture de P.E.R., sans pour autant léser les intérêts du Trésor public et en facilitant pour les particuliers titulaires de C.E.A. la gestion de leur patrimoine mobilier.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Le transfert envisagé serait, d'une part, contraire au principe selon lequel les versements sur un plan d'épargne en vue de la retraite ne peuvent être effectués qu'en numéraire. D'autre part, il serait désavantageux pour les contribuables, puisque les sommes transférées seraient, dans tous les cas, soumises à taxation au titre des retraits pratiqués sur ce plan.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

4735. - 31 octobre 1988. - M. Henri Cug appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les réductions d'impôt accordées au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale. L'article 199 *sexies* du code général des impôts précise notamment que cette réduction est accordée sur présentation de factures mentionnant la nature et le montant des travaux. Or certains contribuables n'ayant pas les moyens financiers nécessaires pour faire appel à une entreprise exécutent eux-mêmes les travaux, et ne peuvent donc produire les justificatifs des dépenses engagées. Toutefois il semblerait que l'administration fiscale exige l'exécution de ces travaux par une entreprise pour consentir une réduction d'impôt. Il lui demande donc quelle interprétation doit être réservée à l'article 199 *sexies*, et il souhaiterait connaître si pour avoir droit à réduction d'impôt l'intervention d'une entreprise est nécessaire.

Réponse. - La réduction d'impôt évoquée par l'honorable parlementaire et prévue par l'article 199 *sexies* C du code général des impôts a été instituée pour soutenir l'activité du secteur du bâtiment. C'est pourquoi le législateur a subordonné cet avantage fiscal à la présentation de factures détaillées émises par les entreprises qui réalisent les travaux de réparation. En outre, cette condition permet de contrôler que les dépenses effectuées sont afférentes à la résidence principale du contribuable.

T.V.A. (taux)

5143. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés commerciales rencontrées par l'entreprise C.O.M.E.L., située 36, rue Danton, à Montreuil. Cette société spécialisée dans l'audiovisuel-sonorisation compte quarante-deux salariés pour la plupart des ingénieurs et techniciens. L'entreprise a connu une forte expansion lors des années 70. Actuellement, elle effectue 50 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation et compte parmi les trois premières firmes mondiales. Elle crée des produits de sonorisation et équipe des stations de radio, des discothèques. Cependant, la

baisse du marché intérieur consécutive à une diminution du pouvoir d'achat des jeunes influe fortement sur le niveau d'activité de cette société. Aussi, compte tenu du taux de T.V.A. particulièrement élevé appliqué à ce type de matériel, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder une réduction du taux et de le ramener à 18,6 p. 100. Cette mesure serait de nature, selon lui, à lever un obstacle majeur au développement de ce marché à l'intérieur de l'Hexagone.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1989 prévoit de réduire le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33,33 p. 100 à 28 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1988. Cette disposition s'applique notamment aux matériels audiovisuels. Elle s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux et va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Politique économique (prix et concurrence)

5183. - 14 novembre 1988. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si, comme le prévoit la loi, les services compétents ont publié l'indice des prix sans alcool et tabac. Dans le cas contraire, il lui demande dans quel délai il espère pouvoir publier le premier indice sous cette forme.

Réponse. - Depuis octobre 1987, l'indice des prix à la consommation hors alcools et tabacs est publié, chaque mois, par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans son bulletin mensuel de statistique. Il est précisé que le bulletin n° 10 d'octobre 1987 a, en outre, présenté un historique, depuis 1980, du nouveau regroupement « Indice des prix à la consommation de l'ensemble hors tabacs et alcools ».

Moyens de paiement (chèques)

5286. - 14 novembre 1988. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 qui prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 ou 2 500 francs, dans le cas de commerçant sans domicile fixe, doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement). En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Lorsqu'il accepte le paiement par chèque, les forains ne se plient pas toujours aux contraintes du système, et les chèques restent parfois impayés. Il est donc souhaitable que le plafond autorisé du paiement en espèces soit, si possible, rehaussé, ou alors que soit étudiée une procédure permettant de satisfaire l'administration des impôts. Par exemple, un paiement par versement bancaire effectué par les grossistes pour le compte des clients forains serait autorisé, sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau bancaire signé par le client et comportant les références de la facture. Tout en permettant les contrôles, grâce aux bordereaux de versement agrafés à la facture, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage afin de répondre à ces préoccupations.

Réponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit notamment de porter à 5 000 francs le montant au-delà duquel les transactions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée doivent être réglées par chèque barré, virement ou carte de paiement ou de crédit. Cette mesure répond à la préoccupation évoquée par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

5288. - 14 novembre 1988. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de la T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour animaux familiers. C'est le 1^{er} janvier 1982 que la loi de finances augmentait le taux de la T.V.A. de 7 à 18,60 p. 100, créant ainsi une discrimination fiscale avec les aliments frais bénéficiant du taux de 5 p. 100. Compte tenu de la chute du taux de croissance de cette industrie depuis cette date, et, compte tenu également de la stagnation de l'emploi, il apparaît opportun de revenir au taux de T.V.A. antérieur, et ce d'autant plus que notre principal concurrent, à savoir la R.F.A., applique à ces produits un taux de 6 p. 100. Cette réduction va

donc dans le sens du rapprochement des taux européens. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étudier et de décider une telle mesure.

Réponse. - La nourriture destinée aux animaux de compagnie n'est soumise au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agit d'aliments préparés. Les denrées telles que les abats, les légumes, le lait, qui sont utilisées pour nourrir ces animaux sont soumises au taux de 5,5 p. 100. Cette mesure de relèvement de taux avait été prise pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu (aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides). Elle n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. Au demeurant la compétitivité des fabricants de ces produits ne peut pas être affectée par l'application du taux d'imposition actuel puisque les exportations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et que les importations de produits concurrents sont soumises au taux de 18,6 p. 100 applicable en France. En outre, la majorité des Etats membres de la Communauté économique européenne applique le taux normal à la fourniture de ces aliments.

T.V.A. (taux)

5732. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet gouvernemental de baisse de taux de la T.V.A. applicable aux abonnements annuels des particuliers aux services Gaz et Electricité ; en effet, cette baisse de taux s'appliquerait à ces seuls tarifs, sans comprendre les réseaux de chauffage urbain, dont la tarification binôme s'apparente à celle du gaz et de l'électricité. Il apparaîtrait équitable que les foyers desservis par le chauffage urbain qui, en général, se classent parmi les plus modestes, bénéficient également de cette mesure fiscale. De plus, sur le plan de la politique de l'énergie, la restriction apportée pourrait laisser croire à une désaffection vis-à-vis de celle des réseaux de chauffage urbain. Or celle-ci est bien adaptée à la politique nationale de diversification énergétique et de sécurité d'approvisionnement, notamment par l'utilisation du charbon et des énergies récupérées - tout particulièrement de celle provenant de l'incinération des ordures ménagères, qui lui a toujours valu les encouragements des pouvoirs publics nationaux et régionaux. Sur le plan commercial, à une période où le retournement du marché de l'énergie rend délicat l'amortissement des investissements déjà réalisés, notamment en géothermie, pour remplacer la consommation du fioul par celles d'énergies plus stables, cette restriction apporte un avantage à certaines énergies concurrentes. Enfin, sur le plan économique, les parties fixes des tarifs de réseau de chaleur répondent à la même logique que celles du gaz et de l'électricité : elles correspondent aux charges générales du réseau, indépendantes de la consommation et du coût de l'énergie. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager d'appliquer également aux réseaux de distribution de chaleur la baisse du taux de la T.V.A. prévue pour les services Gaz et Electricité.

Réponse. - L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement qui étend la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par l'article 6-II du projet de loi de finances pour 1989 pour les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible à usage domestique distribués par réseaux publics, aux abonnements relatifs à des livraisons d'énergie calorifique. Cette disposition, qui s'applique depuis le 1^{er} novembre 1988, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

5566. - 28 novembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le montant des frais d'obsèques déductibles dans la limite d'un certain plafond dans l'évaluation du montant réel de l'héritage et, partant, pour le calcul des frais de succession. Il note que les frais funéraires déductibles de l'actif de la succession interviennent dans la limite de 3 000 francs, depuis décembre 1959. Il lui demande quelles mesures il envisage pour réévaluer ce montant qui est resté le même depuis trente ans alors que les frais d'obsèques et le montant des successions ont suivi l'évolution du coût de la vie.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. En outre,

les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts.

Assurances (compagnies)

6314. - 5 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** souhaite obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, des informations quant à l'éventualité d'une fusion entre les deux grands réseaux d'assurances que sont les A.G.F. et le G.A.N. La réalisation d'un tel projet aurait en effet de multiples conséquences humaines et économiques : la restructuration des deux réseaux entraînerait un certain nombre de licenciements, la non-compatibilité de deux réseaux informatiques, la cohabitation, dans un premier temps, de structures propres à chaque groupe. Pour toutes ces raisons, il souhaite avoir des précisions, en l'occurrence, quant à la réalité de ce projet de fusion.

Réponse. - Le rapprochement auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas à l'ordre du jour.

Moyens de paiement (chèques)

6364. - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains, l'obligation de paiement par chèque lorsque les achats dépassent un montant de 2 500 francs. Les grossistes qui acceptent un règlement en espèces pour ces sommes, par souci de ne pas manquer une vente et d'éviter les chèques impayés trop fréquents, se mettent en infraction avec la loi. En effet, l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940, prévoit que toute transaction entre commerçants, supérieure à 2 500 francs doit faire l'objet d'un règlement par chèque. Il lui demande en conséquence s'il envisage, soit d'augmenter le plafond autorisé du paiement en espèces, soit d'instituer une procédure particulière mieux adaptée aux transactions avec les forains.

Moyens de paiement (chèques)

6416. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 à propos de l'obligation, entre commerçants, de payer par chèques ou virements bancaires les transactions d'un montant supérieur à 2 500 francs. Il lui demande s'il envisage de réévaluer le montant de ce plafond.

Réponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit notamment de porter à 5 000 francs le montant au-delà duquel les transactions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée doivent être réglées par chèque barré, virement ou carte de paiement ou de crédit. Cette mesure répond à la préoccupation évoquée par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

6414. - 5 décembre 1988. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de la T.V.A. appliquée depuis janvier 1982 aux aliments préparés pour animaux familiaux. En effet, au 1^{er} janvier 1982, le taux de la T.V.A. sur ces aliments passait de 7 à 17,6 p. 100, créant ainsi une discrimination fiscale avec les aliments frais bénéficiant du taux de 5,5 p. 100. Cette mesure a eu pour conséquences un taux de croissance annuel en chute de 15 à 5 p. 100 et une stagnation de l'emploi. Une étude économique montre qu'un retour au taux réduit entraînerait la création d'emplois et une augmentation de 20 p. 100 de la consommation de sous-produits agricoles. De plus, le retour au taux réduit permettrait de renforcer la compétitivité de cette industrie à l'exportation, notamment vis-à-vis de l'Allemagne, principal concurrent, qui applique un taux de 6 p. 100, et d'accroître rapidement le solde de la balance commerciale. Problème social également, car les aliments préparés sont des produits de consommation courante en France pour 6 millions de propriétaires d'animaux familiaux de toutes classes sociales dont 150 000 personnes âgées et 1 500 000 personnes modestes et très

modestes. Le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 pénalise lourdement le budget des foyers français propriétaires d'animaux familiaux. Il lui demande si face aux échéances de 1992 et à l'harmonisation des taux de T.V.A. en Europe, il envisage de revenir dans les délais raisonnables sur cette mesure particulièrement injuste et inefficace économiquement.

Réponse. - La nourriture destinée aux animaux de compagnie n'est soumise au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agit d'aliments préparés. Les denrées telles que les abats, les légumes, le lait, qui sont utilisées pour nourrir ces animaux, sont soumise au taux de 5,5 p. 100. Cette mesure de relèvement de taux avait été prise pour des motifs budgétaires qui n'ont pas disparu (aide fiscale supplémentaire en faveur des personnes invalides). Elle n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. Au demeurant la compétitivité des fabricants de ces produits ne peut pas être affectée par l'application du taux d'imposition actuel puisque les exportations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et que les importations de produits concurrents sont soumises au taux de 18,6 p. 100 applicable en France. En outre, la majorité des Etats membres de la Communauté économique européenne applique le taux normal à la fourniture de ces aliments.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (fonctionnement)

725. - 18 juillet 1988. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer pour les années 1974, 1980 et 1987 la répartition par discipline d'enseignement général et d'enseignement technique des enseignants effectivement recrutés pour ces années.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

726. - 18 juillet 1988. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1974, 1980, 1987 le nombre de nouveaux enseignants effectivement recrutés, en lui précisant la nature du recrutement (écoles normales, C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., agrégation, adjoint d'enseignement, P.E.G.C. et maîtres auxiliaires).

Enseignement (fonctionnement)

727. - 18 juillet 1988. - **M. Georges Hage** demande **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1974, 1980 et 1987, le nombre de personnes ayant accédé au départ à la retraite, en lui précisant la répartition par catégories (instituteurs, autres enseignants du 1^{er} degré, agrégé, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement P.E.G.C., professeurs de L.E.P., maîtres auxiliaires).

Enseignement secondaire (fonctionnement)

728. - 18 juillet 1988. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1974, 1980 et 1987 la répartition par discipline d'enseignement général et d'enseignement technique des enseignants ayant accédé au départ à la retraite.

Réponse. - Les questions de **M. Georges Hage** nos 725, 726, 727 et 728 appellent une réponse sous forme de tableaux qui, en raison de leur nombre et de leur taille, ne peuvent être publiés au *Journal officiel*. Ils seront donc adressés à **M. Hage** par courrier.

Enseignement (politique de l'éducation)

1216. - 1^{er} août 1988. - Considérant le problème de l'illettrisme comme grave en fin du XX^e siècle, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indi-

quer si l'on possède quelques renseignements sur le nombre de personnes d'origine française classées comme illettrées et quelle en est la répartition par région. Par ailleurs, quelles mesures efficaces peuvent être prises pour en réduire l'importance ?

Réponse. - Il est difficile de chiffrer avec précision le nombre d'illettrés existant en France, d'autant que le terme d'illettrisme recouvre des réalités fort différentes. En outre, il s'agit d'un fait de société qui dépasse le problème de l'échec scolaire et le champ de compétence du seul ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il peut toutefois être rappelé à l'intervenant qu'une enquête (dont les résultats ont été publiés le 25 octobre 1988) a été menée à ce sujet par le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.). L'étude du G.P.L.I. distingue trois degrés d'illettrisme : 1° 6,3 p. 100 de la population adulte, composée surtout de personnes âgées, éprouve de sérieuses difficultés pour lire et écrire ; 2° 4 p. 100 de la population adulte maîtrise mal la lecture uniquement ; 3° 11,5 p. 100 de la population adulte éprouve des difficultés en écriture seulement. Au total, l'ensemble des formes d'illettrisme toucheraient, selon cette enquête, un adulte sur cinq. Si le phénomène de l'illettrisme, par sa multiplicité et la complexité de ses causes, exige l'intervention de l'ensemble des départements ministériels concernés, il est certain que la réduction de l'illettrisme des adultes nécessite d'abord, en amont, une meilleure efficacité du système scolaire qui a pour mission de dispenser une enseignement de qualité à tous les élèves. C'est pourquoi le Président de la République a fait de l'éducation et de la formation, qui constituent une condition déterminante de l'égalité des chances et de l'épanouissement de chacun, une priorité essentielle de son septennat. Cette priorité s'est concrétisée dès le 10 juin 1988 par un décret d'avances qui a permis de dégager, pour l'année 1988, une somme de 1,2 milliard de francs destinée à financer une ensemble de mesures d'urgence. Ces mesures peuvent être regroupées en quatre orientations : 1° prise en compte des diversités pour promouvoir l'égalité des chances ; 2° aménagement d'un cadre de vie digne d'une ambition nationale ; 3° amélioration de la situation des personnels afin de renforcer la qualité du service ; 4° adaptation de la formation aux exigences de l'avenir. Ces mesures appliquées dès la rentrée 1988 doivent permettre de combler dans l'immédiat les insuffisances les plus grandes et de réparer les inégalités les plus graves. Elles doivent notamment permettre de remettre en marche des projets essentiels à la lutte contre l'échec scolaire tels que : 1° relance des zones d'éducation prioritaires ; 2° accélération de la rénovation des collèges qui permet à chaque établissement, en fonction de ses caractéristiques propres, de développer un projet éducatif adapté aux besoins de ses élèves ; 3° soutien aux élèves en difficulté ; 4° création d'un fonds d'aide à l'innovation destiné à permettre aux établissements de l'enseignement primaire et secondaire de financer des projets éducatifs nouveaux. Toutes ces mesures seront reprises et amplifiées en 1989. Elles amorcent une action inscrite dans la durée.

Enseignement secondaire (programmes)

1266. - 8 août 1988. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation suivante : l'inspection générale va soumettre, au C.E.G.T. de septembre 1988, un programme radicalement nouveau en sciences économiques et sociales pour les classes de terminale B des lycées. Or, il n'est pas approuvé par de nombreux enseignants et par le Syndicat national des enseignants de second degré (S.N.E.S.) qui souhaiteraient qu'une large discussion s'effectue calmement, sans précipitation, sur la nature de ce projet et sur la nécessité de changer encore le programme. L'inspection générale vient de repousser ces propositions et semble bien décidée à rendre officiel son nouveau programme au C.E.G.T. de septembre prochain, en prétextant que de nombreux stagiaires de C.A.P.E.S. Pratique l'auraient approuvé. L'ancien programme comporterait trois chapitres : 1° transformations économiques et sociales dans les pays capitalistes industrialisés ; 2° transformations économiques et sociales dans les pays socialistes industrialisés ; 3° les pays en voie de développement et leur place dans l'économie mondiale. Le projet de programme de l'inspection générale fait disparaître ces trois ensembles et préconise d'étudier de l'économie et de la sociologie déconnectées des réalités historiques et nationales. Ainsi les élèves étudieraient l'économie selon les catégories de la seule pensée libérale néoclassique. La sociologie subirait le même avatar : par exemple, étude des « pratiques de consommation » sans tenir compte des réalités historiques, sociales, culturelles des divers pays situés dans des systèmes divers et à des niveaux de développement différents. Comme le précise le S.N.E.S. dans ses diverses publications le pluralisme théorique et le caractère scientifique des démarches qui avaient prévalu jusqu'à présent dans la

filiale B du bac, seraient remis en cause ; ce qui porterait atteinte à la laïcité de l'enseignement public. En conséquence, il lui demande de ne pas entériner de changement de programme au C.E.G.T. de septembre prochain, de prendre en considération les critiques du S.N.E.S. et d'organiser une large consultation. D'autant que l'ancien programme de sciences économiques et sociales est relativement récent. A ce sujet, des professeurs de sciences économiques et sociales m'ont signalé que les changements fréquents de programme ne créaient pas les conditions les meilleures pour leur travail, d'autant que les enseignants bénéficient rarement de la formation continue. Par ailleurs, ces changements de programme occasionnent des frais aux familles obligées d'acheter de nouveaux livres (changements de programme, éditions nouvelles imposées par les éditeurs).

Réponse. - L'actualisation du programme de sciences économiques et sociales revêt une importance particulière pour les classes de première et de terminale B, l'économie y étant la discipline dominante. Cette rénovation s'inscrit de manière plus générale dans le cadre de celle de l'ensemble des programmes du second cycle, engagée depuis la rentrée scolaire 1985. De nouveaux programmes de sciences économiques et sociales sont entrés en vigueur en classe de première B à la rentrée scolaire 1988. Compte tenu des observations formulées à ce sujet par certaines organisations syndicales d'enseignants et l'inspection générale compétente, la réflexion sur les aménagements à apporter au programme de terminale B se poursuit. Ce délai supplémentaire implique un moratoire d'un an pour l'application de ce programme.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

1471. - 8 août 1988. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les termes de la réponse ministérielle à sa question écrite n° 34950 posée le 28 décembre 1987 insérée au *Journal officiel* n° 19, Assemblée nationale, questions, du lundi 9 mai 1988, page 2024. L'article 9 nouveau du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs certifiés a défini les conditions de candidature au C.A.P.E.S. interne. Il est notamment prévu que peuvent se présenter, sous réserve des conditions d'âge, de titre et d'ancienneté de services effectifs d'enseignement, les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre de l'éducation nationale. Il a par ailleurs été répondu que peuvent se présenter les enseignants titulaires en position statutaire de détachement (notamment à l'étranger). Dans la réponse ministérielle précitée, il a été indiqué qu'en revanche la candidature des enseignants non titulaires exerçant à l'étranger n'est pas recevable. Or le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers dispose que les services accomplis en coopération par les agents non titulaires sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires et non permanents, notamment pour ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaires de l'Etat. Or le succès au C.A.P.E.S. interne constitue pour ces agents non titulaires un moyen de titularisation. Il lui demande donc pour quels motifs les dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1972 ne sont pas respectées au cas précis, d'autant que les services ainsi exercés ouvrent les mêmes droits que ceux exercés par des agents non titulaires en France ; pourquoi, dans les conditions posées par cet article 8, ce droit de candidature est-il refusé tandis qu'il est accepté pour des agents non titulaires en France, étant entendu, selon la loi du 13 juillet 1972, que l'équivalence des services concerne tout naturellement des personnels en coopération et qui ne peuvent en conséquence relever du ministère de l'éducation nationale ; que cette disposition ne peut être invoquée contre les agents à l'étranger dans ces conditions ; s'il pense enfin qu'une disposition prise dans le cadre d'un décret peut, en droit, contredire une disposition relevant d'une loi non abrogée. Il lui demande si la position explicitée dans la réponse ministérielle précitée ne risque pas d'entraîner de nombreux recours juridictionnels.

Réponse. - Aux termes de l'article 9 nouveau du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986, peuvent se présenter aux épreuves, sous réserve des autres conditions requises : 1° les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement ou d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale ; 2° les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre de l'éducation nationale. La candidature des enseignants non titulaires qui exercent hors du territoire français auquel se limite la compétence du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse

et des sports n'est pas recevable en l'état actuel de la réglementation. Une réflexion est toutefois engagée sur le dispositif en vigueur.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

2077. - 5 septembre 1988. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il envisage, comme le proposent les jurys d'agrégation, d'alléger l'horaire des enseignants admissibles à l'agrégation afin de leur permettre de se présenter une seconde fois au concours dans de meilleures conditions.

Réponse. - La circulaire n° 87-118 du 21 avril 1987 avait mis en place un dispositif visant à accorder, sous certaines conditions, des décharges de service à des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ayant été admissibles à la session 1987 du concours de l'agrégation. Cette mesure, qui s'adressait à des personnels âgés d'au moins trente ans au 1^{er} septembre 1987 et ayant accompli à cette même date 5 années de services effectifs à temps complet ou leur équivalent en qualité de titulaire, était destinée à compenser le fait que la date d'application du décret n° 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret portant statut des professeurs agrégés et instituant un concours interne de recrutement, initialement fixée à la session 1987, avait été reportée à la session 1988 puis à la session 1989. Le concours interne de l'agrégation étant organisé en 1989, la reconduction de la mesure prévue par la circulaire du 21 avril 1987 ne se justifiait plus.

Enseignement secondaire (allemand)

2604. - 19 septembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'étude de la langue allemande en France marque un recul assez net, ce qui a d'ailleurs pour conséquence de surcharger les classes des enseignants d'autres langues et notamment l'espagnol. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour intensifier l'enseignement de la langue allemande dans les mois qui viennent.

Réponse. - Le développement de l'enseignement de l'allemand s'inscrit dans le cadre du maintien du pluralisme de l'offre de langues vivantes qui fait l'originalité de notre système éducatif. C'est ainsi qu'à leur entrée au collège, les élèves doivent obligatoirement choisir une des douze langues vivantes proposées à ce niveau, qui peut être l'allemand. L'enseignement de cette langue au collège, occupe, sur le plan national, la deuxième place après celui de l'anglais au sein des langues vivantes étrangères avec 13 p. 100 de l'effectif total des élèves en première langue et figure au second rang après l'espagnol, au titre de la deuxième langue en classe de quatrième, avec 25 p. 100 de l'effectif des élèves concernés. En outre ce souci de développer l'enseignement de l'allemand dans l'ensemble du système éducatif, réaffirmé lors du sommet franco-allemand de Francfort-sur-le-Main des 27 et 28 octobre 1985, s'est traduit par la mise en place d'un certain nombre d'actions qui ne peuvent que lui être favorables. Au nombre de ces actions figure notamment, au niveau de première ou seconde langue, l'assurance de la continuité de son apprentissage au minimum dans toute ville de plus de trente mille habitants. Enfin, s'agissant plus particulièrement de l'implantation de l'allemand dans les établissements scolaires, celle-ci, dans le cadre de la déconcentration, s'effectue sur le plan local, en tenant compte de la demande des familles et des moyens qui lui ont été attribués.

Pharmacie (personnel d'officines)

2731. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions actuelles d'inscription au concours préparatoire au brevet professionnel de préparateur en pharmacie qui, conformément au texte du décret n° 87-762 du 16 septembre 1987 modifiant ou complétant les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1987 et des décrets du 27 février 1980 et 3 juillet 1979, exige que les candidats soient déjà titulaires soit du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur ou d'employé en pharmacie et de sa mention complémentaire, soit du brevet d'études professionnelles prépara-

toires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire), ou aient effectué une année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches en pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. Or de plus en plus d'apprentis s'engagent dans la préparation du brevet professionnel à l'issue d'une classe de terminale, voire après une ou deux années de faculté. Cette situation semble poser un certain nombre de questions. Lorsque le baccalauréat obtenu ou les études suivies n'ont aucun rapport avec la profession pharmaceutique, il paraît logique que ces jeunes fassent le cheminement initial qui les conduit d'abord au C.A.P. puis à la mention complémentaire (la loi de rénovation de l'apprentissage du 23 juillet 1987 les autorisant seulement à demander la réduction d'un an de la durée de préparation du C.A.P., compte tenu de leur niveau de formation générale). Par contre, lorsque le candidat à l'apprentissage présente déjà des compétences en relation plus ou moins proches avec la qualification qu'il se propose d'atteindre, il serait tout à fait logique de lui permettre d'accéder immédiatement à la première année préparatoire au brevet professionnel, ou tout au moins, de ramener à une seule année le cycle préparatoire au C.A.P. et à la mention complémentaire, si deux diplômes sont alors jugés indispensables. Ces compétences sont les suivantes : baccalauréat D (Mathématiques et sciences de la nature) ; baccalauréat technique FÉ (Sciences médico-sociales) ; il est en effet paradoxal de constater que d'une part de nombreux élèves, après le B.E.P. Sanitaire et social cherchent à poursuivre leurs études vers ce dernier baccalauréat qu'ils n'obtiendront qu'au bout de deux ans, alors qu'ils pourraient prétendre à une première année de B.P. Préparateur, et que, d'autre part, les élèves qui ont suivi après la troisième le second cycle secondaire (classe de seconde, première et terminale F) se trouvent pénalisés pour rechercher un emploi dans la pharmacie, parce qu'elles ne sont pas titulaires du B.E.P. préparatoire aux carrières sanitaires ; dernière compétence possible : études supérieures en chimie, biochimie, biologie conduisant à l'obtention du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) de la spécialité. Des réflexions sont actuellement menées dans la profession, réflexions qui devraient être présentées à la XX^e commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de prendre en compte les suggestions et réflexions qui précèdent afin que puissent être améliorées les conditions d'inscription aux cours préparatoires au brevet professionnel Préparateur en pharmacie.

Réponse. - Les conditions d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées à l'article 1^{er} du décret modifié n° 79-554 du 3 juillet 1979 pris conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Elles prévoient que seuls peuvent se présenter au brevet professionnel, les titulaires du : 1^o brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales, option sanitaire, créé par arrêté du 24 février 1969 ; 2^o brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales, créé par arrêté du 5 mars 1985 ; 3^o certificat d'aptitude professionnelle Aide préparateur en pharmacie ; 4^o certificat d'aptitude professionnelle employé en pharmacie obligatoirement accompagné de sa mention complémentaire, ainsi que les étudiants ayant effectué une année d'études en unité d'enseignement et de recherche de pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. L'opportunité de l'extension de la liste des diplômes permettant l'accès à ce diplôme est actuellement soumise à l'avis du ministère de la santé.

Enseignement maternel et primaire (manuels et fournitures)

2773. - 19 septembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que 25 p. 100 des manuels scolaires dans l'enseignement primaire dateraient d'il y a vingt ans ou plus. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations et, dans l'affirmative, il lui demande s'il ne convient pas selon lui de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette grave situation.

Réponse. - Concernant l'école élémentaire, il convient de rappeler que, dans les communes où la gratuité des fournitures à usage individuel, dont les manuels scolaires font partie, n'est pas assurée par le budget municipal, leur financement est à la charge des familles, conformément à l'article 8 du décret du 29 janvier 1890 modifié par le décret du 12 avril 1943. En 1984, une enquête sur le thème général de l'utilisation pédagogique du manuel scolaire à l'école primaire a été engagée dans sept départements choisis pour leur représentativité par la direction des écoles. Les résultats de cette enquête font effectivement apparaître que dans 25,6 p. 100 des classes le manuel le plus ancien a

plus de vingt ans mais également que dans 25,6 p. 100 des classes le plus ancien a moins de dix ans. Ils mettent également en lumière que plus de 90 p. 100 des communes prennent en charge les manuels scolaires, et que la somme moyenne attribuée par enfant est de cinquante francs par an. Il s'avère en outre que dans la pratique pédagogique quotidienne, l'utilisation des manuels scolaires est nettement différenciée suivant les disciplines d'enseignement. 84 p. 100 des instituteurs disposent d'une série complète de manuels de lecture, 58 p. 100 d'une série de livres de mathématiques, 25 p. 100 seulement ont une série complète en histoire et en géographie. Si le montant des crédits alloués influe pour une part sur le nombre limité des manuels scolaires utilisés dans les classes et, dans certains cas, sur l'ancienneté des ouvrages ce facteur seul ne peut expliquer la situation constatée. En effet, les instituteurs utilisent d'autres livres que les manuels scolaires : des dictionnaires (83,9 p. 100), des livres illustrés de type documentaire (83,4 p. 100), des encyclopédies (48,8 p. 100), des ouvrages de littérature, de sciences, d'histoire, etc., de publication courante (46,5 p. 100), des atlas (36,7 p. 100), des livres de poche (33,2 p. 100), des bandes dessinées (6,6 p. 100). Ils emploient aussi d'autres matériels : des photocopies fabriquées (92,6 p. 100), des collections de diapositives (72,3 p. 100), des photocopies (61,2 p. 100), des fichiers (60,2 p. 100), des dossiers documentaires (48,2 p. 100), des cahiers d'exercices (40,7 p. 100), des films (23,8 p. 100), etc. Enfin, 70,4 p. 100 des maîtres affirment produire des documents pédagogiques qui complètent le manuel et 56,3 p. 100 des documents de même nature qui se substituent au manuel. Les chiffres qui précèdent montrent bien que les manuels scolaires ne constituent pas l'élément unique ou essentiel dont les enfants disposent, même s'il est regrettable que certains de ces manuels soient très anciens. Il appartient donc au maître d'actualiser les parties obsolètes au cours de leur enseignement.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

3205. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la dotation des personnels de l'orientation. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 mentionne, à l'article 55, que la notation des fonctionnaires d'Etat doit respecter les clauses définies à l'article 17 du titre I du statut général (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). En outre, les modalités doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Or, nul décret n'a été publié pour les personnels précités, et leur statut ne comporte aucune disposition sur ce plan. Ces fonctionnaires considèrent, dans ces conditions, que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 reste applicable. Mais ce dernier fixe dans ses articles 3, 4, 5 et 6 des règles qui vont à l'encontre des dispositions de l'article 17 précité. En outre, il se fonde sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 abrogée par l'article 93 de la loi de 1984. Dans ces conditions, il lui demande si un décret reste applicable après abrogation de la loi, ou de l'ordonnance, qui fondaient sa légitimité, ce qui irait à rebours du droit jurisprudentiel français qui exige que, lors de l'abrogation d'une loi, les décrets d'application de ladite loi deviennent caducs. En outre, il est demandé aux directeurs de C.I.O. de porter notes et appréciations sur les fiches de notation. Or, l'article 3 du décret de 1959 indique que seules les notes du chef de service (recteur) doivent y figurer. Il serait donc fait référence au décret de 1959, mais d'une manière sélective. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce problème.

Réponse. - Les modalités de notation des fonctionnaires sont fixées respectivement par l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les articles 2 à 6 inclus du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires demeurent en vigueur pour ce qui concerne celles de leurs dispositions qui ne dérogent pas aux lois des 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984. L'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 stipule que le pouvoir de fixer les notes et appréciations est exercé par le chef de service. Il appartient au ministre responsable de l'organisation de son département de définir, chaque fois que nécessaire, la notion de chef de service telle qu'elle figure à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984. Le ministre de l'éducation nationale a donc pu, sans enfreindre aucune loi ou règlement, confier aux directeurs de centre d'information et d'orientation le soin de proposer la note et l'appréciation générale des fonctionnaires sur lesquels ils exercent une autorité hiérarchique. En tout état de cause, le décret n° 88-475 du 29 avril 1988 modifiant le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation, confie expressément au recteur

d'académie le pouvoir d'attribuer la note et l'appréciation générale après avis, en ce qui concerne les conseillers d'orientation affectés en centre d'information et d'orientation, du directeur du centre d'information et d'orientation compétent pour porter, en toute connaissance de cause, un jugement sur la valeur de servir des intéressés.

Enseignement privé (personnel)

3206. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres du privé admis à l'échelle de rémunération des professeurs capésiens (C.A.P.E.S. interne pour l'enseignement privé). Il semble en effet que les intéressés, alors même qu'ils sont définitivement admis à l'échelle de rémunération des professeurs capésiens, ne bénéficient pas du titre de capésien et des avantages liés à cette fonction, tel que le droit à passer l'agrégation interne ou la possibilité d'être le tuteur pédagogique d'un professeur stagiaire. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, rétribués dans l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés, soit par suite de leur inscription sur une liste d'aptitude, soit par suite de leur réussite aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (concours externe) ou du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, pourront faire acte de candidature au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, lors de la session 1989, conformément à un arrêté en cours de publication, pris pour l'application du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

3264. - 3 octobre 1988. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les programmes de l'agrégation de lettres modernes. Actuellement, il existe de façon exclusive une épreuve de version latine, et donc pas d'alternative possible entre le grec et le latin. Or, dans le cursus scolaire, celle-ci existe. En classe de quatrième, l'élève peut opter pour l'une des deux langues et poursuivre son enseignement jusqu'au C.A.P.E.S. de lettres modernes. Ce système est caduc et renvoie à une époque où les élèves apprenaient le latin en classe de sixième et complétaient leur formation classique par le grec en classe de quatrième. Il serait donc souhaitable d'établir une cohérence avec la formation actuelle la version grecque à l'agrégation de lettres modernes, d'autant que cette langue fait partie de notre héritage européen. Il lui demande donc si les dispositions actuelles des programmes pourront être modifiées dans ce sens et permettront ainsi à nombre d'étudiants d'accéder au concours dans une plus grande équité.

Réponse. - L'agrégation de lettres modernes, concours de recrutement des professeurs de français de haut niveau, comporte une version latine comme troisième épreuve écrite : la connaissance du latin est, en effet, indispensable aux candidats. La conception actuelle du concours, fondée sur des considérations scientifiques et pédagogiques, implique que la langue mère, le latin, soit obligatoire pour assurer un recrutement de qualité satisfaisante. En tout état de cause, il convient de noter que les universités et les écoles normales supérieures organisent des cours d'initiation pour débutants qui permettent aux étudiants d'atteindre en deux ou trois ans le niveau requis en latin pour réussir la version proposée à l'agrégation de lettres modernes. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation relative aux épreuves de l'agrégation de lettres modernes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

3274. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des conseillers en formation continue. Ceux-ci, dans leur grande majorité, sont des personnels issus des différents corps de l'éducation nationale. Mis à la disposition des recteurs pour assurer leur mission, ils restent rattachés à leur corps d'origine. Les conseillers en formation continue souhaitent que la spécificité de

leur fonction soit mieux reconnue au travers d'un statut propre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. - Une réflexion est engagée sur la situation des conseillers en formation continue qui sont la cheville ouvrière du dispositif de formation des adultes de l'éducation nationale. L'idée est de préciser les conditions de recrutement, d'emploi, de gestion, de rémunération ainsi que les perspectives de carrière des intéressés afin qu'en s'engageant dans la fonction ceux-ci puissent en avoir une claire vision. Les travaux engagés, qui doivent tenir compte de la diversité des statuts des conseillers, de l'orientation et des situations dans lesquels ils sont placés, comporteront bien entendu une phase de concertation avec les représentants des personnels concernés.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

3276. - 3 octobre 1988. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes d'accès dans le corps des professeurs certifiés, dans le cadre de la promotion interne, des mères de trois enfants. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les mères de trois enfants soient dispensées de la licence d'enseignement comme elles le sont dans le cadre du concours interne et externe.

Réponse. - Le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, pris en application de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980, dispose, effectivement, que peuvent faire acte de candidature, notamment aux concours d'Etat, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants. Ce texte ne s'applique, à l'évidence, que dans le cas de l'accès à un corps de fonctionnaires par la voie d'un concours, à l'exclusion donc de l'accès par la voie de listes d'aptitude. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les conditions de titre exigées des candidats à une nomination en qualité de professeurs certifiés stagiaires en application du 2° de l'article 5 du décret modifié n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

3312. - 3 octobre 1988. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les mesures prévues concernant le concours de l'agrégation. Il se félicite de la création de l'agrégation interne, mais il regrette que le nombre de postes offerts ne représentent que 20 p. 100 de ceux disponibles à l'agrégation externe. D'autre part, il s'étonne de la limite d'âge fixée à quarante ans, y compris pour les enseignants, pour l'accès au concours externe et du non-renouvellement de la décharge permettant aux admissibles de se représenter l'année suivante. Il lui demande de revoir ces mesures et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour créer de meilleures conditions à l'obtention de ce concours.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 5-II du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés, dans sa rédaction résultant de l'intervention du décret n° 86-489 du 14 mars 1986, le nombre des places offertes au concours interne ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 du nombre total des places mises aux deux concours. Il doit toutefois être précisé que, conformément au même article, les places qui ne sont pas pourvues par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours dans la limite de 10 p. 100 des emplois à pourvoir. Cette disposition peut ainsi permettre, le cas échéant, d'améliorer le nombre des promotions au titre du concours interne. Quant à la limite d'âge, supérieure fixée à quarante ans et à la non-reconduction pour la session 1989 des dispositions de la circulaire n° 87-118 du 21 avril 1987 qui avait permis l'attribution de décharges de service à certains candidats à la session 1988 de l'agrégation, il est précisé que ces mesures sont directement liées à la mise en place du concours interne. Le concours externe est, en effet, destiné à des étudiants ou à des jeunes enseignants tandis que le concours interne, comportant des épreuves permettant aux candidats de tirer profit de l'expérience pédagogique qu'ils ont acquise, s'adresse à des enseignants plus âgés. L'octroi des décharges de service à certains personnels titulaires, âgés d'au moins trente ans et ayant accompli cinq années de service, était destiné à pallier le retard apporté à l'organisation du concours interne prévue pour

la session 1987 et reportée successivement à la session 1988 puis 1989 ; le concours étant ouvert pour l'actuelle session, la reconduction de la mesure n'était plus justifiée.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

3859. - 17 octobre 1988. - **M. Ambroise Guellec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation exacte, à cette rentrée scolaire, d'un maître auxiliaire titulaire de la licence de lettres modernes (breton et celtique), mis à la disposition du recteur de l'académie de Versailles durant l'année scolaire 1987-1988, et ses intentions concernant l'affectation de cet enseignant de breton pour l'année scolaire à venir.

Réponse. - Il a pu être donné satisfaction à l'adjoint d'enseignement stagiaire de lettres modernes, affecté à titre provisoire dans l'académie de Versailles, pendant l'année scolaire 1987-1988, qui a été titularisé avec effet du 1^{er} septembre 1988 en qualité d'adjoint d'enseignement de breton. Il a été placé à la disposition de M. le recteur de l'académie de Versailles.

Enseignement (programmes)

3883. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les leçons qui doivent être tirées sur le plan civique quant au comportement des Français lors du vote des cantonales. Si le fort taux d'abstention est apparu à certains commentateurs comme un bon critère de maturité démocratique de notre peuple, le comparant aux pratiques anglaises ou américaines, il n'en est pas moins le résultat de carences graves dans la formation civique des citoyens. L'œuvre engagée par les gouvernements de gauche pour rapprocher les pouvoirs de décision du peuple par la décentralisation nécessite des mesures d'accompagnement au niveau de l'éducation et de la formation civique. Il faut sensibiliser, informer, former les Français sur les nouvelles responsabilités des conseils généraux, de manière à leur faire connaître l'enjeu véritable des élections en l'espèce cantonales. Il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour promouvoir dans l'esprit des jeunes et des plus âgés les idées et le sens de la pratique de la démocratie. Trop de peuples en effet ignorent l'élection pour qu'un peuple adulte ne ressente pas la chance qui lui est donnée de voter comme un réel pouvoir.

Réponse. - La connaissance de nos institutions et des principes sur lesquels celles-ci reposent est, ainsi que le parlementaire le souligne, indispensable. Le contenu des enseignements au cours de la scolarité y contribue largement. Dans l'enseignement élémentaire au terme de l'arrêté du 23 avril 1985, une heure sur les vingt-sept heures hebdomadaires doit être consacrée à l'éducation civique. Dans le cadre de cet horaire, les programmes et instructions du 15 mai 1985 ont défini les domaines que les instituteurs se doivent d'aborder, afin de préparer au mieux leurs élèves à adopter, tant dans leur vie personnelle que sociale, un comportement de citoyen lucide et responsable : 1° au cours préparatoire : « l'apprentissage des règles fondamentales de la vie en société développant un ensemble d'habitudes qui sont à la base de la vie civique » ; 2° au cours élémentaire : « le droit de vote et le suffrage universel » ; 3° au cours moyen : « les institutions de la France, les libertés, le citoyen et la République ». Les instituteurs doivent faire de ces notions une présentation illustrée, aussi vivante que possible, éventuellement à l'aide d'exemples choisis dans d'autres disciplines et particulièrement en histoire ; ils conservent l'initiative et la responsabilité du choix des méthodes et des outils pédagogiques qui leur permettront de mettre en œuvre cet enseignement dans les conditions les plus favorables : dans l'enseignement secondaire, l'éducation à la démocratie acquiert une importance toute particulière au niveau des lycées, compte tenu du fait qu'en fin de second cycle la majorité des élèves sont déjà en mesure d'exercer leur responsabilité de citoyen. C'est pourquoi l'étude des institutions démocratiques et de leurs évolutions depuis la Révolution de 1789 fait partie intégrante des programmes d'histoire. En classe terminale, dont les nouveaux programmes entrent en application à compter de la prochaine rentrée scolaire, l'étude de la France de 1945 à nos jours comprend une partie spécifiquement consacrée aux transformations politiques et institutionnelles de notre pays. Dans les collèges, un enseignement spécifique d'éducation civique, disposant d'un horaire hebdomadaire d'une heure a été rétabli à partir de la rentrée scolaire de 1986 en classe de sixième. Mis en œuvre en cinquième à la rentrée de 1987 et en quatrième à la ren-

trée 1988, il atteindra le niveau troisième à la rentrée 1989. Les objectifs assignés à cet enseignement intègrent les préoccupations de l'intervenant. En effet, il doit développer chez l'élève le sens de l'intérêt général, le respect de la loi et l'amour de la République. Il est précisé que, pour cela, l'élève doit être éclairé, c'est-à-dire instruit de ses droits et devoirs de citoyen, qu'il exercera pleinement à sa majorité légale. En sixième, le programme porte sur la vie démocratique dans la communauté. En cinquième, il comporte l'étude du département et de la région avec un chapitre sur les collectivités territoriales et la décentralisation. Enfin, une partie du programme de la quatrième est consacrée à la Communauté économique européenne, à ses institutions et à son fonctionnement, et une partie de celui de la classe de troisième à « la France, Etat républicain ».

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : publications)*

3982. - 17 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les règles administratives et juridiques qu'il importe d'observer en matière de publication de textes réglementaires concernant son département ministériel. Il est de règle jurisprudentielle qu'un texte réglementaire (décret, arrêté, circulaire) doit d'abord être publié au *Journal officiel* de la République française et que ses effets commencent à courir à Paris le jour de la publication et en province le lendemain. Il observe à cet égard que les décrets n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement et de formation et n° 88-346 du 11 avril 1988 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, publiés au *J.O.* les 13 et 20 avril 1988, n'ont été insérés au *B.O.E.N.* qu'en septembre 1988. En revanche, les arrêtés des 17 août 1988 et 12 septembre 1988 fixant notamment les modalités des concours de l'agrégation interne ont été publiés au *J.O.* du 21 septembre 1988, mais la note de service n° 88-207 du 26 août 1988 n'a été publiée qu'au *B.O.E.N.* du 1^{er} septembre 1988. Ainsi l'ouverture d'une session de l'agrégation interne et définissant les conditions de candidature a été fixée par un texte (note de service n° 88-207) qui, outre qu'il n'a pas été publié au *J.O.*, a été publié au *B.O.E.N.* avant que ne soient insérés au *J.O.* les arrêtés des 17 août et 12 septembre 1988. Il lui demande de lui expliquer les motifs qui ont conduit à réserver au *B.O.E.N.* la primeur de l'ouverture d'une session de l'agrégation interne.

Réponse. - Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés a eu pour objet essentiel l'institution de nouvelles modalités de recrutement des professeurs agrégés en créant un concours interne et un concours externe de l'agrégation. La date d'application de ces dispositions, initialement fixée à la session 1987 du concours, a été successivement reportée à la session 1988 par le décret n° 86-990 du 27 août 1986 puis à la session 1989 par le décret n° 87-812 du 30 septembre 1987. En l'absence d'un nouveau décret reportant une troisième fois la date de la mise en œuvre de la réforme, celle-ci devait donc intervenir pour la session 1989 ; la note de service n° 88-207 du 26 août 1988 qui n'a d'ailleurs aucune valeur réglementaire et ne relevait donc pas d'une publication au *Journal officiel* n'avait d'autre but que d'informer les candidats des nouvelles modalités des concours fixées, conformément aux dispositions des articles 5-I et 5-III du décret précité du 4 juillet 1972 tel qu'il résulte de l'intervention du décret du 14 mars 1986, par des arrêtés interministériels alors en cours de publication au *Journal officiel*. Dans ces conditions, le *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale* n'a nullement eu la primeur de l'annonce de la première session des concours internes et externes de l'agrégation, le décret instituant de nouvelles modalités de recrutement ayant été publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986 et les textes reportant leur date d'application dans les journaux officiels du 28 août 1986 et du 6 octobre 1987.

Education physique et sportive (personnel)

4160. - 17 octobre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique dans l'attente depuis vingt ans de l'alignement indiciaire de leur emploi sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui rappelle que des engagements avaient été pris par son prédécesseur. Il lui demande s'il a l'intention d'accéder à leur demande.

Education physique et sportive (personnel)

4482. - 24 octobre 1988. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, depuis de nombreuses années, attendent leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande pour quelle raison cette mesure pourtant équitable n'a pu être incluse dans le budget 1989 et quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires dont tout le monde reconnaît les mérites et la compétence.

Education physique et sportive (personnel)

5075. - 7 novembre 1988. - M. Claude Galts appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retrait, dans le projet de budget 1989, de la mesure visant à l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cette mesure était pourtant contenue dans un accord conclu le 6 juin 1968 entre le ministre de la jeunesse et des sports de l'époque et le S.N.E.E.P.S. (Syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive). Le 28 octobre 1987, répondant à l'interpellation d'un représentant du groupe socialiste, son prédécesseur prenait à nouveau l'engagement, devant l'Assemblée nationale, de l'inscrire dans le projet de budget 1989. Aujourd'hui, le Gouvernement revient sur cette décision. En conséquence, il demande, sinon le maintien de l'inscription de cette mesure au budget 1989, des précisions sur les raisons qui ont présidé à son retrait, considéré, avec raison, par les intéressés, comme injuste et discriminatoire.

Education physique et sportive (personnel)

5076. - 7 novembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une revendication présentée par le Syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive demandant l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement (C.E.) d'éducation physique et sportive sur les C.E. de l'éducation nationale. En effet, les C.E. d'éducation physique et sportive estiment qu'ils jouent un rôle aussi important que les chargés d'enseignement d'autres spécialités et qu'à ce titre l'alignement indiciaire est non seulement une nécessité mais une mesure de justice et de reconnaissance de leur fonction. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette revendication catégorielle exprimée depuis de très nombreuses années.

Education physique et sportive (personnel)

5291. - 14 novembre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'accord conclu le 6 juin 1968 entre M. Nungesser, ministre de la jeunesse et des sports, et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Cet accord prévoyait notamment l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement (C.E.) d'éducation physique et sportive sur les C.E. de l'éducation nationale. Depuis plus de vingt années, cet engagement gouvernemental n'a toujours pas été respecté. Cette mesure, qui était pourtant inscrite dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, vient d'en être retirée. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les légitimes préoccupations de l'ensemble des chargés d'enseignement d'éducation physique et de faire connaître les suites qu'il envisage de leur donner.

Education physique et sportive (personnel)

5292. - 14 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, dont le corps comptait 70 personnes en 1984 et près de 8 000 en 1987, par l'effet du plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique, qui doit s'achever d'ici à la fin de l'année en cours. La demande d'alignement indiciaire sur les autres chargés d'ensei-

gnement de l'éducation nationale, présentée par les agents sus-visés, est une revendication fort ancienne, qui a déjà été prise en compte au moins pour partie. En effet, une indemnité spéciale a été accordée en 1971 aux membres de ce corps parvenus au 11^e échelon. Le taux de cette indemnité était équivalent, sur la plan de la rémunération, à la différence indiciaire constatée. Le pla d'intégration sur cinq ans, précédemment cité, aurait dû permettre de clore ce dossier, notamment par l'octroi d'un avantage indiciaire, non négligeable, se traduisant par un gain de 44 points en fin de carrière. Il s'avère, à la lecture des pétitions qui ont été adressées aux parlementaires, que les syndicats d'enseignement en éducation physique, que le Gouvernement a remis en cause cette situation, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1989. Il est regrettable que cette mesure de justice sociale, préconisée en son temps par l'ancien ministre de l'éducation nationale et soutenue par des élus de toutes tendances, n'ait pas été maintenue en l'état. Il lui demande donc en conséquence de clarifier l'attitude du Gouvernement en la matière et d'explicitier les raisons qui l'ont conduit à adopter cette ligne de conduite contraire aux principes soutenus par l'actuel Gouvernement.

Education physique et sportive (personnel)

5505. - 21 novembre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, le 6 juin 1968 était conclu un accord entre M. Nungesser, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et le syndicat national de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. A ce jour, tous les engagements ont été tenus sauf un : l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'E.P.S. sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet engagement soit rapidement tenu.

Education physique et sportive (personnel)

5506. - 21 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui attendent depuis vingt ans leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. La mise en place de cette mesure avait été organisée par René Monory, alors ministre de l'éducation nationale, mais a été retirée récemment. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour tenir cet engagement vieux de vingt ans.

Education physique et sportive (personnel)

5599. - 28 novembre 1988. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le 6 juin 1968, un accord conclu entre l'Etat et le S.N.E.E.P.S. prévoyait notamment l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cet engagement n'a pas été respecté. M. Monory avait inscrit cette mesure dans le projet de budget pour 1989 répondant en cela à la légitime attente des chargés d'enseignement d'E.P.S. Le retrait de cette mesure dans le budget de l'éducation nationale pour 1989 a de fait suscité la colère de ces personnels. Il rappelle le travail remarquable qu'accomplissent en faveur de la jeunesse et du sport ces chargés d'enseignement, ce qui rend d'autant plus nécessaire l'adoption de cette mesure de justice qu'ils réclament. Il souligne que son prédécesseur s'étant engagé dans ce sens, la parole de l'Etat doit être respectée. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Education physique et sportive (personnel)

5900. - 28 novembre 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ce qui suit : le 6 juin 1968, un accord conclu entre le ministère de la jeunesse et des sports et le S.N.E.E.P.S., Syndicat national des enseignants de l'éducation physique et sportive, prévoyait l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cette ancienne revendication n'a pu être satisfaite à ce jour. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale avait indiqué, récemment, que de nouvelles mesures interviendraient en faveur de ces personnels de l'éducation nationale, à l'issue du plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive mis en place par le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, qui s'achèvera en 1988. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions tendant à l'harmonisation des règles indiciaires applicables aux chargés d'enseignement.

5901. - 28 novembre 1988. - M. Robert Ansellu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Au moment où des efforts importants vont être entrepris en faveur de l'éducation nationale et de ses personnels, c'est une mesure de justice que de permettre à la catégorie des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive d'être considérés par leur statut comme des chargés d'enseignement à part entière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'écart indiciaire qui existe actuellement soit comblé.

Education physique et sportive (personnel)

5902. - 28 novembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui se voient financièrement pénalisés de 25 points d'indice en début de carrière jusqu'à 31 points au 11^e échelon, ceci par rapport aux chargés d'enseignement des autres disciplines de l'éducation nationale. La situation apparaît d'autant plus surprenante qu'elle concerne des enseignants qui interviennent aux mêmes niveaux que les enseignants des autres disciplines. Il lui demande si, compte tenu du faible nombre de personnes concernées et du coût relativement limité qui en résulterait, le Gouvernement envisage de décider un alignement indiciaire des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive sur les enseignants des autres disciplines.

Education physique et sportive (personnel)

6303. - 5 décembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. En effet, la mesure concernant cet alignement indiciaire qui avait été prévue dans le projet de loi de finances pour 1989 vient d'être retirée. Il serait souhaitable de réintégrer cette disposition attendue depuis vingt ans par les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Elle lui demande donc de prendre cette mesure.

Education physique et sportive (personnel)

6305. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'enseignements d'éducation physique et sportive. Il lui demande en particulier si des mesures sont envisagées pour l'année prochaine, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, qui permettront le rattrapage indiciaire de ces personnels par rapport aux autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (personnel)

6389. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sur les chargés d'enseignement de l'ensemble de l'éducation nationale. Cette mesure avait été promise en 1987 par M. Monory, alors ministre de l'éducation nationale. Elle a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 1989 puis retirée.

Education physique et sportive (personnel)

6389. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sur les chargés d'enseignement de l'ensemble de l'éducation nationale. Cette mesure avait été promise en 1987 par M. Monory, alors ministre de l'éducation nationale. Elle a été inscrite dans le projet de loi de finances pour 1989 puis retirée.

dans un second temps, alors même que M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, avait indiqué son accord avec celle-ci lors de la précédente législature. Il lui demande de concrétiser cet engagement, dans le cadre de la loi de finances 1989, afin de faire disparaître une injustice et de contribuer à la nécessaire revalorisation de la fonction enseignante qu'il dit vouloir promouvoir.

Education physique et sportive (personnel)

6514. - 5 décembre 1988. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que l'alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale, dont le principe avait été acquis et le projet inscrit dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, a été retiré de la version définitive de ce budget. Cette mesure de justice avait été déterminée après une large concertation entre les parties intéressées et a été dénoncée de façon unilatérale par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de cette dénonciation.

Réponse. - L'attention particulière portée par le ministre d'Etat à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive l'a conduit à proposer lors de la préparation de la loi de finances pour 1989 d'aligner l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur celle des chargés d'enseignement des autres disciplines. Cette proposition n'a pu être retenue eu égard à l'ensemble des mesures prioritaires inscrites dans le projet de loi de finances en vue d'accroître les recrutements d'enseignants dès la prochaine rentrée scolaire. Une proposition répondant au même objectif pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des travaux faisant suite à la concertation avec les organisations syndicales afin de revaloriser la situation des enseignants.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

4360. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les difficultés croissantes que le personnel vacataire de santé scolaire rencontre dans l'exercice de ses fonctions, et qui avaient déjà été relevées en 1981 par le Président de la République qui s'était engagé alors, dans l'hypothèse de son élection, à fonctionnariser le personnel vacataire des services de santé scolaire. Le 11 juin 1983 la loi n° 83-481 était promulguée prévoyant de régier le problème de l'intégration de ce personnel. Or, cinq ans et demi plus tard, le décret d'application devant instaurer la procédure de titularisation n'a toujours pas été signé. C'est ainsi qu'en 1988, les infirmières vacataires de santé scolaire gagnent seulement 3 400 francs par mois sur dix mois de l'année, alors qu'elles détiennent les anomalies de croissance ou les mauvais traitements sur 5 000 à 6 000 enfants par secteur. Cette situation est d'autant plus intolérable que les deux tiers des effectifs infirmiers de la santé scolaire sont constitués de vacataires. Il lui demande, en conséquence, de s'inspirer des déclarations du Premier ministre, faites sur T.F. 1 le jeudi 13 octobre, et relatives au règlement des injustices sociales au sein de la fonction publique, pour décider, en conformité avec la position du Président de la République, l'intégration immédiate de ces personnels.

Réponse. - Le problème de la titularisation des infirmières vacataires des services de santé scolaire doit être examiné dans le cadre des questions de principe relatives à l'ensemble des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les conditions exigées des agents ayant vocation à être titularisés ont été définies au niveau interministériel. Parmi celles-ci, il convient de rappeler la nécessité d'occuper un emploi permanent, correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures. D'autre part, les corps d'accès doivent être déterminés en tenant compte, notamment, des fonctions exercées, mais aussi du niveau et de la nature des emplois occupés par les agents non titulaires. Eu égard à ces conditions, la spécificité de la situation des infirmières vacataires des services de santé scolaire, rémunérés par ailleurs par référence à un indice fixe qui ne permet pas d'établir une correspondance avec les indices caractérisant les corps de catégorie B, n'a pas permis, à ce jour, de prévoir leur intégration dans un corps de fonctionnaires.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

4603. - 24 octobre 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants stagiaires de la région parisienne. Il s'agit en particulier des heures de breton de l'académie de Versailles (Plaisir, Massy, Nanterre, Meudon, Enghien-les Bains). Si les contrats ne sont pas renouvelés, les heures ne seront pas assurées. En conséquence, elle lui demande des précisions sur cette situation.

Réponse. - L'enseignement du breton dans les établissements cités de l'académie de Versailles est assuré par un adjoint d'enseignement dont la situation a été régularisée à compter de la dernière rentrée scolaire.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

4659. - 31 octobre 1988. - M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des orthophonistes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'harmonisation des diplômes d'enseignement supérieur permettant la libre installation des orthophonistes dans les pays de la Communauté européenne.

Réponse. - La libre installation des orthophonistes dans les différents pays membres de la Communauté économique européenne reposera sur la mise en œuvre des dispositions de la directive européenne, relative à un système général de reconnaissance mutuelle des diplômes, laquelle ne retient pas le principe d'une harmonisation des cursus, mais celui de la reconnaissance d'une qualification professionnelle générée par la seule possession d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant une durée d'études d'au moins trois ans après la fin des études secondaires. Dans ce contexte, la récente réforme des études d'orthophonie, mise en place par l'arrêté du 16 mai 1986, non seulement répond pleinement aux prescriptions de la directive, mais permettra également aux détenteurs français du certificat de capacité d'orthophoniste, de par la redéfinition récente du contenu de ce cursus d'études, d'aborder la concurrence européenne dans des conditions extrêmement favorables.

Enseignement (réglementation des études)

4716. - 31 octobre 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées afin de garantir l'enseignement du basque dans le service public. A la rentrée 1987, l'enseignement itinérant s'adressait à 3 700 élèves dans 126 écoles alors que les sections bilingues comportaient 380 élèves, le tout pour trente-quatre enseignants dont dix-neuf itinérants. A la rentrée 1988, l'enseignement itinérant ne s'effectue plus qu'auprès de 2 400 élèves alors que les sections bilingues ont vu leurs effectifs passer à 650 élèves. Le nombre d'enseignants est passé dans le même temps à trente-sept dont douze itinérants. L'ouverture de six nouvelles sections bilingues en 1987 avait pu se faire grâce, d'une part, à la création de deux postes budgétaires, d'autre part, grâce à une restructuration qui eu pour effet de supprimer quelques secteurs d'itinérance qui présentaient alors des effectifs peu importants. En 1988, les sections bilingues ont bénéficié de cinq nouvelles ouvertures alors que cinq postes de maître itinérants sont restés vacants. La procédure a consisté à faire passer les maîtres itinérants vers les sections bilingues, mais il semble que l'on ait toujours besoin de maîtres itinérants. Il demande, dans ce contexte, quelles sont les mesures envisagées pour la prochaine rentrée.

Réponse. - Quatre-vingt écoles du Pays basque reçoivent un enseignement de la langue basque dans le cadre de l'itinérance ; cet enseignement touche 2 400 élèves à raison de trois heures par semaine ; vingt et une écoles du Pays basque ont un enseignement du basque dans le cadre des sections bilingues, à raison de douze heures par semaine dispensées à 600 enfants. A cette rentrée, le nombre d'enseignants de la langue basque est passé de trente-quatre à trente-sept, ce qui constitue un effort important. Il a été difficile, en effet, de recruter des enseignants volontaires pour enseigner le basque. Néanmoins, les postes devenus vacants ont pu être utilisés pour l'ouverture de sections bilingues et un stage de prérecrutement organisé. Par ailleurs, deux instituteurs d'autres départements, mais enseignant le basque, ont été intégrés dans les Pyrénées-Atlantiques. En tout état de cause, l'adaptation du dispositif d'enseignement de la langue basque est de la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services

départementaux de l'éducation des Pyrénées-Atlantiques, qui prendra toutes dispositions, dans le cadre de la préparation de la rentrée 1989, pour en assurer la plus grande efficacité.

Handicapés (établissements : Loire)

4752. - 31 octobre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'institut régional d'insertion par le sport des handicapés mentaux, ouvert cette année à Montbrison (Loire). Les handicapés s'adonnent de plus en plus à des activités physiques très variées et de nombreuses associations se sont intéressées à l'apport considérable de ces activités sur le développement harmonieux du jeune handicapé et de sa personnalité. L'éducation physique et sportive prend donc une place de plus en plus importante dans les programmes pédagogiques des établissements spécialisés, dans la mesure où les retards psychomoteurs, observés chez la plupart des handicapés, tendent à se réduire grâce à une pratique régulière et soutenue d'activités sportives. L'institut régional d'insertion par le sport (I.R.I.S.) de Montbrison est une innovation parce qu'il a été créé spécialement pour former les jeunes handicapés à la pratique du sport. Ce centre de formation leur permet, grâce aux différents stages proposés, d'exprimer et de développer leur potentiel présent, d'acquiescer et d'intégrer certaines notions corporelles, de corriger ou d'améliorer les gestes répétitifs de la vie quotidienne, afin de mieux appréhender et de solutionner leurs difficultés gestuelles. Pour mener à bien cette action, l'I.R.I.S. a besoin d'investir dans l'achat de matériel servant à cette formation. Il conviendrait donc que cet établissement, étant considéré son critère de centre de formation, puisse bénéficier de la possibilité du versement de la taxe d'apprentissage. Il lui demande en conséquence quelle suite il est possible de donner à cette demande.

Réponse. - Les conditions de la perception de la taxe d'apprentissage ont été fixées par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs aux premières formations technologiques et professionnelles. Aux termes de cette loi, ces premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques. La loi de juillet 1971 précise en outre que les premières formations doivent être dispensées soit dans un établissement d'enseignement à temps complet et de manière continue, soit dans tout autre établissement fonctionnant en application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique, ou encore de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. S'il apparaît que l'institut régional d'insertion par le sport (I.R.I.S.) peut rentrer dans ce cadre, rien n'empêche son responsable de prendre, préalablement à tout versement, l'attache du comité départemental pour qu'il puisse être établi que les formations de cet institut concernent effectivement un public de jeunes non encore entrés dans la vie active et répondent à toutes les conditions posées par la loi du 16 juillet 1971 permettant une perception de la taxe, notamment en ce qui concerne l'aspect cumulatif du caractère technologique et professionnel des formations. La réglementation en vigueur n'ayant pas prévu d'habilitation *a priori* des établissements de formation à bénéficier des versements de taxe, il reviendra à la commission spécialisée du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, en vertu de ses attributions juridictionnelles, de décider *a posteriori* du caractère exonérateur des versements qui pourraient être effectués en faveur de l'I.R.I.S. au titre de la taxe d'apprentissage, lors de l'examen des demandes d'exonération présentées par les assujettis.

Enseignement secondaire (enseignants)

4760. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Yves Autexler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants ayant obtenu une mise en disponibilité afin de préparer le concours externe d'agrégation. La mise en œuvre récente du concours interne d'agrégation a bouleversé leur situation administrative. Certains professeurs se trouvent exclus du concours interne du fait qu'ils se trouvent en disponibilité et non en activité, mais ils se trouvent également exclus du concours externe du fait des nouvelles dispositions. Il lui demande donc s'il envisage d'examiner les situations particulièrement difficiles

nées de la période de transition en autorisant, par exemple, les enseignants actuellement en situation de disponibilité à s'inscrire au concours interne d'agrégation.

Réponse. - Il est exact que, conformément aux dispositions de l'article 5-III du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 fixant le statut particulier des professeurs agrégés, tel qu'il résulte de l'intervention du décret n° 86-489 du 14 mars 1986, les candidats au concours interne de l'agrégation doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental lors du dépôt de leur candidature et qu'ainsi les personnels en disponibilité sont écartés de ce concours. La réglementation en vigueur ne permet pas d'accorder des dérogations mais une réflexion est actuellement en cours sur l'opportunité de maintenir, pour les sessions à venir, les exigences réglementaires imposées actuellement aux candidats à ces concours.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

4814. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité qu'il y aurait à procéder dans le cadre du réaménagement des rythmes scolaires à une nouvelle organisation du temps scolaire et en particulier au transfert des cours du samedi au mercredi. Ce transfert présenterait de multiples avantages. En effet, dans le cas des familles monoparentales et des couples séparés, la vie familiale se trouverait améliorée, l'enfant pouvant rencontrer son père le samedi ; les rencontres alternatives avec les deux parents seraient favorisées. Par ailleurs, il lui fait observer que, dans de nombreux cas où les parents travaillent tous les deux, les enfants sont levés tôt six fois par semaine alors qu'ils ne le seraient que cinq fois si les cours étaient transférés du samedi au mercredi. Considérant enfin que le transfert des cours du samedi, au mercredi favoriserait un meilleur choix pour le temps partiel ou complet des femmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette affaire et, le cas échéant, les mesures qu'il entend mettre en œuvre conformément à l'attente de très nombreux parents d'élèves.

Réponse. - Dans le débat actuel sur le transfert au mercredi de la classe du samedi matin, les arguments avancés tant par les partisans que par les adversaires de la semaine continue, qu'ils soient de nature pédagogique, médicale ou sociale, ne permettent ni d'imposer, ni d'interdire, ni d'autoriser sans restrictions cette forme d'organisation hebdomadaire des activités scolaires. Les chefs d'établissement d'enseignement secondaire ont toutefois compétence pour adopter, après délibération du conseil d'administration, l'organisation de la semaine qui leur paraît le mieux tenir compte de l'intérêt des élèves, des vœux des familles et des contraintes de l'environnement. En ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires, il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation de prendre les dispositions jugées localement opportunes, dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par l'article 15 du décret du 28 décembre 1976, modifié par le décret du 13 mai 1985 et dans le respect des prescriptions de la note de service n° 86-203 du 27 juin 1986. Une décision de transfert des classes du samedi au mercredi a cependant été récemment annulée par un tribunal administratif, qui a estimé qu'elle excédait les pouvoirs reconnus à l'inspecteur d'académie par les textes susvisés. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a fait appel de cet arrêt devant le Conseil d'Etat dont le jugement permettra de préciser la portée et les conditions d'application de la réglementation en cause. Quoi qu'il en soit, le problème de la semaine scolaire est étroitement lié au problème global des rythmes scolaires. Il sera donc abordé au cours de la présente année scolaire, dans le cadre de la concertation générale que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports vient d'engager avec l'ensemble des partenaires intéressés. Il serait sans doute prématuré d'indiquer quelles solutions pourront être proposées au terme de cette étude. Il semble cependant qu'une organisation satisfaisante de la semaine ne peut résulter de l'application obligatoire et uniforme d'un modèle national unique, ne prenant pas en compte la très grande diversité des situations locales.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

5130. - 14 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le corps professoral de l'enseignement primaire. Se réjouissant de la création de

4 200 postes de professeurs dans les lycées, il s'étonne qu'aucune création d'emploi ne soit prévue pour le primaire. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons et les dispositions que compte prendre son ministère pour permettre une bonne scolarisation des jeunes dès leurs premières années de scolarité.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale vient d'obtenir, au titre de 1989, des moyens supplémentaires dont 800 postes d'instituteurs. Ces derniers seront attribués aux académies qui connaissent des augmentations d'effectifs importantes et régulières et permettront d'assurer la rentrée scolaire dans de bonnes conditions. Le mouvement de rééquilibrage entrepris depuis quelques années sera en outre poursuivi de façon à réduire les inégalités et permettre, grâce aux transferts en faveur des académies en situation difficile, la poursuite d'actions qualitatives. Enfin, des crédits importants ont été inscrits au budget de 1989 pour relancer et développer les zones prioritaires et assurer aux élèves en difficulté le soutien pédagogique nécessaire. A plus long terme, la création dans le projet de budget 1989 de 1 500 emplois d'élèves-instituteurs permettra par ailleurs de recruter plus de jeunes instituteurs et leur assurer la formation indispensable pour dispenser par la suite un enseignement de qualité.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires)*

5290. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des psychologues scolaires et de la psychologie de l'éducation en général. Pour la quatrième année consécutive, le recrutement des psychologues scolaires est arrêté ; ceux qui partent en retraite ne seront plus remplacés. Les G.A.P.P. (groupe d'aide psychopédagogique), déjà incomplets en l'absence quasi générale de psychomotriciens, seront alors réduits à une seule personne, sans que ce soit envisagé le développement des pratiques existantes en ce domaine ou la création d'autres structures équivalentes. Par ailleurs, la loi du 25 juillet 1985 définissant l'usage du titre de psychologue reste inapplicable depuis maintenant trois ans en l'absence de parution des décrets d'application. Il lui demande donc : 1° de lui faire connaître les raisons qui président au refus de recruter les membres d'une profession qui, faute d'y consacrer les moyens suffisants, n'est plus à même de pouvoir répondre à la mission qui lui est dévolue dans le cadre de l'éducation nationale ; 2° de lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre afin de permettre la parution des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 concernant une authentique reconnaissance statutaire du psychologue à l'école et de son identité professionnelle.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires)*

5810. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de maintenir et développer l'aide aux enfants en difficulté. Cette aide devant viser à favoriser la réussite scolaire de tous et à assurer dans de bonnes conditions un travail de longue haleine. Il est particulièrement inquiet de l'arrêt du recrutement des psychologues scolaires. Il considère que la diminution du temps de formation des rééducateurs aurait des conséquences néfastes. Les rééducateurs en psychopédagogie et les rééducateurs en psychomotricité apportent, chacun à leur manière, leur contribution à l'édifice commun. La disparition de leur spécialité apparaîtrait comme injustifiée. Dans le projet de budget 1989, un effort particulier sera porté entre autres sur l'enseignement scolaire (primaire et secondaire) avec une priorité au soutien aux élèves en difficulté. Par expérience, nous savons que la compréhension et l'aide à ces enfants constituent un travail de longue haleine et ce, dès la maternelle. Il demande de bien vouloir lui indiquer les orientations prises concernant le recrutement des psychologues scolaires, ainsi que celles déterminant la place des rééducateurs.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

5898. - 28 novembre 1988. - M. Jean-François Larmarque appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de recrutement, de la formation et du statut des psychologues

scolaires. Il rappelle que la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relative à la protection du titre de psychologue est restée sans effet faute de parution de décret d'application. L'attention du ministère a été attirée plusieurs fois sur ce point, et aucune réponse satisfaisante et définitive n'a pu être apportée notamment au cours de la période 1986-1988. Un avant-projet de décret proposé par le ministère, précisant notamment les conditions d'accès à la fonction de psychologue scolaire a été soumis en janvier 1988 aux organisations représentatives ; cet avant-projet, dont les dispositions essentielles paraissent conformes aux intérêts de la profession, laisse cependant dans l'ombre les questions relatives à la formation continue et au statut de ces fonctionnaires. Ces hésitations successives paraissent préjudiciables à la qualité de l'enseignement par l'arrêt du recrutement et le manque de formation reçue par ces fonctionnaires. Il apparaît essentiel aujourd'hui que, dans le cadre de la vaste entreprise de revalorisation du métier d'enseignant et de modernisation de l'éducation nationale, les consultations engagées depuis trois ans aboutissent et que le décret d'application touchant à la fois au recrutement, à la formation et à la création d'un statut propre aux psychologues de l'éducation nationale paraissent.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

6192. - 5 décembre 1988. - M. Maurice Adevah-Pouf s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétant tarissement du recrutement d'élèves stagiaires à la formation de psychologue scolaire. Indispensable pour lutter contre les situations d'échec et d'inadaptation, malheureusement très nombreuses, le renouvellement de ces personnels n'est plus assuré depuis trois ans. Cette situation risque donc de conduire, à terme, à l'extinction de ce corps et apparaît très préjudiciable à l'intérêt de très nombreux enfants. Il lui demande donc de lui préciser la politique qu'il envisage de mener pour corriger cet état de fait.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires)*

6250. - 5 décembre 1988. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'arrêt du recrutement des psychologues scolaires en 1985, qui porte atteinte au développement de l'aide, dans le cadre des groupes d'aide psychopédagogique notamment, aux élèves en difficulté en début de scolarité élémentaire ou en fin de scolarité maternelle. Le rapport de l'enquête commandée par le ministre en septembre 1985 à l'inspection générale de l'éducation nationale et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sur le réseau d'aide aux élèves en difficulté dans l'enseignement élémentaire lui a été remis en 1987. Il souligne, même si elles sont difficilement mesurables, l'importance et la spécificité des interventions des G.A.P.P. sur les élèves et aussi les maîtres. « ... On peut néanmoins déplorer certaines tendances qui attestent une amélioration globale... C'est donc bien en ce qui concerne les attitudes et les comportements que les maîtres (note : des élèves ayant bénéficié de l'intervention d'un G.A.P.P.) expriment un haut degré de satisfaction. » Paradoxalement et contradictoirement avec un bilan jugé positif, dans leurs propositions, les rapporteurs indiquent qu'« il s'agit donc, avec à peu près les mêmes moyens en personnel, de desservir une population scolaire sensiblement plus importante ». Ce rapport note aussi que les G.A.P.P., créés en 1970, ne couvrent qu'un tiers du territoire. De plus, du fait du manque de supports budgétaires, de départs en retraite ou d'exéat normalement accordés, les G.A.P.P. existants sont incomplets et se désorganisent ; le non-recrutement de psychologues pénalise aussi tout le travail des commissions de circonscription préélémentaire et élémentaire (C.C.P.E.), mettant en cause une intervention sérieuse au niveau de l'adaptation et de l'intégration scolaire. Ainsi dix postes (psychologues, rééducateurs en psychomotricité ou en psychopédagogique) ne sont pas pourvus en Seine-Maritime. Il lui demande donc que soient mis à l'étude la reprise du recrutement de psychologues scolaires issus du corps des instituteurs, l'implantation d'un maillage de G.A.P.P. couvrant tout le territoire dont les zones rurales entièrement dépourvues et les moyens de leur intervention (déplacements nécessaires).

Réponse. - C'est en raison de l'intervention des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue et des problèmes posés par leur mise en œuvre qu'il a été décidé de suspendre le recrutement des psychologues scolaires selon la réglementation jusqu'alors en vigueur. Actuellement, une série de concertations

et de travaux techniques sont en cours concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseiller d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction du second degré. Par ailleurs, en ce qui concerne les structures des G.A.P.P., la nécessité d'un dispositif d'aide qui apporte aux élèves en difficulté le soutien nécessaire à leur maintien dans le système scolaire a été confirmée. Une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés a donc été mise en place. Ce n'est qu'à l'issue de cette étude que seront définies les grandes orientations du nouveau dispositif d'aide. Il s'agit, sans mettre en cause les missions des personnels spécialisés, de les préciser, de les situer par rapport aux missions des autres personnels enseignants ou de direction, de les organiser dans un dispositif plus souple, plus adapté aux besoins et à leurs caractéristiques locales. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux entrepris ne sont pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les nouvelles modalités d'exercice des psychologues qui exerceront leurs fonctions dans le cadre scolaire.

Education physique et sportive (personnel)

5506. - 21 novembre 1988. - M. Edmond Vacant rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur) par inscription sur liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique sportive, seules sont actuellement recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeur d'E.P.S. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégration des adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. et, dans l'immédiat, pour mettre un terme aux injustices et discriminations dont sont victimes ces personnels en leur assurant dès cette année le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

5507. - 21 novembre 1988. - M. Alain Néri rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur) par inscription sur liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, seules sont actuellement recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la

moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, le dispositif réglementaire organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeur d'E.P.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'intégration des adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. et, dans l'immédiat, pour mettre un terme aux injustices et discriminations dont sont victimes ces personnels en leur assurant dès cette année le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

6304. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés ni par voie de promotion ni par voie de concours interne, contrairement aux adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de bénéficier tant de la promotion que du concours interne.

Education physique et sportive (personnel)

6306. - 5 décembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement, d'éducation physique et sportive. En effet, alors que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines ont la possibilité de faire acte de candidature en vue d'intégrer le corps des professeurs certifiés tant dans le cadre de la promotion interne que par voie de concours interne, les 2 600 adjoints d'enseignement d'E.P.S. sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette injustice.

Education physique et sportive (personnel)

6375. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne, pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Cette situation est jugée par les intéressés comme totalement discriminatoire par rapport aux autres disciplines où les adjoints d'enseignement titulaires d'une licence ou d'un titre jugé équivalent ont la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, à la fois dans le cadre de la promotion interne et par voie de concours interne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre cette intégration des adjoints d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs d'E.P.S. et pour mettre un terme à la discrimination dont sont victimes ces personnels, en leur assurant le plus rapidement possible le droit à bénéficier des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre d'Etat. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en éducation physique et sportive, par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété, pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1975 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'en-

seignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. L'étude dont ces questions font l'objet en vue d'une solution sur le plan réglementaire se poursuit dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Animaux (parcs zoologiques : Val-de-Marne)

5577. - 21 novembre 1988. - M. Pierre-Rémy Foussin, attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation dramatique du zoo de Vincennes. Ce zoo national est dans un état de délabrement très préoccupant, mais sa direction ne peut assumer financièrement sa réhabilitation aujourd'hui devenue indispensable. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder d'importantes subventions pour permettre enfin la réfection de ce zoo dont l'Etat ne s'est étonnamment jamais préoccupé jusqu'à ce jour.

Réponse. - Le ministre d'Etat est très attentif à la situation de certains équipements du zoo de Vincennes, dont l'état de dégradation est effectivement devenu alarmant. Si le Muséum national d'histoire naturelle, dont dépend le zoo de Vincennes, a consacré, sur les recettes du parc zoologique, 19 millions de francs en cinq ans (de 1984 à 1988) pour des travaux de maintenance, il faut reconnaître que ce parc, créé en 1934, n'a jamais fait l'objet d'une rénovation en profondeur. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale a mis en place, en collaboration avec le secrétaire d'Etat chargé des grands travaux, une mission de rénovation qui doit élaborer, en liaison avec les établissements concernés, un programme de modernisation des grands musées scientifiques et techniques, incluant le parc zoologique de Vincennes. La modernisation des présentations zoologiques conduira sans doute à envisager de montrer les animaux dans la reproduction de leur cadre écologique naturel plutôt que dans un paysage artificiel de rochers. Dans l'immédiat, soucieux de rétablir dans des conditions normales de sécurité, l'exploitation des infrastructures les plus dégradées, le ministère de l'éducation nationale engagera prochainement les travaux d'urgence nécessaires à la remise en état du Grand-Rocher.

Télévision (redevance)

5627. - 21 novembre 1988. - Le ministère de l'éducation nationale a fait connaître par une note de service n° 85-223 du 13 juin 1985 que le ministre de l'économie, des finances et du budget, saisi par ses soins, « a décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe sur les télévisions et les magnétoscopes aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou de leur groupement ». La même note de service précise, par contre, que « ne peuvent être dispensés de la taxe les appareils détenus, non par des collectivités territoriales, mais par des établissements ou associations inspirés ou subventionnés par ces mêmes collectivités ainsi que les appareils détenus par les autres établissements d'enseignement - notamment privés - déjà non exemptés du paiement de la redevance dans le précédent dispositif ». M. Régis Perbet s'étonne de cette discrimination et demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir y mettre fin.

Réponse. - Le décret n° 92-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Toutefois, à la suite de la parution de ce décret, il a été décidé de reconduire la mise hors du champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du texte en question et d'étendre cette dispense de paiement aux magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Compte tenu des dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663

du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le ministre de l'économie, des finances et du budget a décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Les établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat d'association qui justifient de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et du paiement de la redevance pour droit d'usage y afférent voient la participation forfaitaire des départements pour les collèges et des régions pour les lycées aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat majorée du montant d'une redevance par établissement.

Enseignement (élèves)

5667. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer comment est répartie la responsabilité des accidents survenant à un écolier pendant la classe lorsqu'aucune faute de surveillance n'a été commise par les enseignants. La sécurité sociale est notamment très parcimonieuse en matière de remboursement des lunettes. Lorsque les lunettes d'un écolier sont cassées au cours d'un accident en classe, il souhaiterait savoir si les frais correspondants doivent être pris en charge par l'enfant éventuellement à l'origine de l'accident, par l'administration ou par l'enfant propriétaire des lunettes. Certains enfants n'étant pas titulaires d'une assurance, il désirerait également savoir comment est effectuée la prise en charge des blessures qui peuvent être occasionnées par des lunettes cassées pendant les récréations.

Réponse. - Lorsqu'aucune faute n'a été commise par l'instituteur ou par le professeur sous la surveillance duquel les élèves se trouvaient au moment des faits, la loi du 5 avril 1937 ne peut trouver application et l'Etat n'a donc pas à dédommager les parents de l'enfant dont les lunettes ont été cassées. Dans ce cas, si le bris des lunettes a été provoqué par un autre élève, c'est effectivement aux parents de cet élève qu'il incombe de supporter les frais correspondant à leur remplacement, à moins qu'il n'aient souscrit un contrat d'assurance garantissant ce risque. Ces règles s'appliquent également en ce qui concerne la prise en charge des blessures pouvant être occasionnées par des lunettes cassées pendant les récréations.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

6307. - 5 décembre 1988. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui dans son article 10 comporte des dispositions précises sur les directeurs adjoints de section d'éducation spécialisée. Pour autant ce personnel reste régi par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'une manière générale de leur reconnaître le statut de principal adjoint de collège.

Réponse. - Le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit l'accès des directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée de collège au corps des personnels de direction de 2^e catégorie, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite du quinzième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans ce corps. Ces dispositions doivent notamment apporter aux personnels des perspectives nouvelles de promotion par avancement de grade et de mobilité professionnelle par accès aux divers emplois de direction du second degré. Une application pure et simple du nouveau statut aux directeurs adjoints chargés de section d'éducation spécialisée aurait en effet conduit à réserver les nominations dans les emplois de ce type aux seuls lauréats des nouveaux concours, limitant par là même les débouchés de carrière actuellement offerts aux instituteurs spécialisés qui enseignent dans ces sections. Il convient en effet de rappeler que ces concours sont ouverts à l'ensemble des corps enseignants et d'éducation de second degré, ainsi qu'aux personnels d'information et d'orientation. La formule retenue, en permettant une inté-

gration progressive des intéressés dans le corps des personnels de direction de 2^e catégorie, garantit tout au contraire le maintien des débouchés existants. Par ailleurs, les fonctions de directeur-adjoint chargé de section d'éducation spécialisée de collège continueront à être exercées par des personnels titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée, en application de l'article 21 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981. Ainsi devrait être préservée la qualité d'un service qui requiert un recrutement et une formation spécifiques.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

6323. - 5 décembre 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatif à la participation des communes de résidence aux charges scolaires des communes d'accueil. Il lui demande si la mise en œuvre de cette disposition fera, comme le souhaitent les élus, l'objet d'une réelle concertation entre l'ensemble des parties intéressées.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de la répartition des charges de fonctionnement des écoles primaires publiques entre les communes de résidence des élèves et la commune sur le territoire de laquelle est implantée l'école. Les règles de l'article 23 modifiées par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 précisent notamment que la répartition intercommunale des charges s'applique de façon progressive et ont institué en outre pour l'année scolaire 1988-1989 un régime transitoire pour l'accueil des élèves. Dans ce dispositif, en matière de répartition financière, il convient de souligner que le principe de la loi est de privilégier le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence. Ainsi, par accord tacite ou exprès, les communes concernées peuvent ne pas instituer de répartition intercommunale des charges. Dans les mêmes conditions, les communes peuvent notamment décider de prendre pour base de cette répartition tel ou tel critère choisi en commun, les critères établis par l'article 23 ne s'appliquant qu'en l'absence d'accord et leur liste n'étant pas limitative. De même, les communes peuvent choisir un rythme d'entrée en vigueur différent de celui de la loi, le taux de 20 p. 100 appliqué aux charges qui résulteraient de l'application du régime définitif de l'article 23 ne s'appliquant également qu'en l'absence d'accord. Par accord les communes peuvent donc convenir d'un taux plus ou moins élevé. A l'issue du dispositif transitoire actuellement en vigueur, entrera en application à compter de l'année scolaire 1989-1990 le dispositif permanent. Ce dispositif fera éventuellement l'objet d'adaptations qui seront dans ce cas préparées en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

6356. - 5 décembre 1988. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence de statut des psychologues de l'éducation nationale. Le manque à gagner est important lorsque l'on connaît toute la place qu'occupent aujourd'hui ces professionnels dans la prise en charge de l'évolution des enfants, notamment les plus fragiles d'entre eux. Or la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant protection du titre de psychologue n'est toujours pas en vigueur du fait de la non-publication de ses décrets d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils soient publiés dans les meilleurs délais, préalable nécessaire à la définition d'un statut du psychologue scolaire, pour lequel il lui demande également de prendre toutes les dispositions susceptibles d'en faciliter au plus vite la création, ce qui permettrait à l'éducation nationale d'organiser le grand service de psychologie dont elle a besoin.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans

le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Enseignement secondaire (programmes)

6369. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de poursuivre le mouvement de revalorisation de l'enseignement de l'histoire, qui semble avoir subi, pour la présente année scolaire, un brusque coup d'arrêt. En effet, le nouveau programme d'histoire, tombé à l'improviste et sans justification réelle au printemps dernier, renvoie l'étude de la Seconde Guerre mondiale à l'extrême fin de la classe de première. Or, de manière générale, il est bien connu qu'un programme annuel n'est jamais achevé. Autrement dit, la majorité des lycéens sortira du cycle secondaire sans avoir entendu parler, de façon sérieuse, des sacrifices qui ont été consentis par les Français durant une période où la démocratie a été menacée dans ses fondements même. De plus, la Seconde Guerre mondiale n'étant plus au programme de terminale, elle disparaît également de la liste des sujets potentiels pour le baccalauréat. Toute motivation de son étude disparaît donc, alors qu'elle est indispensable à l'éducation civique de nos citoyens. Il lui demande, par voie de conséquence, de faire procéder par les services concernés à un réexamen d'ensemble de l'enseignement de l'histoire dans le cycle secondaire et ce afin de répondre à une double nécessité : le rééquilibrage des programmes et la prise en compte des périodes de notre histoire contemporaine.

Réponse. - Les programmes d'histoire-géographie qui sont entrés en vigueur à la rentrée 1988 en première et s'appliqueront à la rentrée 1989 en terminale font une large part à l'étude de la Seconde Guerre mondiale. Celle-ci figurera en effet au programme des deux dernières classes du second cycle : en classe de première, seront étudiées les grandes phases et les conditions du conflit ainsi que l'histoire de la France durant cette période ; en classe terminale, on insistera particulièrement sur le bilan de la guerre du point de vue notamment de ses conséquences politiques, matérielles et morales. Cette question pourra donc faire l'objet d'interrogations à l'examen du baccalauréat. La décision de faire étudier les grandes phases de la Seconde Guerre mondiale en première répond à un souci de rééquilibre et d'allègement, les programmes actuels des classes terminales étant, de l'avis général, trop lourds, ce qui conduit bien souvent les enseignants à laisser de côté des aspects essentiels de l'histoire de nos sociétés contemporaines. Le ministre d'Etat souhaite que cette question fasse l'objet d'une étude approfondie. Aussi les instructions officielles et les commentaires qui les accompagnent visent-ils à attirer l'attention des enseignants sur le nécessaire respect d'un équilibre entre les diverses questions au programme et, à cette fin, à les conduire à traiter l'intégralité du programme d'histoire de la classe de première. Une commission de réflexion sur l'enseignement de l'histoire, dont le président est M. le professeur Philippe Joutard, a commencé ses travaux. Elle a notamment pour mission de réfléchir sur les éclairages qu'il convient de donner aux questions figurant au programme de terminale ainsi que sur les modalités des aménagements à prévoir pour ce qui est de l'épreuve au baccalauréat. Il va de soi que, sur ce dernier point, toute éventuelle modification n'interviendra qu'au terme d'une large concertation.

Enseignement (médecine scolaire)

6370. - 5 décembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les effectifs des médecins scolaires ont diminué de 25 p. 100 au cours des cinq dernières années, soit du fait de suppressions de postes, soit en raison du non-remplacement des départs à la retraite. Les intéressés, qui constatent une dégradation de leur situation, n'ont pu bénéficier des mesures d'urgence prises par son ministère en faveur des personnels non enseignants, en raison du fait que leur gestion budgétaire relève toujours du ministère de la santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le recrutement de médecins scolaires pour 1989.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'a pas la maîtrise des moyens en médecins affectés au service de santé scolaire. Conformément à la répartition des

compétences gouvernementales arrêtées lors du transfert de ce service au ministère de l'éducation nationale, ces personnels demeurent gérés par le ministère chargé de la santé. Ce département ministériel est donc compétent pour examiner le problème de fond soulevé par la diminution des effectifs mis à la disposition de la santé scolaire ces dernières années. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a fait valoir les besoins du service, mais il appartient au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de décider, en fonction de ses objectifs de santé, des suites qu'il est en mesure de donner aux demandes qui lui ont été faites.

Education physique et sportive (enseignement)

6371. - 5 décembre 1988. - M. Maurice Adevah-Pœuf appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le déficit chronique en poste que connaît l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans notre pays. Nombre de lycées et collèges ne peuvent assurer à leurs élèves les horaires normalement prévus et les syndicats d'enseignants demandent non sans fondement, qu'un effort important soit fait en la matière. Il lui demande donc de lui préciser quels sont ces projets en ce domaine.

Réponse. - La répartition des moyens budgétaires a été l'objet, durant l'année 1986, d'une nouvelle procédure répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif. Il n'a pas été défini au niveau national de contingent spécial d'emplois d'enseignement d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent bien entendu veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre, et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Enfin il faut souligner que la mise à disposition des équipements pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements du second degré, relève d'une procédure décentralisée en application de la loi n° 83-661 du 22 juillet 1983 de décentralisation complétant la loi du 7 janvier 1983.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

6374. - 5 décembre 1988. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet le décret n° 88-926 du 11 octobre 1988 modifiant le statut particulier des inspecteurs ne prend pas en compte l'ensemble des responsabilités qui leur sont confiées, notamment en ce qui concerne les missions d'inspection des personnels et d'animation pédagogique dans les formations préparant des diplômes de niveau IV dans des établissements secondaires à gestion régionale. Il lui demande d'envisager l'élaboration d'un statut d'inspecteur régional de l'enseignement technique conforme aux missions assignées à ces personnels.

Réponse. - Les modifications comprennent un élargissement du recrutement par concours, l'institution d'un tour extérieur et la mise en place d'une formation renouvelée. D'autres dispositions favorables aux intéressés, tel le remplacement de l'échelon fonctionnel par un neuvième échelon banalisé, ont été introduites. Des possibilités de détachement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique, parallèles à celles déjà prévues dans les corps des I.D.E.N. et des I.I.O., devraient en outre permettre d'assurer une plus grande mobilité des personnels d'inspection. Il est rappelé que le nouveau statut des personnels de direction des lycées et collèges offre d'ores et déjà une possibilité d'accès à ces emplois, par détachement, aux corps d'inspection et notamment aux I.E.T. Au-delà de cette actualisation, l'évolution de la situation des inspecteurs de l'enseignement technique appelle un réexamen approfondi, en raison notamment des réformes mises en place dans l'enseignement technique et professionnel et l'apprentissage, et doit être appréciée dans le cadre d'une réflexion globale portant sur les divers corps d'inspection du ministère. Le statut des inspecteurs de l'enseignement technique vient d'être actualisé pour tenir compte, notamment, de la publication du nouveau statut général des fonctionnaires comme cela vient d'être

fait pour les corps, de même niveau indiciaire, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) et des inspecteurs d'information et d'orientation (I.I.O.).

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

6455. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés actuelles rencontrées à Montreuil (Seine-Saint-Denis) pour accorder aux établissements scolaires une journée de vacances supplémentaire pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées au titre de la « journée du maire ». M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, estime en effet, aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1987 fixant le calendrier de l'année scolaire 1988-1989, que l'octroi de ce congé est subordonné au pouvoir de décision que lui confère la réglementation en vigueur et doit donc être soumis à son autorisation, alors même que sa dénomination laisse entendre qu'il s'agit d'une disposition relevant des compétences effectivement attribuées au maire. En conséquence, il lui demande : de lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; de bien vouloir préciser l'interprétation qui doit être faite des textes officiels en cette matière, car il s'agit de la « journée du maire », c'est ce dernier qui décide seul de la date après une éventuelle consultation de l'inspecteur d'académie.

Réponse. - L'arrêté ministériel, qui fixe annuellement le calendrier scolaire, prévoit dans l'un de ses articles « qu'une journée de vacances supplémentaire pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées est accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, lorsque le maire en fait la demande pour répondre à un intérêt local ». Les termes de cet article indiquent clairement dans quel esprit le maire doit formuler sa demande et l'inspecteur d'académie exercer son pouvoir de décision. Dans un domaine où la singularité des situations locales s'accommoderait mal de prescriptions réglementaires plus détaillées, c'est à l'un et l'autre qu'il appartient ainsi de rechercher ensemble les conditions d'un accord.

ENVIRONNEMENT

Environnement (politique et réglementation)

1235. - 1^{er} août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le fait que de nombreuses associations d'environnement souhaitent la création de plans régionaux d'environnement élaborés par l'Etat en liaison avec les élus et les associations qui fixeraient des objectifs de protection sur dix ans.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, est attaché au développement d'une politique de gestion et de protection de l'environnement qui s'inscrit dans le long terme. Pour veiller localement au respect de cette préoccupation, les associations jouent un rôle primordial. Il entend favoriser toutes les possibilités d'accords pluriannuels entre plusieurs partenaires : Etat, collectivités locales, établissements publics et associations. Parmi les projets d'associations aidés par le secrétariat d'Etat, on peut signaler le programme de la F.F.S.P.N. : « 1000 communes pour l'environnement en Europe », qui a obtenu le label et le prix de l'année européenne de l'environnement. Toutefois les démarches pluriannuelles ayant des implications financières ne peuvent être prévues que pour une durée de cinq ans dans le cadre des contrats de plan qui comprendront par exemple un soutien de l'Etat aux parcs naturels régionaux ou à des programmes de formation à l'environnement. Le secrétaire d'Etat est convaincu de la nécessité de démarches prospectives. Ainsi, la politique de l'environnement est l'un des sujets étudiés actuellement par la commission du plan « Vie quotidienne et cadre de vie » ainsi que par le groupe de travail « Environnement Europe 92 » et par le groupe d'évaluation et de mobilisation « Eau et environnement », qui viennent d'être mis en place par le ministre des affaires européennes et par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, dans la perspective d'un marché sans frontières internes après 1992. Très attaché à ce que les associations d'environnement

ronnement jouent un rôle important dans cette politique, il soutiendra en priorité leurs actions à chaque fois qu'elles s'inscriront dans cette perspective et cette continuité.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

4446. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement**, sur la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et son décret d'application n° 74-415 du 13 mai 1974, qui disposent notamment que, lorsque les émissions polluantes de certaines installations engendrent temporairement « une élévation du niveau de la pollution atmosphérique constituant une menace pour les personnes ou pour les biens, les exploitants de ces installations doivent mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes (...) ». En cas de non-respect de cette législation, le maire, officier de police judiciaire, dresse procès-verbal, si l'installation concernée est un établissement industriel, commercial ou artisanal (art. 3-2° de la loi susvisée). Aussi, au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si le maire peut dresser le procès-verbal susmentionné, alors que les émissions polluantes ont temporairement cessé et en l'absence de l'exploitant incriminé. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la constatation de l'infraction doit être nécessairement précédée d'une mise en demeure.

Réponse. - L'article 4 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie prévoit que : « Lorsque les émissions polluantes de certaines installations peuvent engendrer temporairement, en raison notamment des conditions météorologiques constatées ou prévisibles à court terme, une élévation du niveau de la pollution atmosphérique constituant une menace pour les personnes ou pour les biens, les exploitants de ces installations doivent mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes sans préjudice des arrêtés préfectoraux prévus à l'article 5. » Cet article de portée générale n'est pas visé par l'article 13 du décret, qui traite des sanctions pénales. Seules les infractions à des textes précis pris pour son application sont juridiquement sanctionnables, par exemple l'inobservation d'un arrêté préfectoral instituant une procédure d'alerte (article 5 du décret du 13 mai 1974), ou encore les infractions à la législation des installations classées. S'agissant d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, les infractions au décret du 13 mai 1974 peuvent être constatées, en application de l'article 3-2° de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, par les agents et dans les conditions prévus à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (qui a remplacé et abrogé la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes), lequel prévoit que : « Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. » En outre, les infractions aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 et de son décret d'application du 21 septembre 1977 peuvent être constatées dans les mêmes conditions. A ce titre, le maire, officier de police judiciaire, est habilité à dresser un procès-verbal, même en l'absence de l'exploitant incriminé, à condition qu'il ait pu constater l'infraction. De plus, les textes réglementaires n'imposent pas que la constatation de l'infraction soit précédée d'une mise en demeure. Toutefois, il convient de préciser qu'en matière d'installations classées, si la non-observation des prescriptions techniques est une simple contravention, en revanche le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure d'avoir à respecter ces prescriptions au terme d'un délai fixé est un délit.

des jeux Olympiques de Savoie en 1992, cette autoroute sera agrandie. Les travaux vont être longs et bruyants, et les habitants souhaiteraient que des murs antibruit soient installés à cette occasion. Depuis quelques années, le trafic autoroutier s'est accru entre Lyon et Bourgoin-Jallieu. En effet, des villes telles que La Verpillière sont interdites aux poids lourds qui doivent donc emprunter l'autoroute. Il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier de près. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.*

Réponse. - La mise à deux fois trois voies de l'autoroute A 43 entre Saint-Quentin-Fallavier et l'échangeur de Coiranne a été décidée en raison de l'accroissement du trafic prévu, qui atteindra 39 000 véhicules par jour à l'horizon 1992. Cet aménagement sera réalisé par réduction du terre-plein central de l'autoroute et ne devrait pas entraîner une augmentation des nuisances sonores dans le secteur concerné, car il aura pour conséquence un meilleur écoulement du trafic. En tout état de cause, la Société des autoroutes Rhône-Alpes, concessionnaire de l'autoroute A 43, a confié au Centre scientifique et technique du bâtiment de Grenoble le soin de procéder à une étude détaillée des dispositions à prendre pour protéger l'environnement conformément aux règles habituelles en la matière. Ces dispositions feront partie intégrante du projet et seront soumises aux responsables locaux et aux riverains afin qu'ils puissent faire part de leurs observations et apporter leurs propres suggestions avant le lancement de l'enquête d'utilité publique, à l'issue de laquelle ces mesures seront définitivement adoptées.

Voirie (autoroutes : Rhône)

1327. - 8 août 1988. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le mécontentement d'un grand nombre d'usagers de la route qui constatent qu'ils doivent acquitter un péage de 4 francs en prenant l'autoroute de Villefranche (Rhône) vers Lyon, alors qu'un automobiliste venant de Paris acquitte le péage jusqu'à Villefranche et ne paie plus rien jusqu'à Vienne (80 kilomètres). Il lui demande de préciser les raisons du paiement de ce péage pour les habitants de cette région et d'indiquer s'il entend en modifier l'acquittement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.*

Réponse. - Les usagers empruntant l'autoroute A 6 à partir du diffuseur de Villefranche-sur-Saône en direction de Lyon acquittent un péage de 4 francs. Ce tarif correspond à un parcours de 18,5 kilomètres de Villefranche-sur-Saône à Limonest où se trouve la limite du domaine concédé à la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (S.A.P.R.R.), concessionnaire d'A 6 ; entre Lyon et Vienne l'autoroute est non concédée et donc non soumise à péage. De la même manière, les usagers venant de Paris ou de tout autre point d'échange entre Paris et Belleville acquittent, à la barrière de Limas, un péage qui inclut le trajet jusqu'à Limonest. L'origine des sections à péage des autoroutes résulte des conventions de concession signées entre l'Etat et les différentes sociétés concessionnaires de ces autoroutes. Les sections concédées sont construites non pas grâce à des ressources budgétaires, mais à des emprunts contractés par les sociétés, que ces dernières doivent rembourser au moyen des péages. Ces dispositions ne peuvent être modifiées sans qu'il en découle une perte importante de recettes pour les sociétés qui seraient privées des ressources nécessaires au remboursement de leurs emprunts ; cette charge devrait alors être reportée sur les collectivités publiques, au détriment d'autres investissements tout aussi nécessaires. Cela étant, tout est mis en œuvre pour diminuer le caractère éventuellement dissuasif du péage, surtout sur les autoroutes desservant les grandes zones urbaines. C'est ainsi que la S.A.P.R.R. a instauré au profit des usagers empruntant régulièrement l'autoroute A 6 entre Villefranche-sur-Saône et Lyon, notamment dans le cadre de déplacements entre lieux de domicile et de travail, un système d'abonnement qui leur permet de bénéficier d'une réduction de 37,5 p. 100, le prix du péage s'élevant, dans ces conditions, à 2,50 francs. En outre, cette réduction s'effectue à partir d'un tarif kilométrique de 21,6 centimes par kilomètre, inférieur à celui du reste de la liaison Paris-Lyon (26 centimes par kilomètre), lui-même plus bas que le tarif moyen de l'ensemble du réseau autoroutier (30 centimes par kilomètre) ; les abonnés bénéficient donc d'un tarif kilométrique particulièrement avantageux (13,5 centimes) de nature à réduire très substantiellement la possible gêne occasionnée par l'existence du péage.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Voirie (autoroutes)

1285. - 8 août 1988. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les nuisances générées par l'autoroute Lyon - Bourgoin-Jallieu - Grenoble, à l'encontre des riverains, à La Verpillière. En prévision

Urbanisme (politique foncière)

1361. - 8 août 1988. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, de bien vouloir lui exposer les modalités à observer par les communes qui désirent créer des réserves foncières, en application de l'article L. 221-1 et 2 du code de l'urbanisme. En outre, il souhaiterait connaître les effets produits par de telles réserves et le délai sous lequel les terrains les composant doivent faire l'objet de leur utilisation définitive.

Réponse. - Les communes peuvent constituer des réserves foncières en procédant à l'acquisition des terrains, au besoin par voie d'expropriation en application des articles L. 221-1 et 2 du code de l'urbanisme ou par voie de préemption conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du même code. Toutefois, l'utilisation de telles procédures à cette fin doit être justifiée par la réalisation, à terme, d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Cette motivation doit apparaître, selon le cas, dans la décision de préemption ou dans la déclaration d'utilité publique. Dès lors que le bien a été acquis par voie de préemption, et s'il doit être utilisé (article L. 213-11) à d'autres fins que celles prévues à l'article L. 210-1 avant le terme d'un délai de dix ans suivant sa date d'acquisition, le titulaire du droit de préemption doit proposer à l'ancien propriétaire ou à ses ayants cause universels ou à titre universel la rétrocession de son bien. Si, en revanche, le bien a été acquis par voie d'expropriation et si, dans le délai de cinq ans, il a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la déclaration d'utilité publique ou s'il a cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de la date de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Enfin, dès lors qu'un bien a été acquis dans les conditions précitées pour constituer une réserve foncière, il ne peut, avant son utilisation définitive, faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, sauf entre personnes publiques, pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement envisagée. Seules des concessions temporaires d'usage peuvent être admises dans l'attente de l'utilisation définitive dans les conditions fixées à l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme.

Voirie (ponts : Finistère)

1586. - 22 août 1988. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur la construction du pont de Plougastel-Daoulas, confirmée par M. Méhaignerie, ancien ministre de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier des travaux pour la construction de ce nouveau pont qui revêt une nécessité vitale pour toute l'économie de la région.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, est tout à fait conscient de l'importance que revêt la construction du pont de Plougastel-Daoulas pour l'économie de la région de Brest. C'est pourquoi cette réalisation devrait figurer au prochain contrat entre l'Etat et la région Bretagne pour la période 1989-1993, qui fait actuellement l'objet de négociations ; celles-ci fourniront l'occasion de déterminer la clé de financement de l'opération, qui présente un caractère urbain évident. Quant au lancement des travaux, il ne pourra intervenir qu'une fois accomplies les acquisitions foncières qui devraient commencer au début de l'année 1989, après la déclaration d'utilité publique du projet ; en effet, le chantier de construction du nouveau pont sera nécessairement installé sur les terrains expropriés se trouvant sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas.

Voirie (routes : Vosges)

1683. - 22 août 1988. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, que la suppression de la liaison ferroviaire Remiremont-Bussang, envisagée par la S.N.C.F. pour le mois de mai 1989, et son remplacement par une desserte d'autocars rendent plus urgent que jamais l'aménagement de la R.N. 66 entre ces deux villes alors que la circulation, des poids-lourds notamment, y est de plus en plus dense et difficile. Il lui demande quelles mesures il envisage pour hâter de façon significative les travaux d'aménagement annoncés depuis plusieurs années mais qui n'ont jusqu'à présent reçu aucun commencement d'exécution.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, est conscient de l'intérêt que présente la modernisation de la R.N. 66 entre Remiremont et Bussang. C'est ainsi qu'a été réalisée une étude sur cet axe, qui a permis de déterminer le niveau d'aménagement nécessaire et les opérations prioritaires. Les opérations à engager et à poursuivre pendant les prochaines années feront l'objet de négociations entre l'Etat et ses partenaires régionaux et locaux dans le cadre du futur contrat quinquennal d'investissements routiers en cours d'élaboration. Quant à l'éventuelle suppression de la ligne ferroviaire entre Remiremont et Bussang, envisagée par la S.N.C.F. pour 1989, il est de fait qu'elle ne manquerait pas d'avoir des conséquences sur l'aménagement de la R.N. 66, notamment en ce qui concerne le tracé et le coût de l'opération. Toutefois, des négociations se déroulent entre la S.N.C.F. et la région Lorraine en vue d'un conventionnement global des dessertes régionales et il n'est pas possible de savoir, à l'heure actuelle, si cette liaison ferroviaire sera maintenue à terme ou non.

Voirie (autoroutes)

3468. - 10 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, de bien vouloir lui indiquer s'il entend poursuivre ou remettre en cause le vaste programme de construction d'autoroutes qui avait été annoncé par son prédécesseur et quel en est le calendrier d'avancement.

Réponse. - Le schéma directeur routier national avait été complété le 18 mars 1988 en y ajoutant en particulier 1 700 kilomètres d'autoroutes à péage ; dans le contexte actuel, la concession à péage constitue la seule solution pour permettre la poursuite, à un rythme soutenu, de l'équipement du pays en voies rapides à grande circulation. L'accélération de la programmation des autoroutes ne sera non seulement pas remise en cause mais sera même accrue : lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 novembre dernier, le Gouvernement a décidé l'inscription au schéma directeur de plus de 700 kilomètres d'autoroutes supplémentaires.

Urbanisme (P.O.S.)

4115. - 17 octobre 1988. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur les difficultés rencontrées par l'administration décidant de la mise en œuvre de l'article L. 123-1-9° du code de l'urbanisme. Cette disposition autorise la création dans les zones urbaines « de terrains cultivés à protéger inconstructibles ». La circonstance que ces terrains ne sont pas affectés à des cultures maraîchères fait-elle obstacle à la création de tels espaces ? En d'autres termes, il lui demande quelles sont les conditions mises à l'application de l'article précité.

Réponse. - L'article L. 123-1-9° du code de l'urbanisme dispose que les plans d'occupation des sols peuvent « localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ». Cette disposition est spécialement destinée à protéger des terrains enclavés dans une zone urbaine ne pouvant justifier, par leur localisation ou la modicité de leurs dimensions, d'un classement en zone naturelle agricole au sens de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme. Les terrains concernés par ce type de protection sont le plus souvent des jardins familiaux, des terrains maraîchers ou des vignobles. Il peut également s'agir de jardins de particuliers. L'application de cette disposition n'est liée ni à une exploitation effective des terrains au moment de leur classement, ni à leur appartenance à une exploitation agricole, mais seulement à la finalité d'usage que la commune entend garantir au travers du plan d'occupation des sols que cet usage soit professionnel ou d'agrément.

Publicité (publicité extérieure)

4970. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que la loi du 29 décembre 1979 interdit la publicité le long des routes en rase campagne. Il s'avère cependant que les artisans et les agriculteurs des petites communes rurales souhaitent dans certains cas pouvoir signaler leurs activités. Il lui demande en conséquence de préciser si les artisans et les agriculteurs concernés ont malgré tout droit à

demander des dérogations. Si oui, il souhaiterait en connaître les conditions. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.*

Réponse. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 fixe les principes fondamentaux applicables à la publicité en vue d'assurer la protection du cadre de vie, en fonction des caractéristiques propres des lieux à protéger et des dispositifs publicitaires. Dans l'espace naturel, la publicité est par principe interdite. Toutefois, des préenseignes de dimensions réduites y sont autorisées dans des conditions particulières pour signaler certaines activités. Parmi celles-ci figurent : les activités dont l'objet principal est la fabrication ou la vente des produits du terroir et qui sont, de ce fait, contraintes dans leur localisation ; les activités situées en retrait des voies publiques pour lesquelles la pose d'enseignes réglementaires est insuffisante pour signaler ces activités aux usagers de ces voies : ce peut être le cas de certains artisans. Les conditions d'implantation de ces dispositifs (dimensions, nombre, distance par rapport à l'activité) font l'objet des articles 14 et 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982. Ces dispositifs doivent également respecter les règlements pris dans l'intérêt de la sécurité routière, notamment le recul par rapport aux voies fixé par le décret n° 76-148 du 11 février 1976. De plus, les agriculteurs et les artisans, comme toute autre activité, ont la possibilité, en tous lieux, d'installer des enseignes sur l'immeuble où ils exercent. En tout état de cause, ils peuvent également promouvoir leurs activités dans les agglomérations à l'aide de publicité et de préenseignes dont l'implantation devra être conforme aux prescriptions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980. La législation en vigueur permet ainsi aux activités évoquées dans la question de disposer d'une signalisation suffisante. Ces préenseignes sont installées sous la propre responsabilité de ceux qui exercent ces activités sans qu'une autorisation préalable doive être sollicitée. En revanche, afin de ne pas risquer de se trouver en situation irrégulière du fait d'une connaissance insuffisante des textes, il leur est recommandé de se rapprocher des services préfectoraux ou des directions départementales de l'équipement par lesquels une information et des conseils peuvent leur être donnés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement et logement : personnel)*

5305. - 14 novembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation statutaire des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. En effet, depuis l'adoption du statut d'agent d'exploitation par le comité technique paritaire du 12 janvier 1984, ces agents attendent la revalorisation de leur métier. Il lui demande donc quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour le statut des agents d'exploitation et notamment le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

Réponse. - Le corps des agents des travaux publics de l'Etat comporte actuellement 36 844 emplois autorisés, répartis en 15 992 emplois d'agents de travaux, 15 196 d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie (O.P. 2) et 5 656 d'ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie (O.P. 1). Classés en catégorie C et relevant respectivement des groupes de rémunération III, IV et V, ces fonctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. C'est pour tenir compte de l'évolution de leurs tâches d'exploitation que l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 10 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'O.P. 2. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 8 000 agents de travaux ont-ils pu accéder au grade d'O.P. 2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Pour autant, le ministère de l'équipement et du logement poursuit ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personnels, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (E.D.F.)

198. - 4 juillet 1988. - M. Patrick Ollier interroge M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème posé par l'autorisation donnée récemment aux sociétés pétrolières de faire de la publicité en faveur de leurs produits.

Les campagnes qui s'amorcent en faveur du fioul ne risquent-elles pas, si dans le même temps elles n'étaient pas accompagnées de campagnes en faveur de l'électricité, d'augmenter nos importations de produits pétroliers et de dégrader la balance de notre commerce extérieur ? Il lui demande également si les efforts d'Electricité de France en vue d'exporter plus d'électricité vers nos voisins européens ne seraient pas mieux soutenus si une discrimination n'était pas entretenue par les pouvoirs publics au détriment d'une ressource nationale.

Réponse. - Le principe de la réglementation de la publicité sur les produits énergétiques a été établi par la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, qui prévoit que le Gouvernement peut interdire toute publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie. Afin de développer la concurrence entre les distributeurs, l'ensemble des produits pétroliers a été exclu du champ de cette réglementation le 15 avril 1988. Dans ce cadre, ainsi que l'a noté l'honorable parlementaire, une campagne de publicité en faveur du chauffage au fioul a récemment été menée. Seule reste soumise à contrôle préalable la publicité effectuée par des établissements en situation de monopole, c'est-à-dire l'électricité et le gaz. Toutefois, dans le cadre des contrats d'objectifs qui seront conclus avec Electricité de France et avec Gaz de France, les modalités de ce contrôle pourront être allégées dans des conditions qui seront prochainement étudiées avec ces deux établissements.

Electricité et gaz (E.D.F.)

240. - 4 juillet 1988. - M. Pascal Clément interroge M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions dans lesquelles est aujourd'hui organisée la publicité sur les produits énergétiques. Selon certaines informations, les sociétés pétrolières auraient reçu de l'administration, conformément aux dispositions de la loi du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie, l'autorisation de faire de la publicité en faveur de leurs produits. Cette autorisation aurait été en revanche refusée à Electricité de France. Une telle décision ne manquerait pas, si elle a été effectivement prise, d'apparaître contraire aux intérêts nationaux à un moment où Electricité de France affiche que l'électricité est produite dans une proportion de 75 p. 100 à partir des centrales nucléaires, et de 20 p. 100 à partir de l'hydraulique. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'harmoniser les règles relatives à la publicité sur l'énergie, afin de ne pas pénaliser la balance de notre commerce extérieur.

Réponse. - Le principe de la réglementation de la publicité sur les produits énergétiques a été établi par la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, qui prévoit que le Gouvernement peut interdire toute publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie. Afin de développer la concurrence entre les distributeurs, l'ensemble des produits pétroliers a été exclu du champ de cette réglementation le 15 avril 1988. Seule reste soumise à contrôle préalable la publicité effectuée par des établissements en situation de monopole, c'est-à-dire l'électricité et le gaz. Toutefois, dans le cadre des contrats d'objectifs qui seront conclus avec Electricité de France et avec Gaz de France, les modalités de ce contrôle pourront être allégées dans des conditions qui seront prochainement étudiées avec ces deux établissements.

Energie (politique énergétique)

737. - 18 juillet 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème de l'harmonisation nécessaire des règles relatives à la publicité des produits énergétiques. Il lui demande son avis sur le sujet précité, et les dispositions que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - Le principe de la réglementation de la publicité sur les produits énergétiques a été établi par la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, qui prévoit que le Gouvernement peut interdire toute publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie. Afin de développer la concurrence entre les distributeurs, l'ensemble des produits pétroliers a été exclu du champ de cette réglementation le 15 avril 1988. Seule reste soumise à contrôle préalable la publicité effectuée par des établissements en situation de monopole, c'est-à-dire l'électricité et le gaz. Toutefois, dans le cadre des contrats d'objectifs qui seront conclus avec Electricité de France et avec Gaz de France, les modalités de ce contrôle pourront être allégées dans des conditions qui seront prochainement étudiées avec ces deux établissements.

Automobiles et cycles (entreprises)

1577. - 22 août 1988. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation du groupe Labinal depuis le rachat par le premier groupe industriel italien Fiat de 14 p. 100 de son capital. Le groupe Labinal, avec ses filiales comme Cablauto, occupe de nombreux emplois en Midi-Pyrénées, en particulier à Cahors, dans le domaine de l'équipement automobile. Cette entrée dans le capital est-elle une tentative de prise de contrôle de l'entreprise ? De plus, il voudrait savoir si la présence de Fiat - concurrent d'autres firmes automobiles comme Citroën, Peugeot et Renault, clients de ses filiales d'équipements automobiles - ne va pas créer un climat de méfiance et gêner l'indépendance financière, voire la collaboration loyale, du groupe Labinal à l'égard de ces clients importants, et par là même être un risque pour le développement de ce secteur d'activité et, à terme, pour l'emploi.

Réponse. - Le groupe Labinal fait partie des grandes sociétés françaises du secteur de l'équipement automobile. IL réalise 55 p. 100 de son chiffre d'affaires dans la fabrication de câblage, de systèmes de filtration et d'aide au freinage. Il exerce d'autre part une activité importante au titre de fournisseur pour l'aéronautique. La direction de Labinal a réagi à l'opération menée par Fiat en rachetant sur le marché ses propres actions, atteignant ainsi 8 p. 100 d'autocontrôle. La société dispose actuellement d'une majorité de 52,5 p. 100 du capital détenue par des actionnaires qui ont tous renouvelé leur confiance dans l'actuelle direction de l'entreprise. En outre, les dirigeants de la société de Fiat ont fait savoir qu'il n'était pas dans leurs intentions de compromettre l'indépendance de la société Labinal. Dans ces conditions, ni l'indépendance de la société Labinal avec ses clients les plus importants ne semblent susceptibles d'être menacées par la prise de participation de Fiat.

Textile et habillement (emploi et activité)

1623. - 22 août 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer quelles solutions seront apportées aux différents problèmes ayant entraîné, depuis septembre 1987, une baisse d'activité sensible de l'ensemble de la filière textile française : importations excessives, délocalisations, non-respect des quotas et des nomenclatures douanières. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les difficultés de l'industrie du textile-habillement constituent une préoccupation majeure pour le gouvernement, qui a pris des mesures tant sur le plan national que sur le plan international. L'allègement des cotisations familiales va par exemple dans le sens d'une diminution des charges pesant sur les entreprises de main-d'œuvre. Les fonds collectés par les Codevi vont être réorientés vers le financement à court terme des entreprises ; les entreprises du textile et de l'habillement, dont l'activité est saisonnière, sont tout particulièrement concernées par ces mesures. Le plafond de la taxe professionnelle doit être abaissé de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Le Gouvernement a souhaité par ailleurs que soient examinées des dispositions spécifiquement destinées au secteur du textile-habillement et aux zones textiles qui font face à des problèmes d'emplois difficiles. Dans le secteur de l'habillement, l'assemblage et la couture constituent un élément du processus de production difficilement automatisable. De ce fait, les pays à bas salaires ont un avantage compétitif essentiellement pour les articles de bas de gamme où l'assemblage et la couture représentent une part importante de la valeur ajoutée. Certaines entreprises se sont donc tournées vers la délocalisation d'une partie de leur production afin de pouvoir se maintenir face à la concurrence extra-européenne, en poursuivant en France la fabrication des articles plus élaborés. Les pouvoirs publics s'appliquent à faire entrer ces opérations dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur, notamment celle du trafic de perfectionnement passif (T.T.P.), et des accords multifibres (A.M.F.). Les demandes d'autorisation d'exportations déposées dans le cadre du T.T.P. ne sont délivrées qu'en fonction de l'activité industrielle en France du demandeur. Ce régime présente le double avantage d'inciter les industriels du textile à poursuivre une activité de production en France et de leur permettre d'accroître leurs ventes dans les pays étrangers. S'agissant de l'accord multifibres et des accords bilatéraux qui en découlent, le Gouvernement s'attache à faire jouer toutes les dispositions que ceux-ci permettent. Le contrôle des quotas d'importation est effectué avec soin et précision par les services du ministère de l'Industrie. Pour les importations qui ne font l'objet que d'une surveillance dans le cadre d'un dispositif dit « de sau-

vegarde », la procédure appropriée est engagée chaque fois que les seuils limite d'importation sont atteints, avec pour objectif la mise en place d'un quota supplémentaire. Les pouvoirs publics, et particulièrement le ministère de l'Industrie, font tout ce qui est en leur pouvoir pour faire respecter ces accords, tant par la France que par ses partenaires européens.

INTÉRIEUR*Communes (maires et adjoints)*

133. - 4 juillet 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les fonctions d'officier de police judiciaire des adjoints au maire. L'article L. 122-24 du code des communes ne définit pas formellement si tout adjoint est personnellement investi de la fonction d'officier de police judiciaire et peut donc l'exercer du seul fait de sa qualité d'adjoint ou si cet article ne définit qu'une aptitude virtuelle qui ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une délégation donnée par le maire ou dans le cas de la suppléance du maire. Il désièrait connaître l'interprétation de l'article L. 122-24 du code des communes en matière de fonction d'officier de police judiciaire des adjoints au maire.

Réponse. - Les adjoints au maire ayant la qualité d'officier de police judiciaire, en application de l'article 16-1° du code de procédure pénale, peuvent, de plein droit, sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général, et le contrôle de la chambre d'accusation, constater, dans les limites de leurs compétences territoriales, les infractions à la loi pénale et en rassembler les preuves sans qu'une délégation du maire soit nécessaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : fonctionnement)*

2708. - 19 septembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage une réorganisation des services et des méthodes à la suite du rapport de la Cour des comptes relatif à la bureautique et à l'informatique dans son ministère, ces observations ne comportant aucune réponse de sa part dans le rapport.

Réponse. - Au début des années 1980, la situation du ministère de l'Intérieur dans le domaine informatique était caractérisée par un retard considérable : dans la police, n'étaient disponibles que des systèmes vieilliss dont la conception remontait à la fin des années 60 et qui étaient limités à la gestion de certains fichiers de police, tandis que les services souffraient d'un sous-équipement généralisé. L'administration territoriale disposait d'outils hétérogènes car mis en place dans un cadre limité au département. Enfin, la gestion de l'informatique était dispersée entre plusieurs services : coexistaient ainsi à l'administration centrale deux services, l'un en charge des systèmes concernant la police, l'autre de ceux concernant l'administration générale. Ce morcellement administratif avait conduit à une dispersion des ressources. C'est ce constat qui a conduit les responsables successifs du ministère de l'Intérieur à mettre au premier rang de leurs priorités la construction d'un outil informatique adapté aux missions de cette administration. Il fallait d'abord créer un nouvel outil administratif. La mise en place, en 1982, de la direction des transmissions et de l'informatique correspondait à cette nécessité. Puis a été entreprise la définition d'une politique à travers l'élaboration d'un schéma directeur qui a été achevée en 1984. Les budgets ont été fortement augmentés et les moyens accrus, d'autant plus que le poids considérable du projet de la carte d'identité informatisée a été peu à peu allégé. Enfin, en 1985, la loi de modernisation de la police a permis de donner une nouvelle impulsion à cette action. Pourtant, cet effort de création de l'outil informatique est aujourd'hui encore inachevé et doit être poursuivi. Le ministère de l'Intérieur entend tirer les enseignements nécessaires des analyses du rapport de la Cour des comptes. D'ores et déjà, il apparaît urgent de renforcer les effectifs de personnels qualifiés et de doter la D.T.I. d'outils modernes de gestion. Toutefois, au-delà d'un constat d'ensemble qui ne peut être contesté, certaines critiques ponctuelles semblent devoir être nuancées. Ce rapport a fait l'objet d'une réponse transmise à la Cour des comptes le 16 juin 1988. Plusieurs actions ont déjà été engagées : 1° Un nouveau schéma directeur informatique est actuellement en cours d'achèvement. Il définit la politique informatique du ministère de l'Intérieur, dresse la liste des projets à conduire au cours des années à venir et comporte

des années à venir et comporte une programmation pluriannuelle. Il précise les compétences respectives des services utilisateurs et de la direction des transmissions et de l'informatique, en insistant tout particulièrement sur le rôle de prestataire de services de cette dernière et prévoit la création, au sein de chaque direction générale ou autonome, d'une mission informatique. Il fixe également les principes qui doivent désormais présider à la mise en œuvre de toute application informatique au niveau de l'organisation, de la méthode de conception et de développement, et des conditions de financement. 2° Le budget 1989 est en forte hausse par rapport à 1988 : 55 p. 100 de progression pour l'informatique de l'administration générale, 23 p. 100 pour l'informatique de la police. Cet accroissement permettra de commencer à rattraper le retard pris dans ces domaines. 3° Les moyens en personnel de la direction des transmissions et de l'informatique ont été accrus. La création de vingt emplois d'ingénieur informaticien en 1989 renforcera de manière significative et immédiate la capacité d'étude et de développement de ce service. Par ailleurs, un nombre croissant de personnel de police est mis à la disposition de la D.I.T. pour lui permettre de faire face aux tâches très lourdes que lui impose la mise en œuvre du plan de modernisation de la police. Ce mouvement ira en s'amplifiant, car la police nationale a pris conscience que son informatique ne pourrait se développer sans une participation importante des policiers. Dans cette perspective, la part des enseignements informatiques dans les écoles de police va être accrue et les matériels informatiques des écoles vont être remplacés. La reconversion à l'informatique d'un nombre important de fonctionnaires des transmissions encore spécialisés dans des techniques en voie d'obsolescence permettra de renforcer sensiblement l'effectif des informaticiens du ministère de l'intérieur et d'apporter une réponse satisfaisante aux besoins qui se sont fait jour aux échelons déconcentrés. L'ensemble de ces mesures devrait permettre au ministère de l'intérieur de disposer d'ici à 1990 d'un effectif d'informaticiens plus en rapport avec ses besoins et de réduire un recours à la sous-traitance qui pour être inévitable est sans doute à l'heure actuelle excessif. 4° La direction des transmissions et de l'informatique a également été dotée de moyens lui permettant d'avoir une gestion plus rigoureuse. Les différentes cellules administratives ont été rassemblées en une sous-direction de l'administration générale. Celle-ci a été équipée de moyens modernes de gestion, essentiellement des microordinateurs, permettant de mettre en œuvre des applications de suivi de programmes, de suivi comptable et de gestion de personnel. Cette première série de mesures sera complétée au cours de l'année à venir, avec le concours de l'inspection générale de l'administration, par la mise au point d'outils de contrôle internes à la direction, par les démarches entreprises visant à la clarification des relations financières du ministère avec le centre électronique de gestion, d'études et de traitement de l'information (C.E.G.E.T.I.) de la préfecture de police et par l'étude de la redéfinition des compétences des services déconcentrés.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

3658. - 10 octobre 1988. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents du service national des examens du permis de conduire qui furent en janvier 1984 intégrés dans diverses administrations, suite à la dissolution de ce service. Or ceux intégrés au sein du ministère de l'intérieur, non titulaire lors de la prise de leurs nouvelles fonctions, ne peuvent faire valider leurs années de service d'agents auxiliaires, effectuées avant 1984 pour obtenir leur titularisation. Trois cents personnes seraient concernées par cette mesure discriminatoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de modifier ces dispositions.

Réponse. - La validation des services auxiliaires des agents non titulaires du service national des examens du permis de conduire, titularisés au sein du ministère de l'intérieur et du ministère de l'équipement et du logement s'accompagne du versement des cotisations rétroactives. Or en ce qui concerne les services accomplis entre le 1^{er} janvier 1968, date à laquelle le S.N.E.P.C. a été engagé en établissement public à caractère administratif, et le 1^{er} janvier 1984, date de sa dissolution, le transfert de cotisations de l'Ircantec vers le régime des pensions de l'Etat ne pourra être effectué. En effet, les droits à pension acquis pour cette période auprès de régimes complémentaires privés ont été repris gratuitement par l'Ircantec. Dès lors, l'Ircantec ne peut satisfaire aux conditions de reversement des cotisations, et la validation des services en cause par le régime des pensions de l'Etat ne peut pas être autorisée. Au surplus, elle conduirait les éventuels bénéficiaires à verser à nouveau à l'Etat la retenue pour pension de 6 p. 100 alors qu'ils ont déjà acquitté auprès de régimes complémentaires du secteur privé une cotisation salariale.

Collectivités locales (personnel)

4009. - 17 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant création du cadre d'emploi d'administrateur territorial pour les secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants, secrétaires généraux adjoints des villes de 80 000 à 150 000 habitants, et autres emplois à caractère administratif bénéficiant des mêmes échelles indiciaires. En effet, en application des dispositions combinées des articles 33 et 19 dudit décret, les cadres territoriaux précités sont reclassés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi d'administrateur territorial, en fonction, d'une part, de l'ancienneté acquise à la date de parution dudit décret, et, d'autre part, de l'indice détenu à la même date. Ainsi, sont intégrés dans le grade d'administrateur territorial de deuxième classe les cadres qui ont une ancienneté inférieure à un an et trois mois, alors qu'ils bénéficiaient d'un indice brut supérieur à 750 (cet indice étant, du reste, celui correspondant au premier échelon du grade d'administrateur de première classe et au dernier échelon de la deuxième classe). La situation ainsi créée constitue une atteinte grave au principe des droits acquis et du déroulement de carrière à l'intérieur d'une échelle indiciaire. En effet, les échelles indiciaires de référence, dont bénéficiaient les intéressés avant la parution du décret du 30 décembre 1987, se terminaient aux indices bruts 985 ou 950 selon le grade. Il demande, dès lors, s'il ne serait pas opportun, dans un souci de justice, de supprimer la stipulation ayant trait à l'ancienneté figurant à l'article 19 alinéa 2 afin de permettre aux cadres de direction dont il s'agit, bénéficiant au moins d'un indice brut 750 à la date du 30 décembre 1987, de poursuivre leur carrière automatiquement dans l'échelle indiciaire correspondant à la première classe du grade d'administrateur territorial.

Réponse. - Le premier alinéa de l'article 19, l'article 33 et l'article 35 du statut particulier des administrateurs territoriaux ont fixé les modalités d'intégration des fonctionnaires ayant vocation à être intégrés dans ce cadre d'emplois et notamment des agents titulaires de l'emploi de secrétaire général de ville de 40 000 à 80 000 habitants et de secrétaire général adjoint de ville de 80 000 à 150 000 habitants. Ces fonctionnaires sont intégrés dans le grade d'administrateur de 2^e classe si, ayant atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 750 et, s'agissant des secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants, inférieur à l'indice brut 801, ils ne justifient pas dans cet échelon d'une ancienneté au moins égale à un an et trois mois. Conformément à l'article 35, ils conservent à titre personnel l'indice afférent à l'échelon qu'ils ont atteint lorsqu'il est supérieur à l'indice brut 750. Ces fonctionnaires pourront bénéficier d'un avancement à la première classe dès qu'ils rempliront les conditions prévues à l'article 14 du statut particulier puis à la hors classe dans les conditions prévues à l'article 15 du même statut particulier. Ces dispositions ouvrent aux intéressés des perspectives de carrière supérieures à celles qui étaient les leurs antérieurement puisqu'en effet la carrière de ces agents pourra se poursuivre jusqu'à la hors échelle A au lieu des indices 950 et 985 rappelés par l'honorable parlementaire. Il convient également de noter que le Gouvernement, soucieux des inégalités qu'auraient pu entraîner certaines dispositions des décrets précités, a proposé au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret par lequel sont notamment autorisés d'une part, le libre recrutement d'administrateurs territoriaux dans les villes de plus de 80 000 habitants au lieu de 100 000 et, d'autre part, la rémunération des secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants sur la base de la rémunération de leur grade lorsque celui-ci conduit à une rémunération supérieure à celle de leur emploi. Cette dernière disposition permettra à ces agents de poursuivre leur carrière dans ces collectivités et de bénéficier du traitement attaché à la hors échelle A lorsqu'ils auront atteint, dans leur grade, un échelon correspondant.

Associations (politique et réglementation)

4580. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Si non, il désirerait qu'il lui précise quelles sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse, etc.).

Réponse. - Aux termes de l'article 4 de la Constitution : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement... » Ainsi la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique n'a pas innové en rappelant, dans son article 7, le principe de la liberté de création et de fonctionnement des partis et groupements politiques. Mais le législateur a entendu, par ce texte, donner un contenu concret à ce principe en reconnaissant aux partis politiques la personnalité morale ainsi que le droit d'ester en justice, d'acquiescer des biens meubles ou immeubles et, de manière générale, d'effectuer tous les actes conformes à leur mission. Le bénéfice de ces droits n'est subordonné à aucune formalité préalable. Les partis et groupements politiques ne sont, dès lors, pas tenus, pour leur fonctionnement, de recourir à un cadre juridique mal adapté, tel celui constitué par la loi locale citée par l'honorable parlementaire. Ces dispositions, suffisamment claires, n'appellent pas de texte d'application et s'imposent, bien évidemment, à toutes les administrations sur l'ensemble du territoire.

Drogue (lutte et prévention)

5028. - 7 novembre 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les moyens juridiques mis à la disposition des services de police et de douane, notamment en matière de lutte contre le trafic de drogue. Une affaire récente mettant en cause une banque internationale (la B.C.C.I.) a montré les différences profondes qui existent dans les méthodes de travail des agents américains, anglais et français. Les trois arrestations qui eurent lieu en France sont, en grande partie, dues aux infiltrations opérées dans l'organisation par des policiers et douaniers américains. On présente cette possibilité d'infiltration comme la spécificité des services des États-Unis, la France, elle, ayant une réglementation qui ne le permet pas. Il est intéressant de connaître les raisons (techniques ou éthiques) qui rendent de telles possibilités inapplicables dans notre pays et de montrer, le cas échéant, les autres moyens mis en œuvre contre cet aspect fondamental du trafic de drogue qu'est le blanchiment de l'argent.

Réponse. - Pour répondre à l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les services de police et des douanes relèvent de deux ministères différents ; la réponse ne peut être apportée par le ministre de l'intérieur qu'en ce qui concerne les premiers. Il semble en premier lieu opportun de définir la notion d'infiltration. Si l'on entend par là l'intervention d'un enquêteur d'un service de police sous une fausse identité ou une fausse qualité, avec intégration dans une organisation ou groupe criminel l'entraînant à faciliter son action ou à y participer, la réponse est très nette : elle est négative. Ceci s'explique tout d'abord par une raison purement juridique, qui interdit toute provocation aux membres de la police, sous peine de nullité de l'ensemble de la procédure, voire de poursuites des policiers concernés pour faits de complicité. D'autre part, la technique américaine de l'agent dit « sous couverture » ne semble pas souhaitable en France pour des raisons de pure déontologie. En effet, la marge est trop souvent difficilement perceptible entre une provocation, ne serait-elle qu'intellectuelle, et une participation effective à des crimes ou délits, d'autant plus que les membres du milieu ont pour principe de tout faire pour compromettre un élément nouveau qui s'intègre à leur groupe. En revanche, l'approche du milieu et le recueil de renseignements se font le plus souvent par l'intermédiaire d'informateurs. Les informations ainsi obtenues ne sont pas habituellement utilisées dans la procédure judiciaire en tant que preuve, mais permettent des orientations d'enquête, des rapprochements utiles et, si possible, l'intervention des policiers en flagrant délit. Cette technique, dite de pénétration du milieu criminel, est très souvent associée à d'autres techniques d'enquête : 1° La surveillance et l'observation : les surveillances, observations et filatures destinées à recueillir des renseignements sur des individus ou des faits et à permettre la constatation d'infractions pénales et l'arrestation de leurs auteurs s'inscrivent dans des cadres juridiques distincts. En premier lieu, ces observations fixes ou mobiles de lieux, d'objets ou d'individus peuvent être effectuées par les services de police à leur initiative. Dans cette hypothèse, les surveillances trouvent une limite dans les textes juridiques qui protègent la liberté individuelle et la vie privée. En second lieu, ces opérations peuvent intervenir dans le cadre d'une enquête judiciaire ordonnée par un juge d'instruction ; celui-ci peut alors prescrire des actes de surveillance supplémentaires et à caractère technique, tels que l'interception des communications téléphoniques, l'ouverture du courrier, la mise en place de microphones destinés à capter et enregistrer des conversations, la réalisation de clichés photographiques ou de bandes vidéo. En toute hypothèse, les actes de surveillance et de filature peuvent déboucher sur des arrestations et des saisies. 2° L'achat simulé ou pseudo-achat : cette technique

correspond à la pratique mise en œuvre par les services répressifs français, notamment en matière de trafic de stupéfiants ou de trafic de fausse monnaie. 3° La livraison surveillée : la technique de la livraison surveillée ou contrôlée consiste, après la découverte d'un plan de transport de stupéfiants ou d'une tentative d'importation, à retarder l'interpellation officielle du ou des passeurs et la saisie de la drogue. Le but recherché est de suivre la marchandise le plus en aval possible afin de découvrir les autres protagonistes du transport illicite, les destinataires réels, voire les organisateurs du trafic, qui risquent fort d'échapper aux poursuites dans le cas contraire. Cette méthode est très précisément admise dans une circulaire du ministre de la justice en date du 17 octobre 1984, adressée aux procureurs généraux, qui autorise son emploi dans le cadre des affaires de trafic important et la saisine dans ces cas de l'office central des stupéfiants. En définitive et d'une manière générale, l'exploitation médiatique de l'enquête des douanes américaines sur le blanchiment de l'argent de la drogue ne doit pas conduire à sous-estimer les moyens juridiques et pratiques dont disposent les services spécialisés de police et de douane français. Mais, s'agissant de combattre efficacement des délinquants d'habitude aux méthodes parfois sophistiquées, il est bon de considérer qu'une publicité trop grande des moyens employés par la police nuirait à leur efficacité.

Professions libérales (politique et réglementation)

5172. - 14 novembre 1988. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des professions libérales, sachant qu'elles ne sont pas représentées suffisamment au sein des comités économiques et sociaux régionaux. Les chambres des professions libérales ne participent pas à la désignation de leurs représentants, à l'exception de la Martinique. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement pense faire afin d'augmenter la représentation des professionnels libéraux au sein des comités économiques et sociaux régionaux et aussi pour que les chambres des professions libérales puissent désigner ou participer à la désignation des représentants des professions libérales.

Réponse. - Les comités économiques et sociaux régionaux jouent un rôle essentiel dans le développement régional. C'est parce que la valeur de la contribution qu'ils apportent dépend de la représentativité de leurs membres, que le Gouvernement entend mettre à profit la prorogation de six mois de leur mandat, que le Parlement vient d'accorder, pour engager la consultation la plus large possible afin de réviser leur composition précisée pour chaque région dans l'annexe du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982. Sans que les équilibres instaurés par ce décret soient modifiés, de nouveaux sièges pourront être éventuellement adjoints lorsque cela s'avèrera possible et souhaitable, de telle sorte qu'il soit tenu compte tant des changements économiques, sociaux, culturels de ces dernières années que de l'évolution de la représentativité au niveau régional de toutes les organisations susceptibles de participer à l'activité des C.E.S.R. C'est dans cet esprit et en tenant compte de la spécificité de chaque région, que le Gouvernement appréciera la place qui pourra être réservée dans les C.E.S.R. aux organismes représentant les professions libérales dont il sait qu'elles concourent activement au développement régional.

Communes (élections municipales)

5411. - 21 novembre 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues dans le code électoral et relatives au mode de scrutin applicable à l'élection de conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. Selon les dispositions de l'article L. 252 du code électoral, les membres des conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire si la ville compte moins de 3 500 habitants et au scrutin de liste si la ville compte plus de 3 500 habitants. Ces données démographiques obligent donc à se référer aux résultats du dernier recensement opéré en 1982 pour connaître la population de référence déterminant la loi électorale. Toutefois, il souhaiterait qu'il lui précise si, en matière d'évaluation démographique, il n'y aurait pas lieu de prendre en compte les résultats des recensements complémentaires comme étant les derniers résultats officiels donnant l'image la plus fidèle du nombre d'habitants d'une commune.

Réponse. - Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé par l'article L. 121-2 du code des communes en fonction de la population de la commune considérée. C'est également en fonction de cette population qu'est déterminé le mode de scrutin applicable à l'élection desdits conseillers

municipaux : scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, si la commune compte moins de 3 500 habitants ; scrutin de liste bloqué combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle dans les conditions définies au chapitre III du même titre du code électoral, si la commune compte 3 500 habitants ou davantage. Aux termes de l'article R. 121-2 du code des communes, le chiffre de population à retenir pour l'application de ces dispositions « est celui de la population municipale totale tel qu'il résulte du dernier recensement ». Le texte de l'article R. 121-2 appelle donc deux observations. D'une part, il fait référence à la « population municipale totale » de la commune, c'est-à-dire au chiffre de population donné par la colonne « j » du tableau de la population des communes figurant dans les fascicules bleus édités par l'Institut national de la statistique et des études économiques à l'issue de chaque recensement général de la population ; il est égal à la différence entre le chiffre de la « population totale » recensée dans la commune et celui de la « population comptée à part ». D'autre part, l'article R. 121-2 prend en considération les résultats du « dernier recensement ». Celui-ci est donc soit le recensement général de la population de 1982, soit, si des recensements complémentaires ont été effectués depuis lors dans la commune, le plus récent de ceux-ci, dès lors que ses résultats ont été dûment homologués et publiés au *Journal officiel* de la République française.

Elections et référendums (statistiques)

5650. - 21 novembre 1988. - M. Eric Dollgé demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer le coût total des consultations électorales intervenues en 1988 (élections présidentielles, législatives et cantonales).

Réponse. - S'il n'est pas encore possible de chiffrer avec exactitude le coût réel pour l'Etat des consultations évoquées par l'auteur de la question, les estimations revêtent néanmoins aujourd'hui une précision suffisante. Elles se montent à 761 millions de francs pour l'élection présidentielle, à 521 millions pour les élections législatives et à 246 millions pour les élections cantonales.

JUSTICE

Téléphone (écoutes téléphoniques)

366. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une publicité parue dans l'organe du syndicat des commissaires de police et par laquelle une entreprise propose à la vente ou à la location des matériels nécessaires à la recherche du renseignement. A croire cette publicité, 171 tribunaux de grande instance (sur 176), 450 juges d'instruction et procureurs et plus de 15 000 officiers de police judiciaire ont d'ores et déjà recours aux services de ces entreprises pour mener à bien les écoutes téléphoniques en France. Ainsi donc, il apparaît que les services judiciaires sont insuffisamment équipés de matériels propres mais également que les écoutes téléphoniques en France sont non seulement extraordinairement nombreuses mais qu'en plus elles sont effectuées par l'intermédiaire d'une société privée n'offrant aucune garantie quant aux libertés individuelles. Le Gouvernement est donc passé de l'annonce d'un texte réglementant les écoutes téléphoniques, que les parlementaires communistes attendent encore, à la privatisation des écoutes téléphoniques et autres filatures. Devant ce scandale il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à ces pratiques scandaleuses.

Réponse. - Les écoutes téléphoniques judiciaires sont ordonnées par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale qui dispose que ce magistrat « procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ». Elles sont réalisées par des officiers de police judiciaire agissant - sur commission rogatoire - conformément à l'article 151 de ce même code. La licéité d'un tel procédé a été affirmée par la Cour de cassation qui précise dans quel cas ces écoutes peuvent être ordonnées et dans quelles conditions elles doivent être réalisées. Ainsi, le placement sous écoute d'un particulier ne peut être ordonné que sur présomption d'une infraction déterminée ayant entraîné l'ouverture d'une information dont le magistrat est saisi, sans viser de façon éventuelle toute une catégorie d'infractions (arrêt Kruslin du 23 juillet 1985). De plus, les écoutes doivent être exécutées sous le contrôle du magistrat mandant, sans artifice ni stratagème et à condition que rien ne permette d'établir que ce procédé ait eu pour résultat de compromettre les condi-

tions d'exercice des droits de la défense (arrêt Tournet du 9 octobre 1980). Les services de police judiciaire spécialisés disposent très généralement d'appareils d'enregistrement adéquats. Il arrive toutefois que dans certains cas relativement exceptionnels (pannes ou insuffisances de matériel) ces services fassent appel à des sociétés privées offrant la location de matériel technique nécessaire aux écoutes téléphoniques. Cependant, en application de l'article 151 du code de procédure pénale, les écoutes elles-mêmes et, en cas d'enregistrement, la retranscription écrite de leur contenu, ne peuvent être effectuées que par des officiers de police judiciaire, le rôle des sociétés privées se limitant à mettre leur matériel à la disposition des enquêteurs. Les personnels de ces sociétés ne peuvent donc avoir connaissance ni de l'identité des personnes mises sous écoute, ni du contenu de leurs communications dont les enregistrements sont placés sous sceaux judiciaires, ces informations étant par ailleurs protégées par le secret de l'instruction dont la violation est sanctionnée par les articles 11 du code de procédure pénale et 378 du code pénal. Le garde des sceaux s'est d'ailleurs assuré auprès des ministres de la défense et de l'intérieur que les règles juridiques précitées sont strictement respectées par les officiers de police judiciaire appartenant aux corps relevant de leur ministère.

MER

Transports maritimes (pétrole et dérivés)

3346. - 3 octobre 1988. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation de la flotte pétrolière française qui connaît une hémorragie importante de ses navires. Il apparaît que la loi de 1928 faisant obligation aux groupes pétroliers français de transporter les deux tiers de nos besoins en pétrole lourd n'est pas respectée le plus souvent. En effet, selon des statistiques publiées en 1985 par le Comité central des armateurs de France et par la direction générale des douanes, le taux de couverture global par le pavillon français n'est que de 33 p. 100. La profession est par conséquent très inquiète pour l'avenir de la flotte pétrolière française et souhaiterait avoir des assurances que la loi de 1928 soit bien respectée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce propos.

Réponse. - L'article 6 des décrets du 24 juin 1983 n° 83-450 et n° 83-548, pris en application de la loi de 1928, dispose que les détenteurs d'une licence d'importation de pétrole brut doivent effectuer les « deux tiers du transport des quantités nécessaires à la fabrication des produits destinés à la livraison ultérieure sur le marché intérieur, exprimées en tonnes/mille, soit par navires sous pavillon français, soit par navires dont la charte partie d'affrètement aura été agréée par les ministres chargés des hydrocarbures de la marine marchande ». Dans la pratique, l'appréciation de cette obligation est faite en mesurant la capacité de transport maritime produite par les navires pétroliers sous pavillon français des différentes compagnies pétrolières, tous trafics confondus (trafic touchant la France ou trafic tiers) et en les comparant aux besoins de transports par voie maritime engendrés par leurs importations pour mise sur le marché national, après raffinage. Sur ces bases, les transports de pétrole brut effectués sous pavillon français en 1987 ont bien atteint un taux de couverture global supérieur au deux tiers du total importé. Ces réalisations et ces transports sont exprimés en tonnes/mille et mesurés en multipliant les tonnages transportés par le nombre de milles parcourus effectivement par les navires, ce qui correspond à une méthode de calcul conforme à la lettre et à l'esprit des décrets précités. Limiter l'évaluation au critère du tonnage transporté conduirait en effet à sous-estimer l'activité des navires affectés sur les distances longues et à surestimer l'activité des navires affectés sur les distances courtes. Le ministre délégué chargé de la mer est particulièrement attaché au respect des obligations de transport contenues dans les dispositions de la loi de 1928, dont l'application effective doit également permettre d'apporter une réponse au souci de compétitivité exprimé par les raffineurs. Ce souci de compétitivité rejoint à cet égard celui de l'armement français dans son ensemble et c'est dans cette perspective que le Premier ministre a chargé M. Jean-Yves Le Drian, député, d'une mission temporaire auprès du ministre délégué chargé de la mer, aux fins de procéder à une analyse complète des problèmes de la marine marchande. Les résultats de cette mission, qui prendront bien entendu en compte la spécificité du trafic pétrolier, seront connus dans moins de six mois, délai indispensable à une réflexion approfondie, qui permettra de se prononcer sur les options qui auront été dégagées. En l'état actuel, le ministre délégué chargé de la mer tient particulièrement à ce que les obli-

gations légales de couverture par le pavillon national découlant de la loi de 1928 soit respectées scrupuleusement par les raffineurs français.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (cabines)

1645. - 22 août 1988. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** la situation d'une commune rurale dont le poste d'abonnement public était jusqu'alors géré par une personne âgée qui souhaite être déchargée de cette responsabilité. Aucun habitant de la commune n'étant intéressé par la reprise de ce poste, le maire a demandé à l'agence commerciale des télécommunications de Besançon l'installation d'une cabine publique aux abords de la mairie. Il lui a été répondu que le programme 1988 en matière de téléphone public ne prévoyait aucune implantation nouvelle en zone rurale et que 4 500 communes de moins de 500 habitants n'étaient pas encore équipées. Une solution consiste toutefois en la signature d'une convention entre France Télécom et la collectivité locale intéressée pour l'installation d'un appareil à disposition de la clientèle. La commune doit alors s'engager à prendre à sa charge le déficit d'exploitation et à verser à ce titre une redevance mensuelle de 560 F. Une telle somme constitue une charge financière trop lourde pour de nombreuses petites communes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les cabines publiques rurales assurent véritablement un service public à la disposition de la population et ne constituent pas une lourde charge financière pour les communes rurales.

Réponse. - Les cabines téléphoniques situées en zone rurale, c'est-à-dire dans les communes de moins de 500 habitants, représentent 11 p. 100 du parc et 0,5 p. 100 des recettes. Cette situation constitue donc une charge non négligeable pour le budget de France Télécom et une contribution importante à l'animation de la vie sociale en milieu rural. Au cas particulier de la commune évoquée, celle-ci compte trente-trois résidences, dont dix-neuf principales et quatorze secondaires - vingt-cinq de ces résidences sont équipées du téléphone à domicile ; il est donc évident que la recette prévisible serait sans commune mesure avec les charges d'amortissement et d'entretien d'une cabine téléphonique classique. Ceci explique que des solutions différentes, telles que la location-entretien, soient proposées aux communes dont les élus souhaitent un point téléphonique, même sous-utilisé. Il doit toutefois être signalé qu'un matériel nouveau, dit « uniphone », actuellement en cours d'expérimentation, permettrait d'apporter une solution satisfaisante pour toutes les parties. Le matériel, de conception plus simple qu'un publicophone classique, permet d'avoir accès sans monnaie ni carte aux numéros d'urgence (15, 17, 18) et aux numéros gratuits, ainsi qu'à l'ensemble du réseau téléphonique sous réserve d'être titulaire d'une carte « pastel ». Si l'expérimentation actuelle se révèle satisfaisante, un plan d'implantation de ces matériels sera élaboré au premier semestre de 1989.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

4355. - 24 octobre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la politique de redéploiement des postes. En effet, cette politique menace de fermeture les postes qui sont implantés dans les zones rurales. Il lui rappelle que la sauvegarde du monde rural nécessite le maintien du plus grand nombre de services publics. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il convient de rappeler les caractéristiques de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités de bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste a été conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier, et cela en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. La poste est d'ailleurs en contact avec l'Association

des maires de France et la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale afin d'étudier les moyens de réactiver, quand c'est possible, les petits établissements postaux. La politique du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace dans ce domaine consiste à rechercher par des solutions négociées avec les élus locaux le maintien de la présence postale. Lorsqu'un établissement atteint un très faible niveau d'activité, les services de la poste établiront un diagnostic des problèmes de ce bureau. En liaison avec les élus, l'administration mettra en œuvre les moyens pour relancer l'activité de l'établissement et former les agents concernés. Puis un nouveau diagnostic sera opéré un an ou dix-huit mois plus tard pour établir le bilan. Ainsi, c'est une politique, de réactivation du réseau qui est engagée en associant plus étroitement les élus locaux afin qu'ils contribuent à la revitalisation des établissements postaux, notamment à travers les services financiers de la poste.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris)

4775. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Christophe Cambadell** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des services postaux dans le 19^e arrondissement de Paris. Plusieurs mouvements sociaux menés par les agents postaux du 19^e arrondissement ont fait ressortir les difficultés liées à l'augmentation du trafic postal durant ces dernières années. Ainsi, nombreux sont les quartiers mal desservis, importants sont les retards : cette situation pénalise fortement et les particuliers et les entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures concernant les effectifs en personnel et la modernisation des installations sont envisageables à court terme.

Réponse. - La restructuration du 19^e arrondissement a posé de nombreux problèmes à la direction des postes de Paris : le développement rapide de plusieurs quartiers a déséquilibré l'organisation existante en multipliant les points de remise. Afin de remédier à cette situation, l'organisation du service de la distribution a été aménagée dans les secteurs considérés et les effectifs ont été renforcés de cinq agents. Par ailleurs, il est à signaler que le ministre, en prenant connaissance des comptes rendus d'audience des organisations professionnelles et de rapports du comité d'hygiène et de sécurité, a décidé d'avancer la date de transformation du bureau de Paris 19 Buttes-Chaumont. Dès 1989 les crédits seront débloqués pour procéder aux études techniques et la concertation avec les personnels sera engagée. Les dispositions doivent être prises rapidement pour entreprendre les travaux en 1990. Cette reconstruction sera complétée par la réalisation en surélévation de logements destinés à de jeunes agents s'inscrivant dans le programme triennal de 1 500 logements sociaux.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Professions médicales (spécialités médicales)

145. - 4 juillet 1988. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que le chiropracteur diplômé bénéficie à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou en Suisse, d'un statut de thérapeute, prescripteur de son acte. Le 3 mars 1986, le groupe de réflexion sur les médecines naturelles, présidé par Mme Georgina Dufoix, ministre de la santé de l'époque, estimait que : « la profession de chiropracteur a une existence légale en d'autres pays ; on voit mal ce qui pourrait interdire de l'exercer, une fois assuré le contrôle de la qualité des enseignements ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux chiropracteurs diplômés, ayant effectué cinq années d'études supérieures, de s'intégrer dans le système de santé, en particulier par la création d'un statut de thérapeute indépendant.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement précise que la possibilité de pratiquer légalement la chiropraxie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Utilisant des techniques basées sur des manipulations, notamment vertébrales, visant à restaurer le libre jeu des articulations, cette pratique est indiscutablement efficace pour traiter certaines affections d'origine mécanique même si l'on peut contester qu'elle constitue une

médecine à part entière comme le prétendent certains. Elle n'est pas toutefois dépourvue de danger, le non-respect de certaines contre-indications pouvant entraîner des accidents graves. A cet égard, l'appellation « médecine douce » parfois usitée pour la qualifier n'apparaît guère appropriée. Sa mise en œuvre suppose un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens nécessaires. Sa pratique elle-même suppose des connaissances médicales approfondies, le praticien devant également connaître les autres thérapeutiques efficaces afin de choisir la mieux adaptée au cas de chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent ces manipulations sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonctionnelles ayant acquis cette technique particulière au cours de leur spécialisation, voire après celle-ci. Dans ces conditions, quels que soient les arguments avancés et malgré le soutien de certains patients, il n'est pas envisageable actuellement - en l'absence de validation scientifique et afin de maintenir l'objectif de qualité des soins - de modifier la loi en vue d'accorder à des non-médecins la possibilité de recourir à ces techniques.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité : personnel)*

476. - 11 juillet 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Réponse. - Le tableau ci-dessous fait apparaître au 1^{er} janvier 1988 la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : personnels de l'administration centrale et des services extérieurs - travail - santé. Ce tableau fait également apparaître le nombre de détachements de fonctionnaires de ces deux ministères répartis par catégories, grades et ministères bénéficiaires. Les différences constatées concernent des détachements prononcés auprès d'organismes ou d'établissements publics, de collectivités territoriales.

Proportion des fonctionnaires détachés du ministère des affaires sociales et de l'emploi
auprès de divers départements ministériels
(situation au 1^{er} janvier 1988)

	EFFECTIFS	DÉTACHEMENTS	POURCENTAGES		
			Rapport entre effectifs et détachements	Rapport entre effectifs et détachés minist. et détachés minist.	Rapport entre détachés minist. et total détachés
Administration centrale.....	3 229	218 (1)			
Services extérieurs :					
Santé.....	11 470	838 (1)			
Travail.....	8 391				
Total.....	23 090	1 056	4,57 %	0,57 %	12,50 %

(1) Dont 132 détachés auprès de divers départements ministériels.

LuraTech

www.luratech.com

DÉTACHEMENTS DES FONCTIONNAIRES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI AUPRÈS D'AUTRES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS
(Situation au 1^{er} janvier 1988)

	FINANCES	JUSTICE	DÉFENSE	CULTURE	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	INTÉRIEUR	ÉQUIPEMENT	D.O.M. - T.O.M.	ÉDUCATION NATIONALE	INDUSTRIE P. ET T.	AGRICULTURE	COOPÉRATION	SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MER	SECRETARIAT D'ÉTAT AUX ANCIENS COMBATTANTS	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	FONCTION PUBLIQUE
I. - Administration centrale																
Inspecteur général.....				1	5	5					1					
Administrateur civil.....		1		2	2	1			1			3	1			
Attaché.....				4		1		1			1	1		2	1	
Secrétaire administratif.....	4								2							
Adjoint.....					1	1										
Sténodactylographe.....				1	1	3										
Agent technique de bureau.....			1			1										
Agent de bureau.....	1				1							1				
II. - S.E.A.S.S.																
<i>Personnel administratif</i>				1	1	2	1		1							
Secrétaire administratif.....																
<i>Personnel technique</i>																
Médecin inspecteur santé.....									2			9				1
Médecin corps provisoire.....									4			6				
Contrôle sanitaire frontières.....						1										
Laboratoire national santé.....									1							
III. - S.E.T.E.																
Inspecteur du travail.....	2								2							
Contrôleur du travail.....	2							1	3	1	5					
Commis.....	2				1	5	1		1		2			1		
Sténodactylographe.....	1		3			2					1					
Agent technique de bureau.....		1	1			1			1							
Agent de bureau.....			1													
Total	13	2	7	9	13	25	3	2	18	2	10	20	1	4	2	1

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

855. - 25 juillet 1988. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur le développement d'une population de nouveaux exclus qui ne disposent d'aucune couverture sociale et qui se retrouvent, en définitive, à la charge des établissements hospitaliers. Cette situation entraîne, pour les hôpitaux, un accroissement des créances irrécouvrables. En effet, l'hôpital public doit aujourd'hui obéir à deux règles contradictoires : l'accueil de tous et la maîtrise des dépenses. Or nombreuses sont les personnes en situation de précarité, telles que les chômeurs non indemnisés et les sans domicile fixe, qui ne peuvent ou ne savent pas constituer un dossier leur permettant de bénéficier de prestations sociales (sécurité sociale, aide sociale). Il lui demande donc dans quelle mesure des moyens pourraient être donnés aux hôpitaux pour compenser cette perte de recettes. Ne pourrait-on envisager, par exemple, la transformation de l'aide médicale en système d'avances, partiellement récupérables *a posteriori* sur l'assurance maladie ou sur le malade lui-même au vu de sa solvabilité ?

Réponse. - Les établissements hospitaliers sont tenus, même en l'absence de prise en charge de prononcer l'admission de toute personne dont l'état de santé nécessite un traitement hospitalier. Ils sont ainsi amenés à admettre des personnes démunies ne pouvant justifier l'ouverture de droits à couverture sociale. Or, notre pays dispose d'un système de protection sociale très développé (assurance maladie, aide sociale) mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, de nombreuses personnes démunies ne peuvent ou ne savent pas constituer un dossier leur permettant de bénéficier des prestations sociales. Les hôpitaux paraissent un lieu privilégié pour aider les personnes en situation de précarité à entreprendre les démarches leur permettant d'obtenir une couverture sociale. C'est pourquoi mon département a demandé, par circulaire en date du 8 janvier 1988, aux établissements hospitaliers d'adopter à leurs services d'accueil ou d'admission des travailleurs sociaux compétents faisant partie de leur personnel ou mis à leur disposition par un organisme social. Ils devront aider les demandeurs de soins dans l'accomplissement de leurs démarches administratives et dans la constitution de leurs dossiers de prise en charge. Cette mesure doit permettre à une frange de la population d'accéder aux soins et de bénéficier d'une protection sociale. Elle a d'autre part comme conséquence d'améliorer les conditions dans lesquelles les établissements hospitaliers peuvent recouvrer les frais engagés au bénéfice de ces personnes, et pallier ainsi l'accroissement des créances irrécouvrables.

*Professions sociales
(assistants de service social)*

1020. - 25 juillet 1988. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, que les assistants sociaux dans l'exercice de leur profession utilisent, faute de véhicule de fonction, leur propre véhicule pour assurer leur service : déplacements dans les communes voisines chez les usagers du service social, permanences diverses, transports d'enfants ou de familles vers les services hospitaliers et autres services spécialisés, etc. Il constate que les conditions d'obtention d'un prêt qui leur sont faites pour acquérir un véhicule sont de plus en plus restrictives, notamment au niveau du kilométrage minimal et que ce personnel, par ailleurs tout dévoué à un travail aux multiples contraintes, s'en trouve lésé. Il demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Les agents de l'Etat peuvent obtenir des avances pour l'acquisition d'un véhicule neuf lorsqu'ils sont amenés à l'utiliser de manière permanente dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions d'octroi de ces avances ont été fixées par le décret n° 82-747 du 24 août 1982. Un arrêté du 24 août 1982 a fixé le montant maximal des avances susceptibles d'être accordées dans le cadre du décret précité. Il n'existe pas de dispositions équivalentes pour les agents départementaux ni, par conséquent, pour les assistants sociaux du service social départemental ; toutefois, certains départements ont décidé de faire bénéficier leurs agents d'avantages de même nature que ceux prévus par le décret de 1982, le plus souvent dans les mêmes termes. Ces avantages s'inscrivent dans la limite des crédits votés par le conseil général sachant que, eu égard aux lois de décentralisation, leurs modalités de répartition ne peuvent en tout état de cause être plus favorables que celles qui prévalent pour les agents de l'Etat. Il n'appartient donc pas à l'Etat, sous réserve de cette restriction, d'intervenir dans les décisions de l'une de ces collectivités.

Pollution et nuisances (bruit)

1130. - 1^{er} août 1988. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude ressentie par les associations de défense des victimes de troubles de voisinage face à l'application du décret n° 83-523 du 5 mai 1988, relatif aux bruits de voisinage. Ces nouvelles dispositions, qui remplacent l'ancienne réglementation sanitaire et départementale, sont fondées sur la notion de l'émergence du bruit perturbateur par rapport au bruit ambiant. Ce calcul, très difficile à effectuer, nécessite l'utilisation de sonomètres. Or les services de police qui interviennent en sont souvent dépourvus et peu formés à son emploi. Les victimes du bruit craignent donc de ne plus avoir de moyens de défense ou de recours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre de l'application de ce décret, pour assurer la défense des victimes de troubles de voisinage.

Réponse. - En matière de lutte contre le bruit, le décret n° 83-523 du 5 mai 1988, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage, a été pris en application de l'article L.1 du code de la santé publique. Ce décret prévoit des sanctions à l'encontre des personnes responsables de bruit et dont l'infraction est caractérisée par le cumul de deux critères : une faute et le dépassement de limites d'émergence. La faute peut être constituée par une négligence délibérée, le non-respect de conditions d'utilisation de matériel ou un comportement anormalement bruyant ; l'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en question, et le niveau de bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels d'un lieu donné. Le caractère répréhensible d'une situation sonore n'étant pas toujours facile à appréhender, il est donc nécessaire que l'agent chargé de la constatation dispose d'une méthode et effectue des mesures pour analyser la situation. La mesure de l'émergence s'effectue de manière habituelle avec un sonomètre intégrateur permettant de constater les deux niveaux précités par simple lecture de l'appareil ; la différence entre les deux est l'émergence constatée. De nombreux services compétents pour constater ces infractions sont équipés de tels sonomètres, notamment les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, qui disposent de matériel de mesure du bruit performant, ainsi que les services communaux d'hygiène et de santé des villes importantes. Par ailleurs, indépendamment de cette réglementation, les services de police peuvent aussi sanctionner le tapage nocturne sur la base des articles R. 34-8 et R. 35 du code pénal sans avoir à effectuer de mesures du bruit. Les mesures de bruit effectuées pour l'application du décret du 5 mai 1988 ne constituent donc pas une entrave à la protection des personnes victimes des nuisances sonores, mais permettent, au contraire, de fonder sur des bases objectives les sanctions prévues par ce texte contre les auteurs du bruit. Ce décret permet donc une amélioration de la lutte contre les bruits de voisinage et une meilleure protection de la santé des Français.

Aide sociale (fonctionnement)

1420. - 8 août 1988. - **M. Jean-Claude Desein** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines difficultés administratives liées à l'informatisation des services départementaux d'aide sociale et des centres communaux d'action sociale. Le président du conseil général, responsable de la plupart des prestations d'aide sociale depuis la décentralisation, est tenu de fournir gratuitement aux C.C.A.S. les imprimés et dossiers familiaux agréés par le C.E.R.F.A. et nécessaires à l'établissement des dossiers. Toutefois, l'informatisation des systèmes de communication et des circuits peuvent générer des problèmes. Ainsi, dans l'hypothèse où un C.C.A.S. s'informatise, le département, informatisé ou non, doit-il continuer à fournir les imprimés informatiques ? Par ailleurs, le département peut-il imposer un dossier différent du modèle agréé par le C.E.R.F.A. ? Dans l'affirmative et compte tenu du fait que le C.C.A.S. a adopté ledit modèle, le paiement des modifications à opérer par le C.C.A.S. sur son programme informatique doit-il être pris en charge par le département ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir clarifier une situation qui peut engendrer à terme des blocages administratifs préjudiciables à l'intérêt de l'usager ainsi que des transferts de charges indus.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence des départements. L'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, a, en effet, transféré aux départements la charge des prestations d'aide sociale légale.

Désormais, la responsabilité de l'organisation et de l'administration du service chargé de la gestion et du financement de ces prestations incombe au président du conseil général. Tel est le cas, en particulier, des choix des procédures d'automatisation de ce service départemental d'aide sociale ainsi que des conditions de fourniture aux centres communaux d'action sociale des imprimés d'aide sociale. L'adoption d'un système d'informatisation par le centre communal d'action sociale pour la tenue des fichiers de l'aide sociale ne saurait entraîner aucune obligation pour le conseil général, et ce qui concerne la composition des imprimés, leur fourniture ou sa participation financière éventuelle à la maintenance et au fonctionnement du système informatique. En l'absence de dispositions législatives prévoyant une telle obligation, elle se heurterait au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ainsi qu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 7 février 1983, qui précise que les transferts de compétences réalisés par les lois de décentralisation ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou à exercer une tutelle sur une autre d'entre elles. Par conséquent, le règlement de ces questions ne peut être trouvé que dans un cadre conventionnel. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que la procédure d'enregistrement et d'homologation des formulaires administratifs destinés au public est obligatoire pour les administrations publiques de l'État. Cela n'est, par contre, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 76-1013 du 16 novembre 1976, que facultatif pour les collectivités locales. La circulaire n° 88-2 du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux soins des personnes les plus démunies a, suivant sur ce point l'une des recommandations du rapport Revol, demandé aux préfets d'inciter le président ou conseil général du département de consulter, en cette matière, le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) dont l'intervention peut non seulement constituer une aide technique à l'élaboration des imprimés d'aide sociale, mais aussi concourir à leur nécessaire normalisation au plan national.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

3502. - 10 octobre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de rendre plus performante l'industrie du médicament en France, laquelle ne représente d'ailleurs que 3,7 p. 100 des dépenses de la sécurité sociale. Il tient à rappeler que cette industrie est une industrie de pointe dont la demande mondiale ne cesse de s'accroître. Il lui expose que la France, quatrième producteur de médicaments, deuxième pays du monde pour la découverte des produits de grande innovation, pourrait voir sa situation encore améliorée si les pouvoirs publics engageaient une action volontariste dans trois directions : 1° l'évolution du prix des médicaments dans le monde depuis 1980 démontre que la liberté des prix en France devient une urgence ; 2° la durée des études sur les médicaments impose une prolongation de la période de protection des brevets ; 3° l'adoption rapide d'un taux unique de remboursement est indispensable. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre prochainement des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire à propos de la situation de l'industrie pharmaceutique française. Aussi a-t-il constitué une mission interministérielle qui aura pour tâche de dresser un constat approfondi des forces et des faiblesses de cette industrie. Cette mission devra également proposer au Gouvernement toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre aux laboratoires français d'accroître leur capacité d'innovation, d'augmenter leurs parts de marché et de s'adapter aux évolutions de l'environnement international.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

3508. - 10 octobre 1988. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, dans quelles conditions se réalisent les transferts de malades d'un hôpital à un autre. Dans le cas présent, un malade hospitalisé d'urgence alors qu'il était en vacances a demandé à être soigné dans l'hôpital de la ville où il réside. Ce transfert s'est fait très difficilement, ce dernier hôpital invoquant l'absence de disponibilité de lits. En cas de mauvaise volonté ou d'incompréhension manifeste, il voudrait savoir à qui la famille du malade doit s'adresser pour prendre une décision d'urgence.

Réponse. - La réglementation en matière de transfert de malade d'un hôpital à un autre ne vise qu'un seul cas de figure. L'article 5 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux dispose en effet : « Lorsqu'un médecin de l'établissement constate que l'état d'un malade ou blessé requiert des soins urgents relevant d'une discipline ou d'une technique non pratiquée dans l'établissement ou nécessitant des moyens dont l'établissement ne dispose pas, ou encore lorsque son admission présente, du fait de manque de place, un risque certain pour le fonctionnement du service hospitalier, le directeur doit provoquer les premiers secours et prendre toutes les mesures nécessaires pour que le malade ou le blessé soit dirigé au plus tôt vers un établissement susceptible d'assurer les soins requis. » Cependant, le transfert d'un malade admis en urgence dans un établissement d'hospitalisation public vers l'établissement de son choix est possible à condition que l'état du patient le permette - cette appréciation relevant de la seule compétence du médecin chef de service - et que l'établissement d'accueil dispose de lits disponibles. Ces conditions réalisées, l'admission à l'hôpital d'accueil est prononcée par son directeur (article 2 du décret susvisé). En cas de refus d'admettre un malade qui remplit les conditions requises pour être admis, alors que les disponibilités de l'établissement en lits permettent de le recevoir, l'admission peut être prononcée par le préfet (article 3).

Politiques communautaires (pharmacie)

3541. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les importantes différences existant dans les différents pays de la C.E.E. dans le domaine de la pharmacie (prix du médicament, durée et mode de la prescription médicale, délivrance des médicaments à l'unité ou par boîte, lieu de vente, etc.). Il lui demande s'il compte prendre des initiatives afin d'harmoniser les politiques en ce domaine en vue de l'échéance de 1992.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, des différences existent dans les divers états de la Communauté européenne que ce soit dans le domaine du médicament ou dans les modes d'exercice de la pharmacie. Des progrès importants ont cependant été faits depuis quelques années, notamment pour l'harmonisation du dossier d'A.M.M. Pour ce qui est du médicament, les disparités constatées devraient s'amenuiser, au fur et à mesure du processus d'harmonisation. Ainsi, en ce qui concerne l'information du corps médical, le résumé des caractéristiques du produit avalisé par chaque autorité sanitaire devrait être rapidement harmonisé à l'échelle européenne sous l'influence des travaux communautaires et du processus de reconnaissance mutuelle. Pour ce qui est de l'exercice de la pharmacie (mode de délivrance, lieu de vente...), dans la mesure où les dispositions nationales ne créent pas d'entraves techniques aux échanges, une harmonisation n'est pas envisagée à court terme à l'échelon communautaire. D'une façon générale, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'afin d'évaluer les conséquences de l'échéance 1992 et les mesures à prendre, un groupe de travail a été constitué par la direction de la pharmacie et du médicament. Ce groupe comprend des représentants de l'ordre des pharmaciens, des pharmaciens d'officine, des grossistes répartiteurs et des fabricants.

Professions paramédicales (réglementation)

4418. - 24 octobre 1988. - M. Georges Chavales attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la création d'un statut pour la profession de garde-malade. En effet, la formation de garde-malade comporte des cours d'une durée de quarante heures dispersés sur dix semaines. Cet enseignement est complété par un stage pratique en milieu hospitalier ou en maison de retraite, puis sanctionné par la délivrance d'un certificat de garde-malade de l'enseignement privé. Aussi, il lui demande si ces personnes certifiées aptes à assister les personnes âgées et handicapées ne pourraient pas se voir reconnaître le statut de garde-malade qui leur apporterait toutes les garanties morales, sociales et financières à cette fonction.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire qu'aucune qualification officielle n'est exigée des gardes-malades dont le rôle consiste essentiellement à assurer une présence, à la demande du médecin traitant et sous sa responsabilité, auprès de ses malades. Par conséquent, il est exclu que les gardes-malades effectuent des actes relevant de la

compétence des infirmières ou se substituent aux aides soignantes. Les stages prévus dans les formations proposées ne peuvent donc être qu'une mise de contact avec les catégories de public pouvant faire appel à leurs services dans le but d'améliorer le déroulement de leur vie quotidienne. Il ne faut donc pas confondre leur mission avec celles des auxiliaires médicaux, auxquels la loi a conféré un monopole d'exercice et des compétences strictement définies et encadrées.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

4643. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Dalilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'accès des personnels de direction des hôpitaux aux différents corps de l'administration d'Etat. Il semble en effet que les conditions de réciprocité en faveur de ces personnels ne permettent pas la mobilité que l'on pourrait souhaiter. On note en particulier que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, et facilitant l'accès au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel des fonctionnaires de l'Etat et des cadres de catégorie A appartenant à la fonction publique territoriale, ne paraissent pas s'appliquer aux directeurs des hôpitaux publics. Il lui demande quelles sont les intentions de l'administration concernant l'élargissement des dispositions précédentes à la fonction publique hospitalière.

Réponse. - L'exclusion qui frappe les personnels de direction des établissements hospitaliers publics quant aux facilités d'accès, dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, offertes par l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif aux agents de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale n'a pas échappé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Des propositions tendant à la mise en place de passerelles entre les corps de catégorie A ou assimilés relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ont été adressées aux différents ministres gestionnaires. L'adoption de ces mesures devrait permettre de favoriser une plus large mobilité entre les fonctionnaires de catégorie A appartenant aux trois fonctions publiques, et notamment de répondre au souhait de l'honorable parlementaire de voir étendre aux personnels de direction des établissements hospitaliers publics les dispositions susvisées de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987.

TRANSPORTS ET MER

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

1607. - 22 août 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les conditions de sécurité de la gare de l'Est. En effet, le grave accident ferroviaire du train Meaux-Paris le 6 août 1988, pose le problème de la sécurité dans le hall de cette gare. Cet accident, à une période de très faible affluence, durant une période de congés, aurait pu être véritablement dramatique à une heure d'affluence, avec un nombre très important de voyageurs de banlieue. Il lui demande donc si une étude et des travaux visant à assurer une meilleure sécurité de la gare de l'Est sont envisagés par ses services.

Réponse. - Le problème de sécurité posé par le hall de la gare de l'Est est celui de toutes les gares comportant des voies en impasse sur lesquelles sont reçus des trains de voyageurs. Ces gares sont nombreuses tant à Paris qu'en province (Lille et Marseille en particulier). Des dispositions sont envisageables pour éviter que des chocs violents contre les heurtoirs dont sont munies ces voies n'aient des conséquences dramatiques : l'installation d'un contrôle de vitesse à l'entrée ou en amont des voies afin de freiner et arrêter automatiquement les trains qui se présenteraient à une vitesse excessive, l'équipement des heurtoirs de dispositifs d'absorption d'énergie. La S.N.C.F. a décidé de développer l'utilisation des heurtoirs à absorption d'énergie en recherchant les dispositifs les plus efficaces et demandant le minimum de longueur de voie pour leur installation afin de ne pas apporter de gêne à la circulation des voyageurs et des trains. Parallèlement des dispositifs de contrôle de vitesse seront installés, notamment dans le cas de voie en déclivité. Ces mesures ont été arrêtées dans le cadre du plan « sécurité » que le conseil d'administration de la S.N.C.F. a adopté dans sa séance du

26 octobre 1988 et pour lequel les pouvoirs publics ont veillé à ce que la S.N.C.F. dispose sans délai de capacités d'investissement supplémentaires.

S.N.C.F. (T.G.V.)

1796. - 29 août 1988. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les ventes de terrain d'un mètre carré au prix de 10 francs, situés sur le tracé du futur T.G.V. Nord, faites par une association amiénoise, dans le but de ralentir les procédures d'expropriation. Dans le souci bien compris d'éclairer les acquéreurs précités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des droits que ces derniers devront acquitter pour faire enregistrer leurs nouveaux biens, et le remercie de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que ce projet d'intérêt national soit réalisé dans le calendrier défini.

Réponse. - Le choix du tracé du T.G.V. Nord a été confirmé par le Gouvernement après une concertation avec les représentants des différentes zones géographiques concernées, au cours de laquelle les avantages des différents tracés ont été examinés. La nécessité de respecter les délais de réalisation du projet est l'un des éléments essentiels ayant conduit à cette confirmation. En effet, il était apparu qu'une remise en question du tracé empêcherait la mise en service du T.G.V. Nord à la date d'ouverture du tunnel sous la Manche. Il en serait alors résulté la rupture d'engagements internationaux, ainsi que de graves préjudices financiers. Dans le but explicite de retarder la réalisation du projet, une association amiénoise procède à la vente d'un nombre élevé de parts de surfaces agricoles de très faibles dimensions situées sur l'emprise du T.G.V. Il appartient au notaire de déterminer le montant des frais à payer par les acquéreurs, en fonction de la forme juridique exacte de la vente. Le ministre des transports et de la mer ne peut que regretter le caractère négatif de cette action, en rappelant l'importance attachée par le Gouvernement à ce que l'ensemble de la Picardie puisse tirer le meilleur parti de la réalisation du T.G.V. Ainsi a été annoncée la tenue prochaine d'un comité interministériel d'aménagement du territoire ayant pour objet d'arrêter, après concertation avec les collectivités territoriales concernées, un programme d'ensemble concernant les dessertes routières, autoroutières et ferroviaires à mettre en œuvre en Picardie dans le cadre de la réalisation du T.G.V. Nord. De son côté, la commission d'enquête du T.G.V. Nord a conclu favorablement à l'utilité publique du tracé proposé. Elle a dans son rapport émis le vœu que s'engage entre l'Etat et les collectivités territoriales concernées par le projet en Picardie une concertation, qu'elle estime devoir être plus fructueuse que les « combats d'arrière-garde » envisagés. Il va de soi que l'ensemble des mesures nécessaires pour permettre la réalisation du projet dans les délais prévus seront prises.

S.N.C.F. (lignes)

2093. - 5 septembre 1988. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur l'augmentation régulière du trafic voyageurs entre Paris et Evreux via Mantes (plus de 10 p. 100 par an). Une soixantaine de trains de voyageurs circulent chaque jour dans les deux sens entre Paris et Evreux dans des conditions difficiles dues à l'absence de modernisation et d'électrification de la ligne. Cette modernisation passe par une série de travaux préparatoires (rénovation de tunnels, mise en place d'un bloc automatique lumineux). Il lui demande, d'une part, si ces travaux préparatoires ont été ou vont être réalisés et, d'autre part, si l'électrification de cette ligne fait partie de la programmation des investissements à réaliser par la S.N.C.F.

Réponse. - Afin d'améliorer les conditions de circulation des trains entre Paris et Evreux, la S.N.C.F. a entrepris la réalisation de travaux d'amélioration qui constituent un préalable à l'électrification. Ainsi, la mise en place d'un bloc automatique lumineux et d'installations permanentes de centresens sur le tronçon Bréval - Evreux est en cours et sera achevée au printemps 1989. La rénovation des tunnels de la Justice et de Nétreville sera en outre engagée dans le courant de l'année 1989. Quant à l'électrification de la ligne Mantes - Evreux, elle constitue le premier volet de l'électrification de l'axe Mantes - Caen - Cherbourg, dont le principe a été arrêté par le comité interministériel d'aménagement du territoire que le Premier ministre a présidé le 17 novembre 1988. Cette opération, dont le coût est estimé à 1,5 milliard de francs, sera réalisée par la S.N.C.F. avec l'aide de l'Etat ainsi que le concours financier de la région Basse-

Normandie et des autres collectivités territoriales intéressées. Elle sera achevée en 1995 et permettrait de relier Paris à Caen en 1 h 48 et Paris-Cherbourg en 3 h 01.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

2299. - 12 septembre 1988. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les conditions de transport des enfants dans les centres de vacances. Depuis 1983, des tarifs préférentiels étaient accordés aux enfants âgés de moins de douze ans et aux groupes de plus de 100 enfants. Parallèlement, des trains spéciaux étaient mis en circulation pour effectuer le ramassage des enfants près des villes. De récentes directives de la S.N.C.F. ont remis en cause ce deuxième avantage et les nouvelles conditions de tarifs vont entraîner une augmentation de coût du transport (de 26 à 81 p. 100 pour les centres de vacances de Bobigny par exemple). Ces choix s'inscrivent dans une politique de bradage du service public mise en place dès 1985 par le contrat de plan Etat-S.N.C.F. Cette fois, ils s'attaquent au droit aux vacances pour les enfants des familles les plus défavorisées. L'ensemble des élus communistes, les familles, les personnels des centres de vacances, les cheminots n'accepteront pas le démantèlement de ce grand service public qu'est le réseau S.N.C.F. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir cette décision inacceptable et antisociale que l'ensemble des intéressés est décidé à combattre car les mesures favorisant les voyages en train pour les centres de vacances avaient été prises en 1982, suite à l'accident d'autocar à Beaune qui coûta la vie à de nombreux enfants.

Réponse. - Le tarif «centres de vacances» est à caractère purement commercial; ses modalités d'application sont donc fixées par la S.N.C.F. dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui est conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Ce tarif qui accorde 50 p. 100 de réduction sur le plein tarif aux groupes composés d'au moins dix jeunes gens de moins de dix-huit ans et de leurs accompagnateurs n'est valable que les jours bleus du calendrier voyageurs. En 1982, la S.N.C.F. avait accepté de l'accorder également les jours blancs, le ministre des transports en supportant la surcharge financière. La validité de ce tarif en période blanche a été supprimée le 1^{er} septembre 1986. Les groupes d'enfants composés de plus de vingt voyageurs de moins de dix-huit ans et de leurs accompagnateurs ont actuellement la possibilité d'utiliser le tarif «groupes ordinaires» qui est certes moins avantageux puisqu'il n'offre que 30 p. 100 de réduction mais qui est applicable en périodes bleue et blanche. Pour les groupes d'enfants et leurs accompagnateurs comportant plus de 100 voyageurs les dispositions demeurent inchangées, les conditions et le prix de transport sont fixés de gré à gré par la S.N.C.F. et l'organisateur du voyage.

Transports urbains (R.E.R.)

2808. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les modalités de fonctionnement de la première classe sur les lignes R.E.R. de la R.A.T.P. En effet, ces lignes, en particulier la ligne A, sont saturées aux heures de pointe. Or, contrairement aux lignes du réseau métro, l'accès à la première classe reste réservé sur le R.E.R., à ces heures surchargées, aux voyageurs munis du titre de transport à tarification spéciale. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'aligner les modalités de fonctionnement de la première classe des lignes R.E.R. de la R.A.T.P. sur celles pratiquées sur les lignes du réseau métro.

Réponse. - Depuis le 1^{er} mars 1982, l'accès à la première classe avec un billet de deuxième classe est autorisé sur les lignes de métro avant 9 heures et après 17 heures, afin de faciliter les déplacements des usagers aux heures d'affluence. L'extension de ces modalités de fonctionnement au R.E.R. est un problème délicat. En premier lieu, il convient de souligner que, compte tenu de l'interconnexion S.N.C.F.-R.A.T.P., sur les lignes A et B et de l'existence des lignes C et D exploitées entièrement par la S.N.C.F., cette mesure ne pourrait concerner exclusivement la R.A.T.P., mais devrait s'appliquer à l'ensemble du réseau R.E.R., qu'il s'agisse de lignes exploitées par une seule entreprise ou simultanément par les deux. La suppression de la première classe, totalement, ou en heures de pointe, sur le réseau express régional, risque par ailleurs d'entraîner des confusions, car de nombreuses gares du R.E.R. sont également desservies par des trains de banlieue, voire par des trains de grandes lignes. Aussi, étant donné la texture des réseaux ferrés en région des trans-

ports parisiens, l'alignement des modalités de tarification de la première classe du R.E.R. sur celles du métro ne paraît pas opportun.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

3617. - 10 octobre 1988. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les déclarations d'un responsable d'une importante agence de voyages, relatées dans un grand quotidien, à propos de l'ouverture continue de la plate-forme aérienne de Paris-Orly. Elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur de telles déclarations.

Réponse. - Le Gouvernement, soucieux de la préservation des intérêts légitimes des populations riveraines de l'aéroport d'Orly, n'envisage en aucune façon de modifier la réglementation de l'utilisation de nuit de l'aéroport de Paris-Orly en vigueur depuis 1968.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

87. - 4 juillet 1988. - **M. Jean Ueberschlag** * attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les nombreux accidents de la route provoqués par des véhicules défectueux. La législation routière n'impose le contrôle technique des véhicules qu'à l'égard de certains types d'engins tels les camions de plus de 3,5 tonnes, les taxis, les ambulances, etc. ou les véhicules de plus de cinq ans destinés à la revente. Une étude a été entreprise par la direction de la sécurité routière pour élargir le champ des contrôles à l'instar de ceux exercés par nos partenaires européens. Il désire connaître les conclusions de cette étude et les mesures préconisées pour éviter la circulation de véhicules en mauvais état. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

678. - 18 juillet 1988 - **M. Claude Miquen** * attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les contrôles techniques des automobiles. Une nouvelle réglementation étant envisagée, il lui demande de lui indiquer dans quel sens iront les nouvelles dispositions tant au niveau des contrôleurs eux-mêmes qu'à celui des professionnels habilités à les effectuer. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

1028. - 25 juillet 1988. - **M. Alain Madelin** * attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le contrôle technique automobile instauré par l'arrêté en date du 5 juillet 1985. Le projet initial prévoyait l'exécution de ce contrôle par des centres indépendants du commerce et de la réparation automobile; mais l'insuffisance en nombre de ces centres a amené les pouvoirs publics à autoriser l'exploitation à l'ensemble de la profession automobile qui en faisait la demande. Les centres indépendants se sont en outre créés dans l'espoir non infirmé de voir étendre à d'autres catégories de véhicules l'obligation du contrôle pour se rapprocher des normes de la Communauté européenne. Les 700 centres indépendants existants à ce jour ont investi des sommes très importantes pour assurer un contrôle de qualité; ils ont créé des emplois en assurant une formation spécialisée pour ce nouveau métier en embauchant pour ce faire des jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre conforme ce contrôle technique automobile aux normes européennes et, plus particulièrement, s'il envisage de lier au contrôle technique des véhicules l'obligation de réparation, comme cela se pratique déjà dans de nombreux pays européens. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 76, après la question n° 5084.

1293. - 8 août 1988. - **M. Gilbert Gantier** * attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur le fait que le parc automobile français comprend un nombre apparemment très élevé de véhicules en fort mauvais état comportant des pneus lissés, une carrosserie gravement endommagée par la rouille, la marque de nombreuses collisions n'ayant fait l'objet d'aucune réparation, etc. De tels indices laissent en outre présager une dangereuse absence d'entretien des éléments de sécurité tels que freins, éclairages, etc. Il lui signale au surplus que l'obligation précédemment instituée d'effectuer un contrôle sur les véhicules de plus de cinq ans lorsqu'ils font l'objet d'une transaction n'implique qu'un examen relativement sommaire et n'est assortie d'aucune obligation d'effectuer les réparations prescrites. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé, comme cela se fait dans plusieurs pays voisins, d'imposer un contrôle sérieux de l'état des véhicules d'une certaine ancienneté. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

2025. - 5 septembre 1988. - **M. Gautier Audinot** * attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur les problèmes de la sécurité routière. Au moment où différentes mesures vont être prises pour enrayer l'hécatombe sur les routes, il est important de constater que la France est l'un des seuls pays européens où la révision régulière des voitures de tourisme n'est pas obligatoire. D'après les dernières statistiques établies, il ressort que les voitures de plus de cinq ans sont responsables de 42 p. 100 des accidents et que l'entretien général est en cause dans plus d'un accident sur cinq. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur le sujet précité et les dispositions urgentes que compte prendre son ministère. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Circulation routière (réglementation et sécurité)

2937. - 26 septembre 1988. - **M. Eric Dolige** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème des véhicules en mauvais état qui circulent aujourd'hui sur tous les axes routiers et qui souvent sont à l'origine d'accidents de la route. La réglementation actuelle, d'après différentes enquêtes, s'avère de nos jours insuffisante. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre et éventuellement si un dossier sur ce sujet est à l'étude par ses services, car il serait souhaitable que notre pays soit au même niveau que les autres pays de la C.E.E.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3016. - 26 septembre 1988. - **M. Bernard Lefranc** * appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences de l'absence de contrôle technique régulier avec obligation de réparation des véhicules automobiles. Selon les enquêtes R.E.A.G.I.R., 20 p. 100 des accidents seraient dus au mauvais état du véhicule et deux millions de voitures en circulation seraient dangereuses. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir une réglementation imposant un contrôle technique régulier obligatoire des voitures comme il existe dans les autres pays de la C.E.E.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3031. - 26 septembre 1988. - **Mme Christine Boutin** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le danger que représente, pour la sécurité publique, le mauvais état de 2 millions de véhicules qui occasionnent de par leur défectuosité 20 p. 100 des accidents. Elle demande quelles sont les mesures qui vont être prises et leur délais, pour instaurer, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier des véhicules avec obligation de réparation.

3050. - 26 septembre 1988. - **M. Serge Charles** * attire l'attention de **M. le ministre des transports et de la mer** sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur et qui était relative au contrôle technique des véhicules. Les décisions prises dans ce domaine en 1985 ont constitué un premier pas puisque tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait désormais l'objet, lors de la sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Cette mesure, si elle contribuait à renforcer la sécurité routière, se révélait toutefois insuffisante puisqu'elle ne concernait qu'une part minoritaire du parc automobile et n'entraînait pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. Afin de parvenir à une amélioration de ce système, le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 11 février 1987, a donc demandé aux ministères concernés d'élaborer, dans le délai d'un an, un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. En raison de l'importance que revêt cette question, il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est cette étude et quelles mesures ont d'ores et déjà été adoptées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)

3090. - 3 octobre 1988. - **M. Pierre Mauger** * appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème du contrôle technique des véhicules d'occasion. En effet, alors que le nombre d'accidents se multiplie sur les routes, on incrimine volontiers la vitesse, l'alcoolisme ou les mauvais réflexes des conducteurs. Jamais il n'est fait état de la nécessité pour les automobilistes d'avoir des véhicules en bon état et, par conséquent, vérifiés régulièrement. Les mesures actuellement en vigueur sont tout à fait insuffisantes. Il conviendrait en effet, de faire respecter, pour ces contrôles, une périodicité régulière, l'obligation de réparer, et la séparation des activités des contrôleurs et des réparateurs. La France s'alignerait ainsi sur les méthodes adoptées avec succès dans un certain nombre d'autres Etats européens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine, et il le remercie de lui confirmer que les artisans du métier de l'automobile ne seront pas oubliés lorsque sera institué définitivement ce contrôle qui, de plus, sera créateur d'emplois.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3282. - 3 octobre 1988. - **M. Thierry Mandon** * appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème préoccupant de la sécurité routière. Les enquêtes Réagir du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire établissent que dans 20 p. 100 des cas, l'état technique des véhicules en circulation s'avère responsable des accidents. La réglementation actuelle qui impose à tout vendeur d'un véhicule de plus de cinq ans de fournir à son acheteur un rapport de contrôle ne comporte aucune obligation de réparation. En conséquence, il lui demande son opinion sur l'instauration d'un contrôle régulier avec obligation de réparation, tel qu'il existe déjà dans d'autres pays de la C.E.E.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3338. - 3 octobre 1988. - **M. Jean-Yves Gateaud** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes liés à la sécurité routière et notamment sur ceux du contrôle technique des véhicules. Nous sommes le dernier pays européen à avoir instauré un contrôle technique pour les voitures particulières et commerciales mais la réglementation actuelle est insuffisante. En effet, seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation. Aucune réparation n'est exigée. D'après diverses enquêtes du ministère de l'équipement, 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais état du véhicule. On estime à deux millions le nombre de voitures dangereuses. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire et urgent d'instaurer désormais, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier avec obligation de réparation.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3810. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Marc Nesme** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'application des arrêtés des 4 et 5 juillet 1988 relatifs aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge. Ces mesures sont destinées à améliorer les conditions actuelles de la sécurité routière. Il lui demande de lui faire connaître, par tous moyens statistiques, le degré d'application de ces mesures et celles qu'il entend prendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

3811. - 10 octobre 1988. - **M. Roland Blum** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, qu'au terme de plusieurs enquêtes, 20 p. 100 des accidents de la route sont dus au mauvais état du véhicule. L'obligation de contrôle qui est faite pour les voitures de plus de cinq ans, objet d'une mutation, ne recommande pas la réparation des anomalies constatées. Il ressort également que sur les 12 millions de véhicules de plus de cinq ans circulant en France, 2 millions devraient être retirés de la circulation immédiatement. Il semblerait, qu'à ce niveau, notre pays soit très en arrière des autres pays européens. Par ailleurs, la population manifeste beaucoup de défiance à l'égard des centres de contrôle agréés dont beaucoup sont dénoncés pour leur manque de sérieux et de compétence. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin qu'à l'instar des autres pays de la Communauté, sans s'aligner toutefois sur les mêmes fréquences, les contrôles pratiqués soient assortis d'une obligation de réparation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3812. - 10 octobre 1988. - **M. Michel Peichat** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le mauvais état du parc automobile français. On estime en effet à 2 millions le nombre de voitures dangereuses. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, selon lui, de renforcer la réglementation sur le contrôle technique ; celle-ci est en effet parmi les moins contraignantes d'Europe.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3814. - 10 octobre 1988. - **M. Alain Néri** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le fait que les pouvoirs publics mènent à juste raison régulièrement des campagnes contre l'alcoolisme, l'excès de vitesse, ou pour inciter au port de la ceinture de sécurité, mais n'insistent pas assez sur le danger que représente le mauvais état de certains véhicules. En effet, d'après les enquêtes Réagir du ministère de l'équipement, 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais état du véhicule et l'on estime à deux millions le nombre de voitures dangereuses. Or, la réglementation actuelle est insuffisante ; seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation. Cependant, aucune réparation n'est exigée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'instaurer, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier des véhicules avec obligation de réparation, d'autant plus qu'une telle mesure aurait des effets positifs sur l'emploi dans les domaines de la réparation et de la construction automobile.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3815. - 10 octobre 1988. - **M. René Drouin** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes de la sécurité routière. De nombreux efforts ont été fournis dans le domaine de la prévention. Régulièrement, sont menées en collaboration avec les pouvoirs publics et des sociétés d'assurances mutuelles, des campagnes contre l'alcoolisme, l'excès de vitesse ou pour inciter au port de la ceinture de sécu-

rité. En raison de la tenue prochaine d'un comité interministériel sur la sécurité routière, il lui apparaît nécessaire d'insister sur le danger que représente le mauvais état des véhicules. D'après les enquêtes du ministère de l'équipement, 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais état du véhicule. On estime à deux millions le nombre de voitures dangereuses. Il rappelle que, dans les autres pays de la C.E.E., a été instauré un contrôle régulier des véhicules, avec obligation de réparation, et non seulement les véhicules de plus de cinq ans pour lesquels n'a pas été instituée l'obligation de réparation. La lutte contre ce danger, par l'instauration d'une telle mesure, aurait deux conséquences : d'une part, des effets positifs sur l'emploi dans les domaines de la réparation et de la construction automobile ; d'autre part, des effets négatifs par l'apparition d'un sentiment d'injustice sociale. En effet, il est clair que les automobilistes les plus concernés seront les ménages à faible revenu et les jeunes conducteurs. Le coût moyen d'une réparation se situe entre 2 000 et 3 000 F. L'importance du coût social du contrôle, s'il était adopté, devrait être suivi de mesures d'accompagnement pour l'atténuer progressivement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures à ce sujet et dans quel délai.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3816. - 10 octobre 1988. - **M. Marc Dolez** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le danger que représente le mauvais état des véhicules, cause d'environ 20 p. 100 des accidents de la route. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour renforcer le dispositif de contrôle technique des véhicules, aujourd'hui limité aux seuls véhicules de plus de cinq ans, sans obligation de réparation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3817. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Jacques Jégou** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'insuffisance de la réglementation en matière de contrôle des véhicules. En effet, 20 p. 100 des accidents de la route seraient dus au mauvais état des véhicules. Or, actuellement, seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans et aucune réparation n'est exigée. Il lui demande dans quelle mesure il serait envisageable d'instaurer désormais, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier avec obligation de réparation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3818. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Mignon** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le danger que représente le mauvais état des véhicules, responsable, selon les enquêtes « Réagir » du ministère de l'équipement, de 20 p. 100 des accidents de la route. On estime de fait à deux millions le nombre de voitures dangereuses. Or la réglementation actuelle est insuffisante. En effet, seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation ; aucune réparation n'est exigée. Alors que des décisions doivent être prises au début du mois d'octobre 1988 à l'occasion d'un comité interministériel sur la sécurité routière, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage dans ce domaine. Il lui suggère d'instaurer désormais, à l'instar de nombre de nos partenaires européens, un contrôle régulier avec obligation de réparation. Outre l'effet bénéfique en matière de sécurité, une telle décision aurait également des conséquences favorables sur l'emploi dans les domaines de la réparation et de la construction automobile.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3819. - 10 octobre 1988. - **M. Pierre Lagorce** * appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'importance que revêt, en matière d'insécurité rou-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 76, après la question n° 5084.

tière, le danger représenté par le mauvais état des véhicules. D'après les enquêtes de « Réagir » du ministère de l'équipement, 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais état du véhicule et on estime à 2 millions le nombre de voitures dangereuses. Or, la réglementation actuelle est insuffisante. En effet, seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation. Aucune réparation n'est exigée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'instaurer, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier avec obligation de réparation. Facteur de lutte contre l'insécurité routière, une telle mesure aurait, en outre, des effets positifs sur l'emploi dans les domaines de la réparation et de la construction automobile.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3820. - 10 octobre 1988. - **M. Guy Bêche *** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème du contrôle technique des véhicules. En effet, la réglementation actuelle soumet uniquement à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une mutation. De plus, aucune réparation n'est exigée. Il lui demande donc s'il lui paraît envisageable d'instaurer, comme dans les autres pays de la C.E.E., un contrôle régulier avec obligation de réparation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3821. - 10 octobre 1988. - **M. François-Michel Gonnot *** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, s'il ne jugerait pas opportun de renforcer le contrôle technique des véhicules automobiles d'occasion, et notamment de rendre ces contrôles obligatoires tous les ans, pour les véhicules de plus de cinq ans d'âge, et d'établir une obligation de réparation pour le propriétaire. 20 p. 100 des accidents de la route sont dus au mauvais état du véhicule. Le nombre des voitures dangereuses, actuellement en circulation, est estimé en France à deux millions. Face à ces chiffres, la réglementation actuelle est insuffisante. Seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation, soit 25 p. 100 du parc automobile concerné. D'autre part, il n'est fait aucune obligation au propriétaire de faire réparer son véhicule. Comme dans les autres pays de la C.E.E., il semblerait nécessaire aujourd'hui d'instituer en France un contrôle régulier avec obligation de réparation. Une telle mesure, outre les effets positifs sur l'emploi, permettrait de limiter de façon appréciable le nombre des accidents de la route et leurs dommages.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

3822. - 10 octobre 1988. - **M. Alain Jonemann *** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes de la sécurité routière et le danger que représente le mauvais état des véhicules. On estime, en effet, à 2 millions le nombre de voitures dangereuses, et 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais entretien des automobiles. La réglementation actuelle soumet à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation, mais aucune réparation n'est envisagée. Les sociétés d'assurances à caractère mutuel, qui prennent une part active dans le domaine de la prévention, suggèrent l'instauration, comme dans les autres pays de la C.E.E., d'un contrôle régulier avec obligation de réparation. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4216. - 17 octobre 1988. - **M. François Léotard *** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le mauvais état de certains véhicules automobiles et ses conséquences catastrophiques. La situation est alarmante : 20 p. 100 des accidents de la route seraient dus à des défaillances d'automobiles dont l'entretien n'est pas ou peu assuré, et deux millions de voitures dangereuses circuleraient chaque jour

sur les routes françaises. La France étant à la traine de l'Europe en matière de contrôle de sécurité des automobiles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter et si, par exemple, il compte mettre en place un contrôle technique obligatoire et régulier, tel qu'il se pratique actuellement en République fédérale d'Allemagne.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4217. - 17 octobre 1988. - Selon les enquêtes Réagir du ministère des transports, 20 p. 100 des accidents de la circulation sont dus au mauvais état des véhicules en circulation. On estime à près de deux millions le nombre des voitures dangereuses. Or le contrôle technique obligatoire ne concerne que les véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une mutation. Aucune réparation n'est par ailleurs exigée. C'est pourquoi **M. Jean Proveux *** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, s'il envisage d'instaurer, comme dans d'autres pays de la C.E.E. un contrôle régulier des véhicules avec obligation de réparation.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4218. - 17 octobre 1988. - Depuis le début de l'été 1988, l'accent est mis sur la nécessité de juguler à tout prix l'insécurité routière. Selon de récentes enquêtes, 20 p. 100 des accidents seraient dus aux mauvais états des véhicules. Si la réglementation actuelle prévoit un contrôle technique sur les véhicules de plus de cinq ans, aucune réparation n'est exigée au sens de la législation, ce qui est un non-sens. - **M. Marcel Dehoux *** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, s'il ne conviendrait pas d'instaurer désormais un contrôle régulier avec obligation de réparation comme cela est pratiqué dans la majorité des pays appartenant à la C.E.E.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

4911. - 31 octobre 1988. - **M. Claude Galametz *** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le danger que représente le mauvais état de certains véhicules automobiles. D'après les enquêtes Réagir du ministère de l'équipement, 20 p. 100 des accidents sont dus au mauvais état du véhicule. Le nombre de voitures dangereuses serait quant à lui estimé à 2 millions. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

5084. - 7 novembre 1988. - **M. Roland Carraz *** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, quelles sont les perspectives de développement du contrôle technique des véhicules dans notre pays. En effet, alors que l'opinion publique et les responsables politiques s'émeuvent de l'hécatombe routière, les mesures existantes sont très inférieures à celles de nos voisins. A ce jour, seuls sont soumis au contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une mutation, sans obligation de réparer. Or, on estime à près de 2 millions le nombre de voitures dangereuses. Malgré les précautions nécessaires et la difficulté de distinguer les causes directes, on évalue à 20 p. 100 des accidents ceux dus à un mauvais état des véhicules. Face à cette situation, et à l'accueil favorable fait à cette idée chez nos compatriotes, il peut sembler nécessaire de prévoir à terme la généralisation du contrôle des véhicules en nous inspirant de l'exemple belge qui a donné de bons résultats. Comme l'a annoncé le Premier ministre, la lutte contre les accidents de la route doit être menée dans toutes les directions. Si la répression de l'alcoolisme au volant et de l'excès de vitesse font partie des mesures urgentes, l'information et le contrôle des véhicules peuvent, à titre préventif, éviter de nombreux drames.

Réponse. - Le nombre de voitures de plus de cinq ans d'âge est d'environ seize millions dont six millions de plus de dix ans. Les statistiques faites sur la base du contrôle technique instauré en 1985 montrent que l'état technique de ce parc est relativement

mauvais. Aussi le Gouvernement conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, et notamment celle relative à l'absence d'obligation de réparer à l'issue du contrôle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

Circulation routière (accidents)

348. - 4 juillet 1988. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le fait que les départs en vacances des mois de juillet et août se traduisent chaque année par de trop nombreux accidents. Il lui demande donc par quels moyens il envisage de réduire le nombre de ceux-ci. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Pour le premier week-end des grands départs du mois de juillet (week-end des 2 et 3 juillet) et malgré des conditions météorologiques difficiles qui ont entraîné des accidents en chaîne nombreux et spectaculaires, on peut malgré tout constater qu'il y a eu moins de tués que l'année dernière à la même époque (moins 15 p. 100). Par contre, pour le premier grand chassé-croisé de l'été à la charnière des mois de juillet et d'août, on doit déplorer une augmentation des accidents mortels de 71 p. 100 par rapport à la période correspondante de l'an dernier. Ces deux bilans, qui surviennent après un premier semestre 1988 préoccupant (hausse de plus de 15 p. 100 du nombre des tués par rapport à 1987), font apparaître qu'il est bien difficile pour les responsables de la sécurité routière de juger de l'efficacité des actions entreprises au vu des résultats d'un ou de deux week-ends. Dès le mois de juin, des mesures à court terme ont été prises par les pouvoirs publics visant à enrayer l'inquiétante progression des accidents enregistrés au cours des premiers mois de l'année 1988. Ces mesures ont consisté d'abord en une vaste campagne de communication et de sensibilisation et en un renforcement important des contrôles et sanctions. Une circulaire datée du 15 juin a été adressée aux préfets leur demandant de renforcer les contrôles et de faire preuve de la plus grande rigueur concernant les infractions liées à l'alcoolémie au volant, au non-respect des limitations de vitesse et au non-port de la ceinture de sécurité. En outre, afin d'effectuer un contrôle plus strict des infractions sur la route, les forces de police et de gendarmerie ont fait dans le courant de l'été 1988 un large usage des voitures banalisées. Enfin, à la suite du bilan catastrophique du dernier week-end de juillet, le Gouvernement a invité les préfets ou leur représentant à se rendre au bord des routes pour faire respecter la sécurité en leur rappelant qu'ils ont la possibilité de procéder à des suspensions de permis de conduire sur le champ. C'est ainsi que 23 000 permis ont été suspendus pendant le mois d'août. Les mesures précitées ont répondu à la nécessité urgente de mettre un terme à la dégradation constante constatée depuis le début de l'année, mais il est bien certain qu'en les prenant les pouvoirs publics ont toujours eu présentes à l'esprit des mesures à plus long terme. A l'occasion du conseil des ministres du 24 août, le Gouvernement a annoncé que le doublement des crédits consacrés aux points noirs permettrait dès l'an prochain la résorption de soixante-dix de ces points et leur résorption totale en cinq ans. On peut considérer que les mesures à court terme évoquées ci-dessus, largement relayées par les médias, ont déjà apporté des améliorations significatives : c'est ainsi que les statistiques font apparaître pour le mois d'août une diminution de 3,4 p. 100 des accidents mortels par rapport à l'année 1987, alors que le bilan du mois de juillet indiquait une augmentation de 15 p. 100. Le bilan du mois d'août 1988 est ainsi le meilleur jamais enregistré durant un mois d'août depuis que les statistiques existent (1956) et l'amélioration s'est poursuivie durant le mois de septembre. Par ailleurs, on a

rapidement noté une diminution des vitesses moyennes pratiquées sur les différents réseaux ainsi qu'une remontée du taux de port de la ceinture de sécurité. Le Gouvernement, qui entend aller beaucoup plus loin dans la lutte contre le fléau national que représentent les accidents de la route, a réuni le 27 octobre dernier le comité interministériel de la sécurité routière. La politique de sécurité routière décidée à cette occasion pour les mois et les années à venir s'articule autour de quatre idées forces : mobiliser, au niveau national comme au niveau local, les énergies. Cette mobilisation doit être celle de l'opinion publique tout entière grâce à : la réalisation de campagnes de communication grand public ; la création d'un groupe de réflexion ; l'organisation d'un débat parlementaire ; la responsabilisation des échelons locaux. Dissuader l'acte d'infraction et prévenir les comportements les plus dangereux sur la route grâce, d'une part, à une intensification de la présence des forces de l'ordre sur les routes, pour un développement de l'action préventive, d'autre part, par une intensification de la surveillance et de la répression des comportements les plus dangereux sur la route, par une meilleure détection des infractions et des chauffards, par des sanctions à la fois plus adaptées et plus lourdes et par la suppression des interventions de complaisance. Eduquer, former pour une meilleure intégration des préoccupations de sécurité routière. Dans cette optique, les actions déjà menées tant en milieu scolaire qu'en direction des jeunes, seront largement amplifiées. Préparer l'avenir. La préparation de l'avenir de la sécurité routière est double : en premier lieu, préparer les conditions d'évolution et d'insertion des enjeux de la sécurité routière dans la société française. Tel est notamment le sens du mandat confié au groupe de réflexion et le rôle du débat parlementaire ; ensuite, créer des potentialités de gains futurs de sécurité en prenant dès aujourd'hui des mesures nouvelles, dont les résultats se feront sentir à moyen et à plus long terme. Ces mesures concernent principalement la sécurité du véhicule (contrôle technique), l'organisation du système de sanctions (permis à points), le port de la ceinture de sécurité et le rôle de la publicité.

Permis de conduire (réglementation)

4661. - 31 octobre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conducteurs de véhicules automobiles dits sans permis. Ces conducteurs sont actuellement dispensés de prouver un minimum de connaissance du code de la route. Or les statistiques font apparaître que plus d'un tiers de ces véhicules sont impliqués dans des accidents de la circulation. A un moment où notre pays connaît une recrudescence du nombre d'accidents de la route, il lui demande s'il ne serait pas opportun que tout acquéreur de ce type de véhicule puisse bénéficier d'un contrôle préalable de connaissances par une autorité administrative compétente.

Réponse. - Les véhicules dénommés couramment « voiturettes » sont classés en deux catégories au regard du code de la route. Ce sont, d'une part, les véhicules dont la cylindrée est comprise entre 50 et 125 centimètres cubes, qui sont considérés comme des tricycles et quadricycles à moteur et dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'un permis de conduire comprenant uniquement une épreuve théorique. Cette épreuve est destinée à vérifier que le candidat possède une connaissance suffisante du code de la route. Il s'agit, d'autre part, des véhicules dont la cylindrée est inférieure à 50 centimètres cubes, qui sont assimilés à des cyclomoteurs et dont la conduite n'est subordonnée qu'à une condition d'âge. Des considérations pratiques s'opposent à étendre aux conducteurs de ces véhicules l'obtention d'un permis de conduire et notamment l'importance numérique des véhicules de moins de 50 centimètres cubes que l'on peut évaluer à environ trois millions en France. Aucun pays européen n'impose de permis pour la conduite de ce type de véhicule. Il convient également de préciser que s'il n'existe pas de statistiques permettant de déterminer dans combien d'accidents est impliqué l'ensemble du parc de voiturettes (cyclomoteurs ou tricycles ou quadricycles à moteur), le Groupement technique des assurances a réalisé une enquête sur un nombre d'environ 60 000 véhicules. Il en ressort que la proportion de sinistres corporels avec suite est de 9,6 p. 100 pour les voiturettes. Ce chiffre est à rapprocher de ceux qui concernent les autres véhicules : 12,3 p. 100 pour les voitures particulières, 27 p. 100 pour les motocyclettes. Enfin les voiturettes sont des engins correspondant aux besoins de certaines catégories de la population particulièrement démunies en moyen de communication ; elles sont essentiellement utilisées dans les milieux ruraux ou par les personnes âgées. L'obligation de l'obtention d'un permis de conduire aurait donc pour conséquence d'en limiter considérablement l'intérêt.

Transports fluviaux (voies navigables)

4980. - 31 octobre 1988. - **M. Michel Pechat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement concernant la liaison Rhin-Rhône en grand gabarit.

Réponse. - Le financement de la réalisation de la liaison Rhin-Rhône n'ayant pas été mis en place au moment du 30 juillet 1987, date à laquelle la décision d'engager les travaux de la première section Laperrière-Tavaux avait été prise, il a été

jugé opportun de s'assurer de la possibilité de dégager les fonds nécessaires avant de confirmer l'engagement de la liaison. C'est pourquoi le nouveau Gouvernement a décidé de confier à Mme Chassagne une mission en vue d'étudier tous les moyens susceptibles d'apporter une solution au problème que soulève le financement des infrastructures des voies navigables. Une meilleure prise en compte par tous les partenaires des intérêts multiples de la voie d'eau devrait permettre une approche renouvelée des problèmes de financement et un examen de toutes les possibilités de contribution de ses bénéficiaires directs ou indirects. Ce n'est qu'au terme de cette réflexion qu'une décision concernant la liaison Rhin-Rhône pourra être prise.



LuraTech

www.luratech.com

4. RECTIFICATIF

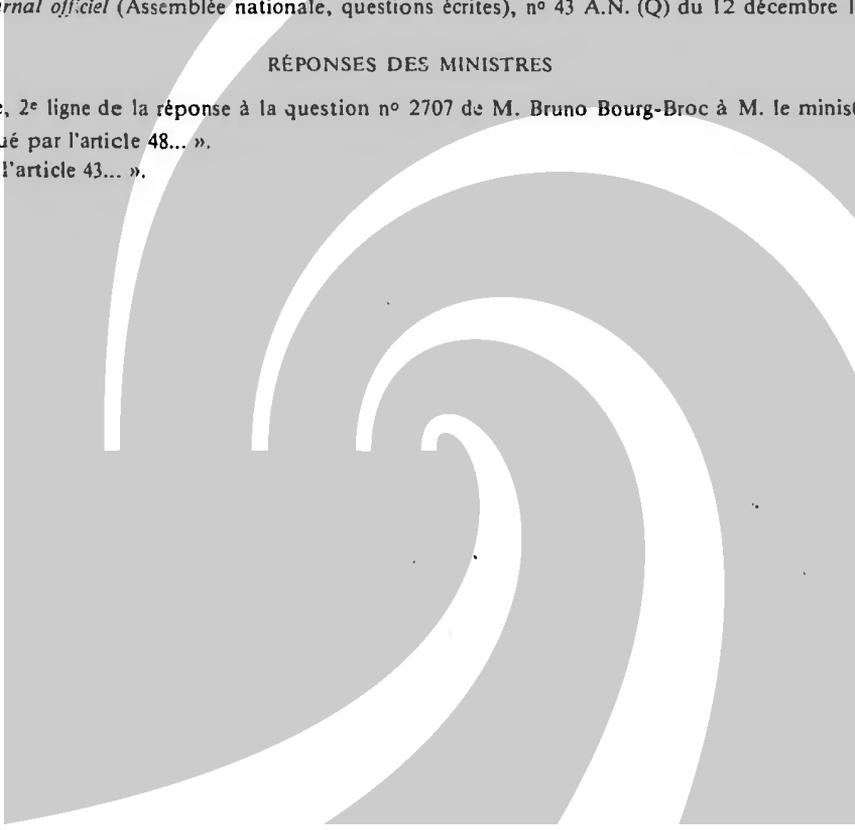
Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 43 A.N. (Q) du 12 décembre 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3672, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 2707 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de la justice.

Au lieu de : « ... institué par l'article 48... ».

Lire : « ... institué par l'article 43... ».



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
96	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	570	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 538	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F